

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	154
2. - Questions écrites (du n° 22804 au n° 23007 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	158
Premier ministre.....	160
Affaires étrangères.....	160
Agriculture et forêt.....	160
Anciens combattants et victimes de guerre.....	161
Budget.....	162
Collectivités territoriales.....	163
Commerce et artisanat.....	163
Communication.....	164
Consommation.....	164
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	164
Défense.....	165
Départements et territoires d'outre-mer.....	166
Economie, finances et budget.....	166
Education nationale, jeunesse et sports.....	168
Enseignement technique.....	173
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	173
Équipement, logement, transports et mer.....	174
Famille.....	175
Fonction publique et réformes administratives.....	175
Formation professionnelle.....	175
Francophonie.....	175
Handicapés et accidentés de la vie.....	175
Industrie et aménagement du territoire.....	176
Intérieur.....	177
Jeunesse et sports.....	179
Justice.....	179
Logement.....	179
Mer.....	179
Personnes âgées.....	180
P. et T. et espace.....	180
Recherche et technologie.....	180
Relations culturelles internationales.....	180
Solidarité, santé et protection sociale.....	180
Transports routiers et fluviaux.....	186
Travail, emploi et formation professionnelle.....	187

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	190
Premier ministre.....	192
Affaires européennes.....	192
Agriculture et forêt.....	193
Collectivités territoriales.....	201
Commerce et artisanat.....	202
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	202
Défense.....	203
Economie, finances et budget.....	204
Education nationale, jeunesse et sports.....	205
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	214
Famille.....	216
Fonction publique et réformes administratives.....	216
Industrie et aménagement du territoire.....	217
Intérieur.....	219
Personnes âgées.....	229
Plan.....	232
P. et T. et espace.....	233
Solidarité, santé et protection sociale.....	233
4. - Rectificatifs.....	246

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 45 A.N. (Q) du lundi 13 novembre 1989 (nos 20009 à 20364)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 20134 Louis Mermeas ; 20135 Alain Vidalies ; 20293 Albert Brochard.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 20055 Henri Bayard ; 20060 Eric Raoult ; 20088 Marie-France Lecuir (Mme) ; 20136 Jean-Paul Calloud ; 20270 François Asensi ; 20305 Gilbert Gantier ; 20309 Michel Noir ; 20310 Martine Daugreilh (Mme) ; 20311 Martine Daugreilh (Mme) ; 20312 Gérard Longuet ; 20313 Pierre Goldberg.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 20026 Joseph-Henri Maujoui du Gasset ; 20054 Edouard Landrain ; 20064 Maurice Ligot ; 20079 Germain Gengenwin ; 20082 Willy Diméglio ; 20091 Pierre Lagorce ; 20138 Charles Miossec ; 20139 Germain Gengenwin ; 20140 Elisabeth Hubert (Mme) ; 20141 Hubert Grimault ; 20235 Bernard Pons ; 20244 Léon Vachet ; 20246 Jean-Louis Masson ; 20247 Jean-Louis Masson ; 20252 Pierre-Rémy Houssin ; 20260 Jean-Marie Demange ; 20261 Yves Coussain ; 20290 Gérard Longuet ; 20214 Bernard Debré ; 20315 Léon Vachet ; 20317 Christine Boutin (Mme) ; 20318 Jean-Luc Reitzer ; 20336 Eric Raoult.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 20013 Xavier Dugoin ; 20142 Jean-Pierre de Peretti Della Rocca ; 20143 René Beaumont ; 20144 René André ; 20145 André Santini ; 20253 Daniel Goulet ; 20294 Pierre Brana ; 20319 Joseph-Henri Maujoui du Gasset.

BUDGET

Nos 20035 Henri Bayard ; 20036 Henri Bayard ; 20075 François Rochebloine ; 20147 Henri Bayard ; 20234 Pierre Raynal ; 20298 Lucette Michaux-Chevry (Mme) ; 20349 Eric Raoult.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 20126 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 20148 Jean-Marie Demange ; 20241 Bruno Bourg-Broc.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 20033 Claude Gaits ; 20069 Jean Beauvils ; 20112 Michel Bérégovoy ; 20150 Hervé de Charette ; 20264 Jean Proriot ; 20321 Marc Laffineur.

COMMUNICATION

Nos 20014 Xavier Dugoin ; 20295 Marc Reymann ; 20322 Albert Brochard.

CONSOMMATION

N° 20100 Philippe Marchand.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Nos 20049 Jean-Pierre Balligand ; 20122 Dominique Dupilet.

DÉFENSE

Nos 20015 Charles Miossec ; 20065 Paul-Louis Tenailon ; 20068 Emile Vernaudon ; 20127 Michel Sapin ; 20248 Jean-Louis Masson.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 20326 Ernest Moutoussamy.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 20092 Daniel Reiner ; 20111 Bernard Bardin ; 20114 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) ; 20117 Jean-François Delahais ; 20159 Jean-Pierre de Peretti Della Rocca ; 20161 Henri Bayard ; 20162 Mme Elisabeth Hubert ; 20163 Pierre Bachelet ; 20215 Jean-Paul Calloud ; 20237 Jean-Louis Debré ; 20287 Fabien Thiémé ; 20299 Henri de Gastines ; 20306 François-Michel Gonnot ; 20307 Alain Bonnet ; 20328 Pierre Bachelet.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 20019 Etienne Pinte ; 20030 Mme Gilberte Marin-Moskovitz ; 20031 Denis Jacquat ; 20050 Mme Gilberte Marin-Moskovitz ; 20051 Mme Gilberte Marin-Moskovitz ; 20063 Philippe Vasseur ; 20073 Alain Cousin ; 20080 Germain Gengenwin ; 20081 Pierre Lequiller ; 20099 Roger Mas ; 20110 Gérard Bapt ; 20115 Jean-Paul Calloud ; 20116 Jean-Paul Calloud ; 20120 Marc Dolez ; 20123 Pierre Esteve ; 20164 Jean Brocard ; 20166 André Durr ; 20168 Pierre Micaux ; 20169 Pierre Lagorce ; 20170 Jean-Yves Gateaud ; 20171 Alain Rodet ; 20173 Michel Destot ; 20174 Jean Brocard ; 20175 Alain Brune ; 20176 Michel Berson ; 20239 Bruno Bourg-Broc ; 20242 Bruno Bourg-Broc ; 20262 Georges Colombier ; 20297 Jean-Luc Reitzer ; 20308 Pierre Mauger ; 20330 Gérard Chasseguet ; 20331 Patrick Balkany ; 20332 Jean-Claude Gayssot ; 20333 Mme Muguette Jacquaint.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

N° 20108 Jean-Pierre Balligand.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 20027 Joseph-Henri Maujoui du Gasset ; 20119 Michel Dinet ; 20177 Joseph-Henri Maujoui du Gasset ; 20278 Guy Hermier ; 20280 Paul Lombard ; 20335 Eric Raoult.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 20016 Michel Noir ; 20018 Etienne Pinte ; 20023 Olivier Dassault ; 20029 René Couanau ; 20037 Henri Bayard ; 20038 Jean Seitlinger ; 20043 Alain Lamassoure ; 20046 Jean-Pierre Balligand ; 20048 Jean-Pierre Balligand ; 20089 Jean-Pierre Lapaire ; 20098 Marius Masse ; 20103 Jean-Marie Le Guen ; 20121 Raymond Douyère ; 20129 Raymond Douyère ; 20130 Jean Laborde ; 20178 Loïc Bouvard ; 20179 Jacques Floch ; 20180 Philippe Marchand ; 20181 Raymond Douyère ; 20182 Loïc Bouvard ; 20183 Raymond Douyère ; 20184 Loïc Bouvard ; 20185 Raymond Douyère ; 20201 Jean Laborde ; 20254 Claude Dhinnin ; 20257 Jean-Marie Demange ; 20276 Jean-Claude Gayssot.

FAMILLE

Nos 20097 Pierre Metais ; 20186 Jean-Pierre Bouquet ; 20187 Jean-Paul Calloud.

**FONCTION PUBLIQUE
ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

Nos 20233 Robert Pandraud ; 20337 Jacques Godfrain.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 20363 Bruno Bourg-Broc.

FRANCOPHONIE

N° 20105 Jean-Yves Autexier.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 20093 Jean-Claude Peyronnet ; 20118 Jean-Paul Calloud ; 20272 Jacques Brunhes ; 20338 Michel Giraud.

INTÉRIEUR

Nos 20022 Denis Jacquat ; 20034 Henri Bayard ; 20070 Claude Gaits ; 20074 François Rochebloine ; 20106 Jean-Marc Ayrault ; 20131 Pierre Estève ; 20133 Louis Mermaz ; 20188 Francisque Perrut ; 20190 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) ; 20193 Eric Raoult ; 20236 Xavier Deniau ; 20255 Jean-Marie Demange ; 20258 Jean-Marie Demange ; 20259 Jean-Marie Demange ; 20265 Edouard Frédéric-Dupont ; 20273 Jacques Brunhes ; 20285 Louis Pierna ; 20343 Jean-Louis Masson.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 20009 Jean-Pierre Delalande ; 20128 Jean-Claude Bois ; 20194 Pierre Lagorce ; 20238 Bruno Bourg-Broc ; 20344 Jean-Pierre Luppi ; 20345 Pierre Brana.

JUSTICE

Nos 20012 Xavier Dugoin ; 20056 Gérard Léonard ; 20059 Jean-Louis Masson ; 20107 Jean-Pierre Balligand ; 20109 Jean-Pierre Balligand ; 20197 Adrien Zeller ; 20240 Bruno Bourg-Broc ; 20250 Jean-Louis Masson ; 20286 Louis Pierna.

LOGEMENT

Nos 20096 Didier Migaud ; 20102 Jean-Marie Le Guen ; 20132 Henri Emmanuelli ; 20200 Willy Diméglio ; 20204 Francisque Perrut ; 20243 Aimé Kergueris ; 20263 Jean Proriot ; 20266 Alain Madelin ; 20269 Louis Pierna ; 20277 Jean-Claude Gayssot.

MER

N° 20025 Pierre Merli.

PERSONNES ÂGÉES

Nos 20011 Jean-Marie Demange ; 20206 Alain Barrau ; 20350 Gérard Chasseguet ; 20351 Jacques Godfrain.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N° 20032 Claude Gaits.

**SOLIDARITÉ, SANTÉ
ET PROTECTION SOCIALE**

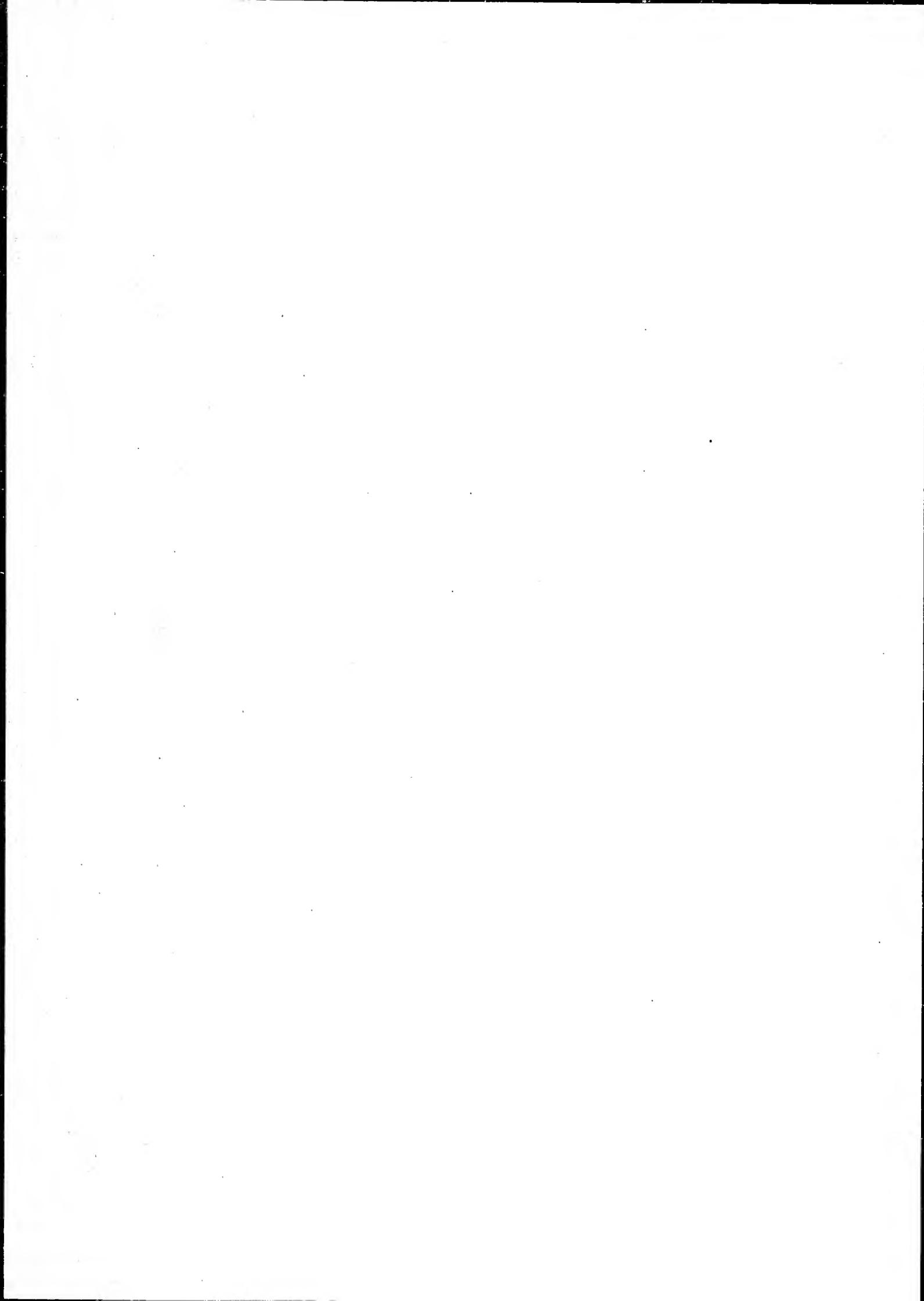
Nos 20017 Etienne Pinte ; 20020 Denis Jacquat ; 20021 Denis Jacquat ; 20039 Denis Jacquat ; 20041 Daniel Colin ; 20042 Pierre Merli ; 20044 Jean-Pierre Balligand ; 20053 Martine David (Mme) ; 20058 Jean-Louis Masson ; 20062 Hubert Grimault ; 20072 Martine Daugreilh (Mme) ; 20095 Gilbert Mitterrand ; 20211 Denis Jacquat ; 20213 Marius Masse ; 20214 Francisque Perrut ; 20216 Thierry Mandon ; 20217 Francisque Perrut ; 20219 Denis Jacquat ; 20220 Martine Daugreilh (Mme) ; 20221 François Rochebloine ; 20222 François Rochebloine ; 20233 Pierre Lagorce ; 20224 Gérard Chasseguet ; 20225 Jean Ueberschlag ; 20227 Francisque Perrut ; 20228 Daniel Colin ; 20230 Pierre-Rémy Houssin ; 20231 Daniel Goulet ; 20268 Gustave Ansart ; 20271 Jean-Pierre Brard ; 20275 André Duroméa ; 20283 Louis Pierna ; 20292 Pierre Brana ; 20301 Jean Charroppin ; 20352 Bernard Debré ; 20353 François Loncle ; 20354 François Loncle ; 20355 Richard Cazenave ; 20356 Gilbert Millet ; 20357 François Asensi ; 20358 Gustave Ansart ; 20359 Jean-Luc Preel ; 20360 Jean-Luc Preel ; 20361 Pascal Clément ; 20362 Jean Rigaud.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N° 20047 Jean-Pierre Balligand.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Nos 20052 Gautier Audinot ; 20077 François Rochebloine ; 20083 Willy Diméglio ; 20245 Nicolas Sarkozy ; 20249 Jean-Louis Masson ; 20274 Jacques Brunhes ; 20282 Gilbert Millet ; 20291 Michel Pelchat ; 20300 André Durr ; 20364 Yves Coussain.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Auberger (Phillippe) : 22917, justice ; 22918, travail, emploi et formation professionnelle.
Autexler (Jean-Yves) : 22982, logement.

B

Bachelet (Pierre) : 22929, personnes âgées ; 22980, intérieur.
Bassinet (Phillippe) : 22920, intérieur.
Battist (Umberto) : 22966, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bayard (Henri) : 22817, solidarité, santé et protection sociale ; 22820, solidarité, santé et protection sociale ; 22962, éducation nationale, jeunesse et sports.
Beaumont (René) : 22912, économie, finances et budget ; 22913, éducation nationale, jeunesse et sports.
Belx (Roland) : 22902, communication.
Berson (Michel) : 22850, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Berthol (André) : 22808, défense.
Bonrepaux (Augustin) : 22847, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Bosson (Bernard) : 22877, solidarité, santé et protection sociale ; 22878, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22949, collectivités territoriales ; 22952, départements et territoires d'outre-mer ; 22960, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22988, solidarité, santé et protection sociale.
Bourg-Broc (Bruno) : 22893, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 22894, consommation ; 22895, affaires étrangères ; 22896, Premier ministre ; 22901, collectivités territoriales ; 22941, Premier ministre ; 22944, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Boutin (Christine) Mme : 22916, transports routiers et fluviaux.
Bouvard (Loïc) : 22914, anciens combattants et victimes de guerre ; 22915, anciens combattants et victimes de guerre.
Boyon (Jacques) : 22891, intérieur ; 22892, collectivités territoriales ; 22942, solidarité, santé et protection sociale ; 22973, fonction publique et réformes administratives ; 22995, solidarité, santé et protection sociale.
Brana (Pierre) : 22806, collectivités territoriales ; 22857, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22907, économie, finances et budget ; 22908, équipement, logement, transports et mer ; 22909, équipement, logement, transports et mer ; 22978, intérieur ; 23004, transports routiers et fluviaux.
Briane (Jean) : 22856, économie, finances et budget ; 22897, communication ; 22899, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22900, économie, finances et budget ; 22961, éducation nationale, jeunesse et sports.
Brolsias (Louis de) : 22930, industrie et aménagement du territoire ; 22931, solidarité, santé et protection sociale ; 22932, économie, finances et budget ; 23006, transports routiers et fluviaux.

C

Calloud (Jean-Paul) : 22849, industrie et aménagement du territoire.
Carton (Bernard) : 22848, équipement, logement, transports et mer.
Charette (Hervé de) : 22979, intérieur ; 23001, solidarité, santé et protection sociale.
Charles (Serge) : 22994, famille.
Chasseguet (Gérard) : 22956, économie, finances et budget.
Chevallier (Daniel) : 22923, collectivités territoriales.
Chollet (Paul) : 22882, agriculture et forêt.
Chouat (Didier) : 22924, solidarité, santé et protection sociale.
Clément (Pascal) : 22879, solidarité, santé et protection sociale.
Colombier (Georges) : 22831, agriculture et forêt.
Couanau (René) : 22881, éducation nationale, jeunesse et sports.
Coussain (Yves) : 22866, intérieur ; 22992, solidarité, santé et protection sociale.
Cozan (Jean-Yves) : 22821, économie, finances et budget.
Crépeau (Michel) : 22828, fonction publique et réformes administratives.
Cuq (Henri) : 22873, solidarité, santé et protection sociale.

D

Dehaine (Arthur) : 22933, budget.
Delalande (Jean-Pierre) : 22890, intérieur ; 22969, éducation nationale, jeunesse et sports.
Delattre (André) : 22965, éducation nationale, jeunesse et sports.
Demange (Jean-Marle) : 22945, affaires étrangères ; 22951, défense.
Deschaux-Beaume (Freddy) : 22984, relations culturelles internationales.
Diméglio (Willy) : 22880, handicapés et accidentés de la vie ; 22922, logement.
Dinet (Michel) : 22861, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dubernard (Jean-Michel) : 22968, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dugoln (Xavier) : 22934, défense ; 22935, éducation nationale, jeunesse et sports.

F

Falco (Hubert) : 22905, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22906, jeunesse et sports ; 22955, budget ; 22971, équipement, logement, transports et mer ; 22991, solidarité, santé et protection sociale ; 23005, transports routiers et fluviaux.
Farran (Jacques) : 22883, intérieur.
Ferrand (Jean-Michel) : 22959, défense.
Forni (Raymond) : 22846, intérieur.
Fourré (Jean-Pierre) : 22845, justice.

G

Gambier (Dominique) : 22870, solidarité, santé et protection sociale ; 22948, budget.
Garmendia (Pierre) : 22964, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gateaud (Jean-Yves) : 22844, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gaysot (Jean-Claude) : 22903, équipement, logement, transports et mer.
Godfrain (Jacques) : 22943, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22947, anciens combattants et victimes de guerre.
Gouhler (Roger) : 22826, équipement, logement, transports et mer.
Gouzes (Gérard) : 22843, défense ; 22946, agriculture et forêt.
Guichard (Olivier) : 22889, intérieur.
Guichon (Lucien) : 22830, économie, finances et budget.

H

Hage (Georges) : 22822, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22827, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22854, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Houssin (Pierre-Rémy) : 22936, éducation nationale, jeunesse et sports.
Hubert (Elisabeth) Mme : 22871, solidarité, santé et protection sociale.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 22869, postes, télécommunications et espace.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 22858, éducation nationale, jeunesse et sports.
Josselin (Charles) : 22981, intérieur.

K

Kert (Christlan) : 22910, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22911, justice ; 22990, solidarité, santé et protection sociale.

L

- Lagorce (Pierre)** : 22842, agriculture et forêt ; 22972, transports routiers et fluviaux ; 22987, solidarité, santé et protection sociale.
Lajoinie (André) : 22823, économie, finances et budget ; 22859, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22864, industrie et aménagement du territoire.
Landrain (Edouard) : 22860, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22867, solidarité, santé et protection sociale ; 22876, solidarité, santé et protection sociale.
Leculr (Marie-France) Mme : 22925, solidarité, santé et protection sociale.
Lefort (Jean-Claude) : 22824, défense.
Legras (Phillippe) : 22829, solidarité, santé et protection sociale ; 22863, transports routiers et fluviaux ; 22937, collectivités territoriales.
Lombard (Paul) : 22875, solidarité, santé et protection sociale.
Longuet (Gérard) : 22904, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23003, solidarité, santé et protection sociale.

M

- Madelin (Alain)** : 22805, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22807, agriculture et forêt ; 22851, anciens combattants et victimes de guerre.
Mandon (Thierry) : 22872, solidarité, santé et protection sociale ; 22926, défense.
Masson (Jean-Louis) : 22809, intérieur ; 22810, intérieur ; 22811, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 22888, communication ; 23007, transports routiers et fluviaux.
Michel (Henri) : 22950, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Migaud (Didier) : 22977, industrie et aménagement du territoire.
Mignon (Jean-Claude) : 22997, solidarité, santé et protection sociale.
Millet (Gilbert) : 22825, industrie et aménagement du territoire.
Mlossec (Charles) : 22886, intérieur ; 22887, communication.
Mocœur (Marcel) : 22841, économie, finances et budget.
Montcharmont (Gabriel) : 22840, enseignement technique.
Montdargent (Robert) : 22818, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22819, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22862, éducation nationale, jeunesse et sports.

N

- Nayral (Bernard)** : 22921, fonction publique et réformes administratives.
Nérl (Alain) : 23000, solidarité, santé et protection sociale.
Nungesser (Roland) : 22885, agriculture et forêt.

P

- Paccou (Charles)** : 22812, solidarité, santé et protection sociale.
Patriat (François) : 22927, solidarité, santé et protection sociale.
Peyronnet (Jean-Claude) : 23002, solidarité, santé et protection sociale.
Plite (Etienne) : 22938, éducation nationale, jeunesse et sports.
Pons (Bernard) : 22813, Premier ministre ; 22814, équipement, logement, transports et mer.

Q

- Queyranne (Jean-Jack)** : 22838, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22839, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22999, solidarité, santé et protection sociale.

R

- Raoult (Eric)** : 22833, francophonie ; 22884, mer ; 22939, éducation nationale, jeunesse et sports.
Récours (Alfred) : 22998, solidarité, santé et protection sociale.
Reitzer (Jean-Luc) : 22832, intérieur ; 22989, solidarité, santé et protection sociale.
Rigaud (Jean) : 22957, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22986, solidarité, santé et protection sociale.
Rinchet (Roger) : 22976, handicapés et accidentés de la vie.
Rodet (Alain) : 22837, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22963, éducation nationale, jeunesse et sports.
Royal (Ségolène) Mme : 22985, solidarité, santé et protection sociale.

S

- Saint-Ellier (Francis)** : 22804, agriculture et forêt ; 22954, économie, finances et budget.
Sainte-Marie (Michel) : 22983, recherche et technologie.
Santinl (André) : 22853, commerce et artisanat.

T

- Terrot (Michel)** : 22815, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 22816, Premier ministre ; 22868, postes, télécommunications et espace ; 22953, économie, finances et budget ; 22996, solidarité, santé et protection sociale.
Testu (Jean-Michel) : 22928, travail, emploi et formation professionnelle.
Thlémé (Fabien) : 22852, anciens combattants et victimes de guerre ; 22865, intérieur.
Thlen Ah Koon (André) : 22855, départements et territoires d'outre-mer ; 22874, solidarité, santé et protection sociale.

U

- Ueberschlag (Jean)** : 22993, solidarité, santé et protection sociale.

V

- Vasseur (Philippe)** : 22919, solidarité, santé et protection sociale ; 22967, éducation nationale, jeunesse et sports.
Vidal (Joseph) : 22958, éducation nationale, jeunesse et sports.
Vuillaume (Roland) : 22940, agriculture et forêt.

W

- Wacheux (Marcel)** : 22834, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22835, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22836, industrie et aménagement du territoire ; 22970, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 22974, formation professionnelle ; 22975, handicapés et accidentés de la vie.
Warhouer (Aloyse) : 22898, économie, finances et budget.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 12848 Emile Zuccarelli.

Education physique et sportive (personnel)

22813. - 15 janvier 1990. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la titularisation de 14 maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive relevant du ministère de l'agriculture. Dès la promulgation de la loi de titularisation n° 83-481 du 11 juin 1983, l'attention des départements ministériels concernés avait été appelée sur la situation particulière de ces enseignants, en particulier sur l'absence de corps d'enseignants d'E.P.S. au ministère de l'agriculture, qui ne permettait pas leur titularisation. En application des dispositions de la loi du 11 janvier 1984, l'organisation syndicale des professeurs d'E.P.S. de l'enseignement public demandait que ces maîtres auxiliaires soient titularisés dans les mêmes conditions que leurs homologues de l'éducation nationale, en vertu de l'article 9 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 qui instaure le principe de la parité entre l'enseignement agricole et l'éducation nationale. Cette thèse défendue par le ministre de l'agriculture devait permettre de titulariser ces personnels dans le corps de l'éducation nationale et être suivie de leur détachement au ministère de l'agriculture qui a pris les dispositions nécessaires pour supporter budgétairement cette mesure. Le ministre de l'agriculture du précédent gouvernement, en réponse à une question écrite, disait que s'il n'avait pas été prévu de créer un corps de professeurs adjoints d'E.P.S. au ministère de l'agriculture, un projet de décret avait été élaboré fixant les conditions exceptionnelles d'accès de ces agents au corps des professeurs adjoints d'E.P.S. de l'éducation nationale. Il précisait que ce texte était en cours d'examen par le ministère de l'éducation nationale. Or, de janvier 1987 à août 1988, les services de ce dernier ministère se sont opposés à la conclusion d'un accord sur ce dossier. Le ministère de l'agriculture proposait alors la création d'un corps de professeurs adjoints d'E.P.S. du ministère de l'agriculture mais cette proposition était refusée par le ministère de la fonction publique. A la fin août 1988, le directeur de la direction des personnels enseignants de l'éducation nationale s'engagea à régler positivement cette situation dans le cadre d'une intégration dans le corps des chargés d'enseignement d'E.P.S. de l'éducation nationale et d'un détachement simultané au ministère de l'agriculture. Les demandes des personnels en cause ont alors été établies mais se sont heurtées à l'opposition du contrôleur financier du ministère de l'éducation nationale, prétexte pris que les intéressés ne relevaient pas de ce dernier département ministériel. La situation actuelle est infirmité regrettable, même si elle ne concerne qu'un nombre d'agents extrêmement réduit. Il lui demande en conséquence d'envisager un arbitrage interministériel afin qu'il soit mis un terme à une affaire qui n'a que trop duré et de telle sorte que les 14 maîtres auxiliaires d'E.P.S. soient intégrés dans le corps des chargés d'enseignement d'E.P.S.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

22816. - 15 janvier 1990. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la volonté clairement affirmée de jour en jour par les peuples d'Estonie, de Lituanie et de Lettonie de recouvrer de façon parfaitement légitime leur indépendance nationale. Il tient à rappeler que ces peuples ont perdu leur indépendance à la suite de l'annexion dont ils ont fait l'objet au moment de la signature du pacte germano-soviétique d'août 1939 et que la France n'a jamais reconnu la valeur juridique de cette annexion. Il lui demande par conséquent s'il ne lui semble pas opportun de rappeler solennellement dans les circonstances présentes, au nom du Gouvernement qu'il dirige et en cette année de célébration du bicentenaire de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la position constante de notre pays vis-à-vis de ce problème.

Gouvernement (ministres et secrétariats d'Etat)

22896. - 15 janvier 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'est pas nécessaire, pour éviter tout ridicule, maintenant que l'année du Bicentenaire est close, de modifier le titre du ministre de la culture qui n'a plus de fait dans ses attributions, la célébration du Bicentenaire.

Institutions européennes (Parlement européen)

22941. - 15 janvier 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** s'il lui paraît normal qu'au moment où la France annonce qu'elle souhaite défendre fermement la position de capitale parlementaire européenne de Strasbourg, un numéro spécial de la collection Clés pour l'Europe soit consacré au thème « Bruxelles, mode d'emploi ». Par ailleurs, il tient à lui faire remarquer que dans cet ouvrage de vingt-six pages le mot de Strasbourg n'apparaît qu'une fois avec un texte où l'on parle en trois lignes du Parlement européen et de son rôle, et alors même que dans la partie consacrée à l'utilité des relais ainsi qu'au Lobbying, le nom de Strasbourg n'est même pas mentionné et le rôle de parlementaire réglé en quatre lignes.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (U.R.S.S.)

22895. - 15 janvier 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le fait que, selon une étude faite par la BBC en 1985, l'U.R.S.S. dépensait alors environ 100 millions de dollars chaque année à seule fin de rendre inaudibles les émissions de radio en direction de son territoire. Il lui demande si les conclusions de cette étude sont toujours valables aujourd'hui et si cet effort de brouillage a cessé ou a continué depuis 1985 et si des émissions en langue française sont écoutées, ou du moins audibles, en U.R.S.S.

Organisations internationales (U.N.E.S.C.O.)

22945. - 15 janvier 1990. - **M. Jean-Marie Demange** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la vive émotion des anciens combattants d'Indochine concernant le projet de l'U.N.E.S.C.O. de célébrer en 1990 le centième anniversaire de la naissance d'Hô Chi Minh à Paris. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de ce projet et de lui préciser si le Gouvernement français a l'intention de s'associer aux cérémonies qui marqueront la célébration de ce centenaire.

AGRICULTURE ET FORÊT

Politiques communautaires (politique agricole commune)

22804. - 15 janvier 1990. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes liés à l'emploi des bêta-agonistes dans la production européenne de la viande de veau. Certains Etats européens ont conservé dans ce domaine une législation permissive qui, sous couvert thérapeutique, autorise l'utilisation des bêta-agonistes, faussant ainsi la concurrence sur le marché européen, en particulier au détriment des producteurs français qui ont fait le pari de la qualité. Premier producteur et consommateur de veaux en Europe, notre pays est donc directement concerné par la législation européenne dans ce domaine. Une commission d'enquête a

l'initiative du Parlement européen a demandé à la Commission des communautés de se prononcer sur ce sujet dans le sens d'une interdiction totale des bêta-agonistes. Il lui demande quelle est la position de la France sur ce sujet. Entend-elle faire pression pour qu'une décision d'interdiction totale des bêta-agonistes soit prise rapidement sur l'ensemble du territoire de la Communauté ?

Enseignement privé (enseignement agricole)

22807. - 15 janvier 1990. - M. Alain Madelin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'article 20 du chapitre 43-22 du projet de budget qui englobe deux types de subventions : la subvention à l'élève pour les établissements relevant de l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 et la subvention globale de fonctionnement versée aux établissements relevant de l'article 5 de cette même loi, en l'occurrence les maisons familiales et rurales. La confusion des deux subventions ne permet pas de connaître le financement réservé aux maisons familiales, lesquelles préconisent la transparence budgétaire à ce sujet. Il apparaît en outre que la progression des crédits est différenciée, car ils augmentent de 17 p. 100 pour l'enseignement privé agricole par alternance. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la ventilation de l'article 20 et il souhaite connaître les raisons de cette distorsion pénalisante pour les maisons familiales et rurales.

Enseignement privé (enseignement agricole : Isère)

22831. - 15 janvier 1990. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'application des contrats Etat-enseignants au 1^{er} janvier 1990. Cela concerne notamment le L.E.P.P.A.R. de Châbons qui va subir une perte d'un poste et demi qui aboutira malheureusement à une dégradation notable des conditions de travail. Le temps de travail des enseignants sera réduit, il faudra regrouper deux classes pour tous les cours et la qualité de l'enseignement va en souffrir durement. Il souhaite que des mesures soient prises afin de revenir sur cette attribution car le L.E.P.P.A.R. occupe une place cruciale dans l'enseignement local.

*Politiques communautaires
(politique agricole commune)*

22842. - 15 janvier 1990. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des organismes interprofessionnels qui s'inquiètent de voir réduire progressivement leur champs de compétence au niveau de la Communauté européenne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour encourager la création d'un cadre juridique communautaire reconnaissant les organismes de cette filière et pour sensibiliser la commission européenne sur ce sujet.

*Politiques communautaires
(politique agricole commune)*

22882. - 15 janvier 1990. - M. Paul Chollet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les risques que fait peser sur les interprofessions l'évolution récente de la jurisprudence de la cour de justice des communautés européennes. En effet, il apparaît qu'un certain nombre de décisions de la cour des communautés vient de restreindre le cadre juridique spécifique des interprofessions adopté par la loi du 10 juillet 1975 modifié le 4 juillet 1980 et le 30 décembre 1986. L'importance de l'interprofession unanimement reconnue par les pays membres de la communauté européenne doit permettre de créer un cadre juridique communautaire reconnaissant l'existence de ces organisations qui participent activement au développement et à la modernisation de notre appareil de production et de transformation dans le domaine de l'agriculture. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures menées dans ce domaine par la France et les mesures qu'il entend mettre en place pour sensibiliser la commission européenne sur ce thème.

Animaux (protection)

22885. - 15 janvier 1990. - M. Roland Nungesser demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de lui préciser le nombre d'élevages d'animaux de laboratoires agréés en France, ainsi que le nombre d'établissements d'expérimentation qui procèdent eux-mêmes à l'élevage des animaux destinés à leurs activités. Par ailleurs, existe-t-il des fournisseurs occasionnels autorisés fournissant des animaux d'expérience ?

Risques naturels (calamités agricoles : Doubs)

22940. - 15 janvier 1990. - M. Roland Vuillaume expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt le mécontentement dont vient de lui faire part le bureau de la chambre d'agriculture du Doubs à la suite des propositions faites par le conseil de direction d'Onilait le 7 décembre 1989 en ce qui concerne le règlement définitif du litige « calamités naturelles 1983 ». Le bureau de la chambre d'agriculture du Doubs s'indigne en effet de l'instauration de critères d'éligibilité dont le seul but semble être de minimiser la correction des effets du règlement calamités. Il demande également que la correction de ces calamités conduise à une réparation collective du dommage subi collectivement par la Franche-Comté afin de rétablir toute une zone dans ses droits à produire et rappelle les engagements constants du Gouvernement depuis 1984 quant à l'attribution totale et définitive des tonnages restant dus à la Franche-Comté. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour que le règlement définitif du litige « calamités naturelles 1983 » s'effectue dans le respect des engagements pris.

Risques naturels (grêle)

22946. - 15 janvier 1990. - M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des viticulteurs victimes de calamités agricoles, non assurés pour les dégâts de la grêle. Ces producteurs se voient éliminés du bénéfice des « prêts calamités ». Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que tous les producteurs agricoles, victimes de tornades ou de tempêtes puissent être bénéficiaires de prêts bonifiés souvent puisés dans le fonds de solidarité agricole alimenté, notamment, pour les viticulteurs par un prélèvement sur les droits de circulation que supporte le vin.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

22851. - 15 janvier 1990. - M. Alain Madelin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les préoccupations exprimées par les associations d'anciens combattants et victimes de guerre, compte tenu de l'absence de règlement du contentieux du rapport constant, alors même que le ministre du budget s'était engagé à introduire plusieurs mesures destinées à y mettre fin. Il lui demande de lui indiquer quelles sont ses intentions visant à porter remède à cette situation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

22852. - 15 janvier 1990. - M. Fabien Thiémé exprime son inquiétude à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre à la lecture du décret n° 89-771 du 19 octobre 1989 portant application de la loi n° 89-295 du 10 mai 1989, levant la forclusion pour l'attribution du titre de C.V.R. La loi du 10 mai 1989 avait pour but de mettre fin à toute forclusion dont dépendaient certaines catégories d'anciens résistants pour l'attribution du titre de C.V.R. Le décret d'application annule les dispositions de cette loi à l'égard de nombreux résistants incontestables, les conditions exigées des attestations éliminent de fait les ressortissants du statut de la R.I.F. (Résistance intérieure française), statut n'ayant jamais été publié et où seuls ont pu obtenir un certificat national d'appartenance ses ressortissants morts pour la France, déportés ou titulaires d'une pension d'invalidités. Or, c'est ce certificat qui constitue l'homologation ici exigée d'au moins l'un des attestataires, l'autre attestataire devant avoir reçu sa propre carte sur présentation d'attestations établies par des résistants également homologués, donc titulaires du certificat en cause. Il sera rarissime que les services d'un ressortissant de la R.I.F. puissent être attestés par un membre homologué des F.F.I. ou des F.F.C. Mais un ressortissant de la R.I.F. (fut-ce Jean-Moulin s'il avait échappé à l'ennemi) fut-il membre du Conseil national de la résistance, et qui n'a été ni déporté ni blessé, sera dans l'impossi-

bilité d'attester des services de ses subordonnés. Donc, en règle générale, les anciens membres des mouvements « civils » R.I.F. ne pourront pas obtenir d'attestations valables leur permettant l'attribution de la C.V.R. Il lui demande de prendre en compte l'émotion légitime des anciens combattants afin d'accorder la carte de C.V.R. aux résistants des mouvements civils et de ne pas tirer un trait sur leurs actions contre l'occupant nazi et la collaboration.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

22914. - 15 janvier 1990. - M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des réfractaires du S.T.O. Ceux-ci bénéficient depuis 1950 d'un statut et une circulaire du 9 octobre 1980 rappelle par ailleurs les principes et règles susceptibles de faciliter l'instruction des demandes de cartes de réfractaires. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'étendre le bénéfice des avantages attribués aux anciens combattants aux réfractaires du S.T.O., notamment au regard des droits à la retraite.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

22915. - 15 janvier 1990. - M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le mécontentement des titulaires de la carte de réfractaire au service du travail obligatoire (S.T.O.). Les intéressés rappellent en effet qu'ils ne peuvent bénéficier des avantages que procure la carte d'anciens combattants dans la mesure où la possession du titre de réfractaire ne peut, en l'état actuel de la législation, ouvrir droit à l'attribution de ladite carte. Aussi lui demande-t-il de lui préciser ses intentions dans ce domaine.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

22947. - 15 janvier 1990. - M. Jacques Godfrain expose à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre les remarques qui viennent de lui être faites par plusieurs associations d'anciens combattants, concernant la réforme du rapport Constant. Les intéressés considèrent que cette réforme sera préjudiciable, car le fait de n'augmenter que quelques catégories n'aura pratiquement aucune répercussion sur l'augmentation de la moyenne annuelle retenue comme base de la valeur du droit de pension. Ils constatent également que les primes et indemnités n'entreront pas dans le calcul de l'indice moyen servant de base à l'augmentation du point, à l'exception de la prime de croissance dont une partie seulement sera prise en considération, et que les modifications relatives à l'attribution des suffixes vont défavoriser les blessés et malades de guerre qui, avec l'âge, sont victimes de nouvelles infirmités en relation avec leurs blessures et maladies. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de ces remarques et de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

BUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 6768 Joseph Gourmelon.

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

22933. - 15 janvier 1990. - M. Arthur Dehalne expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que dans sa déclaration 2035 (régime de la déclaration contrôlée des B.N.C.) un expert comptable, compte tenu du fait qu'il établit ses comptes de résultats suivant cette norme, a fait figurer le montant des salaires « bruts » versés à ses assistants. Cette référence correspond en effet à une gestion tenant compte des données d'ana-

lyses reposant sur des bases complètes et sérieuses comme en matière de B.I.C. Il convient d'ailleurs d'observer que les salaires « nets » n'entraînent pas une certitude de cohérence au regard de l'établissement de la déclaration annuelle des données sociales (D.A.D.S.). Tout expert-comptable, lors de la révision des comptes de ses clients, corrobore les salaires « bruts de la comptabilité » et « de la D.A.D.S. ». En effet, les salaires nets à ce niveau ne sont pas significatifs. Le jeu des retenues salariales différentes par entreprise et nature de collaborateurs et de limite de déductibilité (mutuelles par catégorie, option tranche supérieure de cotisations non cadres, de cadres, etc.) ne permet pas de certitude. Les comparaisons inter-entreprises se font en salaires bruts ; la plupart des professionnels de la comptabilité sont en société pour l'exploitation de leur cabinet et exploitent parallèlement une société de traitement informatique, les salaires y sont indiqués en « brut ». Vouloir maintenir au compte de résultat des B.N.C. l'indication des salaires nets n'a plus aucun intérêt. Les professions libérales soumises aux B.N.C. (architectes, médecins...) sont très au fait de la différence entre salaires bruts et salaires nets et de la distinction à faire entre la part des cotisations patronales et salariales à l'intérieur des charges sociales. De ce fait la référence aux salaires nets ne constitue plus une simplification puisque les membres des professions libérales en cause sont parfaitement informés par leurs conseils. Au plan fiscal et comptable, la véritable mention des frais dans l'entreprise est le salaire brut. Ne comptabiliser que le « net » reviendrait à oublier de comptabiliser une partie du salaire, donc oublier des frais généraux. En contrepartie, les charges sociales sont uniquement les charges patronales. En effet, sur le plan fiscal strict les retenues salariales ne sont pas des charges déductibles lorsque les employeurs ne les prennent pas à leur charge. Présenter des comptes de résultats avec des charges sociales salariales en frais semble constituer une erreur de droit fiscal. Le système de présentation des comptes de résultats au niveau des « salaires nets » n'est pas satisfaisant actuellement pour les B.N.C. En résumé, on peut dire que pour eux, porter les salaires bruts sur leurs comptes de résultats constituerait un label de sécurité, de fiabilité (comparaison avec la D.A.D.S. possible) ; n'entraînerait aucun travail supplémentaire compte tenu de l'obligation pour chaque entreprise employant des assistants d'établir une D.A.D.S. annuelle ; mettrait les intéressés à la hauteur de toute entreprise voulant établir des ratios et rendements ; et permettrait des comparaisons avec l'extérieur (entreprises similaires en société par exemple) ce qui faciliterait des analyses, ce qui représente un des buts des associations de gestion. L'adoption de la référence aux salaires bruts respecterait les textes en vigueur aussi bien sur le plan comptable que sur le plan fiscal. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait intérêt pour toutes les professions relevant des B.N.C. de faire évoluer la législation dans le sens suggéré.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

22948. - 15 janvier 1990. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'article 1411 du code général des impôts qui indique que pour le calcul de la taxe d'habitation sont considérées comme personnes à la charge du contribuable ses enfants ou les enfants qu'il a recueillis (...), ses ascendants ou ceux de son conjoint âgés de plus de soixante-dix ans ou infirmes lorsqu'ils résident avec lui ; et qu'ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu. Il lui cite notamment le cas exemplaire d'un contribuable qui a recueilli depuis de nombreuses années la mère de sa conjointe née en 1919, titulaire de la carte d'invalidité au taux de 100 p. 100, et le frère de sa conjointe né en 1935, titulaire de la même carte d'invalidité au taux de 100 p. 100, qui réunissent tous deux les conditions précitées et ont, jusqu'à cette année, été considérés comme étant à charge. Pour le calcul de la taxe d'habitation 1989, seule l'ascendance ayant été retenue sans qu'aucun changement ne soit intervenu, il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes les précisions utiles à une meilleure compréhension des textes et connaître les éventuelles possibilités d'extension de l'article 1411 aux enfants, ascendants ou ceux du conjoint et colatéraux.

Impôts et taxes (politique fiscale)

22955. - 15 janvier 1990. - M. Hubert Faico appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les graves difficultés des entreprises sanitaires privées liées à la suppression de l'assujettissement à la T.V.A. et à l'assujettissement à la taxe sur les salaires prévus par la loi de finances pour 1990. Ces mesures se traduiront par un surcoût estimé à 6,02 p. 100. Les organisations professionnelles représentatives

sont particulièrement inquiètes des menaces que font peser ces nouvelles dispositions sur l'existence même des entreprises d'ambulanciers. Il lui demande d'envisager l'ouverture de négociations et souhaite obtenir des précisions sur les indispensables mesures de compensation.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Fonction publique territoriale (statuts)

22806. - 15 janvier 1990. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des ingénieurs territoriaux, génie urbain, architectural et rural. Les projets de décrets adoptés par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (C.S.F.P.T.) lors de sa séance du 28 octobre 1989 leur paraissent inquiétants : ils mettraient en effet en cause la conservation d'une structure linéaire et continue de leur carrière en leur appliquant des projets de statuts calqués sur ceux de l'Etat. L'application de ces statuts paraissant en fait inadaptés aux spécificités des collectivités territoriales, risque d'entraîner une démotivation et une désaffection des ingénieurs en place. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour organiser la mobilité entre fonction publique d'Etat et fonction publique territoriale, pour garantir une rémunération identique dans toutes les collectivités territoriales de France pour un emploi identique, pour l'amélioration des conditions de promotion internes et pour la mise en place d'une formation complémentaire adaptée aux fonctions que doivent assumer les cadres techniques de haut niveau.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

22892. - 15 janvier 1990. - M. Jacques Boyon demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, si, et éventuellement dans quelles conditions, la collectivité publique employeur doit communiquer à un fonctionnaire tout ou partie de son dossier d'expertise lorsque son cas est soumis à la commission de réforme ou au comité médical.

Fonction publique territoriale (statuts)

22901. - 15 janvier 1990. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, s'il ne lui paraît pas nécessaire et justifié de rétablir les ingénieurs C.N.A.M. dans le classement en liste A ou B de l'arrêté du 26 septembre 1973 portant condition de recrutement du personnel des services techniques communaux. En effet il est indiqué que les concours sur titres sont ouverts à toute une série de titulaires de diplômes dont les ingénieurs C.N.A.M. sont exclus des listes B, alors que le niveau de ces diplômes dépasse - pour certaines spécialités - très sensiblement nombre de ceux délivrés par les établissements figurant au moins en liste B. Cette remarque est d'autant plus justifiée que dans de nombreuses publications faisant état des diplômés d'ingénieurs, ceux du C.N.A.M. font toujours partie des dix premiers dans la quasi-totalité des études publiées. Ainsi, donc ce qui serait reconnu dans le secteur privé ne le serait pas aussi explicitement dans le secteur public.

Fonction publique territoriale (carrière)

22923. - 15 janvier 1990. - M. Daniel Chevallier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les difficultés d'interprétation des statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Ces statuts obligent l'autorité territoriale qui désire inscrire un fonctionnaire territorial sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne à recueillir préalablement l'avis de la commission administrative paritaire. Il lui demande de lui préciser quelle est la commission compétente lorsque l'inscription est opérée par le président d'un centre de gestion qui compte parmi ses adhérents des collectivités affiliées à titre volontaire qui ont décidé de conserver leurs propres com-

missions administratives et que ces collectivités proposent l'inscription de certains de leurs agents concurremment à des candidats proposés par les collectivités affiliées à titre obligatoire.

Fonction publique territoriale (statuts)

22937. - 15 janvier 1990. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des responsables d'antennes décentralisées d'offices d'H.L.M. Ces antennes (ou agences), qui existent depuis plusieurs années dans certains organismes publics d'H.L.M. et dont le nombre va croissant, ne sont actuellement pas reconnues dans les statuts des personnels des collectivités territoriales. L'antenne assure localement la présence des différents services de l'organisme auprès des locataires. Son responsable dirige soit une équipe de techniciens, soit une équipe chargée de la gestion locative, ou les deux à la fois. Il est responsable devant sa direction du bon fonctionnement et de la gestion de son antenne. Il est assisté d'un ou plusieurs adjoints et a sous ses ordres : 1° plusieurs techniciens ou ouvriers d'entretien chargés de la maintenance du patrimoine ; 2° plusieurs agents chargés du fonctionnement administratif de l'antenne, de la gestion locative et des charges ; 3° plusieurs agents chargés de l'entretien et du gardiennage journalier dans les immeubles. Le responsable de l'antenne assure l'accueil du public dans son service pour la location, les réclamations de tous ordres, l'information et toutes les relations avec les locataires. Il assure également la gestion locative des immeubles dont il a la charge (généralement de 1 500 à 3 000 logements). Il travaille en collaboration avec les mairies, E.D.F.-G.D.F., équipement, compagnie des eaux, huissiers de justice, architectes, assurances, etc. Il est également chargé du suivi des travaux d'entretien courant dans les logements, suite aux états des lieux et aux réclamations. De plus il est chargé du suivi des travaux d'entretien courant et réparations sur le gros œuvre, l'environnement, l'assainissement et les parties communes d'immeubles. Il peut être chargé des gros travaux de réhabilitation (étude et réalisation) certains responsables d'antenne ont déjà cette mission). Les tâches et responsabilités du responsable d'antenne décentralisée sont appelées à être développées, notamment dans le cadre du logement pour les plus démunis et des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Il s'agit donc de postes de directions qui jusqu'à présent n'ont jamais été reconnus comme tels, occupés par des agents aux grades les plus divers souvent peu élevés dans la hiérarchie et qu'il conviendrait de prendre en considération en accordant les responsabilités réelles avec un niveau hiérarchique convenable et une place adéquate dans la grille des salaires. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne la situation des personnels en cause.

Fonction publique territoriale (statuts)

22949. - 15 janvier 1990. - M. Bernard Bosson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les modifications envisagées en ce qui concerne les dispositions statutaires qui régissent les ingénieurs qui ont choisi la fonction publique territoriale. Actuellement les ingénieurs des collectivités territoriales ont un profil de carrière linéaire entre les grades successifs d'ingénieur subdivisionnaire, principal, en chef et directeur général des services. Le passage d'un grade au grade suivant est conditionné par l'examen en commission paritaire d'une liste d'avancement. Le projet de décret prévoit au total la création de trois grades : ingénieur subdivisionnaire, ingénieur en chef, ingénieur en chef de 1^{re} catégorie avec un barrage très difficile en ce qui concerne les ingénieurs des deux premiers grades pour atteindre le grade supérieur (ingénieur en chef de 1^{re} catégorie). Les nouveaux textes ne leur permettent aucun espoir de carrière. Il lui demande quelles modifications il entend porter à ce texte pour prendre en compte les revendications légitimes de cette catégorie de personnel.

COMMERCE ET ARTISANAT

Coiffure (réglementation)

22853. - 15 janvier 1990. - M. André Santini attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la situation des coiffeurs titulaires d'un brevet professionnel, d'un brevet de maîtrise ou bénéficiant d'un contrat de gérance technique. La loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 réglementant les critères d'accès à la profession de coiffeur, complétée par la loi n° 87-343 du 22 mai 1987 et son décret d'application

n° 88-122 du 5 février 1988, ouvre, sous certaines conditions, l'exercice de la profession de coiffeur aux ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne. La loi précitée indique à l'article 3-1, alinéa 3, que ces « dispositions s'appliquent à titre transitoire dans l'attente d'une coordination des conditions de qualification pour l'accès à la profession de coiffeur, à laquelle se sont engagés les Etats membres de la Communauté économique européenne ». Cette concurrence communautaire constitue une réelle menace pour le marché du travail national. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser l'état d'avancement de la coordination mentionnée à la loi de 1987.

COMMUNICATION

Radio (radios privées)

22887. - 15 janvier 1990. - M. Charles Miossec appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les retards pris dans la mise en place des comités techniques radiophoniques régionaux. Ces comités devaient avoir pour tâche, sous l'autorité du conseil supérieur de l'audiovisuel, d'étudier les dossiers de demandes de fréquence établies par les radios locales. Faute de crédits, ils ne peuvent fonctionner, si bien que les demandes d'obtention de fréquence demeurent sans réponse, et ce, depuis plusieurs mois déjà pour certaines. Il lui demande de prendre toutes dispositions pour que ces comités techniques radiophoniques puissent, effectivement, être dotés de moyens humains et matériels, afin d'assurer sans tarder la tâche qui leur est dévolue et pour que les demandes d'obtention de fréquence puissent être examinées dans les délais normaux.

Télévision (F.R. 3 : Lorraine)

22888. - 15 janvier 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur le fait qu'en Lorraine, la chaîne de télévision F.R.3 a réparti ses moyens de manière déséquilibrée, au détriment de Metz et au profit du sud de la région. La présentation de l'information régionale télévisée privilégie de ce fait systématiquement le sud de la région par rapport au nord et plus particulièrement l'agglomération nancéienne par rapport à l'agglomération messine. La conséquence logique en est que les téléspectateurs mosellans ont massivement tendance à regarder R.T.L. Télévision et non F.R.3. Cette situation qui illustre parfaitement les conséquences des carences du service public ne peut plus et ne doit plus durer. F.R.3 est un service public et a donc le devoir d'assumer pleinement sa mission. Il lui demande donc de lui indiquer s'il ne pense pas qu'il pourrait être judicieux de créer à Metz un bureau indépendant de F.R.3, ce qui permettrait d'une part de diffuser une information télévisée équilibrée de l'actualité dans l'ensemble de la région Lorraine et d'autre part de favoriser le rayonnement culturel des chaînes de télévision françaises pour les populations partiellement francophones situées dans les pays limitrophes immédiatement contigus.

Politiques communautaires (postes et télécommunications)

22897. - 15 janvier 1990. - M. Jean Briane attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur le souhait de tous les radio-amateurs utilisateurs de C.B. d'une harmonisation réglementaire européenne autour de normes communes. Cette harmonisation en cours de préparation suscite cependant de nombreuses réactions dans la mesure où le projet de norme actuel proposé par l'Institut européen des normes de télécommunications causerait de graves problèmes aux utilisateurs français. En effet, ce projet préconise des caractéristiques techniques mettant hors conformité les appareils C.B. actuels, ce qui aurait pour conséquence de mettre l'ensemble des utilisateurs français dans l'illégalité. Une telle situation serait inacceptable sur le plan du droit. La totalité des cibistes de France risquent de se retrouver contenevants aux normes ainsi proposées sans que la responsabilité soit de leur fait. Il demande au Gouvernement les démarches envisagées par le Gouvernement français auprès des instances communautaires

qualifiées et éventuellement les propositions qu'il formulera pour éviter que ne soient mises en vigueur, au niveau communautaire, des normes par trop restrictives créant un contexte juridique totalement inadapté à la réalité de la radiocommunication C.B.

Electricité et gaz (publicité)

22902. - 15 janvier 1990. - M. Roland Beix demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, s'il envisage un assouplissement des règles autorisant E.D.F. et G.D.F. à effectuer des campagnes publicitaires sur les chaînes de radios et de télévision.

CONSOMMATION

Ventes et échanges (réglementation)

22894. - 15 janvier 1990. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur la réglementation en matière de délivrance de facture. Il lui signale notamment qu'une société d'édition de livres scolaires et d'annales du baccalauréat a proposé aux enseignants l'achat de ces documents au moyen d'un bon de commande qui stipule nommément qu'aucune facture ne pourra être délivrée. Il lui demande donc si une telle pratique est conforme à la réglementation en vigueur, et si notamment l'indication portée sur le bon de commande signifiant ce refus ne tombe pas sous le coup de la loi. Ces faits ont été signalés à son département ministériel. Devant une telle situation, il lui demande de lui demander de lui indiquer : 1° Les suites que son administration pense pouvoir donner à ce type de dossier ; 2° Les moyens dont disposent les clients pour faire valoir leur droit et faire appliquer la loi. Il s'agit en effet d'une mesure entrant dans le champ de défense des consommateurs. Il souhaite que soient indiqués les moyens dont disposent les consommateurs devant de tels comportements.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Radio (Radio France : Lorraine)

22811. - 15 janvier 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le fait qu'il y a actuellement quarante-sept radios décentralisées de Radio France, c'est-à-dire en moyenne plus de deux par région. Malgré l'importance de sa population, la région Lorraine ne dispose cependant que d'une seule station décentralisée, en l'espèce « Radio Nancy ». L'intitulé même de cette radio prouve en outre que sa vocation est très localisée, ce que confirme la répartition des effectifs (sept journalistes à Nancy, un à Epinal et un à Metz). La ville de Metz, chef-lieu de région, chef-lieu d'un département de plus d'un million d'habitants et centre d'une agglomération importante, est, de ce fait, complètement négligée du point de vue de la couverture des informations locales de Radio France. Qui plus est, à la suite d'un départ, le poste du journaliste de Metz aurait été gelé, l'information devant être assurée par un journaliste actuellement intégré aux effectifs nancéiens. Les journalistes de Radio France Nancy reconnaissent eux-mêmes le caractère anormal de cette situation puisqu'ils rappellent « qu'à Metz siègent le conseil régional et d'autres représentations économiques, politiques et sociales de la région ». De plus, ils soulignent que de ce fait « la couverture informative en Lorraine du Nord ne peut être assurée correctement car France Inter et France Info sont « largement alimentés » par les correspondants locaux de Radio France. Considérant que la Lorraine dans son ensemble devrait légitimement disposer de deux radios décentralisées, considérant en outre que la couverture de la Moselle et de la région messine par Radio France ne doit plus être traitée en parent pauvre, il lui demande s'il ne serait pas équitable et judicieux de créer à Metz une radio décentralisée de Radio France.

Propriété intellectuelle (droits voisins)

22854. - 15 janvier 1990. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur l'Adami (société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes). Un récent sinistre de près de 10 millions de francs dont a été victime l'Adami, et bien qu'il ait trouvé aujourd'hui une solution transactionnelle acceptable, pose le problème de la gestion des sociétés civiles. Il est important de respecter l'acquis démocratique de la loi du 3 juillet 1985 tout en améliorant le fonctionnement des sociétés civiles sur les questions comme la définition des mécanismes de répartition. Le ministère lui-même doit s'assurer que ces sociétés se dotent bien des moyens de gestion et de direction conformes à leur finalité et à la complexité de leur gestion. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre en ce sens.

Arts plastiques (enseignement)

22893. - 15 janvier 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** si les établissements municipaux d'enseignement artistique ont la possibilité d'intégrer dans leur pédagogie des commandes ou consultations à caractère public ou privé. Il lui demande si ces commandes peuvent prendre la forme de concours et sous quelle forme elles peuvent faire l'objet d'une rémunération. Il lui demande, par ailleurs, quel est le régime fiscal des rémunérations susceptibles d'être ainsi versées. Il lui demande enfin si un directeur d'établissement peut, dans ce cadre, obliger tant les enseignants que les étudiants à participer à de telles opérations.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(culture, communication, grands travaux
et Bicentenaire : personnel)*

22944. - 15 janvier 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le fait que les dispositions du décret n° 89-62 du 4 février 1989 relatives au personnel scientifique des bibliothèques et relatives à l'échelonnement indiciaire des conservateurs n'ont toujours pas reçu effet. Il lui demande les raisons de cette abstention de son département ministériel pour appliquer les textes en vigueur et les mesures qu'il envisage pour y remédier.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

22950. - 15 janvier 1990. - **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur l'importance des taxes imposées par la société S.A.C.E.M. En effet, le montant exorbitant de celles-ci grève les budgets des associations, notamment rurales, qui essaient de maintenir une animation dans les villages. Il lui demande s'il ne compte pas revoir la législation à ce sujet.

DÉFENSE

*Ministères et secrétariats d'Etat
(défense : personnel)*

22898. - 15 janvier 1990. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation du corps administratif supérieur du ministère de la défense. Les personnels qui constituent ce corps (environ 380) se sentent lésés par rapport à d'autres corps et notamment ceux de l'administration centrale. Ils souhaitent simplement une véritable gestion du corps à l'instar d'autres corps de catégorie A appartenant à des services extérieurs et proposent des mesures de nature à redonner une certaine dynamique dans les implications budgétaires notables. Lors des comités techniques paritaires centraux du ministère de la défense en décembre 1989 et juin 1989, l'engagement avait été pris de promouvoir trois mesures essentielles et prioritaires : les concernant : 1° la réduction du temps de passage dans le grade d'attaché de service administratif de 2^e classe en supprimant

l'obligation des deux ans dans le 7^e échelon et en réduisant la durée moyenne de passage aux 5^e et 6^e échelons ; 2° le repyramidage des grades du corps administratif supérieur, en le modifiant selon le quota : a) de 50 p. 100 d'attachés de service administratif de 2^e classe ; b) de 30 p. 100 d'attachés de service administratif de 1^{re} classe ; c) de 20 p. 100 de chefs de service administratif ; 3° la création d'une classe exceptionnelle dans le grade de chef de service administratif. Or, à ce jour, aucun élément nouveau n'a été apporté en vue de faire aboutir ces problèmes, à l'exception d'une promesse éventuelle de création d'un « statut d'emploi » concernant le dernier grade. Il lui demande, en conséquence, quelle suite il entend réserver aux revendications de ces fonctionnaires.

Armée (casernes, camps et terrains : Val-de-Marne)

22824. - 15 janvier 1990. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le projet d'installation dans le fort du Kremlin-Bicêtre de la direction centrale des transmissions et du commandement d'infrastructure de l'armée de terre. Ce projet signifie la disparition d'un espace protégé boisé ou boisable de 8 hectares au cœur de la ville. Il détruirait à jamais la dernière possibilité d'y réaliser un espace vert, ouvert au public, utile aux habitants de cette commune et des environs. La population, les élus, ont exprimé à diverses reprises leur attachement à ce site classé. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre afin de répondre à cette exigence et d'examiner dans quelle mesure une autre implantation pourrait être trouvée pour accueillir ces services de l'armée de terre.

Armée (armée de terre : Lot-et-Garonne)

22843. - 15 janvier 1990. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'émotion suscitée par l'éventuelle suppression de l'école des sous-officiers d'active des transmissions d'Agen. Il constate que le nombre important de sous-officiers et d'officiers de l'E.S.O.A.T. est une source non négligeable d'apports financiers dans l'économie agenaise et départementale. Il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en place pour maintenir cette structure, dont l'importance n'est plus à démontrer dans la vie lot-et-garonnaise.

Musique (conservatoires et écoles)

22926. - 15 janvier 1990. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le statut et les conditions de versement des indemnités attribuées aux musiciens de la garde républicaine qui exercent la profession de professeur dans des écoles municipales de musique. Le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précise les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et les établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat. Il précise que les conditions dans lesquelles ces agents peuvent être rémunérés font l'objet d'un arrêté pris sur la proposition du ministre dont relèvent ces agents, signés du ministre de l'intérieur, du ministre du budget et du ministre de la fonction publique. Mais faute d'arrêté les communes sont contraintes de payer ces professeurs par le biais d'une association subventionnée, ou encore d'une réquisition auprès du receveur-percepteur de la commune (art. 15 de la loi du 2 mars 1982). Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures susceptibles de clarifier cette situation.

Armes (entreprises : Essonne)

22934. - 15 janvier 1990. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des salariés et des retraités de l'établissement du centre d'essais des propulseurs de Saclay. Les intéressés s'inquiètent de la transformation du statut du groupement industriel de l'armement terrestre dont ils font partie. Aussi il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires quant au devenir de cet établissement.

Armée (réserve)

22951. - 15 janvier 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer s'il envisage, dans le cadre du plan Armées 2000, de préparer un statut du réserviste et, dans l'affirmative, quels en seraient le contenu et les modalités d'application.

Sports (cyclisme)

22959. - 15 janvier 1990. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences que pourraient avoir, pour l'organisation des épreuves cyclistes sur route, la mise en application de la circulaire du 23 juin 1989 du ministère de la défense relative aux tarifs de convention de la gendarmerie appliqués aux missions non spécifiques. Il apparaît en effet que désormais la charge résultant de l'encadrement de sécurité des épreuves sur route devrait reposer en majeure partie sur les fédérations cyclistes compétentes. Cette nouvelle charge financière pénalise les clubs sportifs de petite taille en les dissuadant d'organiser de nouvelles épreuves, et ne s'assortit d'aucune contrepartie financière ni d'aucune réforme en profondeur des articles concernés du code de la route, comme il est pourtant traditionnel dans votre système administratif lorsqu'on envisage le transfert de charges des missions de service public aux personnes privées. En la matière, il semblerait qu'il soit possible de reconnaître une existence légale au personnel privé placé sous l'autorité des organisateurs, dont le rôle serait de signaler aux usagers les ordres de priorité qu'impose le déroulement de chaque épreuve. Il lui demande s'il entend tenir compte de cette charge nouvelle pour les fédérations en dégageant des crédits spécifiques, ou s'il entend leur donner de nouveaux moyens légaux afin de leur permettre d'assurer en toute sécurité l'encadrement des épreuves sur route par leur propre personnel.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER*D.O.M.-T.O.M. (Réunion : risques naturels)*

22855. - 15 janvier 1990. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le retard pris par le Gouvernement dans le paiement des indemnités des agriculteurs victimes en janvier 1989 du cyclone Firinga. Lors de la réunion interministérielle pour l'aide aux victimes des calamités publiques du 13 décembre 1989, seules ont été examinées les conditions d'indemnisation des victimes du cyclone Hugo qui a frappé les Antilles. Les producteurs et agriculteurs réunionnais, sans remettre en cause la nécessité absolue d'un examen attentif et généreux de la situation de leurs homologues antillais, attendent du Gouvernement qu'il tienne les promesses qu'il leur a faites en matière d'aides ou d'indemnités. Celles-ci doivent leur permettre de reconstituer leurs exploitations afin de retrouver la place qui était la leur dans l'économie réunionnaise. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître s'il envisage de faire examiner la situation des producteurs et agriculteurs réunionnais lors de la plus prochaine réunion de la commission interministérielle, et de bien vouloir lui indiquer s'il n'y a pas lieu d'envisager, dans le cadre des réformes entreprises actuellement au sein de la fonction publique hospitalière, de reclasser les emplois de secrétaire médicale et médico-sociale dans la catégorie B.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : risques naturels)

22952. - 15 janvier 1990. - **M. Bernard Bosson** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** si les mesures prises dans la loi de finances rectificatives pour 1989 en faveur de la Guadeloupe, après le passage du cyclone Hugo, lui apparaissent suffisantes pour relancer une économie anéantie. Il souhaiterait par ailleurs appeler son attention sur les choix qui se posent aujourd'hui en matière agricole pour cette région : quelle politique le Gouvernement va-t-il encourager en matière de cultures et de productions et quels choix le Gouvernement a-t-il l'intention de favoriser en matière de reconstruction de logements ? Il lui demande enfin s'il ne lui apparaît pas opportun de soutenir massivement l'économie touristique de la Guadeloupe.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 7092 Michel Péricard.

Télévision (redevance)

22821. - 15 janvier 1990. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les différences d'imposition à la redevance audiovisuelle entre les établissements scolaires publics et privés. En effet, les textes cités ci-après qui régissent le recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision ne garantissent pas l'égalité des établissements d'enseignement devant l'impôt ; à savoir le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, la décision ministérielle du 6 juin 1977, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, les arrêtés ministériels du 1^{er} février 1969 (art. 3) et du 22 septembre 1983 (art. 2). De ces décisions, il en ressort l'exonération totale des redevances pour les établissements d'enseignement publics et seulement, pour les établissements d'enseignement privés, la possibilité de majorer du montant d'une redevance, et d'une seule par établissement, leur demande de subvention de fonctionnement. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin de corriger cette inégalité devant l'impôt pour les établissements d'enseignement privés.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

22823. - 15 janvier 1990. - **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les problèmes fiscaux de certains contribuables mariés et séparés. Certains qui ne peuvent pas obtenir le divorce parce que l'un des conjoints le refuse doivent attendre six ans pour qu'ils soient considérés par la loi comme séparés de fait. A partir de ce moment-là seulement, ils peuvent bénéficier de la même manière que les divorcés de déduction d'impôt sur des revenus qu'ils versent à leurs anciens conjoints. Cela constitue une injustice puisque cela pénalise arbitrairement ceux qui n'obtiennent pas le divorce. C'est pourquoi il lui demande de modifier la loi afin que tous les contribuables séparés puissent bénéficier des mêmes avantages fiscaux que les contribuables divorcés.

Enseignement (cantines scolaires)

22830. - 15 janvier 1990. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le décret n° 87-854 du 11 août 1987 relatif aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public. Ce texte pose le principe, en matière d'évolution des prix des cantines scolaires, d'une revalorisation annuelle en fonction de l'évolution des coûts, le taux de hausse étant fixé chaque année par un arrêté du ministre chargé des finances. Une modulation des hausses est possible lorsque plusieurs catégories d'élèves sont distinguées, la hausse maximale applicable à une catégorie d'élèves étant égale au double de cette hausse moyenne. Il permet enfin aux préfets d'accorder une dérogation supplémentaire dans la limite de cinq points, lorsque la couverture des coûts par les tarifs est inférieure à 50 p. 100. Les restrictions imposées par ce texte ont des effets fâcheux dans certaines communes. Il lui signale à cet égard la situation de l'une d'elles où le repas en cantine revient, en tenant compte de tous les éléments (nouriture, personnel surveillance, frais fixes ...) à 44 francs. Les enfants de la commune concernée paient leur repas 13,20 francs, ceux de l'extérieur 25,40 francs. Le maire ne peut faire payer aux familles le coût réel du repas, compte tenu du texte rappelé. De ce fait, les contribuables de la commune d'accueil subventionnent en fait chaque repas pris par un enfant n'appartenant pas à la commune, cette subvention étant donc de 18,60 francs. Toute commune qui crée actuellement un service de restauration scolaire est libre de fixer ses tarifs. Les seules villes pénalisées sont celles qui font un effort de restauration depuis des années. Compte tenu des arguments qui précèdent et de l'exemple cité, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier la réglementation en cause afin que les communes ne supportent pas des charges injustifiées résultant de la fréquentation de leurs écoles par des enfants des communes voisines.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

22841. - 15 janvier 1990. - **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés rencontrées par les contribuables qui demandent la déduction de leurs frais réels de

transport pour l'imposition de leurs salaires. En effet, la déduction des frais réels de transport du domicile au lieu de travail n'est prise en compte au-delà de trente kilomètres qu'après justification des motifs d'éloignement « normal » du domicile. Or, si la justification est admise pour des époux qui travaillent en des lieux différents éloignés pour des raisons indépendantes de leur volonté, cette possibilité est refusée à « l'union non reconnue par la loi » (Conseil d'Etat). Il lui demande, compte tenu des évolutions des modes de vie qui conduisent de plus en plus de couples à vivre en concubinage, si ces dispositions interdisant à ces personnes de déduire leurs frais de transport pour l'imposition de leurs salaires peuvent être modifiées et assouplies. Il lui demande également si la distance de trente kilomètres considérée comme normale par le Conseil d'Etat ne peut pas être assouplie afin de permettre aux contribuables de choisir leur résidence en fonction de leurs possibilités sans être pénalisés par les services des impôts.

Impôts et taxes (politique fiscale)

22856. - 15 janvier 1990. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences des dispositions de la 18^e directive européenne qui prévoit l'exonération de la T.V.A. sur les transports sanitaires à compter du 1^{er} janvier 1990. Ces dispositions créent des problèmes importants pour les entreprises de transports sanitaires privées et mettent directement en péril leur devenir. L'incidence de la non-récupération de la T.V.A. et, par voie de conséquence, l'assujettissement à la taxe sur les salaires se traduisent par un surcoût estimé à 6,02 p. 100. Les organisations professionnelles représentatives souhaiteraient obtenir les précisions qui s'imposent en matière de compensation et seraient prêtes à présenter un dossier contenant des éléments d'appréciation. Il lui demande de lui préciser quelles mesures il envisage de prendre en faveur de cette profession déjà confrontée à d'autres difficultés sérieuses.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

22898. - 15 janvier 1990. - **M. Aloyse Warhouver** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la dotation spéciale instituteur effective à partir du 1^{er} janvier 1990. Il constate que de nombreuses communes ont versé l'indemnité Logement pour le premier trimestre de l'année scolaire 1989-1990 aux instituteurs nommés depuis la rentrée des classes. Une régularisation est-elle envisagée pour les communes qui ont consenti à cette avance ?

Impôts locaux (taxe professionnelle)

22900. - 15 janvier 1990. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'inadéquation des bases de calcul de la taxe professionnelle de plus en plus impopulaire et contestée par les entreprises parce qu'inéquitable dans sa répartition et pénalisante sinon anti-économique à l'égard de nombreuses petites et moyennes entreprises commerciales, artisanales et industrielles. Il lui demande si des études et simulations sont faites actuellement par le ministère des finances pour rechercher de nouvelles bases de calcul de l'assiette de cet impôt, bases plus équitables et tenant davantage compte de la réalité économique des entreprises. La création d'une commission *ad hoc*, chargée de mettre à plat ce lancinant problème de la taxe professionnelle et de rechercher les voies et moyens d'une solution la plus proche possible de l'équité dans la répartition de cet impôt ou son remplacement éventuel, a-t-elle été envisagée ? Quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard, d'une part, de la taxe professionnelle, d'autre part, d'une réforme d'ensemble de notre fiscalité directe et indirecte ?

Impôts et taxes (politique fiscale)

22907. - 15 janvier 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des entreprises de transports sanitaires. Les dispositions de la dix-huitième directive européenne ont eu pour conséquence l'exonération de la T.V.A. sur les transports sanitaires à compter du 1^{er} janvier 1990. L'incidence de la non-récupération de la T.V.A. et de l'assujettissement à la taxe sur les salaires risque d'être lourde de conséquences pour cette

profession déjà confrontée à de sérieuses difficultés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour compenser ces pertes très lourdes pour les professionnels de transports sanitaires.

Impôts et taxes (politique fiscale)

22912. - 15 janvier 1990. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés que rencontrent les entreprises de transports sanitaires privées du fait de l'exonération de la T.V.A. sur les transports sanitaires, à compter du 1^{er} janvier 1990, en application des dispositions de la dix-huitième directive européenne. L'incidence de la non-récupération de la T.V.A. et, par voie de conséquence, l'assujettissement à la taxe sur les salaires se traduisent par un surcoût estimé à 6,02 p. 100, ce qui met gravement en péril le devenir de cette profession. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser l'évaluation de la compensation qu'il compte accorder aux professionnels du transport sanitaire déjà confrontés à d'autres sérieuses difficultés.

Impôts et taxes (politique fiscale)

22932. - 15 janvier 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'inquiétude ressentie par les professionnels du transport sanitaire devant les conséquences de la dix-huitième directive européenne exonérant la T.V.A. sur les transports sanitaires à partir du 1^{er} janvier 1990. La non-récupération de la T.V.A. et, par la voie de conséquence, l'assujettissement à la taxe sur les salaires risque de se traduire pour eux par un surcoût d'environ 6 p. 100. Ils souhaitent donc pouvoir obtenir des compensations à ce manque à gagner. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux aspirations légitimes de ces professionnels.

Retraités : régimes autonomes et spéciaux (artisans : montant des pensions)

22953. - 15 janvier 1990. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les légitimes préoccupations des personnes retraitées du secteur de l'artisanat quant à l'évolution de leur pouvoir d'achat. Souhaitant replacer ce problème dans le contexte plus général des difficultés auxquelles se trouvent confrontées les personnes pensionnées et retraitées, il rappelle que les pensions, en 1989, après avoir connu une faible revalorisation au mois de janvier, n'ont ensuite été majorées que de 1,20 p. 100 en juillet, taux manifestement insuffisant puisque calculé en prenant comme référence un taux d'inflation estimé à 2,20 p. 100. Tenant compte du fait que la hausse réelle du coût de la vie semble s'être située en 1989 aux environs de 3,5 p. 100 (source I.N.S.E.E.), il s'inquiète de cette perte incontestable du pouvoir d'achat, qui se traduit par de fâcheuses répercussions sur la vie quotidienne des retraités et des personnes âgées, notamment les plus modestes, et cadre mal également avec un discours officiel faisant état d'un retour à la croissance économique. Il estime dans ces conditions tout à fait anormal que les pouvoirs publics aient, semble-t-il, l'intention de maintenir pour 1990 un taux de revalorisation calculé arbitrairement sur des critères inflationnistes, estimés de façon quelque peu « optimistes » à 2,5 p. 100. Il lui demande par conséquent de faire en sorte que soient prises, dans un souci d'équité et dans les meilleurs délais, les mesures qui s'imposent pour que soit enfin traduite dans la réalité la volonté maintes fois affirmée par le Gouvernement de maintenir le pouvoir d'achat des retraités et des personnes âgées.

Impôts et taxes (politique fiscale)

22954. - 15 janvier 1990. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions de la dix-huitième directive européenne. Cette directive a pour conséquence l'exonération de la T.V.A. sur les transports sanitaires à compter du 1^{er} janvier 1990. L'incidence de la non-récupération de la T.V.A., et donc l'assujettissement de la profession à la taxe sur les salaires, va se traduire par un surcoût d'environ 6 p. 100 sur les

charges des entreprises de ce secteur. Il lui demande si le Gouvernement a étudié une éventuelle compensation des effets de cette mesure et, dans l'affirmative, quelle en est la teneur.

Impôts et taxes (politique fiscale)

22956. - 15 janvier 1990. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences néfastes pour les ambulanciers de l'application, à compter du 1^{er} janvier 1990, des dispositions de la dix-huitième directive européenne qui prévoient l'exonération de la T.V.A. sur les transports sanitaires. En effet la suppression de l'assujettissement à la T.V.A. et, par voie de conséquence, l'instauration de l'assujettissement à la taxe sur les salaires se traduisent par un surcoût estimé à 6,02 p. 100. Il lui demande si, pour pallier les effets de ces dispositions, il envisage d'accorder une aide compensatoire aux professionnels du transport sanitaire.

**ÉDUCATION NATIONALE,
JEUNESSE ET SPORTS**

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

22805. - 15 janvier 1990. - **M. Alain Madelin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que les bourses de l'enseignement supérieur sont destinées à permettre aux étudiants de milieu modeste d'entreprendre et de poursuivre des études auxquelles ils devraient renoncer s'ils n'étaient pas aidés. Du fait du retard dans le versement trimestriel des bourses qui n'intervient dans le meilleur des cas pour le premier trimestre qu'à la fin du mois de décembre, ces étudiants éprouvent des difficultés financières lors de la rentrée universitaire, période pendant laquelle les dépenses les plus importantes doivent être engagées. Il est conscient que les contraintes administratives et comptables allongent les délais de paiement mais il lui demande s'il ne serait pas possible d'améliorer les modalités de versement des bourses d'enseignement supérieur et de faciliter la gestion du budget des étudiants en instituant un système d'avances dès le début du premier trimestre universitaire et en mensualisant le versement des bourses, comme cela se pratique déjà dans certaines académies.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Val-d'Oise)

22818. - 15 janvier 1990. - **M. Robert Montdargent** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le grave problème de non-remplacement des enseignants dans les collèges, les lycées professionnels et les lycées du Val-d'Oise. A titre d'exemples, il cite : 1^o le cas du collège Léonard-de-Vinci, à Eragny-sur-Oise, où, au total, 280 heures de cours n'ont pas été assurées : a) français : vingt-six heures par semaine pendant trois semaines, cinq classes, 140 élèves concernés ; b) français : onze heures par semaine pendant trois semaines, deux classes, 54 élèves concernés ; c) mathématiques : vingt heures par semaine pendant trois semaines, cinq classes, 140 élèves concernés ; d) allemand L.V. 1 : huit heures par semaine pendant six semaines, deux classes, 25 élèves concernés ; e) anglais : quinze heures par semaine pendant environ deux semaines, quatre classes, 105 élèves concernés ; f) histoire-géographie : dix-huit heures par semaine pendant environ deux semaines, cinq classes, 140 élèves concernés ; 2^o au collège Claude-Monet, à Magny-en-Vexin, 327 élèves ont été touchés par le manque de remplaçants : a) histoire-géographie : un demi-poste, neuf heures par semaine pendant deux mois ; b) technologie : un poste, dix-huit heures par semaine pendant deux mois ; c) espagnol : un poste, dix-huit heures par semaine pendant deux mois et demi (au total 327 élèves concernés). Cet état de fait hypothèque sans aucun doute la réussite scolaire de nombreux élèves et contrevient au principe de l'égalité des droits devant l'accès à l'enseignement. Par conséquent, il lui demande de prendre les mesures indispensables afin que chaque jeune bénéficie des heures d'enseignement auxquelles il a droit ainsi qu'au rattrapage des heures perdues.

Enseignement secondaire (établissements : Val-d'Oise)

22819. - 15 janvier 1990. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation inquiétante de l'enseignement technique à Argenteuil. Dans le lycée professionnel Fernand-Nadia-Léger, les sections industrielles C.A.P. mécanique, métallerie, métaux en feuille et bâtiment s'amenuisent au fil des années. On assistera à leur fermeture d'ici quelques années, sans que des sections correspondantes de B.E.P. soient créées pour les remplacer. Or, s'il est exact que les recrutements d'élèves s'avèrent de plus en plus difficiles, les emplois sur lesquels débouchent ces formations existent. P.M.E. et P.M.I. s'adressent régulièrement à ce lycée pour embaucher des employés et regrettent de n'en pas recruter suffisamment. Elles font donc face à un manque de main-d'œuvre qualifiée, dangereux pour leur avenir et leur implantation actuelle dans le bassin argenteuillais. C'est pourquoi il lui demande que des mesures soient prises pour une véritable campagne d'information, en vue d'attirer les jeunes vers ces formations techniques débouchant sur une possibilité d'insertion et de promotion sociale, au niveau des élèves de collèges, des centres d'information et de documentation, des parents, de la municipalité et de la région.

*Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires et personnel de surveillance)*

22822. - 15 janvier 1990. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des maîtres auxiliaires, des maîtres d'internat et des surveillants d'externat qui semblent avoir été exclus du bénéfice de la prime exceptionnelle de croissance prévue par le décret n° 89-803 du 25 octobre 1989. Tout en estimant que cette prime ne peut remplacer la mise en œuvre d'un véritable plan de revalorisation pour l'ensemble du personnel de l'éducation nationale, il lui fait part de la protestation des députés communistes au regard de cette discrimination et lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour que ces personnels puissent percevoir cette prime exceptionnelle de croissance, sans nouvelles exclusions ni nouveaux retards.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

22827. - 15 janvier 1990. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'importance des missions d'évaluation des établissements scolaires et de leurs personnels enseignants effectuées par les personnels d'inspection. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer la nature et le niveau des diplômes possédés par les différents corps d'inspection : inspecteurs généraux de l'éducation nationale, inspecteurs généraux de l'administration, inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs de l'enseignement technique et inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, ou, à défaut de statistiques précises, la proportion de ceux qui possèdent au moins une licence pour chacun des corps. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui préciser, pour chacun de ces corps les diplômés requis pour se présenter au concours d'accès ou permettant l'inscription sur la liste d'aptitude.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

22834. - 15 janvier 1990. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation au regard de l'attribution de la bourse d'enseignement supérieur des bacheliers de l'académie de Lille qui n'ont pas pu être admis en section de technicien supérieur faute de places disponibles. En effet, un certain nombre de jeunes, titulaires du baccalauréat, n'ayant pu être admis en 1^{re} année de B.T.S. auprès des établissements de la région Nord - Pas-de-Calais, se sont inscrits au Centre national d'enseignement à distance afin de préparer leur diplôme. Ne suivant pas directement dans une section de technicien supérieur de lycée, ces bacheliers ne peuvent prétendre à l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur même si les ressources de leur famille leur en ouvrent le droit. Afin de permettre à tous les jeunes qui le désirent de préparer un B.T.S. en dépit d'un nombre de places qui demeure encore insuffisant au sein des établissements de l'académie de Lille, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en matière de bourse en faveur des bacheliers qui sont dans l'obligation de poursuivre leurs études par l'intermédiaire du C.N.E.D.

*Bourses d'études
(allocations d'enseignement et de recherche)*

22835. - 15 janvier 1990. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les dispositions prévues par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement. Ce dispositif incitatif doit en effet permettre d'accroître, dans les académies déficitaires, le nombre de candidats aux concours de recrutement d'enseignants du premier et du second degré en leur apportant une aide financière pendant une ou deux années. Les bénéficiaires de l'allocation s'engagent, quant à eux, à préparer le diplôme requis pour l'inscription au concours et à se présenter aux épreuves. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est dans ses intentions d'étendre le bénéfice de l'allocation d'enseignement aux candidats aux concours externes de l'agrégation.

Céramique (formation professionnelle)

22837. - 15 janvier 1990. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des industries céramiques. En effet, si aujourd'hui l'avenir des matériaux céramiques s'envisage principalement dans les technologies de pointe, il convient de considérer que des perspectives de modernisation existent dans les activités traditionnelles de ce secteur. En effet, les industriels de la branche manifestent aujourd'hui une volonté d'utiliser progressivement des personnels de plus en plus qualifiés. Compte tenu de ces éléments, il apparaît nécessaire d'envisager une transformation des formations existantes. Actuellement, les C.A.P. de façonnier céramiste industriel, de modeler céramiste industriel ou de décorateur céramiste, offrent peu de perspectives d'emploi aux jeunes qui s'y préparent. Par contre, les formateurs et les chefs d'entreprise souhaitent que les recrutements puissent s'opérer désormais, d'une part, au niveau de la troisième en vue d'une préparation à un B.E.P. rénové, et, d'autre part, au niveau d'un baccalauréat productique, compte tenu de l'évolution de l'activité. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de faire étudier la mise en place de tels diplômes.

Enseignement supérieur (établissements : Rhône)

22838. - 15 janvier 1990. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les perspectives d'avenir du D.E.S.S. de psychologie du travail au sein de l'université Lyon-II. Dans le cadre de la réhabilitation de cette formation, les quatre-vingts étudiants concernés ont été informés qu'elle serait supprimée à la prochaine rentrée universitaire, en raison semble-t-il d'un manque de crédits. Une telle mesure est d'autant plus regrettable que le D.E.S.S. de psychologie du travail est, par son contenu, en parfaite adéquation avec les besoins des entreprises. Il lui demande donc quelle solution il peut envisager pour éviter la suppression du D.E.S.S. de psychologie du travail à l'université Lyon-II.

Grandes écoles (classes préparatoires)

22839. - 15 janvier 1990. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des classes préparatoires scientifiques de mathématiques supérieures et de mathématiques spéciales de la filière T qui prépare à l'accès aux concours des grandes écoles. Ces classes spécialisées ont été créées en 1959 afin de démocratiser l'accès aux établissements d'enseignement supérieur pour les élèves qui ont fait leurs études secondaires dans l'enseignement technique (Bac E). Elles sont organisées à Lyon, Toulouse, Rennes et Lille. Mais cette filière de formation reste aujourd'hui méconnue par nombre de grandes écoles. Il serait souhaitable que le ministère de l'éducation nationale entreprenne une action auprès de ces établissements. D'autre part, les grandes écoles à caractère scientifique comme les écoles normales supérieures (E.N.S. ou E.N.S.E.T.) ne réservent aucune place dans leurs concours aux élèves ayant suivi ces classes préparatoires. Pour y remédier, il devrait être envisagé de modifier le décret du 30 juillet 1959 qui porte « création du concours spécial d'accès aux écoles d'ingénieurs ». Afin d'élargir les possibilités de débouchés, il serait souhaitable de remplacer le terme ingénieur par scientifique. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces propositions.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction : Centre)*

22844. - 15 janvier 1990. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les personnels de direction des établissements du second degré, issus du concours 1988 et nouvellement nommés dans l'académie d'Orléans-Tours. En effet, ces personnels s'étonnent de ce que le remboursement des frais occasionnés par le changement de résidence leur soit refusé par les services rectoraux, contrairement à ce qui leur avait été affirmé lors de leur formation initiale. Ces personnels étant déjà personnels titulaires de l'éducation nationale, ils souhaitent le remboursement des sommes engagées conformément aux décrets n° 71-856 du 12 octobre 1971 et du 3 mai 1968. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre concernant ce remboursement.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)*

22857. - 15 janvier 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des principaux adjoints et des autres personnels de direction. Ces personnels, pourtant indispensables au fonctionnement de l'éducation nationale semblent exclus de la revalorisation des salaires, étant ainsi omis dans les efforts actuels de modernisation et de revalorisation de l'éducation nationale. Ils sont en outre de précieux interlocuteurs pour les élus et les collectivités locales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à leurs attentes.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

22858. - 15 janvier 1990. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. En effet, alors que leurs tâches de formation d'aide et d'animation qu'ils accomplissent auprès des écoles et au niveau des collectivités territoriales sont de lourdes responsabilités, la reconnaissance de cette qualification n'existe pas. De surcroît, un véritable déclassement a lieu. En 1981, un conseiller pédagogique avait dans la grille indiciaire 26 points de plus qu'un directeur d'école à dix classes. Aujourd'hui leur rémunération est inférieure. En conséquence, tenant compte de la qualification et des responsabilités de cette catégorie de personnel de l'éducation nationale, elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires à sa revalorisation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

22859. - 15 janvier 1990. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que les conseillers pédagogiques adjoints aux I.D.E.N. sont victimes, depuis 1981, d'un véritable déclassement. Alors qu'ils avaient, à cette date, 26 points d'indice de plus qu'un directeur d'école à dix classes, ils gagnent aujourd'hui moins que lui. Il serait inconcevable que, dans le cadre des textes d'application de la loi d'orientation de l'éducation nationale, cette situation ne soit pas corrigée. Il s'agit en fait d'une catégorie de personnels, ayant obtenu un certificat d'aptitude (C.A.E.A.A. ou C.A.F.I.M.F.) et ayant des responsabilités plus larges que celles des autres catégories de personnels du même corps, qui n'a pas la reconnaissance de sa spécificité traduite par une adéquation indiciaire. Les C.P.A.I.D.E.N., qui forment, conseillent et soutiennent des directeurs d'écoles, revendiquent un indice nettement supérieur à celui prévu pour ces derniers car ils ont acquis une qualification plus élevée, exercent des responsabilités supplémentaires. Les conseillers pédagogiques réclament que leur qualification soit reconnue par une revalorisation adoptée dans le futur échelonnement indiciaire applicable aux différents emplois dans le corps des écoles. Il lui demande de faire suite à la revendication de cette catégorie de fonctionnaires et de lui préciser les décisions qui seront prises à cet effet.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

22860. - 15 janvier 1989. - **M. Edouard Landrain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de la psychologie à l'école. Le 25 juillet 1985, une loi était votée por-

tant sur la protection du titre de psychologue, loi qui devait déboucher sur la création d'un corps de psychologues de l'éducation nationale, avec un statut correspondant également envisagé. Le 18 septembre 1989, par le décret n° 89-684, le ministère de l'éducation nationale a créé en lieu et place de ce qui était espéré un diplôme d'Etat de psychologie scolaire, malgré l'avis défavorable du Conseil supérieur de l'enseignement et de la recherche et, semble-t-il, sans concertation avec les professionnels concernés. Cette formation interne ne respecte pas les critères ni l'esprit de la loi de 1985 et interdit la mobilité professionnelle au sein de la fonction publique, et, à partir de 1992, à l'intérieur de l'Europe. Il aimerait savoir s'il a l'intention de prendre en considération les mécontentements profonds des psychologues scolaires de l'éducation nationale, qui ont manifesté à différents niveaux leur profond désaccord.

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires)*

22861. - 15 janvier 1990. - **M. Michel Dinet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des instituteurs, diplômés en psychologie, faisant fonction de psychologues scolaires. Le décret n° 89-684 du 18 septembre 1989 a créé un diplôme d'Etat de psychologue scolaire, qui pourra être préparé par des instituteurs ou des enseignants des écoles titulaires pouvant justifier de trois années de service effectif d'enseignement et possédant une licence de psychologie. Cependant la législation actuelle ne prévoit aucune titularisation d'instituteur ayant les diplômes requis et assurant actuellement la fonction de psychologue scolaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre, sans obligation de stage, l'intégration, dans ce nouveau corps, des personnels enseignants ayant exercé les fonctions de psychologue scolaire.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Val-d'Oise)*

22862. - 15 janvier 1990. - **M. Robert Montdargent** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le grave problème de non-remplacement des instituteurs dans quelques écoles maternelles du Val-d'Oise. A titre d'exemples, il lui cite le cas des écoles maternelles Casanova (trois classes), Carnot (deux classes) et Macé (deux classes) à Argenteuil. Cette situation perturbe sérieusement la scolarité des élèves. Elle souligne l'insuffisance de la dotation du ministère pour la rentrée 1989, qui, malgré son accroissement, n'a permis ni une amélioration appréciable du taux d'encadrement dans le département (un des plus bas de France), ni l'augmentation significative du pourcentage de moyens de remplacement. Compte tenu de la gravité de cette situation, il lui demande : 1° de prendre les dispositions nécessaires pour pourvoir à ces remplacements ; 2° de prévoir une augmentation suffisante de dotations pour la rentrée 1990, afin de faire face à l'augmentation prévue des effectifs (+ 3 000).

*Enseignement maternel et primaire :
personnel (instituteurs)*

22878. - 15 janvier 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent la plupart des institutrices et instituteurs titulaires occupant un premier poste au sein de l'éducation nationale. D'un exemple récent qui vient de lui être rapporté, il s'avère qu'une institutrice titulaire débutante ayant pris ses fonctions à la rentrée de 1989 n'a pas perçu de traitement durant les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 1989. Une avance sur salaire qui lui est parvenue le 2 janvier 1990 lui a été consentie. En l'absence de fiche de paie, l'intéressée n'est pas en mesure de savoir le montant de son traitement. Il lui demande de lui préciser les obstacles qui conduisent l'Etat à manquer gravement à ses responsabilités d'employeur alors même que les difficultés que peuvent rencontrer les services de son administration auraient dû conduire à la mise en place d'un fonds d'avance intervenant systématiquement dès la fin du premier mois où il est constaté l'impossibilité de verser le traitement de l'enseignant. Il lui demande quelle action il entend engager pour remédier à cette situation particulièrement dommageable pour les intéressés qui se trouvent sans ressource pendant plusieurs mois au moment même où ce Gouvernement entend afficher une politique prioritaire en faveur de l'éducation et de ses personnels.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

22881. - 15 janvier 1990. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le versement trimestriel des bourses aux étudiants qui y ont droit. Plusieurs enquêtes des étudiants ont montré que ce versement trimestriel ne correspondait pas à leurs besoins, notamment en début d'année universitaire. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de procéder à un versement mensuel des bourses.

Enseignement privé (personnel)

22899. - 15 janvier 1990. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le contenu du décret n° 59-884 du 20 juillet 1959 et autres textes et instructions relatifs à la prise en charge par l'Etat des assistants des professeurs aveugles. Cette prise en charge étant refusée aux professeurs de l'enseignement privé, il lui demande s'il n'y a pas lieu d'adapter la réglementation concernant la prise en charge par l'Etat des assistants professeurs aveugles afin que les professeurs aveugles de l'enseignement privé soient traités sur un pied d'égalité avec les professeurs aveugles de l'enseignement public et que soit mis fin à une iniquité qui choque la conscience des citoyens qui entendent respecter et faire respecter la liberté de l'enseignement dans notre pays.

Enseignement : personnel (enseignants)

22904. - 15 janvier 1990. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les demandes de mise à disposition. Il souhaiterait connaître le nombre de demandes de mise à disposition effectives du corps enseignant et plus particulièrement du corps des agrégés.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

22905. - 15 janvier 1990. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la dégradation des conditions de travail des étudiants depuis plusieurs années. Les universités ont à déplorer des amphithéâtres surchargés, des bibliothèques misérables, une pénurie de locaux et de personnels. Le Gouvernement a fait des problèmes de l'éducation une priorité, mais les étudiants attendent toujours une amélioration de leurs conditions et cadre de travail. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait dès la rentrée prochaine et souhaiterait plus particulièrement connaître les dispositions envisagées en faveur des universités d'Aix-en-Provence, de Nice et de Toulon.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

22910. - 15 janvier 1990. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mécontentement des personnels de lycée professionnel actifs et retraités. En effet, dans le cadre de la loi d'orientation sur l'enseignement, les enseignants retraités viennent de recevoir une revalorisation de huit points pour les instituteurs et de quinze points pour les professeurs. Mais en sont exclus les agrégés et les professeurs de lycées professionnels, cadre des P.L.P. 1 (une infime minorité, les P.L.P. 2 étant revalorisés de quinze points). Une telle discrimination affecte profondément cette catégorie de professeurs qui ont eu pour lourde tâche après 1945 de créer et de développer l'enseignement professionnel de notre pays. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont motivé l'exclusion de cette catégorie de professeurs de toute mesure de revalorisation et s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour que cette anomalie soit le plus rapidement réparée, montrant ainsi la considération que l'Etat porte à l'enseignement professionnel et à ses professeurs.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

22913. - 15 janvier 1990. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mécontentement général des professeurs d'enseignement général des collèges qui,

en dépit de quelques concessions consenties par le ministre, comme l'atteste sa récente réponse aux nombreuses questions écrites posées à ce sujet, réclament l'égalité avec les autres catégories d'enseignants du second degré, c'est-à-dire les mêmes possibilités et conditions d'intégration dans le corps des certifiés, actuellement considéré comme corps de référence. Il se fait l'écho des légitimes revendications de ce corps d'enseignants et lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à une situation discriminatoire et injuste.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Essonne)

22935. - 15 janvier 1990. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation du département de l'Essonne. Pour la rentrée scolaire de 1989, 90 supports budgétaires ont été attribués à notre département; cependant, le nombre d'enseignants sortant de l'école normale est insuffisant pour occuper les postes « budgétés ». L'inspection académique a donc dû recruter entre 80 et 100 suppléants au cours de cette année. En effet, si l'amélioration souhaitable du service passe par un accroissement des supports budgétaires, il est indispensable que celui-ci soit précédé d'une politique de recrutement, faute de quoi nous retomberions dans le recours à l'auxiliaire. Pour la rentrée scolaire 1990 il est vraisemblable que la hausse des effectifs se poursuivra au même rythme. Aussi, compte tenu de ce qui précède, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter à l'administration d'avoir recours à un recrutement de suppléants éventuels.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

22936. - 15 janvier 1990. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le statut des étudiants en D.U.T. de domotique. En effet cette formation originale de niveau bac + 3, dispensée uniquement en France aux étudiants du lycée Paul-Guérin de Niort, s'accordera avec le profil européen du technicien-ingénieur qui sera exigé en 1992. En outre cette formation assure de nouveaux débouchés car elle est basée sur des technologies de pointe et répond à un besoin réel exprimé par les entreprises. La section domotique de Paul-Guérin vient d'ailleurs de remporter le défi Jeunes. Si jusqu'au B.T.S. les étudiants qui veulent choisir cette filière n'ont aucun problème de statut et peuvent obtenir une bourse, il en va par contre autrement dès qu'ils abordent leur année de spécialisation en domotique. Si récemment, après bien des interventions, ils ont enfin obtenu le statut d'étudiant, ce qui leur permet de bénéficier du sursis militaire et de la sécurité sociale étudiante, le directeur des lycées et collèges au ministère se déclare toujours défavorable à la possibilité d'obtenir une bourse pour les étudiants en domotique. Cette discrimination étant injustifiée, il lui demande les mesures qu'il va prendre pour permettre aux étudiants en domotique de bénéficier comme tous les étudiants de la possibilité d'obtenir une bourse de l'enseignement supérieur.

Enseignement supérieur (établissements)

22938. - 15 janvier 1990. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le devenir de l'institut océanographique, suite à plusieurs licenciements intervenus au cours de l'année 1989. Etablissement d'enseignement et de recherche, reconnu d'utilité publique, l'institut océanographique connaît depuis plusieurs années une triple crise : financière, en raison de l'insuffisant accroissement de ses ressources budgétaires; structurelle, en raison de l'absence d'une direction à plein temps, de liens entre des départements, de plan social et d'insuffisance en matière de personnel; d'identité, en raison de divergences croissantes qui apparaissent entre les besoins de la communauté scientifique travaillant à l'institut océanographique et le développement des activités d'information et de vulgarisation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage d'adopter pour revaloriser cet établissement dans les meilleurs délais, dans le respect des missions statutaires de la fondation.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

22939. - 15 janvier 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés rencontrées par les élèves de terminale de section économique, pour le passage de

leur baccalauréat, en raison d'absence prolongée de leur professeur de matière principale. En effet, plusieurs lycées de Seine-Saint-Denis ont eu des absences prolongées de professeurs de gestion et d'économie, dans leurs classes de terminales G. Cette situation très grave de déficit horaire pose évidemment de très graves problèmes pour la préparation du baccalauréat. Il serait donc indispensable de faire un effort particulier de recrutement d'enseignants en économie, qui font souvent défaut dans plusieurs académies. Il lui demande quelles décisions il compte prendre en ce sens.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

22943. - 15 janvier 1990. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que les établissements privés d'enseignement technique, même lorsqu'ils sont sous contrat, ne bénéficient pas des mêmes conditions financières en matière d'acquisition de logiciels que les lycées publics de même niveau. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui justifient une telle différence de traitement et les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques)

22957. - 15 janvier 1990. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels des lycées professionnels actifs et retraités. Les mesures prévues à l'issue des échanges qui ont eu lieu avec ces personnels prévoient notamment : l'arrêt du recrutement des P.L.P. 1, des mesures d'intégration des P.L.P. 1 en P.L.P. 2 par transformation des postes des P.L.P. 1 en P.L.P. 2; des mesures indemnitaires et les modifications de carrière pour les P.L.P. 2. Il serait souhaitable que ces mesures soient appliquées dans les délais les plus rapides, et que les retraités, qui semblent avoir été exclus de toute mesure de revalorisation, en bénéficient également. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions prévues à cet effet.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques)

22958. - 15 janvier 1990. - **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mécontentement des personnels de lycée professionnel actifs et retraités. Ces personnels demandaient une revalorisation de leur fonction. Dans le cadre des discussions menées en mai-juin 1989 et des conclusions prises, un certain nombre de mesures concernant les personnels actifs P.L.P. 1 (professeurs du 1^{er} grade) et P.L. 2 (professeurs du 2^e grade) avaient été annoncées mais aucune mesure concernant les retraités P.L.P. 1 n'a été prise. De fait, ils ont été complètement exclus de toute mesure de revalorisation. Ces mesures concernant les actifs traitaient : de l'arrêt du recrutement des P.L.P. 1, les seuls recrutements en cours ayant un caractère uniquement dérogatoire; du recrutement, dès 1990, des personnels de lycée professionnel au seul niveau des P.L.P. 2; des mesures d'intégration des P.L.P. 1 en P.L.P. 2 par transformation des postes de P.L.P. 1 en P.L.P. 2; des mesures indemnitaires et des modifications de carrière pour les P.L.P. 2. Ces mesures génèrent actuellement un profond mécontentement : parmi les retraités exclus de toute mesure de revalorisation; parmi les P.L.P. 1 qui, en particulier, craignent un étalement trop long dans le temps de ces transformations et mettent en doute l'exécution de ce plan. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre : pour intégrer rapidement tous les P.L.P. 1 dans le corps des P.L.P. 2, faire en sorte que tous les retraitables partent en retraite comme P.L.P. 2; pour que les retraités actuels P.L.P. 1 bénéficient de ces mesures.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

22960. - 15 janvier 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation dans laquelle se trouvent les conseillers pédagogiques adjoints aux I.D.E.N. Déclassés depuis 1981, titulaires d'un certificat d'aptitude, C.A.E.E.A. ou C.A.F.I.M.F., assumant des responsabilités plus importantes que celles des autres catégories de personnel du même corps, ces personnels ressentent comme une

injustice l'absence de reconnaissance de leur spécificité à travers une adéquation indiciaire. Il lui demande quelle action il entend mener pour remédier à cette situation afin que la qualification de ces personnels se traduise par une revalorisation adaptée dans le futur échelonnement indiciaire applicable aux différents emplois dans le corps des écoles.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'éducation)*

22961. - 15 janvier 1990. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mécontentement suscité par les mesures prises en faveur des personnels d'éducation (conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation). Leurs revendications portent sur 3 points. 1° Tous les conseillers principaux d'éducation vont pouvoir bénéficier, dans le cadre des mesures de revalorisation, d'une amélioration du déroulement de carrière. En revanche, les conseillers d'éducation, et en particulier 40 p. 100 d'entre eux qui ont peu d'ancienneté du fait de leur entrée tardive dans le corps, pourront difficilement bénéficier des mesures de revalorisation pour l'accès au corps des conseillers principaux d'éducation. Il lui demande donc si des mesures particulières seront prises pour faciliter l'accès de tous les conseillers d'éducation dans le corps des conseillers principaux d'éducation et quelle sera la durée de la période transitoire. Dans le cas où la période transitoire ne permettrait pas aux intéressés proches de la retraite d'accéder au corps des conseillers principaux d'éducation, des mesures similaires à celles des conseillers principaux d'éducation ne pourraient-elles pas être prévues ? 2° L'amélioration de la grille indiciaire, qui doit porter à 534 l'indice terminal, est prévue en cinq ans pour les personnes d'éducation alors que les P.E.G.C., qui ont la même échelle indiciaire, bénéficieront d'un rattrapage en trois ans. 3° L'indemnité de suivi et d'orientation de 3 000 F ne leur sera attribuée qu'au 1^{er} septembre 1990 alors que les P.E.G.C. bénéficient d'une indemnité de 6 000 F depuis le 1^{er} mars 1989. Sur ces deux derniers points, il lui demande si, dans un souci d'équité, il n'envisage pas d'accorder les mêmes avantages aux personnels d'éducation qu'aux P.E.G.C.

*Enseignement secondaire : personnel
(professeurs techniques)*

22962. - 15 janvier 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les préoccupations exprimées par les professeurs de l'enseignement technique des lycées professionnels. Si un certain nombre de mesures ont été annoncées en faveur des enseignants P.L.P.1 et P.L.P.2, des inquiétudes subsistent en ce qui concerne le plan d'intégration des P.L.P.1 dans le corps des P.L.P.2, les départs en retraite comme P.L.P.2 des actuels P.L.P.1, et le bénéfice de cette mesure aux personnels retraités. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend donner aux problèmes exposés par cette catégorie d'enseignants.

Enseignement supérieur (I.U.T.)

22963. - 15 janvier 1990. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des I.U.T. En effet, les directeurs de ces établissements souhaitent, qu'en matière de contractualisation, les I.U.T. puissent faire l'objet d'un texte séparé susceptible ainsi de conduire à une meilleure prise en compte de leur situation particulière. De la même façon, pour les nouvelles filières d'ingénieur, les directeurs d'I.U.T. souhaitent que leur compétence puisse être intégrée dans le dispositif qui sera retenu. En conséquence, il lui demande de veiller à ce qu'une telle suggestion puisse être prise en considération.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

22964. - 15 janvier 1990. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le texte de sa réponse aux questions écrites n°s 19832 et 19834 (J.O. du 4 décembre 1989). En effet, il y est écrit : « selon une jurisprudence constante, la durée légale du service militaire n'est pas considérée comme une période de services actifs ». Toute jurisprudence se fondant sur des arrêts de la section du contentieux du Conseil d'Etat, il souhaite en conséquence connaître les références précises desdits arrêts jurisprudentiels et des textes législatifs, afin que les intéressés puissent les consulter et connaître ainsi les motifs de droit et de fait de ladite situation.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)*

22965. - 15 janvier 1990. - **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels de direction des établissements du second degré. Les intéressés en particulier les proviseurs et les proviseurs adjoints de lycée et de lycée professionnel estiment être à l'écart des mesures de revalorisation prises en faveur d'autres personnels de l'éducation nationale tels que les professeurs, conseillers principaux d'éducation et surtout conseillers en formation continue. En effet, le décret du 11 avril 1988 mettant en place le statut des personnels de direction ne s'est traduit, dans la plupart des cas, par aucune amélioration de leur situation alors que les responsabilités et contraintes diverses qui pèsent sur eux n'ont cessé d'augmenter ces dernières années. Cette situation engendre une large démobilitation pour la fonction, préjudiciable à tout le monde éducatif, comme l'indique la très importante baisse du nombre de candidatures au concours de chefs d'établissement, cette année. Compte tenu de l'encadrement de la fonction éducative, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à cet état de fait et redonner une motivation nécessaire aux personnels de direction des établissements du second degré afin qu'ils soient dans les meilleures conditions pour remplir leur délicate mission.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de surveillance)*

22966. - 15 janvier 1990. - **M. Umberto Battist** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, dans quelles mesures un service financier d'un établissement scolaire public peut mettre fin pendant les grandes vacances scolaires au traitement d'un maître d'internat ayant obtenu pendant la même période (le 1^{er} août) un emploi à durée indéterminée dans une entreprise du secteur privé. Il lui demande d'autre part de préciser si l'arrêt du traitement se justifie par la mission du maître d'internat ou par une interprétation particulière des indemnités de congés payés. Il souhaite enfin connaître la date à laquelle cette disposition est applicable.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement : Nord - Pas-de-Calais)*

22967. - 15 janvier 1990. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les perspectives de la rentrée 1990-1991 dans les collèges du district de Boulogne-sur-Mer. Les prévisions sont très inquiétantes, puisqu'en dépit de créations de postes au titre de zone d'éducation prioritaire, le solde net fera ressortir une suppression de dix-sept postes de professeurs. Or, la région bouloonnaise, qui subit un taux de chômage supérieur de moitié à la moyenne nationale, doit faire l'objet d'un effort prioritaire en matière d'éducation et de formation. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour que les effectifs des enseignants soient à la mesure des besoins non seulement quantitatifs mais encore qualitatifs du district de Boulogne-sur-Mer et quelles dispositions il est prêt à mettre en œuvre pour que les suppressions de postes de professeurs prévues dans les collèges de la région bouloonnaise n'aient pas lieu.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

22968. - 15 janvier 1990. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mécontentement des personnels de lycée professionnel actifs et retraités qui demandaient une revalorisation de leur fonction. Lors des discussions qui ont été menées en mai-juin 1989 et des conclusions qui ont été prises, un certain nombre de mesures concernant les personnels actifs P.L.P.1 (professeurs du premier grade) et P.L.P.2 (professeurs du deuxième grade) ont été annoncées, mais les retraités P.L.P.1, ont été complètement exclus de toute mesure de revalorisation. Les mesures concernant les actifs sont : l'arrêt du recrutement des P.L.P.1, les seuls recrutements en cours ayant un caractère uniquement dérogatoire ; le recrutement, dès cette année, des personnels de lycées professionnels au seul niveau des P.L.P.2 ; des mesures d'intégration des P.L.P.1 en P.L.P.2 par transformation des postes de P.L.P.1 en P.L.P.2 ; des mesures indemnitaires et des modifications de carrière pour les P.L.P.2. En l'état, ces mesures suscitent un grand mécontentement parmi les retraités exclus de toute mesure de revalorisation et parmi les

P.L.P. 1 qui, en particulier, craignent un étalement trop long dans le temps de ces transformations et mettent en doute l'exécution de ce plan. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour intégrer tous les P.L.P. 1 dans le corps des P.L.P. 2, faire en sorte que tous les futurs retraités partent en retraite comme P.L.P. 2, pour que les retraités actuels P.L.P. 1 bénéficient de ces mesures.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

22969. - 15 janvier 1990. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les préoccupations exprimées par les personnels de lycées professionnels, actifs et retraités. Les intéressés souhaitent obtenir une revalorisation de leur fonction. Dans le cadre des discussions menées en mai et juin 1989, un certain nombre de mesures ont été annoncées concernant les personnels actifs, professeurs de lycées professionnels des 1^{er} et 2^e grades (P.L.P. 1 et P.L.P. 2), mais aucune mesure n'a été envisagée en ce qui concerne les personnels retraités - professeurs de lycées professionnels 1^{er} grade - qui, de ce fait, ont été totalement exclus de toute mesure de revalorisation. Les mesures arrêtées concernant les personnels actifs sont les suivantes : 1^o arrêt du recrutement des professeurs de lycées professionnels 1^{er} grade (P.L.P. 1) ; 2^o recrutement, dès 1990, des personnels de lycées professionnels au seul niveau des professeurs de lycées professionnels 2^e grade ; 3^o intégration des professeurs de lycées professionnels 1^{er} grade en 2^e grade par la transformation des postes de P.L.P. 1 en P.L.P. 2 ; 4^o mesures indemnitaires et modifications de carrières pour les professeurs de lycées professionnels 2^e grade. En l'état actuel des choses, ces dispositions génèrent un profond mécontentement : 1^o parmi les retraités exclus de toute mesure de revalorisation ; 2^o parmi les professeurs de lycées professionnels 1^{er} grade qui craignent un étalement trop long dans le temps des transformations de postes envisagées. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures peuvent être mises en œuvre visant à : 1^o intégrer rapidement tous les professeurs de lycées professionnels 1^{er} grade dans le corps des professeurs de lycées professionnels 2^e grade ; 2^o permettre aux personnels proches de la retraite de partir avec le grade de professeurs de lycées professionnels 2^e grade ; 3^o faire bénéficier les retraités actuels P.L.P. 1 des différentes mesures ainsi arrêtées.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

22840. - 15 janvier 1990. - M. Gabriel Montcharmont appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur le problème rencontré par les responsables de classes professionnelles (classes préparatoires à l'apprentissage), lors du placement des jeunes élèves en stages d'insertion professionnelle. En effet, les établissements publics (maisons de retraites, cantines scolaires municipales, etc.) ne sont pas habilités à recevoir l'agrément préfectoral requis, du fait que le conseil des prud'hommes ne serait pas compétent pour statuer en cas de litige ou de rupture de contrat d'apprentissage. Cette situation est un handicap particulièrement lourd, notamment en milieu rural, où de telles collectivités à caractère public seraient susceptibles d'accueillir avec succès des jeunes en stage d'apprentissage. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de modifier la réglementation en question afin que les établissements publics soient en mesure d'accueillir de jeunes élèves en stage d'insertion professionnelle.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Environnement (politique et réglementation)

22815. - 15 janvier 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le caractère particulièrement

épars des différents textes, tant législatifs que réglementaires, ayant trait à l'environnement. Estimant qu'une telle situation nuit beaucoup à la compréhension des usagers concernant un secteur clé de la vie quotidienne des Français, il lui suggère de mettre en œuvre un « code de l'environnement » qui, regroupant l'ensemble des dispositions évoquées plus haut, marquerait ainsi une réelle volonté des pouvoirs publics d'élever le respect de l'environnement au rang de priorité nationale. Il le remercie de lui donner son sentiment sur cette proposition.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

22847. - 15 janvier 1990. - M. Augustin Bonrepaux rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, que la loi du 10 juillet 1964, dite loi Verdeille, a été votée à l'unanimité et a permis d'assurer une meilleure organisation technique de la chasse, de favoriser le développement du gibier, notamment en protégeant la faune et ses habitats. C'est ainsi qu'elle a suscité la création de 9 665 A.C.C.A. dans soixante-neuf départements, ce qui a permis de mettre en réserve 1 560 000 hectares, soit dix fois la superficie des parcs nationaux. Enfin, elle a permis la gestion démocratique de la chasse dans le cadre de structures communales responsables, qui permettent la concertation sous la tutelle du préfet. Il lui fait remarquer que la reconnaissance du droit de non chasse, réclamé par certains, porterait atteinte à toute organisation démocratique de la chasse et lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il envisage pour préserver les acquis de la loi Verdeille, garantir l'existence des A.C.C.A. et promouvoir leur développement.

Risques technologiques (risque nucléaire)

22850. - 15 janvier 1990. - M. Michel Berson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la fiabilité des mesures de la radioactivité de l'eau rejetée annuellement en rivière par les sites nucléaires. L'E.D.F., l'A.F.B.S.M. (agence financière du bassin Seine-Normandie) et la Lyonnaise des eaux ont cofinancé l'implantation d'une balise de mesure en continu de la radioactivité de l'eau de Seine sur le site de Nandy situé à 5 kilomètres en amont du pompage de l'usine d'eau potable de Morsang-sur-Seine. Cette balise « Bobenade 800 » d'un coût de 300 000 francs permet de mesurer, d'après le constructeur Merlin Provence, les rayonnements Gamma et Bêta totaux, y compris le tritium. Du 29 juin au 1^{er} juillet midi, cette balise avait mesuré un niveau de 200 Bq/l. Le bruit de fond de Seine était de 0,05 à 0,2 Bq/l hors tritium et de 15 Bq/l en tritium. L'arrêté interministériel du 25 août 1987 autorise E.D.F. Nogent-sur-Seine à une contamination maximale en moyenne quotidienne de 0,8 Bq/l hors tritium et 80 Bq/l en tritium. Les limites autorisées ont donc été largement dépassées et aucune sanction n'a été prise à l'encontre d'E.D.F. Aucun autre laboratoire n'a pu vérifier ce dépassement car ils sont équipés d'un appareil de mesure de rayonnements en Bêta total hors tritium prêt par le S.C.P.R.I. (service central de protection contre les radiations ionisantes) et le tritium constitue 99 p. 100 des rejets d'une centrale nucléaire. La balise « Cobenade 800 » est un outil remarquable pour la surveillance de la radioactivité des rivières. Si le prototype de Nandy semble souffrir de quelques défaillances de son système de déclenchement d'alerte dues à l'humidité, cet instrument reste fiable dans ses mesures et peut permettre un contrôle indépendant du S.C.P.R.I., d'E.D.F. et de l'I.P.S.N. (institut de protection et de sûreté nucléaire) ; son implantation à l'aval de chaque site nucléaire en France est donc vivement souhaitée (une vingtaine). Cela permettrait de surveiller non seulement les dépassements de rejets autorisés, après dilution en instantané, mais aussi d'effectuer par calcul une estimation de la quantité de radioactivité rejetée annuellement en rivière par les sites nucléaires. Aussi, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour généraliser l'implantation de telles balises à l'aval de chaque site nucléaire français et si ces balises seront gérées de manière transparente par des organismes indépendants du Gouvernement, du C.E.A. et d'E.D.F. comme cela a été proposé au cours des débats sur l'énergie du 12 décembre 1989.

Politique extérieure (environnement)

22970. - 15 janvier 1990. - M. Marcel Wacheux rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, les enjeux que revêt la sauvegarde des

forêts tropicales pour l'équilibre climatique de la planète. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il met en œuvre pour la sauvegarde et la conservation des forêts tropicales de la Guyane, de la Réunion et des Antilles françaises.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

S.N.C.F. (fonctionnement : Isère)

22814. - 15 janvier 1990. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que son attention a été appelée sur une série d'incidents qui ont perturbé la circulation des trains au cours des derniers mois dans la région de Grenoble. Ainsi le 30 décembre, les voyageurs du train S.N.C.F. n° 5731 (Lyon-Grenoble) ont subi en gare de La Tour-du-Pin, à partir de 19 h 50, une panne totale de locomotive causée par la défaillance d'organes électriques principaux et entraînant en outre l'interruption totale du chauffage et de toute annonce par haut-parleur dans les voitures. Après trente minutes, sans aucune information, les cent cinquante voyageurs de ce train ont été avertis de ce qu'une demande de machine avait été faite à Lyon mais que celle-ci ne pourrait assurer le service qu'après un délai d'acheminement d'au moins une heure et demie. Un peu plus tard, les voyageurs étaient invités à évacuer le train pour se retrouver sur un quai verglacé, par une température inférieure à 0°C, avec tous leurs bagages. Un très petit nombre d'entre eux seulement trouvaient place dans la minuscule salle de vente des billets de la gare, salle non chauffée. Le T.G.V. n° 747 devant passer vers 21 heures, les voyageurs en cause ont été invités à traverser les voies largement avant son arrivée pour profiter de son arrêt exceptionnel et gagner Grenoble par ce train. Cent cinquante personnes se retrouvaient donc, personnes âgées et bébés compris, sans le moindre abri, attendant sur le quai de la gare entre 20 h 45 et 21 h 15, le T.G.V. étant lui-même nettement en retard sur son horaire. En octobre dernier, sur la même ligne, à Bourgoin-Jallieu, le feu s'était déclaré à bord de la locomotive du train Nantes-Grenoble. Evacués par car, les centaines de voyageurs de ce convoi sont arrivés avec deux heures à deux heures et demie de retard à Grenoble. Aucune réponse sérieuse ne fut apportée aux réclamations inscrites sur le cahier des réclamations de la gare de Grenoble. Courant juillet 1989 (sans doute le 23 de ce mois), deux retards dépassant une heure avaient été enregistrés sur les lignes Nantes-Grenoble et Annecy-Grenoble. Dans le premier cas, le train avait subi des avaries sérieuses des freins et presque en même temps une défaillance complète et définitive de la climatisation, laissant les voyageurs dans une chaleur caniculaire pendant 3 heures, et ceci malgré les assurances données par les conducteurs du train sur une remise en état rapide qui n'intervint pas. Il semble d'ailleurs que dans l'avant-dernière semaine de décembre, et toujours sur le train n° 5731, une autre locomotive avait subi un début d'incendie en gare de Bourgoin. De tels incidents se succédant en quelques mois dans la même région mettent incontestablement en cause les services rendus par la S.N.C.F. Il lui demande quelles mesures la société nationale s'engage à mettre en œuvre pour faire cesser la dégradation flagrant de son service voyageurs sur les grandes lignes, et de quels moyens il dispose éventuellement afin de l'y contraindre.

Voirie (ponts : Seine-Saint-Denis)

22826. - 15 janvier 1990. - **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les structures insuffisantes du pont routier S.N.C.F. (R.D. 40) à Noisy-le-Sec. L'interdiction y est faite aux véhicules de plus de quinze tonnes d'emprunter l'ouvrage, ce qui cause un préjudice aux entreprises noisèennes. Il l'informe que, dès 1990, de nouvelles entreprises s'installent dans la zone terminale, venant ainsi accroître les passages de poids lourds. Il lui rappelle que cette question a fait l'objet de discussions entre la S.N.C.F., la direction départementale de l'équipement, le conseil général de la Seine-Saint-Denis mais qu'à ce jour reste posé le problème du financement des travaux. Il lui fait remarquer que le passage fréquent d'autobus de la R.A.T.P. a entraîné des désordres sur cet ouvrage et qu'en conséquence, il appartient au ministre de prendre ses responsabilités. La R.D. 40 est une voie de transit à fort trafic (9 366 véhicules par jour) et dessert d'importantes zones industrielles. Son élargissement est partiellement réalisé depuis de nombreuses années, le pont actuel constituant en outre un goulet d'étranglement ayant des répercussions jusque sur la R.N. 3, à proximité. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à ce pont routier de remplir sa fonction en toute sécurité.

Electricité et gaz (tarifs)

22848. - 15 janvier 1990. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les problèmes posés par les frais d'installation dans un nouveau logement auxquelles doivent faire face les personnes disposant de faibles ressources. Il pense, notamment, aux sommes réclamées pour le branchement des compteurs de gaz et d'électricité. A l'heure où la loi sur la mise en œuvre du droit au logement doit permettre l'accès au logement des plus démunis, il lui demande s'il ne serait pas conforme à l'esprit de ce texte d'éviter de telles charges aux personnes visées par la loi, notamment lorsqu'il s'agit d'un déménagement à l'intérieur du territoire de la commune. Il l'interroge sur ses réflexions et sur les dispositions envisageables à ce sujet.

*Logement
(politique et réglementation : Seine-Saint-Denis)*

22903. - 15 janvier 1990. - **M. Jean-Claude Gaysot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation faite à plusieurs dizaines de locataires de la rue Paul-Eluard, à Bobigny (Seine-Saint-Denis). Les intéressés en 1972 étaient acquéreurs à terme pendant vingt-cinq ans. En 1989, dix-sept années plus tard, la société Logirep met les appartements en vente. Les locataires acquéreurs n'ont pas droit de décision mais doivent participer aux charges décidées (ravalement, gardiennage, etc.). Ils ne sont ni locataires, ni copropriétaires. En conséquence, il lui demande : 1° s'il y a vraiment forclusion, à l'issue d'une année, aux termes du deuxième alinéa de l'article 41 de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 ; 2° dans l'affirmative, si la loi ne peut être révisée afin que les intéressés aient les mêmes droits que les copropriétaires.

Transports aériens (personnel)

22908. - 15 janvier 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le devenir des techniciens de l'aviation civile. Il rappelle que ce corps comprend près de 1 000 personnes. Ces agents éprouvent de nombreuses inquiétudes au sujet de leur statut, de la reconnaissance de leur profession et de l'amélioration de leurs conditions de travail et de rémunération. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour, dans le cadre d'une concertation avec les organisations syndicales représentatives, répondre aux attentes de ces fonctionnaires.

S.N.C.F. (ateliers : Gironde)

22909. - 15 janvier 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les orientations prises par la direction de la S.N.C.F. concernant la région de Bordeaux. Récemment, il a été confirmé que l'établissement Atelier du matériel de Bordeaux occupant 513 emplois devrait disparaître, alors que cet établissement est le seul atelier de matériel moteur au sud de la Loire et le seul centre réparateur d'essieux du réseau atlantique. Bien qu'une grande partie de la charge (autorails X 2 800, R.T.G.) sera amortie à partir de 1995, il serait dommageable que la direction du matériel n'assure pas un avenir à cet établissement, vu le potentiel technique et humain (moyenne d'âge trente-huit ans) qu'il représente. Cette menace s'inscrit dans une série de mesures qui ont affecté la région S.N.C.F. de Bordeaux (regroupement des établissements : expérimentation d'établissements multifonctionnels comme à Saintes ; suppression de certains établissements : La Folie, Oullins, La Teste. Dans tous ces cas les effectifs ont été diminués dans des proportions souvent importantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier les pertes d'emplois que cette fermeture ne manquera pas d'entraîner et dont on peut douter qu'elles puissent être compensées par les effets bénéfiques du T.G.V.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(aviation civile : montant des pensions)*

22971. - 15 janvier 1990. - **M. Hubert Falco** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les propositions formulées à sa demande par le conseil d'administration de la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, en matière de révision du système de revalorisation des pensions de retraite. La réglementation actuelle conduit à une diminution constante du montant des retraites des intéressés du fait des

nombreuses embauches qui interviennent dans le transport aérien, et de leur incidence à la baisse sur le niveau du salaire moyen de la profession, l'ajustement des retraites étant calculé par référence à l'indice de variation des salaires de cette profession. Face à la dégradation du pouvoir d'achat des retraités, il apparaît urgent qu'un nouveau mécanisme d'ajustement soit proposé. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir se prononcer dans les meilleurs délais sur les propositions formulées par la C.R.P.N.A.C., afin qu'une solution acceptable puisse rapidement être trouvée à ce problème.

FAMILLE

Prestations familiales (montant)

22994. - 15 janvier 1990. - M. Serge Charles attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le problème de la revalorisation des prestations familiales. En effet, en raison des faibles augmentations octroyées, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet 1989, les prestations familiales ont pris un retard important par rapport au coût de la vie, ainsi que vis-à-vis du S.M.I.C. et des salaires en général, ceci en dépit de l'assurance reçue du Gouvernement quant au maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales. Les familles et les associations qui les représentent sollicitent donc instamment une revalorisation significative des prestations familiales au 1^{er} janvier 1990. Il lui demande s'il entre dans les projets du Gouvernement de prendre une initiative dans ce sens.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

22828. - 15 janvier 1990. - M. Michel Crépeau demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, s'il ne lui paraît pas anormal que les fonctionnaires appelés à servir auprès d'organismes internationaux et ayant été autorisés à acquérir des droits à pension se voient retirer cette faculté alors que leur cotisations ont été normalement réclamées et versées par l'intermédiaire des consulats (réf. art. 40 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, décret n° 66-809 du 28 octobre 1966 pris en application de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, titre II, art. 16).

Logement (H.L.M.)

22921. - 15 janvier 1990. - M. Bernard Nayral attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les conditions d'attribution de la prime exceptionnelle de croissance aux salariés des offices publics d'aménagement et de construction (O.P.A.C.). Il lui demande si, en raison de leur participation au service public et compte tenu du statut des offices publics d'aménagement et de construction, établissements publics à caractère industriel et commercial, ces salariés pourraient être admis à bénéficier de la prime exceptionnelle de croissance versée à tous les fonctionnaires et assimilés.

Fonctionnaires et agents publics (responsabilité)

22973. - 15 janvier 1990. - M. Jacques Boyon rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, que les fonctionnaires peuvent être autorisés à utiliser régulièrement leur véhicule personnel pour les besoins du service et qu'ils bénéficient alors d'un remboursement sur la base d'un tarif forfaitaire au kilomètre. Il lui demande si le remboursement est censé couvrir la totalité des charges que peut supporter un fonctionnaire accidenté en service, y compris la partie de la dépense de réparation correspondant à une franchise d'assurance et le malus ou la perte du bonus. Dans la mesure où un accident en service affecte tout le contrat d'assurance, y compris la partie correspondant à l'usage personnel et privé du véhicule, la collectivité publique employeur a-t-elle une obligation ou une faculté de corriger la perte financière que subit le fonctionnaire directement (cas du contrat d'assurance avec franchise) ou indirectement (jeu du bonus-malus) ?

FORMATION PROFESSIONNELLE

Enseignement privé (coiffure)

22974. - 15 janvier 1990. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur les conditions d'ouverture des établissements privés d'enseignement de la coiffure. Si l'ouverture de sections d'apprentissage dans les C.F.A. ou de sections coiffures dans les lycées professionnels publics tient compte de la situation de l'emploi de la profession, il semblerait que les établissements privés à but lucratifs ne soient pas soumis à la même obligation. Afin d'accroître les chances d'insertion professionnelle des jeunes, il lui demande s'il envisage d'adapter les textes réglementant l'ouverture des établissements privés d'enseignement de la coiffure aux réalités du marché de l'emploi de la profession considérée.

FRANCOPHONIE

Politique extérieure (Europe de l'Est)

22833. - 15 janvier 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, sur le développement de l'enseignement de notre langue dans les nouvelles démocraties des pays de l'Est. En effet, les modifications politiques qui viennent d'intervenir en Pologne, Allemagne de l'Est, Hongrie, Bulgarie, Tchécoslovaquie et Roumanie marquent sans doute la fin de l'enseignement obligatoire de la langue russe. Cette situation nouvelle peut offrir à la diffusion de la langue française un champ beaucoup plus important, vu l'image de liberté de notre pays auprès de la jeunesse de ces nouvelles démocraties. Une action spécifique mériterait par conséquent d'être menée dans cette direction. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures en ce sens.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

22880. - 15 janvier 1990. - M. Willy Diméglio appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des équipes de préparation et de suite du reclassement (E.P.S.R.) privées qui ont accueilli avec satisfaction l'augmentation des moyens financiers attribués à leurs structures mais qui s'inquiètent de l'affectation de cette masse budgétaire. Ils craignent, en effet, qu'une affectation prioritaire à la création de nouvelles équipes n'écarte les E.P.S.R. privées existantes d'une augmentation de leur crédit qui, évaluée à 2 millions de francs, est indispensable à leur pérennisation. En conséquence, il lui demande quels vont être les moyens financiers supplémentaires dégagés au profit des E.P.S.R. existantes afin qu'elles puissent mener à bien leur mission d'insertion sociale et professionnelle des travailleurs handicapés.

Handicapés (C.A.T. et ateliers protégés)

22975. - 15 janvier 1990. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les modalités d'application du programme pluriannuel de création de places en C.A.T. et en ateliers protégés. En effet, le redéploiement des moyens existants a atteint ses limites et ne saurait permettre d'assurer le fonctionnement des créations nouvelles ou des extensions. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer le fonctionnement des structures qui seront créées au terme de ce programme ainsi que

la procédure d'attribution des places créées notamment en faveur du département du Pas-de-Calais qui, en dépit d'un taux d'équipement certain, enregistre des nombreuses demandes.

Handicapés (C.A.T. et ateliers protégés)

22976. - 15 janvier 1990. - M. Roger Rinchet demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour assurer le fonctionnement des structures qui seront créées au terme du programme pluriannuel élaboré récemment en faveur des C.A.T. et des ateliers protégés. Il souhaiterait également connaître la procédure qui sera appliquée en matière de places créées.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Chimie (entreprises : Lot-et-Garonne)

22825. - 15 janvier 1990. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les menaces qui pèsent sur la seule usine qui produit en France du furfural, l'usine Agrifrance, de Boé. L'administration judiciaire et la direction de cette entreprise (placée en procédure de règlement judiciaire) envisagent en effet de supprimer cette production et d'importer de l'étranger les quantités nécessaires à l'industrie nationale, ce qui accroîtrait de 30 millions de francs le déficit déjà considérable de notre commerce extérieur en matière de produits industriels. Il lui demande, en conséquence, s'il entend aggraver le déficit de notre commerce extérieur et la dépendance d'approvisionnement de la France dans ce domaine important de l'industrie chimique ou s'il est prêt à contribuer au maintien de cette production en s'appuyant notamment sur les capacités matérielles et intellectuelles des deux groupes publics de la chimie : Elf-Aquitaine et Rhône-Poulenc.

Electricité et gaz (G.D.F.)

22836. - 15 janvier 1990. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les modalités de vérification pour le compte de Gaz de France des installations intérieures des usagers après compteur. Afin d'améliorer la sécurité en matière d'installations intérieures et d'utilisation des appareils, la direction générale de Gaz de France envisagerait de confier à un organisme externe les visites et contrôles nécessaires, qui pourraient concerner dès 1990 les centres de distribution de Lyon, Nantes, Rennes, Bourg-en-Bresse et un centre à Paris. Au terme de l'étude menée, les installations nouvelles nécessiteraient une vérification obligatoire financée par l'organisme en question alors que le contrôle des installations existantes s'effectuerait à la demande des usagers et à leur charge. La mise en place d'un tel dispositif serait de nature à remettre en cause le principe d'égalité de traitement des abonnés en raison du coût de l'intervention. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre à Gaz de France d'assurer le service public de distribution du gaz, notamment dans le domaine de la vérification des installations intérieures des usagers.

Electricité et gaz (centrales privées)

22849. - 15 janvier 1990. - M. Jean-Paul Cahouat appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le souhait de certains responsables d'associations de protection de la nature que soit remise en cause l'obligation d'achat par E.D.F. du courant produit par les micro-centrales électriques, obligation prévue par un texte réglementaire ancien. Dans un contexte où il est souvent fait état d'une production suffisante, sinon excédentaire, d'énergie dans notre pays, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir la possibilité de modifier ce texte, au moins pour les micro-centrales qui verraient le jour dans l'avenir, et d'encourager uniquement les projets émanant des collectivités territoriales et s'inscrivant dans une approche globale du développement local.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.)

22864. - 15 janvier 1990. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les graves menaces que fait peser sur le service public d'E.D.F. et de G.D.F. le projet de réforme de la distribu-

tion de l'électricité et du gaz. Ce projet, s'il était mis en application, aurait pour conséquence de détruire les services qui sont en liaison avec les usagers. Il conduit à la suppression des directions régionales, réduit à neuf seulement le nombre de circonscriptions territoriales de regroupement de centres de distribution. Pour la région Auvergne il entraînerait la suppression de trois ou quatre districts sur le centre de Moulins-Vichy, de quatre districts sur le centre de Montluçon, de deux districts sur le centre du Puy. L'exécution de ce projet transformerait les centres de distribution actuels en centres de résultat dont le seul objectif de gestion serait le profit. Ainsi seraient abandonnés les critères de qualité et de continuité du service, d'égalité de traitement des abonnés, qui caractérisent cette entreprise nationale. Un véritable service public à deux vitesses se mettrait ainsi en place. Cette réorganisation s'accompagne d'une réduction massive des emplois, d'une mise en cause du statut des personnels. Elle s'inscrit dans la perspective d'une privatisation de la distribution pour l'adapter aux conditions requises sur le marché unique de 1993 impliquant une politique de concurrence dans le domaine de l'énergie. Dans ce cadre néfaste pour notre pays, l'existence d'entreprises nationalisées françaises telles que E.D.F. et G.D.F. ayant le quasi-monopole de la production, de l'importation, de l'exportation et de la distribution du gaz et de l'électricité devient un obstacle à la réalisation de cet objectif. Aucune consultation des collectivités locales et des syndicats de communes qui accordent la concession de distribution publique de l'électricité et du gaz à E.D.F. et à G.D.F., des élus départementaux et régionaux, des syndicats représentatifs du personnel, n'a eu lieu avant la prise de ces décisions qui mettent en cause le service public. Il lui demande donc quelles mesures urgentes il compte prendre pour s'opposer à cette réforme de structure. Il lui demande également d'engager sans délai une large consultation avec les élus au plan local, régional et national en y associant les usagers et les représentants du personnel d'E.D.F.-G.D.F. afin de définir les conditions du maintien ou du renforcement ainsi que de la qualité du service public d'E.D.F. et de G.D.F.

Mines et carrières (réglementation)

22930. - 15 janvier 1990. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les suites d'un arrêté du Conseil d'Etat en date du 21 février 1986 relatif à la situation des exploitants de carrières par rapport à la législation des installations classées. En vue de résoudre le conflit de lois sur lequel cette décision du conseil avait mis l'accent, un rapport avait été demandé à M. l'ingénieur général Paul Gardent. Après avoir entendu les différentes administrations et agents économiques en cause, ainsi que les représentants des organisations écologistes, l'ingénieur général Paul Gardent avait conclu à la nécessité de conserver aux exploitations de carrières leur rattachement au code minier, pour un ensemble de raisons qu'il serait trop long de rappeler ici et qui sont d'ailleurs bien connues des pouvoirs publics. A ce jour les conclusions de ce rapport auxquelles ont adhéré l'ensemble des parties intéressées ne semblent pas avoir été suivies d'effet. Il lui demande donc de faire le nécessaire pour que les conclusions du rapport Gardent soient mises en œuvre, ce qui pourrait être réalisé en modifiant l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 dans lequel le mot « carrière » pourrait être remplacé par l'expression « installations de traitement de matériaux de carrières ». Une telle modification aurait notamment pour effet d'apporter aux exploitants la sécurité juridique qu'ils recherchent et de garantir une gestion efficace de la ressource minérale et l'approvisionnement au meilleur compte des activités économiques situées en aval : bâtiment, travaux publics, mais aussi nombreuses industries dans lesquelles les produits de carrières sont utilisés comme matière première. Il lui demande donc de promouvoir sans tarder les mesures législatives qui auraient pour effet de conserver aux carrières le statut réglementaire qui leur est actuellement applicable et qui recueille l'adhésion unanime des professionnels concernés.

Mines et carrières (réglementation)

22977. - 15 janvier 1990. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le problème posé par une entreprise de l'Isère sur le régime juridique des carrières. En effet, il semble que, contrairement aux conclusions du rapport Gardent réalisé à la demande des ministères de l'industrie et de l'environnement, le ministère de l'industrie ait aujourd'hui décidé d'accepter le principe du passage des carrières du régime du code minier à celui découlant de loi de 1976 sur les installations classées. Cette décision aurait des conséquences techniques, économiques et juridiques sérieuses pour les industries de carrières et matériaux de construction. En effet, la lourdeur des investissements fait qu'il est difficile pour

cette industrie de s'accommoder de dispositions qui rendraient précaires les conditions d'exploitation de gisements indispensables à l'alimentation de leurs installations en raison de l'allongement du temps de recours des tiers (qui s'allongent de deux mois à quatre ans), de la difficulté accrue pour l'obtention de l'autorisation d'extension d'une exploitation de carrière ou de la remise en cause de la possibilité de création de zones spéciales minières (à travers la modification de l'article 109 du code minier). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 13203 Michel Péricard ; 17992 Joseph Goumelon.

Communes (Alsace-Lorraine)

22809. - 15 janvier 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'à plusieurs de ses questions écrites, notamment les questions écrites nos 19814 et 20755, il lui a répondu qu'il avait déjà posé le même type de question sous une précédente législature. Contrairement à ce que pourraient sous-entendre ces réponses ministérielles, ce procédé est parfaitement cohérent car l'attitude et la politique des pouvoirs publics peuvent fort bien avoir évolué. Par ailleurs, la législation peut elle-même avoir été modifiée, ce qui est d'ailleurs le cas en ce qui concerne le renouvellement d'un maire en cours de mandat (cf. question écrite n° 20755). De plus l'expérience prouve qu'il n'est pas inutile de renouveler la même question car des erreurs ou des inexactitudes flagrantes se glissent fréquemment dans certaines réponses ministérielles. Une preuve récente en est d'ailleurs apportée par la réponse en date du 16 octobre faite par le ministre de l'intérieur à la question écrite n° 17008, laquelle indiquait « qu'aucune modification des limites de paroisses n'était en cours dans l'arrondissement de Metz-Campagne ». Or la réponse émanant du même ministre à la question écrite n° 19814 du 30 octobre 1989 indique exactement le contraire puisqu'il est fait état d'une procédure de suppression de la paroisse d'Antilly (département de la Moselle, arrondissement de Metz-Campagne). En ce qui concerne ce dernier point, il désire d'ailleurs qu'il lui indique pour quelle raison le conseil municipal de Chailly-lès-Ennery (commune incluse dans le ressort de la paroisse d'Antilly) n'a pas été consulté par l'administration sur le projet de suppression de la paroisse.

Communes (Alsace-Lorraine)

22810. - 15 janvier 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que la réponse à sa question écrite n° 7008 semble être inexacte, la suppression de la paroisse d'Antilly étant en effet engagée. Afin d'obtenir des éléments précis et incontestables, il souhaiterait donc qu'il lui indique, pour l'ensemble de la Moselle, quelles sont les procédures de modification des limites des paroisses actuellement en cours d'étude.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

22832. - 15 janvier 1990. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident en service commandé. Dans le cadre de leurs missions, les sapeurs-pompiers volontaires sont considérés comme des collaborateurs occasionnels du service public et perçoivent à ce titre des vacations. Pour la réparation d'accidents en service commandé, ils bénéficient d'une indemnisation propre définie aux articles L. 354 et R. 354 du code des communes et comportant des prestations en espèces et des prestations en nature. En matière de prestations en nature, les sapeurs-pompiers volontaires doivent faire l'avance de leurs frais tandis que les salariés victimes d'un accident du travail bénéficient du tiers payant. En cas d'incapacité temporaire ou permanente, ils perçoivent une indemnité qui, selon la situation professionnelle du sapeur-pompier volontaire, est parfois moins avantageuse que celle relevant de la législation sur les accidents du travail. Il lui demande les dispositions que compte

prendre le Gouvernement pour que les sapeurs-pompiers volontaires puissent relever de la législation sur les accidents du travail.

Sécurité civile (services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours)

22846. - 15 janvier 1990. - M. Raymond Forni attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème de remboursement des frais d'intervention du service départemental d'incendie et de secours liés à une pollution accidentelle des eaux intérieures. Les compagnies d'assurances refusent la prise en charge de tels sinistres invoquant la gratuité des secours. Cette attitude est en contradiction, du moins dans son principe, avec les dispositions de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 qui a décidé que les frais engendrés par le secours en montagne seront désormais pris en charge par la victime secourue. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles dispositions il entend prendre pour mettre un terme à une discrimination que ni le fait, ni le droit ne semble justifier.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

22865. - 15 janvier 1990. - M. Fabien Thiémé attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des personnels de préfecture. Ce sont ces derniers qui sont entrés dans l'action revendicative depuis plusieurs mois. Le mouvement commencé par des pétitions généralisées est allé en s'amplifiant, notamment au travers d'arrêts de travail. Le cadre national des préfectures représente 23 000 agents. Il lui indique qu'il soutient les légitimes revendications des personnels parce qu'il les considère justes économiquement et socialement, et lui demande ce qu'il compte faire pour les satisfaire.

Nomades et vagabonds (stationnement)

22866. - 15 janvier 1990. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème du stationnement des nomades. Le stationnement sauvage ou l'installation de campements sur des parcelles de terrains inconstructibles acquises par les nomades ne cesse de croître malgré l'existence d'aires d'accueil engendrant des problèmes de voisinage fréquents. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour endiguer ce phénomène devant lequel les communes ne peuvent faire face seules sans l'aide de la puissance publique.

Secteur public (sociétés d'économie mixte)

22883. - 15 janvier 1990. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que rencontrent parfois les partenaires privés des S.E.M. pour bénéficier d'une représentation équitable au sein du conseil d'administration. Une S.E.M. groupant une collectivité locale avec participation de 58 p. 100, des banques et offices de tourisme avec participation de 5 p. 100, la Caisse des dépôts avec participation de 17 p. 100 et une chambre de commerce avec participation de 20 p. 100, se trouve de la sorte gérée par un conseil d'administration de douze membres, dont deux sont censés représenter l'organisme consulaire. Or les règles sur les sociétés ne permettent pas à cet organisme d'être représenté par plus d'un représentant permanent au conseil d'administration, obligeant ainsi cet organisme à faire acquiescer une ou des parts sociales par son deuxième représentant afin qu'il puisse être désigné comme administrateur. Cette situation s'avère donc préjudiciable aux intérêts et participation des partenaires privés des S.E.M. Afin de remédier à cela, ne faudrait-il pas, dès lors, envisager la possibilité d'autoriser la représentation des personnes morales privées par un ou plusieurs représentants permanents dont le nombre varierait selon la participation de ces personnes au capital social, sans que ce nombre ne soit jamais supérieur au nombre des représentants des collectivités locales ?

Juridictions administratives (fonctionnement)

22886. - 15 janvier 1990. - M. Charles Miossec a pris bonne note des termes de la circulaire n° 89-00312-C du 16 octobre 1989 de M. le ministre de l'intérieur relative à l'exécution des décisions de justice par les collectivités territoriales et leurs établissements publics. S'il approuve ce souci de veiller à l'application de la loi du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, il lui demande de bien vouloir

également prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les collectivités locales puissent effectivement bénéficier du concours de la force publique lorsque besoin est pour l'exécution des arrêtés municipaux. Il apparaît en effet que ce concours, sollicité dans le cadre de la loi, se fait parfois attendre.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(intérieur : services extérieurs)*

22889. - 15 janvier 1990. - **M. Olivier Guichard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du service des transmissions et de l'informatique du département de la Loire-Atlantique. Il lui rappelle le rôle essentiel de ce service dans la sécurité de l'Etat, dans la liaison entre les services gouvernementaux sur tout le territoire et dans le déclenchement des plans de secours. Malgré ces missions fondamentales, ce service ne cesse de voir ses moyens humains et techniques diminuer. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de prendre pour maintenir les effectifs du S.T.I.

Mort (cimetières)

22890. - 15 janvier 1990. - Les droits à concession funéraire sont considérés, de jurisprudence constante, comme hors commerce. Leur dévolution n'obéit pas aux règles de dévolution des successions applicables, sauf exception, en cas de dissolution de la communauté conjugale. Il est également constant que tant que le titulaire de la concession est vivant il en régle par sa volonté les modalités d'occupation. Toutefois, dans le cas où la concession est accordée à deux personnes, conjointement, il semble que l'accord des deux titulaires soit requis pour toute décision à ce sujet. Par ailleurs, il n'appartient pas à un maire de s'immiscer dans le règlement des conflits éventuels entre proches sur l'utilisation de la concession, ceux-ci étant de la compétence des tribunaux judiciaires. Enfin, la qualité d'épouse n'étant pas une fonction, la concession accordée à une date donnée à Mme N... est et demeure accordée à la seule personne qui, à la date de l'acte de concession, était l'épouse de M. N..., quelle que soit ensuite l'évolution des relations conjugales. Compte tenu de ce qui précède, il lui cite le cas d'un couple marié qui a décidé de faire faire un caveau de trois places - une pour leur fils décédé, une pour M. N..., une pour Mme N... - dans un cimetière communal. Les époux ayant divorcé et s'étant remariés chacun de leur côté, **M. Jean-Pierre Delalande** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser auquel des deux époux revient la concession perpétuelle.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

22891. - 15 janvier 1990. - **M. Jacques Boyon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître dans quelles conditions les fonctionnaires départementaux peuvent bénéficier de promotions d'échelon à l'ancienneté minimum lorsque les statuts des emplois ou cadres d'emploi prévoient cette possibilité. Devant la diversité des pratiques actuellement opérées par les collectivités territoriales (communes, groupements de communes, départements, régions) et donc par le contrôle de légalité, il lui demande s'il ne croit pas opportun de rappeler la nécessité d'appliquer partout les mêmes règles dans un souci d'égalité au sein de la fonction publique.

*Etablissements de soins et de cure
(centres de conseils et de soins)*

22920. - 15 janvier 1990. - **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnels paramédicaux des centres municipaux de santé. En effet, les personnels de la fonction publique hospitalière de la santé ont bénéficié d'un reclassement indiciaire qui a été refusé aux personnels des centres de santé municipaux alors que les diplômés sont identiques et le travail analogue. Il lui demande donc si un reclassement indiciaire ne peut être envisagé pour les personnels paramédicaux des centres municipaux de santé à l'instar de celui des personnels de la fonction publique hospitalière.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

22978. - 15 janvier 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels. Ces fonctionnaires, dont l'efficacité est unanimement reconnue dans l'opinion, souhaitent une réelle reconnaissance de leur métier. Cela implique notamment une augmentation de leurs effectifs professionnels dans le but d'améliorer le service public, une retraite améliorée et l'harmonisation de leur temps de travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, dans le cadre d'une large concertation avec les organisations syndicales représentatives, accéder aux attentes de ces fonctionnaires.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

22979. - 15 janvier 1990. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications exprimées par le Syndicat national des officiers professionnels sapeurs-pompiers. De nombreux problèmes restent en effet en suspens et doivent être rapidement traités, ainsi celui du statut particulier des sapeurs-pompiers professionnels, et notamment le règlement du problème des lieutenants, l'unification des filières et l'amélioration des indemnités. Il faut également aborder le problème de l'intégration de l'indemnité de feu dans le traitement de base ainsi que celui de l'harmonisation du temps de travail. Enfin, il convient d'établir des règles d'adaptation des effectifs des sapeurs-pompiers aux missions opérationnelles de formation et techniques. Sur l'ensemble de ces questions, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions de son administration.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

22980. - 15 janvier 1990. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications non satisfaites des retraités et veuves de la police nationale, qui constatent, depuis plusieurs années, une baisse de leur pouvoir d'achat, car les augmentations des pensions accordées chaque année sont toujours versées avec retard, et sont régulièrement inférieures au taux d'inflation officiel de l'I.N.S.E.E. En effet, la prise en compte du G.V.T., dans le calcul des pensions, a représenté un facteur important de dépréciation du pouvoir d'achat. Les accords salariaux de la fonction publique de 1988 et 1989 n'ont pas inclus de rattrapage du passif des années précédentes. Les dispositions récentes décidées par le Premier ministre qui a accordé une prime de croissance aux fonctionnaires, aux retraités et ayants droit ne sont pas conformes à l'esprit du statut de la fonction publique, puisque les primes n'entrent pas en compte pour le calcul de la retraite, d'où une perversion du mode de péréquation. Compte tenu des retards accumulés, il lui demande de bien vouloir respecter l'application effective de l'article L. 16 du code des pensions, afin que les retraités ne soient pas spoliés lors des réformes statutaires ou indiciaires, de garantir aux veuves un taux de pension de réversion indexé sur le minimum de pension de la fonction publique, soit l'indice 199, et de rendre enfin justice aux veuves des victimes tuées en service avant 1981 pour qu'elles bénéficient de la pension et de la rente viagère jusqu'à hauteur de 100 p. 100, conformément à la loi du 30 décembre 1982.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

22981. - 15 janvier 1990. - **M. Charles Josselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires qui entrent tardivement dans ce corps, et qui, de ce fait, ne peuvent pas bénéficier de l'allocation de vétérance, puisque, actuellement, une durée de vingt ans de service est exigée. Ne serait-il pas possible de ramener cette durée à quinze ans, ce qui correspondrait d'ailleurs à une règle très générale dans la fonction publique pour prétendre du droit à pension ? Bien que l'allocation de vétérance ne soit pas une pension, c'est la possibilité offerte aux collectivités locales de manifester leur reconnaissance à leurs sapeurs-pompiers volontaires, et ces derniers l'apprécient comme telle. Compte tenu des difficultés de recrutement que connaissent actuellement les sapeurs-pompiers volontaires, il est parfois intéressant de recruter des hommes mûrs, mais ayant derrière eux une expérience leur permettant de s'intégrer assez facilement dans un corps de sapeurs-pompiers (militaires, marins de commerce, etc.). Il est regrettable que ces hommes ne puissent pas bénéficier de l'allocation de vétérance lorsqu'ils atteignent la limite d'âge de leur grade.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (sports mécaniques : Nièvre)

22906. - 15 janvier 1990. - M. Hubert Falco appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur une information selon laquelle les 11 millions de crédits prévus par le budget 1990 de la jeunesse et des sports pour financer des actions de développement du sport de haut niveau, seraient en fait affectés à l'aménagement d'un circuit automobile dans le département de la Nièvre. Cette utilisation des crédits d'un budget déjà bien en deçà des espoirs du monde sportif est pour le moins surprenante. Par ailleurs, l'aménagement d'un nouveau circuit apparaît comme une dépense somptuaire aux yeux de l'ensemble des Varois, dès lors que le département du Var compte un des plus beaux et des plus réputés circuits automobiles du monde, au Castellet. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si ces informations ne sont que des rumeurs ou si elles sont fondées.

JUSTICE

Ventes et échanges (immeubles)

22845. - 15 janvier 1990. - M. Jean-Pierre Fourré appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions de vente d'un bien immobilier précédemment saisi. Conformément aux articles 688 et suivants de l'ancien code de procédure civile, ces conditions sont énoncées dans un cahier des charges auquel la jurisprudence semble accorder aujourd'hui une portée inégale. En effet, dans des espèces relatives à la vente de lots de copropriété, certaines juridictions privilégient le caractère conventionnel du cahier des charges et insistent sur sa force obligatoire alors que d'autres ne reconnaissent pas au syndic le droit d'inscrire en cours de procédure des dites insérant des clauses nouvelles (particulièrement des dispositions relatives au paiement des arriérés de charges). Il lui demande de préciser la position de son ministère sur ce point.

Procédure civile (réglementation)

22911. - 15 janvier 1990. - M. Christian Kert attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application de l'article 56 du nouveau code de procédure civile qui indique que toute assignation en justice doit contenir les sanctions du défaut de comparution pour le défendeur. Ainsi, devant le tribunal de grande instance et selon le droit commun, la représentation est obligatoire par avocat postulant dont la constitution par le demandeur est précisée dans l'assignation avec indication du délai dans lequel le défendeur est tenu de constituer. En matière de référé, la demande est portée par voie d'assignation qui précise au défendeur qu'il peut se présenter en personne ou se faire assister ou représenter par un avocat en lui indiquant la sanction du défaut de comparaitre ou d'être régulièrement représenté. Devant le tribunal d'instance, la représentation est limitée selon les dispositions de l'article 828 du N.C.P.C. et les mandataires habilités à assister ou à représenter doivent être précisés dans l'assignation ainsi que l'article 836 N.C.P.C. en fait obligation à l'huissier de justice. Le référé devant le juge d'instance est également introduit par voie d'assignation. Cependant, les articles 848 à 850 N.C.P.C. ne contenant aucune disposition particulière concernant l'assistance et la représentation, il semblerait que les règles de droit commun précisées à l'article 4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 soient applicables en l'espèce et qu'il faille préciser dans l'assignation que le défendeur devra comparaitre en personne et qu'il peut se faire assister ou représenter par un avocat. Or, il apparaît que de nombreuses assignations en référé devant le juge d'instance font référence à l'article 828 du N.C.P.C. pour l'assistance et la représentation possible à l'audience du référé du juge d'instance alors que ce texte ne concerne que la représentation devant le tribunal d'instance saisi au fond. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les conditions exactes d'assistance et de représentation devant le juge des référés du tribunal d'instance telles qu'elles doivent figurer dans l'acte d'assignation.

Juridictions administratives (personnel)

22917. - 15 janvier 1990. - M. Philippe Auberger attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation indemnitaire des conseillers des tribunaux administratifs. Selon les chiffres connus pour l'année 1988, il apparaît en effet que le taux moyen de primes et indemnités qui leur est appliqué est de 26,2 p. 100 du montant du traitement de base, alors que ce même pourcentage est en moyenne de 35 p. 100 pour les administrateurs civils, et qu'il s'élève à 45 p. 100 pour un administrateur civil à l'intérieur et à 54,9 p. 100 pour un administrateur civil aux douanes. Il lui demande si de telles disparités ne lui apparaissent pas choquantes, alors même que les conditions de recrutement sont les mêmes et que, bien souvent, les sujétions des conseillers de tribunal administratif sont souvent aussi lourdes que celles d'autres corps. Il souhaite connaître les mesures envisagées pour remédier à de tels écarts, qui influencent fortement les choix des intéressés à leur sortie de l'Ecole nationale d'administration.

LOGEMENT

Logement (H.L.M. : Hérault)

22922. - 15 janvier 1990. - M. Willy Diméglio demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, dans quelle mesure les salariés de l'office public d'aménagement et de construction de la ville de Montpellier (O.P.A.C.), établissement public à caractère industriel et commercial, peuvent bénéficier de la prime de croissance versée aux salariés du service public.

Baux (baux d'habitation)

22982. - 15 janvier 1990. - M. Jean-Yves Audozier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur l'interprétation faite par la commission départementale de conciliation de Paris du décret n° 89-98 du 15 février 1989 relatif aux références permettant de justifier des propositions d'augmentation de loyers. Cette commission a été amenée récemment à statuer sur le litige opposant la R.I.V.P. à des locataires de l'immeuble, situé 8, rue Saint-Maur (Paris-XI^e), qui refusaient les hausses formulées en application des articles 21 et 45 de la loi du 23 décembre 1986. Les requérants contestaient la validité des références. Par enquêtes de voisinage, ils s'étaient aperçus que les appartements décrits ne figuraient pas aux adresses indiquées. Les représentants des propriétaires, appuyés par un des deux représentants des locataires, ont prétendu que cela était normal car le décret ne fait obligation de mentionner que « la dizaine de numéros où se situe l'appartement ». Ainsi, selon eux, le F4 recherché en vain par les plaignants à l'adresse indiquée (4, avenue Philippe-Auguste) aurait très bien pu se situer aux 14, 24, 34, de la même voie ! En conséquence de quoi, la commission a renvoyé les protagonistes au tribunal. C'est pourquoi, il lui demande à nouveau, après sa question écrite du 18 septembre 1989 demeurée sans réponse, si le moment ne lui paraît pas opportun de clarifier la situation en veillant à une publication rapide du décret d'application de la loi du 6 juillet 1989 devant se substituer au décret du 15 février. Les difficultés d'interprétation, ajoutées à celles qui portent sur le statut juridique des logements de référence, empêchent en effet les commissions de conciliation de jouer efficacement leur rôle et contribuent à embouteiller inutilement les tribunaux.

MER

Transports maritimes (pétrole et dérivés)

22884. - 15 janvier 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur la nécessité de réétudier la législation du droit maritime en matière de lutte contre la pollution due aux naufrages de pétroliers. En effet, les récents événements qui interviennent au large du Maroc montrent les lacunes du droit maritime en matière d'environnement. Il semblerait tout à fait indispensable pour

éviter les catastrophes écologiques de ces dernières années que les pouvoirs publics, par les ministères compétents en ce domaine, se penchent sur ce dossier et prennent une initiative internationale rapide. Il lui demande quelle est sa position sur ce délicat dossier.

PERSONNES AGÉES

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

22929. - 15 janvier 1990. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la situation des retraités et préretraités. A l'heure où les pays de l'Est redécouvrent les libertés et la démocratie qui leur ont tant fait défaut depuis quarante-cinq ans, au moment où, partout à la surface du globe, les peuples proclament aux gouvernements leur soif chaque jour plus intense d'expression et de participation au fonctionnement de l'Etat qui est le leur, on peut s'étonner qu'en France, pays des libertés et de la démocratie s'il en est, près de 12 millions de personnes, retraitées et préretraitées, n'aient à ce jour aucune possibilité d'être représentées ou associées directement auprès des instances politiques qui décident de leur sort ; et ce, d'autant plus qu'existent des interlocuteurs potentiels de poids : les associations représentatives et notamment, parmi elles, l'Union française des retraités. L'allongement de la durée de la vie d'abord, la baisse de la natalité ensuite, la faculté de faire valoir ses droits à la retraite à soixante ans enfin, ont considérablement augmenté le nombre de retraités et préretraités dans notre pays, dont le poids économique parallèlement n'a pas cessé de croître. Le code de la sécurité sociale prévoit en son article 355-11 que les revalorisations des pensions de base de la C.N.A.V.T.S., des retraites complémentaires et des allocations Assedic doivent être égales à celles des salaires bruts ce qui n'est pourtant jamais le cas. Que dire des revendications nombreuses et légitimes des retraités et préretraités qui ne sont toujours pas prises en compte, ni satisfaites, laissant penser que ces derniers sont les oubliés de la croissance. Il lui demande donc de reconsidérer les aspirations au dialogue et à la concertation présentées par les retraités et préretraités qu'il n'est plus possible de négliger plus longtemps, en donnant à certaines associations représentatives de cette catégorie importante de la population la possibilité de parler au nom de l'ensemble des retraités et préretraités. Ignorer les voix qui, de toute part, s'élèvent pour réclamer plus de considération et d'écoute serait pour le Gouvernement une erreur grave dans la mesure où il mésestimait les réactions toujours possibles de la part d'une frange importante de la population qui aurait le sentiment d'être marginalisée.

P. ET T. ET ESPACE

Téléphone (Minitel)

22868. - 15 janvier 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur divers problèmes posés par le non-respect de la réglementation concernant les messageries dites « roses ». Indépendamment du débat qui a pu s'instaurer de façon légitime sur le principe même de l'existence des messageries dont le caractère d'entreprise de prostitution n'est pas douteux, il s'étonne : 1° de la non-perception, contrairement aux usages fiscaux, de la taxe spéciale de 30 p. 100 qui devrait frapper les messageries roses, à partir du 1^{er} janvier 1989, en application de la loi de finances pour 1987 votée à l'initiative du gouvernement de M. Chirac ; 2° du non-respect de l'interdiction de toute publicité directe ou indirecte pour les services pornographiques des messageries qui avait pourtant été acceptée par les messageries télématiques dans une convention établie en 1987 entre elles et les télécommunications. Estimant qu'une telle situation présente un caractère tout à fait anormal, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent afin d'y remédier dans les meilleurs délais.

Téléphone (Minitel)

22869. - 15 janvier 1990. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur l'excès de libéralisme permettant une utilisation excessive des Minitel roses. Elle lui précise en

particulier que si la charte des droits de l'enfant signée récemment permet de sauvegarder l'intégrité physique de l'enfant, son intégrité psychique et émotionnelle doit être préservée avec la même acuité. La protection des droits de l'enfant est en ce domaine particulièrement bafouée. Elle lui indique que le problème des Minitel roses est loin de revêtir « un aspect très secondaire de la télématique ». En effet, en 1988, le trafic 36-15 a véhiculé près de 32 millions d'heures de connexion. Les messageries roses représentent 44 p. 100. Permettre ainsi à des adultes mais plus encore à des enfants d'être influencés traduit une politique de destruction permissive des mentalités et des consciences. Elle lui demande, en conséquence, pour quelles raisons l'application de la taxe spéciale de 30 p. 100 frappant les messageries pornographiques votée en 1987, avec effet au 1^{er} janvier 1989, n'est pas perçue ; de même, le respect de l'interdiction de toute publicité directe ou indirecte n'est toujours pas observé en dépit de l'interdiction acceptée par les messageries télématiques dans une convention établie en 1987 entre elles et les télécommunications. Elle lui demande enfin que soit instauré un abonnement spécial pour accéder à ces messageries.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Animaux (protection)

22983. - 15 janvier 1990. - M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur les pratiques de vivisection et d'expérimentation exercées sur les animaux dans les laboratoires. Il lui demande s'il ne compte pas proposer au Gouvernement que des crédits substantiels soient affectés aux chercheurs utilisant des méthodes substitutives à l'utilisation des animaux et s'il ne pense pas indispensable, dans un très proche avenir, de mettre un coup d'arrêt à la vivisection et à l'expérimentation animale.

RELATIONS CULTURELLES INTERNATIONALES

*Enseignement : personnel
(enseignants français à l'étranger)*

22984. - 15 janvier 1990. - M. Freddy Deschaux-Beaume attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales, sur le problème du recrutement des personnels de l'éducation nationale pour l'enseignement à l'étranger. En effet, le changement des règles de rémunérations prévu laisse planer un élément fort d'incertitude pour les candidats à des postes à l'étranger. Dans le système en vigueur jusqu'alors, la possibilité de poste double dans les établissements français à l'étranger était exclue ; cependant, le conjoint, lui-même fonctionnaire de l'éducation, pouvait espérer un recrutement sur un contrat dit « local » ce qui lui permettait notamment de maintenir son déroulement de carrière. Les projets actuels semblent aller vers la disparition de cette dichotomie entre recrutés dits « ministériels » et recrutés dits « locaux » qui, il est vrai, entraînait des disparités parfois énormes entre personnels de qualification équivalente. Mais la possibilité de poste double semble toujours écartée (au moins dans la fiche accompagnant les dossiers distribués par la D.P.I.B.) : si une telle situation perdurait, seraient exclus, de ce fait, les couples mariés de personnels de l'éducation nationale puisque les revenus seraient amputés et le déroulement de carrière de l'un des conjoints stoppé. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont précisément envisagées et selon quelles modalités.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvellé les termes*

N° 15353 Michel Péricard.

Logement (allocations de logement et A.P.L.)

22812. - 15 janvier 1990. - **M. Charles Paccou** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que dans la réglementation de l'allocation logement (A.L.) et de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) est prévue une règle dite « de la neutralisation des ressources », qui joue notamment en cas de séparation d'un couple. Elle consiste à faire un nouveau calcul de l'A.L. ou de l'A.P.L. en ne tenant pas compte, dans les ressources de l'année antérieure servant de base au calcul, des revenus du conjoint ayant quitté le domicile conjugal. Cette règle, logique à partir du moment où ces prestations ne sont jamais calculées sur la base des ressources immédiates, s'applique sur l'année en cours jusqu'à intervention d'une nouvelle déclaration annuelle de ressources, séparée cette fois, qui prend effet au mois de juillet suivant. On ne tient donc pas compte, dans les ressources du conjoint resté au domicile conjugal, des aides ou contributions éventuelles du conjoint qui est parti, avant que ces aides soient mentionnées dans la déclaration de ressources séparées et que celle-ci ait pris effet, soit en général l'année suivante, au mois de juillet. En supposant une stabilité des ressources, cela aboutit donc à ce que l'A.L., fortement majorée dans un premier temps, diminue par la suite avec la prise en compte des pensions versées par le conjoint parti. Cela peut être considéré comme socialement équitable, puisque conduisant à une prestation exceptionnellement majorée pendant quelque temps, au moment difficile de la séparation, et aussi parce qu'elle évite d'avoir à rechercher dans cette période transitoire des éléments de répartition des charges du ménage séparé avant même toute décision de justice ou même tout accord amiable entre ex-conjoints ; cela apparaît comme respectueux de la vie privée. Mais son attention a été attirée sur le fait que certaines caisses d'allocations familiales, par une application exagérément restrictive de l'obligation qui leur est faite de vérifier la réalité des charges supportées par le conjoint resté au domicile conjugal, remettent en cause dans les faits ce souci d'équité et de respect de la vie privée. En effet, sous prétexte qu'il leur est impossible de vérifier la réalité des charges supportées, ces caisses refusent purement et simplement d'appliquer la règle de neutralisation des ressources, quand les charges du logement sont prélevées (cas général des accessions à la propriété) ou payées à partir d'un compte joint des deux conjoints. Non seulement cette position favorise anormalement les séparations intervenues dans un climat conflictuel, mais également elle fait dépendre l'attribution de l'aide de l'attitude plus ou moins compréhensive des organismes bancaires face à une demande de séparation des comptes en cas d'emprunts contractés solidairement. Enfin, et c'est le comble, un tel refus aboutit à ce que la situation financière globale des deux conjoints soit moins favorable (puisque l'aide reste calculée sur les ressources des deux) dans la période de la séparation que par la suite, ce qui est exactement l'inverse du but recherché ! Il est vrai que cette position n'est pas celle de toutes les caisses et que d'autres appliquent la règle de neutralisation des ressources en se basant dans cette période intermédiaire sur la simple vérification des éléments objectifs de la séparation, sans tenir compte des dispositions bancaires prises ou maintenues par les époux. Mais ces différences dans le traitement des cas selon les caisses ne sauraient non plus être considérées comme normales. Il attire donc son attention sur l'utilité qu'il y aurait à préciser, par voie d'instruction ou de circulaire ministérielle, des règles générales, applicables par toutes les caisses, qui paraissent devoir être fixées dans l'esprit d'équité qui est à l'origine des dispositions actuelles. Elles consisteraient, chaque fois que les charges du logement conjugal résultent d'un engagement conjoint des deux époux (bail ou accession à la propriété), à appliquer la règle de neutralisation des ressources indépendamment des dispositions prises par les conjoints pour régler les charges correspondantes et des modalités bancaires utilisées, tout en respectant bien sûr les règles propres aux prestations (paiement au bailleur ou à l'organisme financier en cas d'A.P.L., paiement à l'occupant en cas d'A.L.).

Retraités : généralités (pensions de réversion)

22817. - 15 janvier 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes qui peuvent se poser, en matière de droits à pension de réversion, du fait de la stricte application des règlements n° 1408-71 et n° 574-72 de la Communauté économique européenne et de la loi du 3 janvier 1975 modifiée. Il lui cite l'exemple d'une personne qui a présenté une demande de pension de réversion à la suite du décès de son mari survenu il y a plus d'un an. L'assuré décédé ayant exercé une activité salariée en Italie, les droits à pension de réversion de la veuve doivent obligatoirement être examinés compte tenu des dispositions précitées. Malgré plusieurs rappels, l'institut italien de

protection sociale n'a toujours pas répondu à l'organisme français dont l'intéressée est ressortissante, bloquant ainsi le dossier. S'agissant d'une période minime, cette veuve préférerait simplement renoncer à l'avantage auquel elle peut prétendre du régime italien et se contenter des périodes validées en France. Cette possibilité lui est cependant refusée et l'empêche de percevoir une pension de réversion, même diminuée. Devant ce problème, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un assouplissement de la réglementation.

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

22820. - 15 janvier 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes qui se font jour quant au droit à la retraite à soixante ans, dans l'éventualité où, à partir du mois de mars prochain, l'Etat n'apporterait plus sa contribution financière au financement des régimes complémentaires entre soixante et soixante-cinq ans. Alors que depuis 1982 le droit à la retraite à soixante ans pouvait être considéré comme un acquis irréversible, il est étonnant qu'à trois mois d'une échéance particulièrement importante pour son financement aucune décision n'ait été prise pour préserver cet acquis, sans que les salariés n'aient à supporter des hausses importantes de cotisations ou une diminution de leurs avantages.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

22829. - 15 janvier 1990. - **M. Philippe Legras** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que le Premier ministre, participant à un congrès de l'U.N.A.P.E.I. à Brest, il y a quelques mois, a déclaré : « Je tiens enfin à vous indiquer que j'ai décidé, sur leur proposition, de donner suite dès à présent à votre demande visant à ne pas prendre en compte dans le calcul de l'allocation aux adultes handicapés les rentes résultant de contrats d'épargne handicapés souscrits par les personnes handicapées. » Il lui demande quelles suites concrètes ont été données à cette promesse.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

22867. - 15 janvier 1990. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** à propos du projet de réforme de la loi du 30 juin 1838 relative à l'hospitalisation des malades mentaux. Cette réforme inquiète les milieux hospitaliers qui aimeraient que leurs préoccupations soient totalement prises en compte. Les médecins psychiatres constatent en effet que la loi du 30 juin 1838, majeure dans le droit français, avait fait l'objet d'études fondamentales patiemment conduites par toutes les instances de la nation (politiques, morales, religieuses, philosophiques, scientifiques, judiciaires, etc.) entre 1793 et 1838 et qu'elle avait été débattue pendant dix-huit mois par le Parlement. Les psychiatres s'étonnent que la réforme envisagée, après bien d'autres proposées à maintes reprises depuis 1840 et à chaque fois remises, puisse être bâtie en toute hâte sans concertations suffisamment larges et approfondies. La loi de 1838 concluait sans ambiguïté que la folie ressortissait aux sciences médicales. Or, peut craindre que la réforme aujourd'hui proposée, si elle ne nie pas cette appartenance, manifeste dans son esprit malgré tout une méfiance à l'encontre du corps médical spécialisé responsable des établissements de soins, dont la loi justement avait fait des experts au-dessus de tout soupçon. Il est à craindre que la banalisation de leur rôle affaiblisse les garanties données aux citoyens malades. Les médecins psychiatres déplorent cette suspicion à leur encontre qui justifie le renforcement relatif du rôle de l'administration principalement et de l'appareil judiciaire et qui, en outre, en informant automatiquement les maires des communes de résidence, donne une publicité dommageable à la pathologie des citoyens concernés. Le secret médical aux yeux des médecins psychiatres doit rester absolu. Considérant également les situations nouvelles créées par la sectorisation, que ne prévoyait pas la loi de 1838, les médecins psychiatres estiment que la dépendance exclusive de certains patients par rapport aux équipes de soins psychiatriques publiques appelait impérativement des réformes légales et pratiques pour permettre leur hospitalisation éventuelle. Ces situations ne semblent pas clairement résolues dans le projet de loi. On peut, d'autre part, craindre, alors que ce projet de loi prétend agir en toute équité pour tous les citoyens, qu'il n'y ait une fâcheuse discrimination à l'égard des malades mentaux. Il existe en effet dans notre pays de très nombreuses personnes qui présentent des troubles intellectuels ou qui sont placées en situa-

tion de ne pouvoir exprimer librement leur sentiment ou leur opinion. Il peut s'agir de manifestations pathologiques multiples et variées (coma, confusion mentale, fléchissement même léger du niveau de conscience), liées à des affections diverses, non psychologiques (traumatiques, infectieuses, toxiques, etc.) ou de résidence en des lieux tels que foyers d'hébergement à vie, maison de retraite, services de réanimation des hôpitaux généraux, etc. Ces personnes doivent, tout autant que les malades mentaux protégés par la loi du 30 juin 1838, être préservées quant à leur liberté. Le projet de loi semble les ignorer alors qu'au contraire elle aurait dû leur permettre de bénéficier des protections accordées aux malades mentaux. Il l'interroge sur le problème posé par cette réforme de la loi du 30 juin 1838, qui semble inquiéter considérablement le milieu hospitalier psychiatrique.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22870. - 15 janvier 1990. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le statut des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements hospitaliers publics. Le niveau de qualification exigé, l'évolution des technologies et des responsabilités étant tels, il lui demande s'il envisage une modification statutaire qui permettrait aux secrétaires médicales et médico-sociales d'être reclassées dans la catégorie B des emplois de la fonction publique.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22871. - 15 janvier 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. C'est méconnaître que la quasi-totalité des recrutements se fait, depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F 8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. Elle lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accède au cadre B et que leurs diplômes et qualifications professionnels soient reconnus statutairement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22872. - 15 janvier 1990. - **M. Thierry Mandon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le statut des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements hospitaliers publics. Le niveau de qualification exigé, l'évolution des technologies et des responsabilités étant tels, il lui demande s'il envisage une modification statutaire qui permettrait aux secrétaires médicales et médico-sociales d'être reclassées dans la catégorie B des emplois de la fonction publique.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22873. - 15 janvier 1990. - **M. Henri Cuq** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. C'est méconnaître que la quasi-totalité des recrutements se fait, depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F 8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les

mesures qu'il compte prendre afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accède au cadre B, et que leurs diplômes et qualifications professionnels soient reconnus statutairement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22874. - 15 janvier 1990. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les revendications exprimées par les secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation, de soins et de cures publics. Ces personnels occupent actuellement des emplois de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, qui exigent un niveau d'études correspondant au premier cycle de l'enseignement secondaire. Or, les secrétaires médicales et socio-médicales sont recrutées depuis de nombreuses années sur la base du baccalauréat professionnel F 8 ou du diplôme délivré par la Croix-Rouge, sanctionnant deux années de formation après le baccalauréat. En outre, l'évolution des techniques (bureautique et informatique), la multiplication des tâches (P.S.M.I., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public sur l'extérieur, font de ces personnels des techniciens de haut niveau au champ de responsabilités accrues. Leur présence est indispensable au bon fonctionnement des services de soins.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22875. - 15 janvier 1990. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. C'est méconnaître que la quasi-totalité des recrutements se fait, depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F 8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur, font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accède au cadre B, et que leur diplôme et qualifications professionnels soient reconnus statutairement.

Femmes (veuves)

22876. - 15 janvier 1990. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** à propos de la situation des veuves civiles, chefs de famille. La Fédération des associations des veuves civiles, chefs de famille, demande un certain nombre d'améliorations quant à leur situation : à propos de l'assurance veuvage, amélioration des conditions d'attribution de l'allocation par le relèvement du montant de l'allocation en première année ; révision du taux de dégressivité en la ramenant de 34 p. 100 en deuxième et troisième année à 15 p. 100 ; couverture gratuite pour l'assurance maladie aux bénéficiaires de l'allocation en deuxième et troisième année ; à propos de la pension de réversion, peut-on envisager la suppression du plafond de ressources pour l'attribution de cette pension ; l'augmentation du taux de réversion peut-il être porté à 60 p. 100 ; peut-on envisager également l'attribution du F.N.S. dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les titulaires de la seule pension de réversion ; peut-on envisager le cumul retraite personnelle-pension de réversion jusqu'au montant maximum de la sécurité sociale. Quant à l'assurance des veuves, mères de trois enfants, âgées de quarante-cinq ans, peut-on envisager que tout ayant droit visé à l'article L. 165-15 du code de la sécurité sociale et remplissant les conditions du nombre d'enfants puisse bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie dès qu'il atteint son quarante-cinquième anniversaire. Il lui demande de lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement sur ces trois sujets.

Drogue (lutte et prévention : Haute-Savoie)

22877. - 15 janvier 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la progression préoccupante de la toxicomanie en Haute-Savoie, soulignée par de

récentes saisies importantes de drogue, et la faiblesse inquiétante des moyens mis en œuvre en matière de prévention et de soins accordés à l'association « Le Lac d'Argent », qui lutte contre la toxicomanie dans cette région. A titre indicatif, les activités pour 1989 de cette association ont connu une progression de 50 p. 100 par rapport à 1988 ! Les aides supplémentaires réclamées par « Le Lac d'Argent » à la direction générale de la santé ont été rejetées pour 1989. Il lui demande quels moyens il entend mettre en œuvre pour endiguer ce fléau et permettre à cette association de poursuivre cette mission indispensable d'intérêt général. Il lui rappelle que parmi les toxicomanes qui sont suivis par cette association, certains sont séropositifs et d'autres atteints du Sida. Il lui souligne la nécessité d'accorder des moyens supplémentaires à l'association « Le Lac d'Argent » qui a dû arrêter, faute de moyens, son action de prévention.

*Prestations familiales
(allocation de rentrée scolaire)*

22879. - 15 janvier 1990. - **M. Pascal Clément** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le cas des ménages avec un enfant qui ont perdu le bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire par suite de la signature, par l'office public d'H.L.M. dont ils sont locataires, d'un accord cadre qui a eu notamment pour effet de rendre éligible à l'A.P.L. l'ensemble du patrimoine de ce bailleur. Sans qu'il y ait changement de logement, l'aide personnalisée au logement a remplacé l'allocation de logement et le droit à l'allocation de rentrée scolaire a disparu. L'article R. 543-1 du code de la sécurité sociale prévoit que l'allocation de rentrée scolaire, établie par l'article L. 543-1 dudit code, est attribuée aux ménages qui ont bénéficié d'une des prestations familiales énumérées à l'article L. 511-1 au cours de tout ou partie de la période de 12 mois qui précède le 1^{er} septembre de l'année de la rentrée scolaire du ou des enfants ouvrant droit à cette allocation. L'aide personnalisée au logement n'étant pas - comme l'allocation de logement - une prestation familiale visée à l'article L. 511-1, les ménages qui ne bénéficient que de cette seule forme d'aide au logement ne peuvent percevoir l'allocation de rentrée scolaire. Considérant l'aspect tout à fait inéquitable de cette disposition qui prive un certain nombre de familles modestes d'une aide sur laquelle elles comptaient chaque année, il lui demande de bien vouloir rétablir, au regard de l'allocation de rentrée scolaire, l'égalité de traitement entre les bénéficiaires de l'allocation de logement et ceux qui perçoivent l'aide personnalisée au logement.

*Régimes complémentaires
(politique à l'égard des retraités)*

22919. - 15 janvier 1990. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation dans laquelle risquent de se retrouver les personnes qui prendront leur retraite à soixante ans à partir du 1^{er} avril 1990. Il lui rappelle que la contribution de l'Etat au financement de la retraite à soixante ans, prévue en 1983 pour une durée de sept ans, arrive en échéance le 1^{er} avril 1990. Or en l'absence de la poursuite de ce financement, les régimes de retraite complémentaire risquent de devoir amputer leurs prestations. Au cas où ils seraient contraints de restaurer les conditions qui existaient avant 1983, c'est-à-dire des coefficients d'abattement sur les retraites prises avant soixante-cinq ans, la personne qui prendrait sa retraite à soixante ans après le 1^{er} avril 1990 n'aurait droit qu'à 75 p. 100 de sa pension complémentaire. Même si ces coefficients n'étaient pas rétablis, les autres solutions qui pourraient être mises en œuvre par les régimes de retraite complémentaire aboutiraient à réduire le montant des pensions des personnes prenant leur retraite à soixante ans. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les personnes prennent leur retraite à soixante ans à partir du 1^{er} avril 1990 ne soient pas lésées et, notamment, quelles contributions financières l'Etat envisage de continuer d'apporter pour maintenir les droits des retraités.

*Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières)*

22924. - 15 janvier 1990. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la protection sociale des aides ménagères exerçant à temps partiel. Lorsqu'elles effectuent moins de 70 heures de travail par mois, celles-ci ne bénéficient pas d'une couverture sociale complète : en particulier, en cas d'arrêt de maladie ou de congé de maternité, elles ne peuvent prétendre aux indemnités journalières. En conséquence, il lui demande de

bien vouloir lui indiquer si une modification de la réglementation en vigueur peut être envisagée en faveur de cette catégorie de salariés.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

22925. - 15 janvier 1990. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le décret du 1^{er} septembre 1989 concernant l'évolution des indices des sages-femmes surveillantes chef qui devrait bénéficier d'une carrière s'étendant entre les indices 462 et 625. Elle lui demande s'il est envisagé d'affecter cette amélioration indiciaire aux sages-femmes surveillantes chef retraités.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

22927. - 15 janvier 1990. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur une catégorie particulière de chômeurs non indemnisés qui ne peuvent faire valider pour la retraite les périodes ainsi chômées. Il s'agit des personnes qui subissent les effets du raccourcissement de la période d'indemnisation du chômage intervenu en 1984. Devenues chômeurs avant l'âge de cinquante-cinq ans et ayant cessé d'être indemnisés quant elles elles atteignent l'âge de de cinquante-sept ans six mois, elles ne peuvent bénéficier, quand elles atteignent cet âge, des mesures de maintien de l'indemnisation prévues en faveur des chômeurs âgés de cinquante-sept ans six mois ; le bénéfice d'une telle indemnisation est dans ce cas maintenu jusqu'à l'âge où les intéressés peuvent bénéficier d'une retraite à taux plein et au plus tard jusqu'à soixante-cinq ans. En revanche, pour les chômeurs qui ont cessé d'être indemnisés, la période de chômage non indemnisée ne peut être que partiellement validée pour la retraite, soit, en application de l'article R. 351-12 4^o d du code de la sécurité sociale, pendant cinq ans après la fin de la période d'indemnisation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre dans de tels cas la validation des années supplémentaires de chômage s'écoulant jusqu'au soixante-cinquième anniversaire des intéressés.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

22931. - 15 janvier 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des chômeurs non indemnisés qui, ayant épuisé les droits attribués par l'article 6 de la loi n° 79-130 du 28 décembre 1979, ne peuvent prétendre à l'allocation de solidarité spécifique et de ce fait n'ont plus de validation de leurs trimestres pour la retraite après un certain délai. Ce délai prévoit une validation de cinq années de la retraite pour les chômeurs de plus de cinquante-cinq ans qui ont plus de vingt ans de cotisation. Or cela pose de graves difficultés aux personnes qui ne peuvent plus prétendre à aucune validation de trimestre alors qu'elles n'ont pas atteint le nombre de trimestres maximaux pour obtenir la retraite à taux plein. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à cette injustice qui touche une catégorie de chômeurs particulièrement démunie.

Handicapés (établissements)

22942. - 15 janvier 1990. - **M. Jacques Boyon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés de réinsertion et de réhabilitation des personnes handicapées par suite d'une maladie mentale. Les lois de décentralisation rendent difficile, dans ce domaine, la conjugaison des efforts de l'Etat et des départements compétents en matière sociale. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre la création d'établissements médico-sociaux pour malades mentaux handicapés, reconnus comme tels par les Cotorep.

*Personnes âgées
(soins et maintien à domicile)*

22985. - 15 janvier 1990. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation critique que connaît actuellement l'aide à domicile, en particulier en milieu rural, sur les difficultés du maintien à domicile des personnes âgées engendrées par le vieillissement de cette population. La politique du maintien à domicile menée par le Gouvernement est une nécessité et a permis de répondre au désir d'une population âgée de demeurer chez elle le plus longtemps possible, mais les moyens financiers n'ont pas suivi l'augmentation très rapide de la demande, et dans un avenir assez proche, il sera de plus en plus difficile de satisfaire les besoins tant sur le plan qualitatif que quantitatif. En effet, les associations d'aide au maintien à domicile concernées par cette action se trouvent souvent dans des situations critiques faute de moyens et ne peuvent malheureusement pas répondre à toutes les demandes qui leur sont adressées. C'est pourquoi, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour répondre à cette demande des personnes âgées qui souhaitent être maintenues à domicile, et en particulier elle lui demande de mettre en place de nouvelles dispositions visant à améliorer les qualifications du personnel d'intervention, à reconnaître ce personnel qualifié par une rémunération appropriée et à assurer un meilleur encadrement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22986. - 15 janvier 1990. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. Or la quasi-totalité des recrutements se fait, depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur, font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accède au cadre B, et que leurs diplômes et qualifications professionnels soient reconnus statutairement.

*Retraités : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : montant des pensions)*

22987. - 15 janvier 1990. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des retraités de l'artisanat qui s'inquiètent de voir la hausse du coût de la vie dépasser les majorations de pensions intervenues. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour effectuer une révision du taux de valorisation des pensions, qui permettraient que celles-ci suivent d'un peu plus près la hausse réelle du coût de la vie. Il lui demande également, dans le cadre d'une répartition des fruits de la croissance, quelles dispositions il compte prendre à l'égard des retraités et des personnes âgées les plus défavorisées ou titulaires de pensions de réversion.

*Professions sociales
(aides familiales et aides ménagères)*

22988. - 15 janvier 1990. - M. Bernard Bosson appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les inquiétudes des personnels de l'aide à domicile quant à leur avenir. En effet, si les aides ménagères et travailleuses familiales sont de véritables travailleurs sociaux bénéficiant d'une formation en cours d'emploi qui va bien au-delà de la simple exécution des tâches ménagères, cette qualification, reconnue par les accords professionnels ne l'est guère par les financeurs qui fixent leurs taux horaires sans tenir compte des dispositions des conventions collectives. Par ailleurs, de nombreuses associations, créées pour bénéficier des mesures ponctuelles d'exonération, mettent à la disposition des particuliers des aides à domicile dont le coût horaire est certes moins élevé, mais

qui sont loin de présenter les garanties de compétence et de sérieux requises pour le travail chez une personne âgée isolée ou au sein d'une famille en difficulté. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser les orientations de sa politique en matière de qualité et d'étendue du service rendu, afin de renverser l'évolution actuellement constatée vers une aide à domicile à deux vitesses.

Handicapés (carte d'invalidité)

22989. - 15 janvier 1990. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions de renouvellement de la carte d'invalidité. Alors que les termes de l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale laissent croire que cette carte peut être attribuée à titre définitif ou en tout cas pour une durée déterminée par la commission compétente, la validité des cartes ne dépasse pas cinq ans. Sans doute, cette durée est-elle alignée sur la durée d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, mais cette obligation de renouvellement à intervalles excessivement courts lorsque le handicap est stabilisé, est facteur d'engorgement des Cotorep et de retard dans la délivrance des cartes. Aussi propose-t-il la mise en œuvre, en pareil cas, d'une procédure simplifiée. Il lui demande son point de vue à l'égard de cette suggestion, il observe par ailleurs que l'article R. 821-5 du code de la sécurité sociale prévoit, lorsque précisément le handicap n'est pas susceptible d'évolution, que la période d'attribution de l'A.A.H. peut excéder cinq ans sans toutefois dépasser dix ans. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que ces dispositions soient appliquées au renouvellement de la carte d'invalidité.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22990. - 15 janvier 1990. - M. Christlan Kert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. Or, c'est méconnaître que la quasi-totalité des recrutements se fait, depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accède au cadre B, et que leurs diplômes et qualifications professionnels soient reconnus statutairement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22991. - 15 janvier 1990. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière souhaite pérenniser le recrutement de ces personnels avec un diplôme de premier cycle de l'enseignement secondaire, et leur classement en catégorie C des emplois de la fonction publique. Or les personnels recrutés depuis dix ans sont dans leur très grande majorité titulaire d'un baccalauréat professionnel ou du diplôme de la Croix-Rouge. Par ailleurs, l'évolution des techniques et la multiplication des tâches nouvelles justifieraient leur intégration à la catégorie B. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour revaloriser cette profession.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22992. - 15 janvier 1990. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. En effet, les propositions faites lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. Or, c'est méconnaître que la quasi-totalité des recrutements se fait depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des

techniques (bureaucratique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur, font de ces personnels, un élément essentiel des services de soins. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accède au cadre B et que leurs diplômes et qualifications professionnelles soient reconnues statutairement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22993. - 15 janvier 1990. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les préoccupations statutaires des secrétaires médicales et médico-sociales. Les statuts proposés par les services de son ministère perpétuent le principe d'un recrutement de ces personnes dans la catégorie C des emplois de la fonction publique, soit avec un niveau du premier cycle de l'enseignement secondaire, alors que les personnels actuellement en fonction sont recrutés depuis une dizaine d'années avec un baccalauréat professionnel ou encore un diplôme de la Croix-Rouge. En l'état des faits, ces personnels, véritables techniciens, demandent la reconnaissance du niveau de qualification exigée et de leurs responsabilités croissantes ainsi que leur reclassement dans la catégorie B de la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux revendications statutaires des secrétaires médicales et médico-sociales.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : calcul des pensions)*

22995. - 15 janvier 1990. - M. Jacques Boyon appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la vive inquiétude des médecins en retraite et des veuves de médecin face au projet qui vise à amputer de 50 p. 100 le régime « Avantage social vieillesse » (A.S.V.). Il lui rappelle que ce régime, qui représente aujourd'hui 50 p. 100 de la retraite des médecins, a été mis en place en 1960 en contrepartie des obligations de la convention et de l'abandon, par les médecins, de la fixation de leurs honoraires. Comme tous les régimes de retraite par répartition, celui-ci ne peut survivre qu'à la condition que les cotisations soient appelées à un taux suffisant. Or, les demandes répétées de majoration des taux faites par la C.A.R.M.F., qui gère ce régime, sont à ce jour restées sans réponse. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures urgentes qu'il envisage de prendre pour assurer la pérennité de l'A.S.V.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22996. - 15 janvier 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les vives préoccupations exprimées par les psychologues de la fonction publique hospitalière du Rhône au moment de la publication imminente du statut particulier qui doit réglementer leur profession. Il tient en premier lieu à faire remarquer que, plus de quatre années après le vote de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 protégeant l'usage du titre de psychologue, les décrets d'application de cette loi n'ont pas encore été pris par le Gouvernement. Il souhaite donc connaître les raisons d'un tel retard. De plus, il rappelle que les psychologues de la fonction hospitalière du Rhône (formés par l'institut de psychologie de l'université Lumière de Lyon-II) assurant des fonctions à la fois cliniques, institutionnelles, de formation, d'information et de recherche dans les établissements hospitaliers sont tous titulaires d'un diplôme de troisième cycle universitaire. Aussi, il ne peut que constater le caractère inadapté de l'actuelle grille indiciaire qui régit les rémunérations de ces psychologues par rapport au niveau de recrutement exigé. Il le remercie par conséquent de bien vouloir également lui indiquer si des mesures substantielles de revalorisation sont prévues en faveur de cette profession dans le texte gouvernemental actuellement en cours d'élaboration.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22997. - 15 janvier 1990. - M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de

la classification des emplois dans la fonction publique. En réalité, la quasi-totalité des recrutements se fait, depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F 8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques (bureaucratique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur, font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accèdent au cadre B et que leurs diplômes et qualifications professionnels soient reconnus statutairement.

Professions sociales (réglementation)

22998. - 15 janvier 1990. - M. Alfred Recours attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des salariés du secteur de l'action sociale. En effet, la convention collective de 1966 du secteur social et médico-social prévoit le principe de parité des rémunérations nettes individuelles entre les salariés de l'action sociale et ceux de la fonction publique. Or, l'absence d'une clarification des règles de la parité (en masse ? en niveau ? sur d'autres critères ?) limite les possibilités pour les partenaires sociaux d'une gestion cohérente de ces personnels. Par ailleurs, il semble qu'il n'y ait jamais eu de consensus sur les critères de parité. Le système cumulatif des critères utilisés par la commission d'agrément fait que ce qui est négocié peut être refusé sur la base de l'un ou l'autre des critères retenus. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ce problème.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

22999. - 15 janvier 1990. - M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'importance de l'action des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé. Or, le statut actuel de ces personnels est sans conteste l'un des plus désavantageux du cadre A de la fonction publique. De plus, au sein même de leur ministère, leur échelle indiciaire est plus défavorable que celle des fonctionnaires exerçant des responsabilités équivalentes. Enfin, le régime indemnitaire des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales des services extérieurs les aligne sur des cadres D de leur administration centrale, au mépris des responsabilités exercées et des compétences requises. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour mettre un terme à cette situation dont la prolongation paraît inacceptable aux intéressés.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

23000. - 15 janvier 1990. - M. Alain Néri appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les avantages de la prise en charge, par les caisses primaires d'assurance maladie, des pompes à insuline pour les diabétiques. En effet, de nombreux diabétiques qui pourraient bénéficier de cette nouvelle technique dite d'insulinothérapie sous pompe ne peuvent assurer leur traitement en raison du coût élevé de l'appareillage qui n'est pas remboursé. Il en est de même pour les cathéters nécessaires aux injections. Cependant cette technique représente un progrès considérable par rapport aux injections quotidiennes, et surtout, apporte des bénéfices remarquables sur la prévention des complications cardiovasculaires. Les commissions de recours gracieux apportent quelquefois des aides, mais celles-ci sont minimes en comparaison du coût total de l'appareillage. En conséquence il lui demande s'il a l'intention d'étudier la prise en charge de cette insulinothérapie sous pompe, bien évidemment sous couvert d'une décision médicale prise dans des services spécialisés et après examen du malade au cours d'une hospitalisation.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23001. - 15 janvier 1990. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de

la classification des emplois dans la fonction publique. C'est méconnaître que la quasi-totalité des recrutements se fait, depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F 8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur, font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accède au cadre B, et que leurs diplômes et qualifications professionnels soient reconnus statutairement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23002. - 15 janvier 1990. - **M. Jean-Claude Peyronnet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les vives inquiétudes exprimées par les secrétaires médicales quant au projet de statut qui leur sera applicable. En effet, les secrétaires médicales dont le recrutement s'effectue au niveau bac, voire bac + 2, sont actuellement, à même niveau de qualification, les seuls agents de la fonction publique à être classés en catégorie C. Or, il semble que leur futur statut prévoit la possibilité, pour la moitié seulement d'entre elles, d'accéder à la catégorie B, soit au choix, soit par concours, aggravant ainsi les disparités entre agents effectuant, à même niveau de qualification, les mêmes tâches. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue d'un reclassement des secrétaires médicales en catégorie B.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23003. - 15 janvier 1990. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'augmentation préoccupante des postes non pourvus dans les hôpitaux de l'assistance publique. A la rentrée 1989, les 25 écoles d'infirmières avaient proposé 1 500 postes. Seuls 768 ont pu être pourvus. Pire, 118 postes dans les hôpitaux de l'assistance publique n'ont pas été pourvus, faute de candidats. Ainsi, dans le présent comme dans l'avenir le personnel infirmier sera en nombre insuffisant. Il lui demande quelles mesures a envisagées le Gouvernement pour pallier cette préoccupante baisse des effectifs et surtout au risque de dégradation du service public hospitalier.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Politiques communautaires (transports routiers)

22863. - 15 janvier 1990. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, que le conseil des ministres des transports de la C.E.E. a adopté, le 5 décembre dernier, des décisions qui aboutissent à une première étape de libération du cabotage routier dans la C.E.E. à partir du 1^{er} juillet 1990. Les transporteurs français ont déjà eu l'occasion de lui préciser les conditions minimales qui, selon eux, devraient être remplies avant que le marché des transports intérieurs puisse être ouvert à la concurrence des transports étrangers de manière à assurer l'égalité des chances dans un marché ouvert, conformément aux principes du traité de Rome. Ils estiment en particulier nécessaire une harmonisation communautaire de la fiscalité, des normes techniques et de la réglementation sociale sans laquelle risque d'être mise en cause la compétitivité des entreprises françaises de transports routiers. Or les harmonisations en cause ont peu progressé. Il est donc indispensable de prendre les mesures pour que les entreprises françaises soient enfin mises à égalité avec leurs concurrents européens dans le cadre de la compétition qui s'exercera, par le biais du cabotage, sur les marchés nationaux. En France, la fiscalité spécifique des carburants, principalement la taxe intérieure sur les produits pétroliers (T.I.P.P.), est une des plus élevées de la C.E.E. De plus, la situation des entreprises de transport routier est aggravée par le fait qu'elles ne peuvent récupérer que partiellement la T.V.A. sur le gazole, contrairement à leurs concurrents des onze autres pays de la C.E.E. Des dispositions doivent être prises pour supprimer ces discriminations et rapidement aligner la T.I.P.P. sur le niveau moyen proposé par la Commission de la C.E.E. Par ailleurs, les primes d'assurance responsabilité civile, qui sont obligatoires pour tous les véhicules subissent en France des prélèvements d'un niveau exorbitant, de l'ordre de 35 p. 100 ; il est indispensable de supprimer au moins les 18 p. 100 représentés par la taxe spécifique. La réglementation des poids et dimensions est plus restrictive en France que dans

plusieurs Etats de la C.E.E. dont les transporteurs sont nettement plus favorisés. Il importe de porter sans délai la largeur maximale des véhicules à parois rigides de 2,50 mètres à 2,60 mètres (comme déjà dans le Benelux), la longueur des trains routiers à 19 mètres et le poids autorisé des véhicules à 44 tonnes (comme en Belgique et en Italie, alors qu'il est de 48 tonnes au Danemark et de 50 tonnes aux Pays-Bas). En matière sociale, la législation française du travail empêche les transporteurs français de bénéficier des durées hebdomadaires de conduite applicables dans le cadre de la réglementation communautaire. Des dispositions devraient être prises pour supprimer ces restrictions et, à plus forte raison, ne pas aggraver la situation en matière de repos hebdomadaire. La Fédération nationale des transports routiers (F.N.T.R.), qui représente les professionnels en cause, souhaite que le Gouvernement, dont les concessions et le vote à Bruxelles ont permis l'adoption du règlement sur la libération du cabotage, prenne, pendant le délai de six mois qui court jusqu'à l'application du nouveau règlement, les mesures qui sont de sa compétence pour donner leurs chances aux transporteurs français face à leurs concurrents de la Communauté. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des propositions exprimées par les transporteurs routiers français.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

22916. - 15 janvier 1990. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur une prochaine mesure en matière de sécurité routière : l'obligation du port de la ceinture de sécurité à l'arrière des voitures. Si cette mesure semble utile à la sécurité des adultes, en revanche, elle regrette très vivement la normalisation implicite et la réduction de la famille à deux enfants. En effet, pour les familles de plus de deux enfants, l'obligation du port de la ceinture nécessitera des aménagements compliqués, coûteux et pénalisant. C'est pourquoi elle souhaiterait un assouplissement de ce projet et propose, en ce qui concerne les enfants, l'alternative entre la ceinture de sécurité et le filet de sécurité à l'arrière. D'autant que statistiquement les parents de familles nombreuses sont moins que d'autres responsables d'accidents de la circulation. Elle demande dans quels délais cette mesure pourrait être rendue obligatoire et quels sont les aménagements proposés en faveur des familles.

Transports fluviaux (voies navigables)

22972. - 15 janvier 1990. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation de la batellerie française qui se trouve aujourd'hui, et en raison de l'échéance européenne de 1993, à un tournant de son histoire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour concrétiser une décision prise par le Parlement français en 1980, concernant la réfection totale de l'infrastructure fluviale et de la liaison Rhin - Rhône et Seine, ainsi que la mise à gabarit de canaux correspondant aux normes européennes.

Transports fluviaux (voies navigables)

23004. - 15 janvier 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la marine fluviale française et sur son avenir. Avec l'ouverture des frontières prévu en 1992, certains prévoient le doublement des échanges de biens et de services dans les dix prochaines années ; or ni le réseau routier qui arrive à saturation, ni le réseau ferré ne semblent à eux seuls pouvoir suffire à la demande. Le devenir de la marine fluviale française passe certes par l'amélioration et la modernisation de notre réseau de voies navigables. Il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans le sens d'une modernisation et de développement de notre flotte fluviale dans ses deux composantes, fluviales et artisanales.

*Politiques communautaires
(transports routiers)*

23005. - 15 janvier 1990. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les conséquences de la décision

du Conseil Transport de la C.E.E. du 5 décembre 1989 relative à une certaine libéralisation du cabotage routier dans la C.E.E. à partir du 1^{er} juillet 1990. Les transporteurs français souhaitaient avant l'application d'une telle mesure l'harmonisation de la fiscalité sur les carburants, des conditions de récupération de la T.V.A., de la taxe sur les primes d'assurance, de la réglementation des poids et dimensions et de la législation sociale. La disparité des réglementations existantes place les transporteurs français dans des conditions de concurrence particulièrement défavorables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour atténuer les distorsions de concurrence existantes, dès lors que l'harmonisation n'a à ce jour que peu progressé.

Politiques communautaires (transports routiers)

23006. - 15 janvier 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les conséquences de la décision du Conseil des ministres des transports des Communautés européennes, qu'auront le cabotage aux transporteurs non résidents. Afin d'assurer l'égalité des chances dans un marché ouvert conformément aux principes du Traité de Rome, il semble nécessaire d'effectuer une harmonisation communautaire de la fiscalité des normes techniques et de la réglementation sociale. En France, la fiscalité spécifique des carburants, principalement la taxe intérieure sur les produits pétroliers est l'une des plus élevées de la C.E.E. De plus, la situation des entreprises de transport routier est aggravée par le fait qu'elles ne peuvent récupérer que partiellement la T.V.A. sur la gazole, contrairement à leurs concurrents des autres pays de la C.E.E. Enfin, les primes d'assurance, responsabilité civile, qui sont obligatoires pour tous les véhicules subissent en France des prélèvements d'un niveau exorbitant de l'ordre de 35 p. 100, qu'il conviendrait de baisser environ de moitié. Il conviendrait aussi de modifier la réglementation des poids et dimensions afin de l'aligner sur les normes en vigueur dans la C.E.E. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux légitimes aspirations des transporteurs routiers français.

*Politiques communautaires
(transports routiers)*

23007. - 15 janvier 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, que le conseil des ministres des transports de la C.E.E. a adopté le 5 décembre dernier des décisions qui aboutissent à une première étape de libération du cabotage routier dans la C.E.E. à partir du 1^{er} juillet 1990. Les transporteurs français ont déjà eu l'occasion de lui préciser les conditions minimales qui selon eux devraient être remplies avant que le marché des transports intérieurs puisse être ouvert à la concurrence des transporteurs étrangers de manière à assurer l'égalité des chances dans un marché ouvert conformément aux principes du traité de Rome. Ils estiment en particulier nécessaire une harmonisation communautaire de la fiscalité des normes techniques et de la réglementation sociale sans laquelle risque d'être mise en cause la compétitivité des entreprises françaises de transports routiers. Or, les harmonisations en cause ont peu progressé. Il est donc indispensable de prendre les mesures pour que les entreprises françaises soient enfin mises à égalité avec leurs concurrents européens dans le cadre de la compétition qui s'exercera, par le biais du cabotage, sur les marchés nationaux. En France, la fiscalité spécifique des carburants, principalement la taxe intérieure sur les produits pétroliers (T.I.P.P.) est une des plus élevées de la C.E.E. De plus, la situation des entreprises de transport routier est aggravée par le fait qu'elles ne peuvent récupérer que partiellement la T.V.A. sur la gazole, contrairement à leurs concurrents des onze autres pays de la C.E.E. Des dispositions doivent être prises pour supprimer ces discriminations et rapidement aligner la T.I.P.P. sur le niveau moyen proposé par la commission de la C.E.E. Par ailleurs, les primes d'assurance res-

ponsabilité civile, qui sont obligatoires pour tous les véhicules, subissent en France des prélèvements d'un niveau exorbitant de l'ordre de 35 p. 100 ; il est indispensable de supprimer au moins les 18 p. 100 représentés par la taxe spécifique. La réglementation des poids et dimensions est plus restrictive en France que dans plusieurs Etats de la C.E.E., dont les transporteurs sont nettement plus favorisés. Il importe de porter sans délai la largeur maximale des véhicules à parois rigides de 2,50 mètres à 2,60 mètres (comme déjà au Benelux), la longueur des trains routiers à 19 mètres et le poids autorisé des véhicules à 44 tonnes (comme en Belgique et en Italie alors qu'il est de 48 tonnes au Danemark et de 50 tonnes aux Pays-Bas). En matière sociale, la législation française du travail empêche les transporteurs français de bénéficier des durées hebdomadaires de conduite applicables dans le cadre de la réglementation communautaire. Des dispositions devraient être prises pour supprimer ces restrictions et à plus forte raison ne pas aggraver la situation en matière de repos hebdomadaire. La Fédération nationale des transports routiers (F.N.T.R.), qui représente les professionnels en cause, souhaite que le Gouvernement, dont les concessions et le vote à Bruxelles ont permis l'adoption du règlement sur la libération du cabotage, prenne, pendant le délai de six mois qui court jusqu'à l'application du nouveau règlement, les mesures qui sont de sa compétence pour donner leurs chances aux transporteurs français face à leurs concurrents de la Communauté. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des propositions exprimées par les transporteurs routiers français.

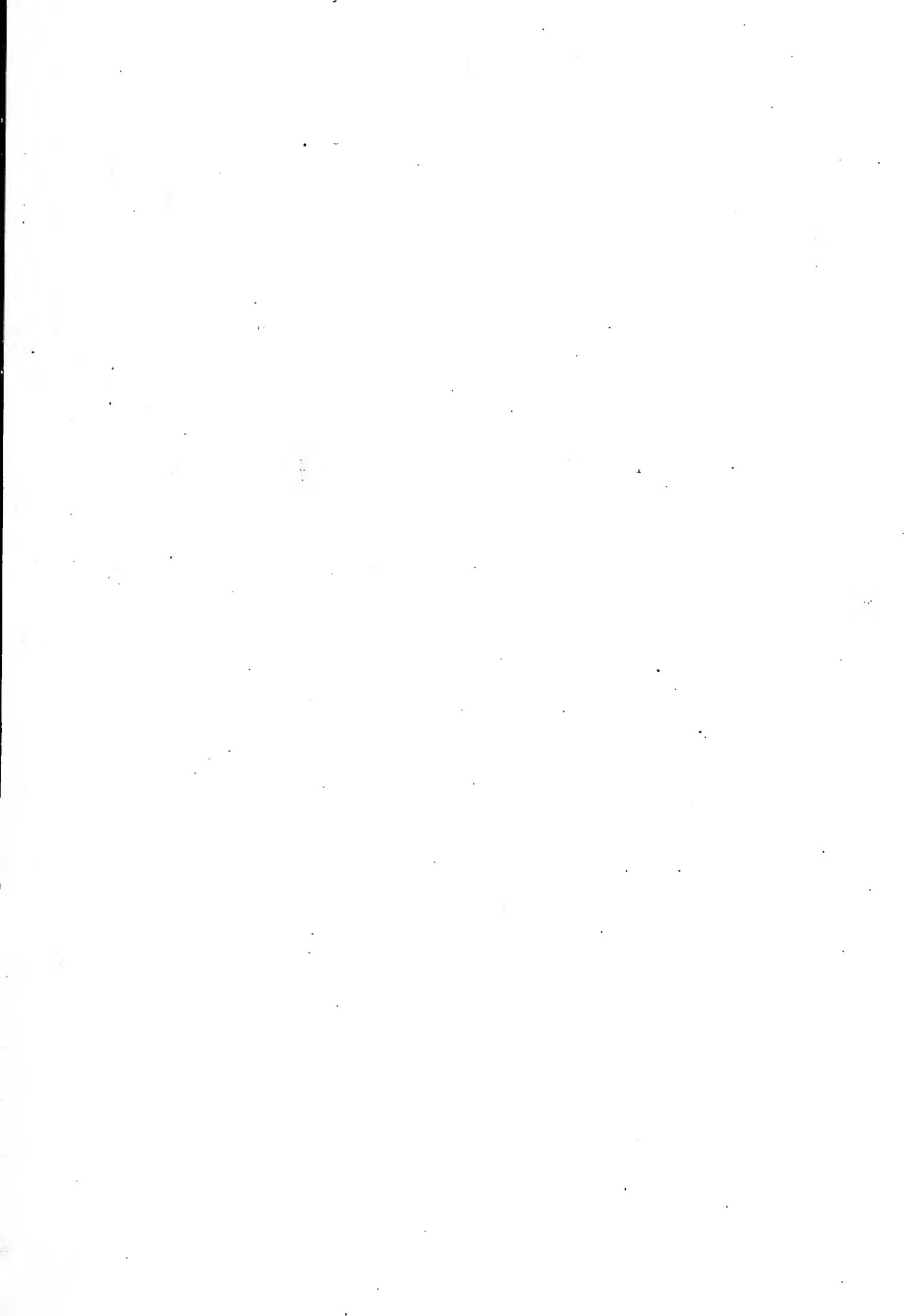
**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Handicapés (emplois réservés)

22918. - 15 janvier 1990. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987. Ce texte exclut depuis le 1^{er} janvier 1988, du champ d'application de la législation sur les emplois réservés aux travailleurs handicapés, les établissements publics à caractère industriel et commercial (S.N.C.F., R.A.T.P., etc.). Cette disposition paraît tout à fait contraire à l'esprit de la loi du 10 juillet 1987 puisque celle-ci a précisément pour objet de faire obligation à toute entreprise employant au moins 20 salariés, ainsi qu'à l'Etat, aux établissements publics de l'Etat et aux collectivités territoriales, d'employer, à temps plein ou à temps partiel, une proportion de 6 p. 100 de personnes handicapées. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures pourraient être mises en œuvre afin que les établissements publics à caractère industriel et commercial soient également dans l'obligation d'employer un certain pourcentage de personnes handicapées.

Retraites : généralités (F.N.S.)

22928. - 15 janvier 1990. - **M. Jean-Michel Testu** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que les bénéficiaires des conventions d'allocations spéciales du F.N.E. perdent ce droit dès lors qu'une pension à taux plein est susceptible de leur être attribuée. Si cette disposition ne pose pas de problème d'équité s'agissant de personnes qui totalisent 150 trimestres d'assurance dans un régime français, il n'en est pas de même des assurés totalisant un nombre important de trimestres validés au titre des périodes reconnues équivalentes et dont la pension de vieillesse peut être d'un montant extrêmement faible, alors que l'allocation supplémentaire ne peut la compléter avant le 65^e anniversaire du titulaire. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour réserver un sort plus équitable aux chômeurs de 60 ans justifiant de périodes reconnues équivalentes, ainsi qu'à ceux qui, ayant effectué une partie de leur carrière à l'étranger doivent attendre, parfois plusieurs années, la fin de l'instruction de leur dossier de coordination de retraite.



3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Aévaux-Pœuf (Maurice) : 20104, éducation nationale, jeunesse et sports.
Aillot-Marie (Michèle) Mme : 20516, intérieur.
Alphandéry (Edmond) : 17173, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
André (René) : 15048, personnes âgées ; 20658, intérieur.
Ansart (Gustave) : 12070, solidarité, santé et protection sociale.
Auberger (Philippe) : 18319, économie, finances et budget ; 20303, agriculture et forêt.
Aubert (Emmanuel) : 14149, solidarité, santé et protection sociale ; 19781, intérieur.

B

Bachelet (Pierre) : 19431, intérieur.
Bachy (Jean-Paul) : 19553, intérieur.
Bacumler (Jean-Pierre) : 18218, agriculture et forêt ; 20783, éducation nationale, jeunesse et sports.
Balduyck (Jean-Pierre) : 12361, personnes âgées ; 19552, intérieur.
Bailligand (Jenn-Pierre) : 20045, intérieur.
Baudis (Dominique) : 20515, intérieur.
Bayard (Henri) : 18562, solidarité, santé et protection sociale ; 19362, industrie et aménagement du territoire ; 21507, intérieur.
Bayrou (François) : 16892, solidarité, santé et protection sociale.
Bergelin (Christlan) : 20859, postes, télécommunications et espace.
Berthol (André) : 16787, intérieur.
Bertrand (Léon) : 18412, solidarité, santé et protection sociale.
Bonrepax (Augustin) : 20113, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bourg-Broc (Bruno) : 18932, éducation nationale, jeunesse et sports.
Boutin (Christine) Mme : 16230, solidarité, santé et protection sociale ; 19982, intérieur.
Brana (Pierre) : 9625, solidarité, santé et protection sociale ; 21008, intérieur.
Branger (Jean-Guy) : 21177, industrie et aménagement du territoire.
Briane (Jean) : 19779, intérieur.
Brochard (Albert) : 18041, solidarité, santé et protection sociale.
Brolsisa (Louis de) : 18821, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

C

Carton (Bernard) : 10117, personnes âgées.
Castor (Elle) : 11612, solidarité, santé et protection sociale ; 17611, solidarité, santé et protection sociale.
Cazenave (Richard) : 1757, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 19532, solidarité, santé et protection sociale.
Cnanfraut (Guy) : 20780, éducation nationale, jeunesse et sports.
Chanteguet (Jean-Paul) : 17619, éducation nationale, jeunesse et sports.
Charette (Hervé de) : 10182, solidarité, santé et protection sociale.
Charles (Bernard) : 18391, fonction publique et réformes administratives.
Charles (Serge) : 19976, intérieur.
Chasseguet (Gérard) : 19778, intérieur.
Chevallier (Daniel) : 17162, solidarité, santé et protection sociale.
Collin (Daniel) : 3830, solidarité, santé et protection sociale.
Colombani (Louis) : 19777, intérieur.
Colombier (Georges) : 17866, solidarité, santé et protection sociale ; 17928, solidarité, santé et protection sociale ; 19759, collectivités territoriales ; 19780, intérieur ; 20551, affaires européennes.
Coussain (Yves) : 11457, solidarité, santé et protection sociale.
Cozan (Jean-Yves) : 17825, éducation nationale, jeunesse et sports.
Cuq (Henri) : 18292, intérieur.

D

Daugreilh (Martine) Mme : 20339, intérieur.
Debré (Bernard) : 10616, solidarité, santé et protection sociale ; 18987, intérieur.
Debré (Jean-Louis) : 15038, éducation nationale, jeunesse et sports.

Deiahais (Jean-François) : 19701, solidarité, santé et protection sociale.

Delattre (André) : 19700, solidarité, santé et protection sociale.
Demange (Jean-Marie) : 16566, intérieur ; 16574, solidarité, santé et protection sociale, 16575, solidarité, santé et protection sociale ; 16665, solidarité, santé et protection sociale.
Deniau (Xavier) : 15400, personnes âgées.
Derosier (Bernard) : 11181, intérieur.
Dhinnin (Claude) : 18996, intérieur.
Dimeglio (Willy) : 21086, défense ; 21663, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dolez (Marc) : 19971, intérieur.
Doigé (Eric) : 21338, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dosière (René) : 21160, éducation nationale, jeunesse et sports.
Drut (Guy) : 19695, intérieur.
Dugoin (Xavier) : 19531, solidarité, santé et protection sociale ; 21506, intérieur.

Dupilet (Dominique) : 15478, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 20791, éducation nationale, jeunesse et sports.

F

Faïco (Hubert) : 11049, solidarité, santé et protection sociale.
Fillon (François) : 20071, défense.
Fioch (Jacques) : 20189, intérieur ; 21493, éducation nationale, jeunesse et sports.
Forgues (Pierre) : 19253, éducation nationale, jeunesse et sports.
Fourré (Jean-Pierre) : 19474, éducation nationale, jeunesse et sports.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 20951, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.

G

Gaïts (Claude) : 10881, solidarité, santé et protection sociale.
Gambier (Dominique) : 12417, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gantier (Gilbert) : 19395, intérieur.
Gastines (Henri de) : 19621, intérieur ; 21502, industrie et aménagement du territoire.
Gengenwin (Germain) : 20517, intérieur.
Giraud (Michel) : 17785, solidarité, santé et protection sociale ; 18132, éducation nationale, jeunesse et sports.
Godfrain (Jacques) : 53, agriculture et forêt ; 20657, intérieur.
Gourmelon (Joseph) : 15632, Premier ministre ; 16184, solidarité, santé et protection sociale.
Grézaré (Léo) : 19858, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.
Grussenmeyer (François) : 20191, intérieur.

H

Hage (Georges) : 17794, éducation nationale, jeunesse et sports.
Harcourt (François d') : 11011, personnes âgées.
Hubert (Elsabeth) Mme : 11129, solidarité, santé et protection sociale ; 19430, intérieur.
Huguet (Roland) : 7926, personnes âgées.
Hunault (Xavier) : 19523, intérieur.
Hyst (Jean-Jacques) : 13794, industrie et aménagement du territoire ; 20803, intérieur.

I

Istace (Gérard) : 20793, éducation nationale, jeunesse et sports.

J

Jacquat (Deals) : 20210, solidarité, santé et protection sociale ; 20958, éducation nationale, jeunesse et sports.
Jonemann (Alain) : 21178, industrie et aménagement du territoire.

K

Kiffer (Jean) : 19332, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 21838, défense.
Koehl (Emile) : 12142, éducation nationale, jeunesse et sports.

L

Labarrère (André) : 18470, éducation nationale, jeunesse et sports.
Landrain (Edouard) : 19432, intérieur ; 20693, intérieur ; 20801, intérieur.
Laurain (Jean) : 21510, intérieur.
Legras (Phillippe) : 20340, intérieur.
Léotard (François) : 19527, intérieur.
Lepercq (Arnaud) : 19525, intérieur ; 19977, intérieur ; 20514, intérieur.
Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 18490, famille.
Longuet (Gérard) : 20342, intérieur.
Lordinot (Guy) : 19821, éducation nationale, jeunesse et sports.

M

Madella (Alain) : 16739, éducation nationale, jeunesse et sports.
Marcellin (Raymond) : 414, solidarité, santé et protection sociale.
Mme Marin-Moskovitz (Gilberte) : 19758, éducation nationale, jeunesse et sports.
Masson (Jean-Louis) : 16684, industrie et aménagement du territoire ; 17519, intérieur ; 19799, intérieur ; 19973, intérieur ; 20747, intérieur ; 20749, fonction publique et réformes administratives.
Meslin (Georges) : 19396, solidarité, santé et protection sociale.
Migaud (Didier) : 9327, solidarité, santé et protection sociale ; 18036, solidarité, santé et protection sociale.
Mlossec (Charles) : 21504, intérieur.
Moyné-Bressand (Alain) : 17787, solidarité, santé et protection sociale.

P

Paecht (Arthur) : 18070, solidarité, santé et protection sociale.
Péricard (Michel) : 19567, intérieur.
Perrut (Francisque) : 19776, intérieur.
Phillbert (Jean-Pierre) : 20192, intérieur.
Plerna (Louis) : 21519, postes, télécommunications et espace.
Pillet (Yves) : 18233, solidarité, santé et protection sociale.
Poniatowski (Ladislas) : 18390, solidarité, santé et protection sociale.
Pons (Bernard) : 18299, défense ; 19526, intérieur.
Poujade (Robert) : 18259, solidarité, santé et protection sociale.
Proriol (Jean) : 11394, solidarité, santé et protection sociale.
Proveux (Jean) : 10666, solidarité, santé et protection sociale ; 19550, intérieur.

R

Raoult (Eric) : 17838, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21741, Premier ministre.
Raynal (Pierre) : 19694, intérieur.
Recours (Alfred) : 21345, intérieur.
Reltzer (Jean-Luc) : 19975, intérieur.
Reymann (Marc) : 17214, personnes âgées.
Rimbault (Jacques) : 19171, intérieur.
Richet (Roger) : 15911, commerce et artisanat.
Rochebloine (François) : 12818, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18518, commerce et artisanat ; 18649, solidarité, santé et protection sociale ; 20581, agriculture et forêt ; 20582, éducation nationale, jeunesse et sports ; 20656, intérieur.
Rossinot (André) : 13749, agriculture et forêt.

S

Schreiner (Bernard) (Yvelines) : 18358, industrie et aménagement du territoire.

T

Tardito (Jean) : 16037, éducation nationale, jeunesse et sports.
Tenailhon (Paul-Louis) : 21180, intérieur ; 21304, intérieur.
Terrot (Michel) : 18557, solidarité, santé et protection sociale ; 20474, éducation nationale, jeunesse et sports.
Testu (Jean-Michel) : 15915, intérieur.
Thémé (Fable) : 19579, plan ; 21060, intérieur.
Thien Ah Koon (André) : 16245, solidarité, santé et protection sociale ; 16247, solidarité, santé et protection sociale ; 16852, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 18402, solidarité, santé et protection sociale ; 19904, éducation nationale, jeunesse et sports ; 20078, solidarité, santé et protection sociale.

U

Ueberschlag (Jean) : 20341, intérieur.

V

Vachet (Léon) : 18308, intérieur.
Vasseur (Phillippe) : 20165, éducation nationale, jeunesse et sports.
Vidalies (Alain) : 19974, intérieur.
Vivlen (Alain) : 17337, intérieur.

W

Warhouver (Aloyse) : 17230, collectivités territoriales.
Weber (Jean-Jacques) : 11723, solidarité, santé et protection sociale ; 21676, intérieur.

Z

Zeller (Adrien) : 17445, solidarité, santé et protection sociale.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Politique extérieure (Salvador)

15632. - 10 juillet 1989. - M. Joseph Gourmelon demande à M. le Premier ministre quelles sont les initiatives prises par le Gouvernement français, et spécialement par notre représentation diplomatique au Salvador, pour que soient élucidées les circonstances du décès de Madeleine Lagadec, survenu le 15 avril de cette année. Il lui demande plus particulièrement, dans la mesure où serait établie l'existence de faits visés à l'article 7 du pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques, quelles sont les dispositions qu'il entend arrêter.

Réponse. - Dès l'annonce de la mort de la jeune infirmière, survenue le 15 avril dernier au Salvador, le Gouvernement est intervenu pour faciliter la recherche de son corps et aider ses proches, qui s'étaient rendus au Salvador, à le rapatrier en France. Les autorités françaises ont veillé à chaque étape de ces démarches à rester en contact avec la famille de Mlle Lagadec, en lui apportant toute l'assistance humaine et matérielle que justifiait cette dramatique épreuve. Dans le même temps, compte tenu d'indications contradictoires sur les circonstances violentes du décès, des demandes d'éclaircissement ont été présentées à plusieurs reprises et avec insistance aux autorités salvadoriennes, par notre ambassade à San Salvador. Ces autorités s'en sont jusqu'ici tenues à la version selon laquelle Madeleine Lagadec aurait été tuée au cours d'une opération de l'armée salvadorienne contre un « campement » de la guérilla. Cette version est manifestement contredite par le témoignage d'un médecin belge, selon lequel Madeleine Lagadec aurait en fait été arrêtée, puis torturée et assassinée par l'armée salvadorienne. Sur la base notamment de ces indications, la famille de Madeleine Lagadec a déposé une plainte contre X auprès du procureur de la République de Brest pour homicide volontaire avec emploi de torture et actes de barbarie. A la suite de cette plainte, une information judiciaire a été ouverte contre X par le juge d'instruction de Brest le 20 juillet 1989. L'audition des plaignants à laquelle il a été procédé dès le 26 juillet 1989 a conduit le juge à délivrer une commission rogatoire internationale le lendemain même. Le régime d'exception imposé actuellement par le gouvernement salvadorien d'une part, l'évolution récente et le durcissement du conflit qui s'est traduit récemment par de violents affrontements armés d'autre part, rendent aléatoire, tout au moins à court terme, l'exécution rapide de cette commission rogatoire. L'affaire demeure bien entendu suivie avec la plus grande vigilance par les autorités françaises : elles continuent de veiller, dans ce contexte difficile, à ce que soient efficacement menées les procédures judiciaires en cours, et ne manquent pas, à l'occasion de tout contact politique, de rappeler à leurs interlocuteurs salvadoriens leur souci que toute la lumière soit faite sur les conditions du décès de notre compatriote, notamment en facilitant l'exécution de la commission rogatoire. Pour ce qui concerne l'applicabilité de l'article 7 du pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques, il ne paraît pas possible, en l'état des ratifications, de porter le cas devant le comité des droits de l'homme, ainsi qu'en prévoient la possibilité les articles 1^{er} et 2 du protocole facultatif additionnel au pacte, le Salvador ayant signé mais non encore ratifié ledit protocole.

Français : ressortissants (nationalité française)

21741. - 18 décembre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le Premier ministre sur ses déclarations concernant le caractère « imaginable » de la réforme du code de la nationalité. En effet, lors de l'émission « 7 sur 7 », il a répondu à trois reprises à une question sur la réforme du code de la nationalité par le mot : « il est imaginable de réformer le code de la nationalité », tout en saluant la qualité des travaux de la commission Marceau Long, qui fut instituée par le Premier ministre d'alors,

M. Jacques Chirac. Il semblerait que cette position favorable à la réforme du code de la nationalité soit tout à fait inédite. Il souhaiterait donc savoir s'il s'agit d'une erreur de langage, ou d'une nouvelle position des pouvoirs publics.

Réponse. - La commission de la nationalité a estimé qu'il était nécessaire de maintenir un certain nombre de dispositions fondamentales du droit de la nationalité que le précédent gouvernement avait envisagé de réformer. C'est ainsi que seraient conservés le principe de l'attribution de la nationalité française à tout individu né en France d'un parent lui-même né en France, celui de l'acquisition de la nationalité française par l'enfant né en France de parents étrangers sous certaines conditions de résidence, et celui de la déclaration acquisitive de nationalité française offerte au conjoint étranger d'un français. Le rapport de la commission a, également, exclu toute procédure de serment solennel en cas d'acquisition de la nationalité française. La commission a, en outre, préconisé l'amélioration et la simplification de différentes procédures, en particulier en matière de naturalisation dont la décision pourrait être déconcentrée au niveau départemental et en matière d'opposition à l'acquisition de la nationalité française à raison du mariage dont la responsabilité incomberait à la seule autorité judiciaire locale. Elle a, enfin, proposé l'abrogation des dispositions de notre droit relatives à la décolonisation qui revêtent un caractère transitoire. Ces constatations sur le maintien nécessaire de règles en vigueur et ces propositions de réforme visant la procédure ou la mise à jour de dispositions liées au passé colonial peuvent être accueillies favorablement. Sans que d'autres propositions, relatives aux modalités d'acquisition de la nationalité française par l'enfant né en France de parents étrangers (et dont la situation est incertaine en fonction de la législation de leur pays d'origine) qui peuvent susciter des réserves, ne soient exclues. C'est pour l'instant sur l'amélioration des procédures et la réduction des délais d'acquisition de la nationalité française que le gouvernement entend porter son effort. En effet les procédures sont pauvres et lentes, 60 p. 100 des dossiers sont instruits en deux ans. Une amélioration appréciable peut donc être apportée sans toucher aux délais légaux.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Institutions européennes (personnel)

20551. - 20 novembre 1989. - M. Georges Colombier attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur la situation des fonctionnaires scientifiques aux communautés européennes qui, contrairement au règlement 31 paru dans le *Journal officiel* des communautés européennes, ne peuvent verser à la caisse de retraite des communautés européennes les points accumulés par une activité antérieure. Un litige existe à ce sujet entre la sécurité sociale et les communautés européennes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire aboutir une solution, conforme aux normes européennes.

Réponse. - Les problèmes posés aux fonctionnaires des communautés européennes par le transfert au régime spécifique de pension des communautés des cotisations d'assurance vieillesse versées aux caisses de sécurité sociale ou à des organismes professionnels français sont bien connus. En effet, aux termes de l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII relative aux modalités du régime des pensions du règlement n° 259-68 du conseil, du 29 février 1968, portant statut des fonctionnaires des communautés européennes, qui a remplacé le règlement 31-61 C.E.E. (cf. J.O.C.E. L56/68, p. 1) : « Le fonctionnaire qui entre au service des communautés, après avoir cessé ses fonctions auprès d'une administration, d'une organisation nationale ou internationale ou d'une entreprise, a la faculté, au moment de sa titularisa-

tion, de faire verser aux communautés : soit l'équivalent actuariel des droits à pension d'ancienneté qu'il a acquis dans l'administration, l'organisation nationale ou internationale ou l'entreprise dont il relevait ; soit le forfait de rachat qui lui est dû par la caisse de pensions de cette administration, organisation ou entreprise au moment de son départ. En pareil cas, l'institution où le fonctionnaire est en service détermine, compte tenu du grade de titularisation, le nombre des annuités qu'elle prend en compte d'après son propre régime sur la base du montant de l'équivalent actuariel ou du forfait de rachat. » Ainsi que l'a souligné la cour dans son arrêt 137-80 Commission c/Belgique (11^e considérant, rec. 1981, p. 2407) : « en instaurant en faveur des fonctionnaires un système de transfert des droits à pension, l'article 11, paragraphe 2, vise à faciliter le passage des emplois nationaux, publics ou privés, à l'administration communautaire et à garantir ainsi aux communautés les meilleures possibilités de choix d'un personnel qualifié déjà doté d'une expérience professionnelle appropriée. » Il ressort des dispositions précédentes que le statut a limitativement énuméré les cas où le transfert des droits à pension est imposé aux institutions d'assurance vieillesse tant nationales, pour transférer les droits en cause, que communautaires, pour accueillir ces droits et modifier en conséquence les droits à pension statutaire des fonctionnaires des communautés. Les emplois visés par ce texte, dans le cas d'une personne devenant fonctionnaire des communautés, comprennent uniquement ceux exercés dans le cadre d'une administration, d'une organisation nationale ou internationale ou d'une entreprise. De telles dispositions n'apparaissent dès lors pas viser les activités professionnelles antérieures exercées en tant que non-salariés par un fonctionnaire des communautés européennes et la jurisprudence de la cour, rendue notamment dans l'arrêt 137-80 Commission c/Belgique précité, ne permet pas d'infirmer cette thèse. C'est notamment le cas des avocats et, à la suite d'une question préjudicielle posée par le tribunal d'instance du 5^e arrondissement de Paris, la cour de justice a été récemment saisie de l'affaire 37-89 - Michael Weiser c/Société caisse nationale des barreaux français. Dans les observations écrites déposées à cette occasion, le Gouvernement français a constaté le problème posé aux anciens avocats devenus fonctionnaires des communautés européennes et notamment précisé qu'il se déclare prêt, pour sa part, à accepter une modification de l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires des communautés européennes étendant le champ d'application personnel du règlement en permettant la prise en compte d'activités non salariées ; en l'absence de modification de ce statut, à envisager avec la commission une solution qui permettrait le transfert des droits à pension des non-salariés, dans la mesure où le conseil d'administration des caisses d'assurance vieillesse des non-salariés pourraient en être d'accord, en l'absence d'obligation juridique à ce sujet. Cette affaire n'est pas encore jugée par la cour de justice des communautés européennes. En outre, et bien que ce règlement s'impose sans qu'il soit nécessaire d'introduire dans l'ordre juridique français des dispositions le traduisant, il est nécessaire que des modalités d'application concrètes du transfert des droits des travailleurs salariés et des fonctionnaires devenus fonctionnaires des communautés européennes soient définies au moyen d'un arrangement entre la France et la commission. C'est ainsi qu'un échange de lettres est actuellement négocié entre les communautés et les autorités françaises pour fixer les modalités des transferts pour les personnes : qui ont exercé une activité à titre salarié relevant du régime général ou des régimes spéciaux ; qui ont travaillé dans l'administration française nationale ou territoriale. Toutefois les fonctionnaires qui, en raison des difficultés d'élaboration de ces modalités, n'ont pu demander le transfert de leurs droits au moment de leur entrée en fonctions, ne seront pas lésés puisqu'un système d'actuaialisation à la date du transfert des sommes a été mis en place d'un commun accord entre les autorités françaises et la commission des communautés.

AGRICULTURE ET FORÊT

Enseignement agricole (écoles d'agronomie)

53. - 4 juillet 1988. - M. Jacques Godfrain remercie M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de sa réponse à la question écrite n° 8406, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986, qui complète sa réponse à la question écrite n° 739, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 avril 1986. Il regrette de devoir lui poser une nouvelle question sur le même thème. Il constate en effet que, en dehors

de la présence dans une même école de plusieurs professeurs titulaires de la même chaire pour enseigner la même discipline, d'autres chaires dans le même établissement sont dépourvues de titulaires, ce qui conduit à se demander s'il ne s'agit pas davantage de prendre en compte des intérêts particuliers que ceux de l'enseignement et des étudiants ; que, en dehors d'une chaire de « sciences » dans une école, ce qui laisse entendre un vaste programme, il constate donc que la répartition par chaire des emplois budgétaires dans certaines écoles (E.N.S.A. de Montpellier, I.N.A. de Paris-Grignon par exemple), telle qu'elle est présentée, est dépourvue de toute signification. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui fournir la réponse exacte à sa question écrite n° 8406 qui faisait suite à sa question n° 739, en espérant que son administration pourra lui en donner les éléments.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt remercie l'honorable parlementaire de l'Aveyron de sa nouvelle question relative à la répartition par chaire des emplois budgétaires d'enseignants dans les écoles nationales supérieures agronomiques et le prie de bien vouloir trouver, ci-après, des éléments de réponse portant sur la situation de ces derniers au 1^{er} janvier 1989. Il convient d'observer, à titre préliminaire, que la répartition des emplois d'enseignement dans les écoles nationales vétérinaires (E.N.V.) n'est pas comparable à celle pratiquée dans chacune des six écoles nationales supérieures agronomiques (E.N.S.A.) ou assimilées. Trois raisons expliquent cette absence de similitude : d'une part, l'enseignement supérieur vétérinaire a été organisée autour de quinze chaires, identiques pour chacune des quatre écoles concernées, l'intitulé de chaque chaire équivalant à une agrégation des E.N.V., dont la nomenclature est définie par l'arrêté du ministre de l'agriculture en date du 15 novembre 1978, modifié par celui du 8 février 1979 ; d'autre part, seuls les titulaires des agrégations correspondant aux emplois déclarés vacants peuvent, en vertu du décret n° 82-320 du 2 avril 1982 fixant les conditions de nomination des professeurs d'E.N.V., être nommés, après concours sur titres, professeurs ; enfin, contrairement aux E.N.S.A., la notion de professeur à titre personnel créée par le décret n° 76-957 du 19 octobre 1976 relatif à l'institution dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'agriculture de professeur à titre personnel, n'existe pas dans les E.N.V. Il convient de préciser que l'institution dans une E.N.S.A. d'emplois de professeur à titre personnel est décidée par le ministre de l'agriculture et de la forêt, à la suite d'une proposition du directeur de l'établissement, intervenant après consultation de l'assemblée des professeurs titulaires. Seule demeure dans les E.N.V., à l'image des E.N.S.A., l'institution de professeur sans chaire, qui est un titre conféré aux maîtres de conférences des E.N.S.A. et des E.N.V., sur proposition de l'assemblée des professeurs titulaires des établissements concernés, aux deux tiers des votants. Telle est la signification réelle de l'existence de deux ou plusieurs professeurs, dans une même chaire, dans les E.N.V. comme dans les E.N.S.A. En ce qui concerne plus particulièrement les E.N.S.A., il convient d'observer que la définition des intitulés des chaires relève de la compétence exclusive du conseil général de l'école, en vertu des dispositions de l'article 11, paragraphes f et g du décret n° 71-61 du 6 janvier 1971 organisant les structures de l'institut national agronomique, des écoles nationales supérieures agronomiques de Montpellier et Rennes, de l'école nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires et de l'école nationale supérieure d'horticulture. Ce texte prévoit, en effet, que sur proposition du conseil de l'enseignement et de la pédagogie, le conseil général arrête la liste des chaires et/ou des départements d'enseignement ou de recherche. En outre, il propose au ministère de l'agriculture et de la forêt les intitulés des emplois, pour chaque niveau, après avis du conseil des enseignants. Ainsi, la mise en place d'une chaire et l'affectation d'un emploi à l'intérieur de celle-ci ou d'un département sont du ressort des seules instances délibératives et consultatives des établissements susvisés. Dans ces conditions, le ministre a compétence liée pour procéder à la nomination, après concours, dans la discipline ou la chaire proposée par le conseil général, sauf à demander de nouvelles propositions. Cette position a été confirmée par le Conseil d'Etat dans sa décision du 7 juillet 1976, Sébillote. C'est ainsi que dans certaines disciplines, ces instances ont pu valablement prévoir l'attribution d'emploi de maître de conférences et non de professeur. En définitive, la présence de deux ou plusieurs professeurs au sein des chaires dans les E.N.S.A. résulte de la combinaison de trois notions distinctes de professeur, à savoir, professeur titulaire de chaire, professeur sans attribution de chaire et professeur à titre personnel définies par des dispositions spécifiques. Les tableaux ci-joints, tiennent compte de ces distinctions. La session de recrutement d'enseignants au titre de l'année 1989 étant inachevée à ce jour, les tableaux précités donnent la répartition des enseignants au 1^{er} janvier 1989.

Répartition des emplois d'enseignants au 1^{er} janvier 1989
(Etablissement : Institut national agronomique Paris-Grignon)

POSTES BUDGÉTAIRES

Départements, chaires ou disciplines	Professeurs		Maîtres de conférences		Maîtres- assistants	Assistants	Total des emplois par chaire	Total des emplois par département
	Professeurs titulaires	Professeurs titulaires à titre personnel	Professeurs sans chaire	Maîtres de conférences				
Département de biologie animale et végétale :								
Chaires :								
Géobotanique.....	-	-	-	(1 non pourvu en 1986 par suppression d'emploi)	2	-	2	
Génétique écologique et amélio- ration des plantes.....	1	-	-	-	2	1	4	
Pathologie végétale.....	1	-	-	-	2	1	4	
Zoologie.....	1	-	-	1	1	2	5	
Physiologie végétale.....	-	-	-	1	3	-	4	
Total département.....	3	-	-	2	10	4		19
	3		2					
Département de chimie, géné- tique et microbiologie :								
Chaires :								
Biochimie.....	1	-	-	1	3	2	7	
Biotechnologie.....	1	-	-	-	-	1	2	
Génétique moléculaire cellulaire.....	1 (1*)	-	-	-	2	-	3 (1*)	
Microbiologie.....	1**	-	-	-	1	1***	3	
Total département.....	4	-	-	1	6	4		15
	4		1					
Département de mathématique et informatique :								
Chaires :								
Mathématique.....	1	-	-	1	3	1	6	
Informatique.....	1	-	-	-	-	2	3	
Total département.....	2	-	-	1	3	3		9
	2		1					
Département du sol et du bio- climat :								
Chaires :								
Bioclimatologie.....	1	-	-	-	-	1**	2	
Science des sols et hydrologie.....	1 (1*)	-	-	2	6	-	9	
Total département.....	2	-	-	2	6	1		11
	2		2					
Département des sciences agri- coles :								
Chaires :								
Agronomie.....	1	-	1	1	4	5	12	
Agriculture.....	-	-	-	1	-	-	1	
Machinisme agricole.....	1	-	-	-	1	1	3	
Total département.....	2	-	1	2	5	6		16
	2		3					
Département des sciences ani- males :								
Chaires :								
Physiologie animale.....	-	1	-	(1*)	-	-	1	
Zootechnie :								
Services :								
- amélioration génétique.....	1	-	-	1	1	-	3	

POSTES BUDGÉTAIRES

Départements, chaires ou disciplines	Professeurs		Maîtres de conférences		Maîtres-assistants	Assistants	Total des emplois par chaire	Total des emplois par département
	Professeurs titulaires	Professeurs titulaires à titre personnel	Professeurs sans chaire	Maîtres de conférences				
- nutrition et alimentation.....	-	1	-	-	2	2	5	17
- économie et organisation.....	-	1	-	1	2	1**	5	
- aviculture.....	-	-	1	-	-	-	1	
Nutrition humaine.....	1	-	-	-	-	1	2	
Total département.....	2	3	1	2	5	4		
	5		3					
Départements des industries agricoles et alimentaires :								
Chaires :								
Génie des procédés agro-industriels.....	1	-	1	-	1	-	3	16
Technologie.....	-	1	-	-	1	3	5	
Chimie analytique.....	1	-	-	-	4	-	5	
Physique.....	-	-	-	1	1**	1	3	
Total département.....	2	1	1	1	7	4		
	3		2					
Département des sciences économiques et sociales :								
Chaires :								
Economie :								
Services et disciplines :								
- économie rurale et agro-alimentaire.....	(1*)	1	1	-	2	2	7	18
- gestion des entreprises.....	0,5 (a)	-	-	1	-	1 (a)	2,5	
- marketing.....	0,5 (a)	-	-	-	-	-	0,5	
- gestion et négociation patrimoniales.....	-	-	-	1 (a)	-	-	1	
Sociologie rurale.....	-	-	1	-	3	-	4	
Agriculture comparée et développement agricole.....	1	-	-	1	1	1	4	
Total département.....	2	1	2	3	6	4		
	3		5					

* Maintenu en activité en surnombre.

** Poste déclaré vacant, en cours de recrutement.

*** Poste déclaré vacant, en cours de recrutement.

(a) Associé.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Etablissement : Institut national agronomique Paris-Grignon

Répartition des emplois d'enseignants au 1^{er} janvier 1989

RÉCAPITULATIF PAR DÉPARTEMENT	PROFESSEURS		MAÎTRES de conférences		MAÎTRES assistants	ASSISTANTS	TOTAL par département
	Professeurs titulaires	Professeurs titulaires à titre personnel	Professeurs sans chaire	Maîtres de conférences			
Biologie animale et végétale.....	3	-	-	2	10	4	19
Chimie, génétique et microbiologie.....	4	-	-	1	6	4	15
Mathématique et informatique.....	2	-	-	1	3	3	9
Sol et bioclimat.....	2	-	-	2	6	1	11
Sciences agricoles.....	2	-	1	2	5	6	16
Sciences animales.....	2	3	1	2	5	4	17
Industries agricoles et alimentaires.....	2	1	1	1	7	4	16
Sciences économiques et sociales.....	2	1	2	3	6	4	18

RÉCAPITULATIF PAR DÉPARTEMENT	PROFESSEURS		MAÎTRES de conférences		MAÎTRES assistants	ASSISTANTS	TOTAL par département
	Professeurs titulaires	Professeurs titulaires à titre personnel	Professeurs sans chaire	Maîtres de conférences			
Direction des études.....	-	-	-	-	1	1	2
Postes affectés	19	5	5	14	49	31	123
Total.....	24		19				
Postes budgétaires.....	24		20		49	34	127
Postes à affecter.....	0		1		0	3	4

Etablissement : E.N.S.A. Montpellier (école nationale supérieure agronomique de Montpellier)

Répartition des emplois d'enseignants au 1^{er} janvier 1989

NATURE DES EMPLOIS	PROFESSEURS		MAÎTRES de conférences		MAÎTRES assistants	ASSISTANTS	TOTAL des emplois par chaire
	Professeurs titulaires de chaire	Professeurs à titre personnel	Professeurs sans chaire	Maîtres de conférences			
<i>Chaires ou disciplines</i>							
Arboriculture fruitière.....	1			1	1		3
Biochimie et physiologie végétale.....	1			1	2		4
Biologie et pathologie végétales.....	1				2	1	4
Ecologie animale et zoo- logie agricole.....	1				1	1 (*)	3
Economie et sociologie rurales.....	1				3	2 (*)	6
Economie et gestion d'en- treprise.....	1						1
Microbiologie industrielle et génétique micro- organique.....		1			2		3
Machinisme et génie rural.				2		1	3
Mathématiques.....				1	1	1	3
Phytotechnie et améliora- tion des plantes.....	1		1		2	1 (*)	5
Sciences du sol.....	1 (*)				2	1	4
Technologie alimentaire, œnologie.....	1		1 (*)		1	1	4
Viticulture.....	1				1	1	3
Zootechne.....	1		1	1	1	1	5
Direction des études et de la pédagogie.....				1			1
Sans affectation (détaché).	1						1
Postes affectés	11	1	2	7	19	8	48
Total.....	12		9				
Postes budgétaires.....	13		10		19	11	53
Postes à affecter.....	1		1		0	3	5

(*) Poste à pourvoir.

Etablissement : E.N.S.A.R. Rennes (école nationale supérieure agronomique de Rennes)

Répartition des emplois d'enseignants au 1^{er} janvier 1989

NATURE DES EMPLOIS	PROFESSEURS		MAÎTRES de conférences		MAÎTRES assistants	ASSISTANTS	TOTAL des emplois par chaire
	Professeurs titulaires de chaires	Professeur à titre personnel	Professeur sans chaire	Maîtres de conférence			
<i>Chaires ou disciplines</i>							
Chaire de botanique et pathologie végétale.....							3
- pathologie végétale et protection des cultures (maître de conférences titulaire de chaire).....				1			

NATURE DES EMPLOIS	PROFESSEURS		MAÎTRES de conférences		MAÎTRES assistants	ASSISTANTS	TOTAL des emplois par chaire
	Professeurs titulaires de chaires	Professeur à titre personnel	Professeur sans chaire	Maîtres de conférence			
- malherbologie et pathologie appliquée.....					1		
- écologie et aménagement.....					1		
<i>Chaire de chimie-biochimie.....</i>							3
- biochimie métabolique.....	1						
- chimie analytique.....					1		
- enzymologie et nutrition.....					1		
<i>Chaire de génétique.....</i>							3
- génétique moléculaire.			1/2			1	
- génétique des populations et sélection.....			1/2		1 (1)		
<i>Chaire d'économie.....</i>							7
- marchés.....	1 (*)						
- gestion exploitation ...			1				
- économie exploitation				1			
- macroéconomie.....				1			
- économie et développement.....					1		
- agroalimentaire.....						1	
- marketing.....						1	

(*) Poste vacant au 1^{er} octobre 1988.

(1) Maître assistant associé.

NATURE DES EMPLOIS	PROFESSEURS		MAÎTRES de conférences		MAÎTRES assistants	ASSISTANTS	TOTAL des emplois par chaire
	Professeurs titulaires de chaire	Professeurs à titre personnel	Professeur sans chaire	Maîtres de conférences			
<i>Chaires ou disciplines</i>							
<i>Chaire de génie rural, hydraulique et climatologie agricoles.....</i>							5
- Machinisme, électrotechnique, résistance des matériaux.....				1	1		
- Hydraulique.....					1		
- Bioclimatologie.....						1	
- Transferts, télédétection, hydrologie.....	1						
<i>Département halieutique, chaire de biologie halieutique.....</i>							6
- Production halieutique.....		1 (2)					
- Biologie halieutique....				1 (*)	1		
- Dynamique des populations.....						1	
<i>Chaire d'économie :</i>							
- Economie des pêches.				1	1 (*)		
<i>Chaire de zoologie :</i>							
- Hydrobiologie.							
<i>Chaire de mathématiques-informatique.....</i>							5
<i>Informatique :</i>							
- Langages.							
- Logiciels d'aide à la décision.....				1 (3)			

NATURE DES EMPLOIS	PROFESSEURS		MAÎTRES de conférences		MAÎTRES assistants	ASSISTANTS	TOTAL des emplois par chaire
	Professeurs titulaires de chaire	Professeurs à titre personnel	Professeur sans chaire	Maîtres de conférences			
- Logiciels statistiques, intelligence artificielle et systèmes experts.....				1 (3)		1	
- Analyse d'images.....							
Mathématiques :							
- Statistique et traite- ment des données.....	1				1		
- Modélisation détermi- niste ou aléatoire.							
<i>Chaire de phytotechnie, horticulture.....</i>							7
- Agronomie générale....	1						
- Ecophysiologie végé- tale.....					1		
- Phytotechnie et déve- loppement des produc- tions végétales :							
- Grandes cul- tures (4) :							
- Production fourra- gère.....				1			
- Arboriculture, frui- tière et ligneuse.....					1		
- Production marai- chère.....						1	
- Phytotechnie et amé- lioration des plantes :							
- Génétique végétale..					1		
- Sélection et amélio- ration des plantes.....			1				
- Biotechnologie végétale (5).							
<i>Chaire de science du sol.....</i>	1			1	1	1	4
<i>Chaire de technologie ali- mentaire.....</i>							5
- Technologie générale..	1						
- Biochimie alimentaire				1			
- Génie alimentaire.....					1		
- Enzymologie : génie enzymatique.....						1	
- Microbiologie alimen- taire.....						1	
<i>Chaire de zoologie.....</i>							4
- Ecologie générale.....	1/2				1/4 1/2 1/2		
- Ecologie quantitative..					1/4		
- Protection des cul- tures.....	1/2				1/4 1/2		
- Ethologie.....					1/4		
- Hydrologie continen- tale.....					1/2		
<i>Chaire de zootechnie.....</i>							8
- Nutrition.....	1				1		
- Reproduction.....		1				1	
- Elevage avicole.....						1	
- Elevage porcin.....					1		
- Elevage herbivores viande.....				1			
- Elevage herbivores lait.....						1	
Postes affectés.....	8	2 (2)	3	12	20	13	57 (2)
Total.....	10		14				

NATURE DES EMPLOIS	PROFESSEURS		MAÎTRES de conférences		MAÎTRES assistants	ASSISTANTS	TOTAL des emplois par chaire
	Professeurs titulaires de chaire	Professeurs à titre personnel	Professeur sans chaire	Maîtres de conférences			
Postes budgétaires.....	10			15	21	13	59
Postes à affecter.....	1			1	1	0	3

(2) Mis à disposition par l'O.R.S.T.O.M.

(3) Les deux maîtres de conférences contribuent largement à l'enseignement de statistiques appliquées.

(4) Enseignement assuré par professeur, professeur sans chaire, maîtres-assistants.

(5) Enseignement assuré par des vacataires, faute d'enseignants.

(*) Postes à pourvoir.

Etablissement : E.N.S.I.A. Massy (école nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires de Massy)

Répartition des emplois d'enseignants au 1^{er} janvier 1989

NATURE DES EMPLOIS	PROFESSEUR titulaire de chaire	PROFESSEURS sans chaire	MAÎTRE de conférences	MAÎTRES assistants	ASSISTANTS	TOTAL des emplois per chaire
Chaires ou disciplines						
<i>Département de génie industriel alimentaire</i>	1/2 (**)					1/2
- transferts.....	1					1
- informatique-méthodes.....			1		1	2
- numériques.....				1		1
- modélisation.....				1		1
- automatique-mesure.....			1			1
- mécanique.....				1		1
- énergétique.....				1		1
- opérations unitaires.....				1		1
- ingénierie-projet.....				1		1
- industriel.....	1 (*)			1		1
<i>Département science de l'aliment :</i>						
- céréales rhéologie.....	1			1		2
- chimie de l'aliment.....		1		1 (+)		2
- biochimie industrielle alimentaire.....			1	1		2
- physico-chimie des protéines.....				1		1
- sciences de la consommation.....			1			1
<i>Microbiologie industrielle alimentaire.....</i>	1		1	1	1	4
<i>Microbiologie brasserie laiterie.....</i>			1	2		3
<i>Gestion industrielle de production.....</i>			1	1		2
<i>Industries alimentaires régions chaudes.....</i>			1	1 (**)		2
<i>Emballage conditionnement.....</i>				1		1
Postes affectés.....	3 1/2	1	8	14	2	28
Postes budgétaires.....	4		9	15	2	30
Postes à affecter.....	1/2		0	1	0	1 1/2

(*) Poste non pourvu suite à la nomination du directeur.

(**) Associé.

(+) A pourvoir.

Etablissement : E.N.S.S.A.A. Dijon (Ecole nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées)

Répartition des emplois d'enseignants au 1^{er} janvier 1989

NATURE DES EMPLOIS	PROFESSEURS		MAÎTRES de conférences		MAÎTRES assistants	ASSISTANTS	TOTAL des emplois par chaire
	Professeurs titulaires de chaire	Professeurs à titre personnel	Professeur sans chaire	Maîtres de conférences			
<i>Chaires ou disciplines</i>							
Zootéchnie.....	1			2	2		5
Phytotechnie.....	1 (*)			1	5	2	7
Sciences économiques.....	1 (**)			2	2	2 (+)	6
<i>Sciences sociales :</i>							
- formation.....	1			1 (**)	2	1 (+)	4
- développement.....	1			1		1	3

NATURE DES EMPLOIS	PROFESSEURS		MAÎTRES de conférences		MAÎTRES assistants	ASSISTANTS	TOTAL des emplois par chaire
	Professeurs titulaires de chaire	Professeurs à titre personnel	Professeur sans chaire	Maîtres de conférences			
Mises à disposition :							
- de l'I.N.R.A.P.....					1	1	2
- D.G.E.R./M.I.T.E.N....				1			1
- du C.I.H.E.A.M.....				1			1
- de l'I.N.P.S.A.				1			1
Postes affectés					10	7	29
Total.....	3		9				
Postes budgétaires.....	5		10		10	7	32
Postes à affecter.....	2		1		0	0	3

(*) Professeur admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 6 avril 1988 maintenu en activité en surnombre.

(+) Postes vacants, transformés en 3 maîtres assistants en 1989.

(**) En cours de recrutement.

Etablissements : E.N.S.H. (école nationale supérieure d'horticulture)
E.N.S.P. (école nationale supérieure du paysage)

Répartition des emplois d'enseignants au 1^{er} janvier 1989

NATURE DES EMPLOIS	PROFESSEURS		MAÎTRES de conférences		MAÎTRES assistants	ASSISTANTS	TOTAL des emplois par chaire
	Professeurs titulaires de chaires	Professeurs à titre personnel	Professeur sans chaire	Maîtres de conférence			
<i>Chaires ou disciplines</i> E.N.S.H.							
- Chaire d'agronomie appliquée aux plantes horticoles et paysagères.	1				1 (*)	1	3
Horticoles et paysagères							
- Chaire d'arboriculture fruitière.....				1			1
- Chaire de cultures ornementales.....				1	1 (*)	1	3
- Chaire d'économie horticole.....					1		1
- Chaire de génie horti- cole.....				1			1
- Chaire de génétique et amélioration des plantes.....				1	1 (*)		2
- Chaire de malherbo- logie.....				1			1
- Chaire de pathologie végétale.....					1		1
- Chaire de physiologie végétale appliquée.....				1	1		2
- Chaire de produc- tions légumières et grai- nières.....				1		1	2
- Chaire de zoologie agricole.....					1		1
E.N.S.P.							
- Ecologie appliquée aux projets de paysage...				1			1
- Ateliers de projets de paysage.....				1			1
Postes affectés :							
E.N.S.P. - E.N.S.H.	1	-	-	9	4	3	17
Postes budgétaires.....	1		9				
E.N.S.H. - E.N.S.P.....	1		9		7	3	20
Postes à affecter E.N.S.H..	0		0		3	0	3

(*) Postes vacants.

Agriculture (associés d'exploitation)

13749. - 5 juin 1989. - **M. André Rossinot** signale à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** la situation en matière de salaire différé d'un aide familial qui a travaillé effectivement chez ses parents, exploitants agricoles conjoints d'une même exploitation (la mère n'étant pas cependant immatriculée personnellement à la mutualité sociale agricole). Il est d'usage que le bénéficiaire d'un contrat de salaire différé exerce son droit après le décès de l'exploitant et au cours du règlement de la succession. Dans le cas présent, à supposer que chacun des époux puisse être considéré comme exploitant, l'exercice du droit se ferait sur la succession du premier mourant - soit la mère -, qui permet ce prélèvement. Si le droit doit s'exercer sur la succession du père, jugé seul exploitant, ce prélèvement n'est plus possible, l'actif ne le permettant pas. Cette difficulté pourrait être résolue si la créance de salaire différé était considérée comme un passif de communauté dans la liquidation de succession. Il lui demande si une telle interprétation n'est pas contraire aux textes et pourrait être admise en pratique.

Réponse. - La jurisprudence a jusqu'à présent opté pour une conception professionnelle et non patrimoniale de l'exploitant en matière de salaire différé. Le paiement de ce dernier incombe à la succession de l'exploitant, cette qualité relevant de l'appréciation souveraine des juges du fond. Si deux époux sont considérés comme co-exploitants, il semble, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que la dette pourrait être mise à la charge de leurs deux successions. La créance de salaire différé ne peut être ainsi considérée comme un passif de communauté.

Agriculture (politique agricole : Alsace)

18218. - 2 octobre 1989. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des exploitations agricoles alsaciennes qui seraient exclues du champ d'application des dispositions relatives à la jachère verte. Il lui demande par conséquent de bien vouloir confirmer ou infirmer ces informations. Dans l'affirmative, il demande si des mesures autorisant les exploitants agricoles alsaciens à bénéficier d'un « contingent » de « jachère verte » ne pourraient être prises ; ce contingent pourrait être fixé par rapport à l'étendue des zones de servitude existantes dans lesquelles la culture intensive s'est développée.

Réponse. - Dans le cadre de l'aménagement du dispositif de retrait des terres pour la campagne 1989-1990, il a été prévu après concertation avec les organisations professionnelles l'application de la jachère verte en France, avec un taux de prime unique fixé à 1 000 F par hectare. En cohérence avec le dispositif communautaire, ce taux doit être compris entre 40 p. 100 et 60 p. 100 des montants retenus pour la jachère fixe ou tournante. Cela ne peut se vérifier pour les départements qui bénéficient des taux de prime les plus élevés. Une quinzaine de départements sont concernés à ce titre, dont les deux départements alsaciens. Toutefois, s'il apparaît souhaitable, sur le plan local, d'appliquer le nouveau dispositif dans certaines petites régions agricoles, il peut être envisagé, après concertation sur le plan départemental, de délimiter des zones pour lesquelles la possibilité de jachère verte serait ouverte moyennant un déclassement dans la catégorie inférieure des taux de prime pour les autres formes de jachère. Compte tenu des délais nécessaires pour déterminer ces zones comme de la rapidité avec laquelle il convenait d'appliquer la décision de revalorisation des primes de jachère, cette possibilité pourrait être ouverte seulement lors de la campagne 1990.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)

20303. - 13 novembre 1989. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que la cotisation annuelle d'assurance maladie réclamée aux retraités du régime agricole est due dans son intégralité alors même que les versements des retraites correspondantes sont interrompus au décès des bénéficiaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aménager une telle application des règles de l'annualité qui apparaît inadaptée au cas de décès.

Réponse. - Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 61-294 du 31 mars 1961, les cotisations d'assurance maladie des personnes non salariées des professions agricoles sont fixées en fonction de la situation des intéressés au 1^{er} janvier de l'année considérée et

son dues pour l'année civile entière, lors même que ceux-ci viendraient à cesser ou interrompre leur activité au cours de ladite année y compris en cas de décès, cette règle étant également applicable aux retraités bénéficiaires de l'AMEXA. Il résulte de ce principe d'annualité que les exploitants sont exemptés du paiement des cotisations pour eux-mêmes et les membres de leur famille au titre de l'année de leur assujettissement au régime agricole s'il s'effectue après le 1^{er} janvier, et qu'ils sont corrélativement redevables de la totalité des cotisations lors de l'année de cessation d'activité ou de celle au cours de laquelle intervient le décès. Toutefois, en cas d'activités simultanées ou successives, la cotisation d'assurance maladie due par les personnes relevant du régime des non salariés agricoles qui, soit après avoir exercé simultanément une activité agricole non salariée à titre principal et une activité salariée à titre secondaire viennent à cesser la première de ces activités, soit après avoir exercé, à titre exclusif, une activité agricole non salariée, prennent une autre activité professionnelle, est calculée au prorata de la fraction de l'année considérée comprise entre le 1^{er} janvier et le premier jour du mois civil suivant la date de cessation de l'activité agricole non salariée. En outre, il existe une exonération totale de cette cotisation pour les chefs d'exploitation ou aides familiaux qui accomplissent leur service national au 1^{er} janvier de l'année considérée. Ce principe d'annualité qui peut certes paraître rigoureux, particulièrement pour les héritiers redevables des cotisations appelées au nom de la personne retraitée décédée, est cependant inspiré par le souci de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs qui sont ainsi dispensés de ladite cotisation au moment où ils ont à faire face à des investissements importants. Une proratisation des cotisations ne pourrait se faire sans remettre en cause ce principe d'annualité et par conséquent l'exonération dont bénéficient les jeunes qui s'installent. Aussi il n'est pas envisagé de généraliser le calcul des cotisations au prorata du temps de présence.

Mutualité sociale agricole (politique et réglementaire)

20581. - 20 novembre 1989. - **M. François Rochebloine** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que, plus que toutes autres, les veuves d'exploitants ou d'anciens exploitants agricoles sont défavorisées. En effet, l'assurance veuvage dont la loi de 1980 prévoyait pourtant l'extension en leur faveur n'a jamais été mise en place ; par ailleurs, la retraite de réversion à laquelle elle peuvent prétendre à l'âge de cinquante-cinq ans est soumise à des règles de non cumul très strictes. En attendant que les régimes de droits propres nés des nouvelles formules de coexploitation ou d'association soient arrivés à maturité, il lui demande quelles mesures il entend prendre en faveur de celles, nombreuses, qui sont devenues veuves avant de pouvoir bénéficier d'un tel statut et ne peuvent prétendre qu'à des avantages dérivés d'un montant dramatiquement insuffisant.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait favorable à la mise en place d'une assurance veuvage en faveur des travailleurs non salariés de l'agriculture. Il a d'ailleurs engagé sur ce point une concertation avec les organisations professionnelles en vue d'adapter, par décret, le dispositif prévu pour les salariés par la loi du 17 juillet 1980. A ce jour, les organisations professionnelles ne se sont pas encore prononcées sur les propositions qui leur ont été faites par l'administration. Si l'extension aux non-salariés agricoles des possibilités de cumul existant dans les autres régimes entre droit propre et droit de réversion est tout à fait souhaitable, il y a lieu de souligner cependant qu'il s'agit là d'une mesure coûteuse, qui représenterait, pour le BAPSA, une dépense supplémentaire de l'ordre de 3,5 milliards de francs dès la première année. Or il ne semble pas réaliste d'accroître les charges, déjà jugées trop lourdes, qui pèsent sur les cotisants. Le ministre de l'agriculture et de la forêt reste cependant très attentif à ce problème qu'il s'attachera à régler dès que cela apparaîtra possible.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES*Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)*

17230. - 11 septembre 1989. - **M. Aloyse Warhouver** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les règles de répartition, entre les communes, des charges des écoles publiques

accueillant des enfants de plusieurs communes lorsqu'une d'entre elles est une commune d'accueil d'enfants de l'assistance publique placés dans des familles nourricières. La loi du 22 juillet 1983 ne prévoyant pas ce cas de figure, à qui incombe la prise en charge des frais de scolarisation de ces enfants placés ?

Réponse. - L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a fixé le principe d'une répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. Le premier alinéa de l'article 23 cité ci-dessus prévoit que « lorsque les écoles maternelles les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ». Pour l'application de ces dispositions, le législateur n'a pas prévu de dispositions spéciales pour les enfants faisant l'objet d'un placement dans des familles nourricières. La scolarisation de ces enfants ne comporte pas de règles spécifiques ; et le ressort géographique de leur lieu de scolarisation dépend de leur commune de résidence effective qui est celle de la famille nourricière. Dans ces conditions, il apparaît, que, s'agissant de l'application des dispositions de l'article 23 précité, la commune de résidence concernée est celle dans laquelle est domiciliée la famille nourricière et dans laquelle résident effectivement ces enfants.

Communes (personnel)

19759. - 6 novembre 1989. - M. Georges Colomblat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le problème suivant. Une commune, volontairement affiliée au centre de gestion, s'est réservée, comme le permet la loi, d'assurer elle-même le fonctionnement de ses commissions paritaires. Elle demande toutefois au centre de gestion que les dossiers de ses agents candidats à un avancement au titre de la promotion interne viennent en concurrence avec ceux des communes dépendant de la commission paritaire du centre de gestion. A l'appui de sa demande, le maire fait valoir que les postes offerts au titre de la promotion interne représentent une fraction des recrutements intervenus dans l'ensemble des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion. Il demande de lui indiquer la suite qu'il convient de réserver à une telle interprétation.

Réponse. - L'article 14 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que les centres de gestion regroupent les collectivités et établissements qui leur sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire. Ils assurent pour les fonctionnaires de catégorie A, B, C et D les missions définies à l'article 23 de la loi précitée. Cet article dispose notamment que les centres de gestion établissent les listes d'aptitude prévues au dernier alinéa de l'article 39. Ces dispositions relatives aux missions dévolues aux centres de gestion ne font pas de distinction entre les collectivités affiliées à titre obligatoire et celles affiliées à titre volontaire. Dans les deux cas, les listes d'aptitude sont établies par le centre de gestion. La possibilité donnée par le premier alinéa de l'article 28 de la loi du 26 janvier 1984 aux collectivités volontairement affiliées d'assurer elles-mêmes le fonctionnement des commissions administratives paritaires est sans incidence sur les dispositions rappelées ci-dessus.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

15911. - 17 juillet 1989. - M. Roger Rinchet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la répartition des sièges à la Commission nationale d'urbanisme commercial concernant notamment la représentation des commerçants non sédentaires. En effet, alors que ces derniers sont membres titulaires dans les commissions départementales, la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 n'a prévu, au plan national, qu'un siège de membre suppléant pour les commerçants non sédentaires. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier cette disposition de manière à assurer une meilleure représentation des commerçants non sédentaires au sein de la Commission nationale d'urbanisme commercial.

Réponse. - La composition de la Commission nationale d'urbanisme commercial (C.N.U.C.) est fixée par l'article 33 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 et les articles 21 à 23 du décret n° 74-63 du 28 janvier 1974 modifié. Il ressort de ces dispositions que le ministre du commerce et de l'artisanat ne dispose d'une certaine latitude que pour la désignation des neuf représentants des activités commerciales et artisanales et de leurs suppléants, sur les quarante membres titulaires et suppléants de la C.N.U.C. Ces désignations ne peuvent au demeurant être effectuées qu'« après consultation de l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie, de l'assemblée permanente des chambres de métiers et des organisations professionnelles nationales les plus représentatives », qui sont actuellement environ une vingtaine. Elles doivent en outre respecter l'esprit de la loi en traduisant un équilibre entre les différentes formes de commerce. Dans le respect de ces règles, il a paru souhaitable, à l'occasion du récent renouvellement triennal de la C.N.U.C., qu'un représentant du commerce non sédentaire siège dorénavant en qualité de membre titulaire dans cette commission à laquelle il appartenait jusqu'alors en qualité de membre suppléant. L'arrêté du 12 septembre 1989 portant renouvellement de la C.N.U.C. a considéré cette décision, répondant ainsi aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Boulangerie-pâtisserie (politique et réglementation)

18518. - 9 octobre 1989. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la multiplication de boulangeries tenues par des personnes qui n'ont pas les qualifications correspondant au métier de boulanger et dont l'activité de fabrication du pain se réduit au mieux à l'utilisation de « terminaux de cuisson » de pâte surgelée, lorsqu'ils ne fonctionnent pas comme simples dépôts de pain. Il lui demande si, pour protéger le renom de la profession de boulanger comme les intérêts des consommateurs, il ne serait pas nécessaire de réserver l'enseigne de boulangerie-pâtisserie aux seuls boulangers qui ont les qualifications ou l'expérience professionnelles requises.

Réponse. - Le ministère du commerce et de l'artisanat (M.C.A.) n'a pas la possibilité d'interdire l'installation de terminaux de cuisson sur le développement desquels l'honorable parlementaire attire l'attention. Par contre, leurs utilisateurs ne peuvent revendiquer la qualité d'artisan boulanger. En effet, ces unités dont l'activité réside uniquement en la cuisson et la revente de produits de boulangerie et de viennoiserie n'entrent pas dans le champ du code A.P.E. 3840 de la nomenclature des activités du répertoire des métiers (N.A.R.M.). Elles ne peuvent donc être inscrites au répertoire des métiers et n'appartiennent pas à l'artisanat. Le développement des terminaux a provoqué ces dernières années une vive inquiétude chez les artisans boulangers qui, avec l'aide financière du ministère du commerce et de l'artisanat, ont fait réaliser une étude stratégique sur l'avenir de la profession à l'horizon 1995. Cette dernière leur recommande, en conclusion, d'orienter leur production vers des produits originaux et de qualité leur permettant de se différencier de leurs concurrents. La promulgation d'un décret sur le « pain français » et la mise en place des titres d'artisan et de maître artisan réservés aux seuls professionnels justifiant soit d'un diplôme soit de six ans d'immatriculation au répertoire des métiers doivent contribuer à promouvoir la qualification des professionnels.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Spectacles (danse)

19858. - 6 novembre 1989. - M. Léo Gréard rappelle à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire que les dispositions de la loi n° 89-468 renvoient à plusieurs reprises à des textes d'appli-

tion. Les communes qui mettent en place des enseignements de danse souhaitent, dans un souci d'organisation et de gestion des personnels, connaître les règles de sécurité et d'hygiène qui seront imposées afin de mettre en conformité les locaux dont elles disposent. Il lui demande dans quel délai il compte publier les décrets prévus à l'article 5 (alinéa 5).

Réponse. - Le décret d'application prévu à l'article 5 de la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989, et relatif aux règles techniques de sécurité et d'hygiène applicables, sera publié au printemps prochain. Il peut, d'ores et déjà, être précisé aux communes mettant en place des enseignements de danse que l'un des critères retenus pour l'aménagement des locaux aura trait à la souplesse du plancher. Le projet de décret fait actuellement l'objet d'une concertation avec les organisations professionnelles représentatives et les départements ministériels intéressés.

Arts plastiques (expositions : Paris)

20951. - 27 novembre 1989. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire que le Grand-Palais a été construit au début du siècle pour recevoir des expositions. Or cet immeuble est devenu aujourd'hui une annexe de différentes administrations qui manquent de place. Avec ses 40 000 mètres carrés au sol (75 000 mètres carrés) avec ses différents niveaux, il ne comporte plus que 15 000 mètres carrés pour recevoir des expositions. Par contre, nous trouvons au Grand Palais la direction de la D.R.A.C. de l'Ile-de-France, la Caisse nationale des monuments historiques, un service de la faculté des lettres et le palais de la Découverte en installation provisoire depuis 1937. Il lui demande quand le Grand Palais sera libéré des bureaux qui l'empêchent d'accueillir les expositions où qui ne leur donnent qu'un espace trop exigü pour qu'elles puissent s'épanouir, et quand il fera en sorte que le Grand Palais soit exploité selon sa vocation et la volonté de ses créateurs : être un grand centre d'expositions à vocation culturelle au centre de Paris.

Réponse. - Le projet de restituer le Grand Palais à sa vocation première d'accueil des expositions et des grands salons de prestige, qui redonnerait à ce splendide bâtiment un rôle central dans la vie culturelle parisienne, nationale et internationale, ne peut que rencontrer l'adhésion du ministre chargé de la culture. La mise en œuvre d'un tel projet suppose effectivement qu'un certain nombre de services ou d'institutions qui y sont implantés soient préalablement relogés. Pour ce qui est de ceux qui relèvent directement ou sont placés sous la tutelle du ministère chargé de la culture (direction régionale des affaires culturelles de Paris - Ile-de-France, locaux mis à la disposition de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites), le principe de leur départ est arrêté et devrait intervenir très rapidement pour les uns, à échéance de trois ans environ pour les autres. En ce qui concerne les services et institutions relevant du ministère de l'éducation nationale, des discussions ont été engagées pour examiner les conditions dans lesquelles pourrait intervenir la libération des espaces qu'ils occupent au Grand Palais. Toutefois, à ce jour, le départ du palais de la Découverte n'est pas prévu.

DÉFENSE

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

18299. - 2 octobre 1989. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les droits des veuves de militaires tués en opération au Tchad. En exécution des prescriptions des arrêtés des 15 janvier et 17 juillet 1970, une délégation de solde d'office (pratiquement la solde d'activité en métropole) a été servie aux veuves de militaires d'active ou servant en vertu d'un contrat, tués dans ces conditions. A titre d'exemple, l'une d'entre elles dont le mari médecin-capitaine avait été tué au cours d'une opération, le 6 mars 1970, s'est vu servir cette délégation de solde d'office du 1^{er} juillet 1970 au 31 décembre 1984. L'arrêté interministériel du 27 décembre 1983 a abrogé ces dispositions et a limité la durée du paiement de la délégation de solde à trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1983. Dans le cas particulier précité, l'allocation étant servie depuis plus de trois ans, les

droits de cette veuve devenaient caducs. Le ministre de la défense décidait cependant, à titre exceptionnel, de maintenir le paiement de cette délégation jusqu'au 31 décembre 1984. A l'époque son montant était de 9 690 francs. A compter du 1^{er} janvier 1985, la veuve en cause a perçu la pension de réversion prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite et la pension militaire d'invalidité d'ayant cause. Le total de ces deux pensions en janvier 1985 était de 5 773 francs, soit 3 917 francs de moins que le montant de la délégation de solde reçue le mois précédent. En juin 1989, la pension de retraite était de 2 835 francs et la pension d'invalidité de 3 504 francs, soit un total encore très largement inférieur à la délégation de solde versée en 1984. De plus, cette dernière était intégralement non imposable, alors que, des deux pensions qui lui sont substituées, seule la pension d'invalidité est non imposable. Par ailleurs, l'article 130 de la loi de finances pour 1984 a prévu des dispositions favorables aux ayants cause des fonctionnaires, militaires de carrière tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite, militaires servant sous contrat au-delà de la durée légale, tués postérieurement au 1^{er} août 1982 dans un attentat ou au cours d'une opération militaire alors qu'ils se trouvaient en service ou en mission à l'étranger. Il en résulte que le total de la pension de réversion basée sur l'ancienneté de service du militaire décédé en opérations et de la pension d'ayant cause au titre des pensions militaires d'invalidité doit être au moins égal au montant de la solde correspondant à l'indice retenu pour le calcul des droits à pension de retraite. En somme, au moment même où les veuves de militaires tués en opérations au Tchad, avant le 1^{er} août 1982 (environ une vingtaine) voyaient leurs ressources réduites considérablement, les veuves de ceux décédés après cette date se voyaient reconnaître à titre de retraite définitive le montant de la solde de base de leur mari. Les situations faites à ces deux catégories de veuves d'avant ou d'après le 1^{er} août 1982 sont donc profondément différentes, les premières étant gravement pénalisées par rapport aux secondes. On comprend mal la référence au 1^{er} août 1982 qui résulte peut-être de la situation juridique différente des opérations menées avant ou après cette date, en particulier au Tchad. Quoi qu'il en soit, rien ne peut justifier en équité que des sorts aussi différents puissent être faits à des veuves dont les maris sont « morts pour la France » à des dates différentes, surtout lorsqu'il s'agit du même territoire d'opérations et des mêmes opérations, même si celles-ci subissent des interruptions de longue durée. Il lui demande quel est le critère qui justifie ce choix de la date du 1^{er} août 1982. Il lui demande également s'il n'estime pas indispensable que le texte qui retient ce critère soit modifié de telle sorte que toutes les veuves dont le mari a été tué au combat au Tchad soient placées dans la même situation car, apparemment, aucune raison logique ni financière ne justifie la discrimination actuelle. Celle-ci est particulièrement mal ressentie alors qu'à l'occasion de la commémoration de la bataille de Valmy M. le Président de la République a rendu hommage à l'armée en disant : « La République sait ce qu'elle doit à son armée. J'en connais l'exceptionnelle qualité. Elle l'a montré récemment encore au Tchad, au Liban dans toutes les missions que je lui avais confiées. » Il a alors renouvelé « à nos soldats l'estime et la confiance du peuple français ». Il serait très souhaitable que cette reconnaissance de la nation se manifeste, s'agissant de ce problème, par l'adoption de la suggestion exposée qui pourrait se traduire par le dépôt d'un amendement à la loi de finances pour 1990 ou à la plus proche loi de finances rectificative. Celui-ci pourrait se référer aux dates retenues pour l'application des mesures prévues par la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances. Pour le Tchad, cette date serait celle fixée par l'arrêté du 15 janvier 1970, c'est-à-dire le 15 mars 1969.

Réponse. - Le décret n° 57-1051 du 24 septembre 1957 pris en application de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 a fixé le régime de délégation de solde d'office (D.S.O.) applicable aux ayants cause des militaires participant à des opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord. Ce texte précisait, dans ses articles 2 et 3, que la D.S.O. prenait effet à compter du premier jour du mois suivant le décès, la disparition ou l'entrée en captivité jusqu'à la cessation des opérations de maintien de l'ordre. A la suite de la première intervention de nos forces au Tchad, deux arrêtés interministériels du 15 janvier et du 17 juillet 1970 ont étendu le bénéfice de la loi de 1955 à ces événements et aucun arrêté ultérieur n'est venu limiter à trois ans le versement de la D.S.O. comme cela est prévu pour d'autres territoires. A la fin de l'année 1983, deux arrêtés qui étendaient aux militaires participant à l'opération Manta le bénéfice de la loi de 1955 et du décret de 1957 ont dû régulariser cette situation et ont abrogé les arrêtés du 15 janvier et 17 juillet 1970. D'une manière générale, la veuve d'un militaire tué en opération a droit au capital décès et à une allocation du fonds de prévoyance militaire, puis, faisant suite à la D.S.O. ou à sa place si la mesure est plus favorable, elle perçoit la pension de retraite à laquelle aurait pu prétendre le militaire, ainsi qu'une pension de veuve au titre du code des

pensions militaires d'invalidité. Lorsque le décès du militaire survient du fait d'un attentat ou d'une opération militaire alors qu'il se trouve en service ou en mission à l'étranger, le total de la pension de retraite et de la pension d'invalidité attribué aux ayants cause est porté à 100 p. 100 de sa solde de base. Prévu par l'article 130 de la loi de finances pour 1984, cette mesure entre en vigueur lorsqu'elle est la plus favorable pour la veuve. Ces dispositions sont applicables à compter du début août 1982, date qui correspond à la mise en place du contingent français à Beyrouth dans le cadre de la force multinationale. Une autre date n'a pu être retenue car elle aurait remis en cause des situations individuelles devenues définitives. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions. Au demeurant, tous les cas individuels sont traités avec la volonté d'apporter aux ayants cause des militaires décédés le maximum d'aide dans tous les domaines.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

20071. - 13 novembre 1989. - M. François Fillon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le statut des militaires ayant pris part à des opérations de guerre ou de maintien de l'ordre menées par la France sur les théâtres d'opérations extérieures au Liban, au Tchad, à Madagascar, en Mauritanie et au Zaïre. En effet, depuis 1984, le problème de la rémunération de ces militaires se pose. L'application du décret n° 58-349 permettant la rémunération des personnels ayant servi au Liban entre 1978 et 1983 a été suspendue malgré les recours formulés en Conseil d'Etat en 1982. Il lui demande les mesures qu'il compte adopter afin de régulariser la situation d'environ 10 000 militaires ayant servi à la F.I.N.U.L., F.M.I.B., F.M.S.B., au Liban, de 1978 à 1983. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la défense.*

Réponse. - Par arrêté du 13 juin 1983, il a été décidé d'appliquer le régime de rémunération des personnels en service à l'étranger aux militaires ayant servi dans différentes formations au Liban et notamment au sein de la Finul. Comme tous les actes administratifs, l'arrêté du 13 juin 1983 ne s'applique que pour l'avenir et n'a pas pour objet de modifier le montant des soldes perçus antérieurement et de remettre en cause des situations juridiques estimées régulières par le Conseil d'Etat et devenues définitives. Par ailleurs, il convient de souligner que, selon les situations individuelles de grade et de famille, la rémunération la plus favorable aurait été tantôt celle du décret du 20 janvier 1950 initialement appliqué fixant le régime des frais de déplacement à attribuer aux personnels militaires et civils en service à l'étranger et aux personnels militaires et civils envoyés en mission à l'étranger, tantôt celle des décrets de 1967 et 1968 rendus applicables par l'arrêté du 13 juin 1983. L'application du décret de 1968 à tous les militaires reviendrait à défavoriser ceux pour qui le décret de 1950 est le plus intéressant. Cette décision, rétroactive et moins favorable, ferait nécessairement l'objet de recours contentieux. Par ailleurs, ne régulariser que la solde des militaires pour qui la situation du décret de 1968 est plus favorable, reviendrait à enfreindre le principe d'égalité devant la loi ; en effet, les militaires en cause relevaient d'une même catégorie juridique de personnel et servaient dans les mêmes conditions, sur un même territoire ; ils doivent donc se voir appliquer le même régime de solde.

Armée (réserve)

20086. - 13 novembre 1989. - M. Willy Diméglio appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le statut des réservistes. En effet, si les cadres (O.R. et S.O.R.) ont « un statut » qui assimile ceux-ci, quand ils sont sous les drapeaux, à des cadres d'active, rien par contre n'est prévu pour les militaires de rang. Or, ils sont convoqués et certains d'entre-eux, les spécialistes, le sont souvent. Il lui demande s'il envisage la définition d'un statut de réserviste qui prenne en compte son environnement civil et qui vise notamment à : 1° interdire les pressions et interventions des employeurs : le réserviste doit être « protégé », à l'instar des syndicalistes, et doit pouvoir bénéficier d'un capital de journées en « congé formation » pour la Défense ; 2° donner au réserviste convoqué des avantages quel que soit le grade, à savoir le maintien du salaire et de la protection sociale dont il bénéficie dans son entreprise et le bénéfice d'une prime liée aux responsabilités exercées lors de la convocation en temps de paix, plutôt que l'attribution d'une solde identique à celle de l'active,

qui ne peut prendre en compte la situation de chaque cas particulier, et qui est facteur d'aggravation de l'inégalité ; 3° définir aux yeux de la nation la place éminente du réserviste dans notre système de défense par une information permanente auprès de toutes ses composantes.

Réponse. - A l'issue de la séance plénière du Conseil d'étude des réserves, présidée par le secrétaire d'Etat à la défense, le 6 novembre 1989, il a été décidé de confier à un groupe de travail la mission d'établir un document relatif à la citoyenneté et à la condition du réserviste. Parallèlement, un groupe de travail « Réserves » du groupe de liaison Défense-Conseil national du patronat français a entamé l'étude des incidences pour les réservistes et les employeurs d'une participation aux activités obligatoires dans les réserves.

Armée (personnel)

21838. - 18 décembre 1989. - M. Jean Kiffer expose à M. le ministre de la défense que l'Union nationale de coordination des associations militaires (U.N.C.A.M.) a appelé son attention sur la situation des veuves de militaires de carrière. Il constate qu'outre le traumatisme profond provoqué par un tel deuil s'ajoutent des difficultés matérielles immédiates pouvant créer une véritable situation de détresse : frais d'obsèques, déménagement éventuel nécessitant par une diminution des revenus, échéances d'emprunts du mois ou du trimestre en cours avant la prise en charge par une assurance. L'U.N.C.A.M. fait valoir que certains pays : la Grande-Bretagne, la Finlande, l'Australie, le Danemark notamment, ont compris cette détresse et pris les mesures financières appropriées. C'est ainsi que l'intégralité de la solde ou de la pension de retraite du défunt est maintenue pendant une période variant entre trois et six mois. Il lui signale que ce problème, avec d'autres, lui avait été soumis par une question écrite (n° 6359 de Mme Martine Daugreilh). Dans la réponse à cette question (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 janvier 1989), il disait : « Le problème du paiement intégral de la pension pendant les trois mois qui suivent le décès du retraité militaire est actuellement en cours d'étude et sera, le cas échéant, examiné avec les départements ministériels concernés ». Actuellement, plus de huit mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande quel est le résultat de l'étude à laquelle il faisait allusion au début de cette année. Il souhaiterait que celle-ci aboutisse dans les meilleurs délais possibles à une conclusion en faveur des veuves d'anciens militaires.

Réponse. - Lors du décès d'un militaire en activité de service, la veuve se voit attribuer dans un délai maximum de quinze jours un capital décès correspondant au traitement annuel d'activité du défunt, cette somme permettant de parer aux dépenses les plus urgentes. Par la suite, elle perçoit une pension de réversion égale à 50 p. 100 de celle qu'aurait perçue son mari, et ce à partir du premier jour du mois suivant le décès. En cas de décès imputable au service, ces prestations sont complétées par des allocations du fonds de prévoyance militaire ou aéronautique qui sont servies dans l'année. Toutefois pour faire face à des situations particulières elles peuvent être versées sous forme d'avance. La veuve du militaire retraité perçoit une pension égale à 50 p. 100 de celle que percevait son mari. L'attribution au profit de la veuve d'une pension au taux plein durant les trois premiers mois qui suivent le décès du conjoint concerne non seulement les veuves de militaires mais aussi l'ensemble des veuves des agents de la fonction publique. Ainsi, cette mesure de portée générale dont les implications financières sont importantes relève de dispositions interministérielles. Une amélioration significative de la condition des ayants cause des militaires de la gendarmerie tués au cours d'opération de police ainsi que de ceux des autres militaires tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire à l'étranger a déjà pu être apportée par l'article 130 de la loi de finances pour 1984 qui prévoit une pension de réversion égale à 100 p. 100 de la solde de base.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Marchés financiers (fonctionnement)

18319. - 2 octobre 1989. - A plusieurs reprises, le Gouvernement s'est engagé à faire toute la lumière sur ce qu'il est convenu d'appeler « l'affaire de la Société générale », à savoir la tentative de prise de contrôle l'hiver dernier par un groupe d'investisseurs

dirigé par Marceau-Investissement de cette banque privée. Selon des informations parues dans l'hebdomadaire *L'Express*, dans le numéro daté du 15 septembre, et contrairement à ce que laissait entendre le communiqué publié par le collège des membres de la Commission des opérations de bourse, communiqué qui aurait été rédigé en étroite liaison avec les services du ministère de l'économie, le rapport de cette commission aurait conclu au fait que les dispositions de l'article 10-1 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 réprimant le délit d'initié étaient susceptibles de s'appliquer aux acheteurs de titres de la Société générale entre juin et octobre 1988. M. Philippe Auberger demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il est exact que ses services aient apporté leur contribution à la rédaction du communiqué du collège de la C.O.B., ce qui serait en totale contradiction avec le souhait, maintes fois exprimé, d'une plus large indépendance de cet organisme, les raisons pour lesquelles le rapport de la C.O.B. sur la Société générale n'a pu être rendu public alors que cela avait paru possible quelques mois auparavant pour le rapport concernant l'affaire Pechiney-American Can ; enfin, si ce rapport sur la Société générale indique bien en page 140 qu'il paraît possible de poursuivre pour délit d'initié les personnes pour lesquelles la C.O.B. a pu mettre en évidence des acquisitions de titres de la Société générale pendant la période suspecte et qui étaient au courant des intentions du groupe Marceau-Investissement.

Réponse. - Le collège de la C.O.B., réuni le 31 juillet 1989, a analysé les résultats de l'enquête décidée le 1^{er} février 1989 concernant les mouvements intervenus au deuxième semestre de 1988 sur le titre de la Société générale. Il a décidé de communiquer ce rapport au procureur de la République de Paris, qui a demandé une enquête préliminaire. L'allusion faite par l'honorable parlementaire à une rédaction du rapport qui se serait faite en étroite liaison avec les services du ministère de l'économie et des finances est une injure faite aux personnalités qui composaient alors le collège de la C.O.B. et en particulier à son président, dont l'autorité morale et l'indépendance sont généralement reconnues et estimées. S'agissant de la non-publication du rapport d'enquête, il est rappelé à l'honorable parlementaire que le souhait de transparence qu'il exprime est partagé par le Gouvernement, le législateur, qui vient de le confirmer en adoptant la loi du 2 août 1989, et la Commission des opérations de bourse. Mais la transparence de l'information trouve sa limite dans l'obligation de secret sanctionnée par l'article 378 du code pénal. Certes, dans le cas de l'enquête relative à la transaction entre Pechiney et Triangle, le ministre de l'économie et des finances, à qui le commissaire du Gouvernement avait remis le rapport d'enquête de la C.O.B., a décidé de publier ce rapport. Cette publication, qui était sans précédent, était rendue nécessaire par les circonstances exceptionnelles de l'enquête, c'est-à-dire par l'extrême gravité d'affirmations, répandues sur le fondement de rumeurs, qui prétendaient que la C.O.B. serait incapable d'établir la vérité ou même chercherait à la dissimuler. Le crédit abusivement accordé à ces soupçons, la préoccupation exprimée par d'honorables parlementaires, rendaient nécessaire la publication du rapport d'enquête. Chacun a pu apprécier sa rigueur. Cette décision exceptionnelle ne saurait constituer un précédent. Nul ne met en doute que le rapport relatif à la Société générale présente la même qualité de rigueur. Rien ne justifiait donc une dérogation à la règle traditionnelle de non-publication, qui fut strictement appliquée aux autres rapports d'enquêtes établis après le rapport relatif à Pechiney (Béghin-Say, L.V.M.H., perles de la Chambre syndicale des agents de change). Au demeurant, si le ministre de l'économie, des finances et du budget conservait le 31 juillet la possibilité juridique de publier un rapport, puisque le commissaire du Gouvernement était encore en fonction, une telle initiative aurait été contraire au respect dû à l'intention du législateur et à l'esprit d'extrême prudence avec lequel il convient d'appliquer les dispositions législatives destinées à être abrogées, dans l'intervalle qui sépare le vote d'une loi et sa promulgation (en l'occurrence les 1^{er} juillet et 2 août 1989). Il est rappelé à l'honorable parlementaire que c'est sur amendement parlementaire, accepté par le Gouvernement, que la loi du 2 août 1989 a supprimé le commissaire du Gouvernement auprès de la C.O.B., afin de renforcer l'indépendance de cette autorité administrative.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement (politique de l'éducation)

12142. - 24 avril 1989. - M. Emile Koehi demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, comment il compte former les jeunes pour l'avenir. On constate que la famille n'est plus, dans de nombreux

cas, un milieu d'éducation : parents absents, séparés, dépassés par l'évolution des connaissances. C'est pourquoi l'école doit à la fois instruire et éduquer. Les activités orientées vers la création de comportements et celles qui visent à l'acquisition de connaissances doivent-elles être séparées ou mélangées ? Le rôle de l'enseignement est de permettre aux jeunes de s'adapter à des tâches évolutives pendant leur vie professionnelle. Il souhaite savoir ce qu'il compte faire pour éviter que le système scolaire ne se constitue en un univers séparé, proposant une culture coupée de l'existence ordinaire et ne considère plus le monde de l'entreprise comme celui de la jungle du profit, du déshonneur et de la non-culture.

Réponse. - L'éducation constitue une condition déterminante de l'égalité des chances, de l'épanouissement de chacun ainsi que de l'adaptation de notre société aux perspectives de la construction européenne et aux exigences de la compétition internationale. C'est la raison pour laquelle la loi d'orientation du 10 juillet 1989 a fait de l'éducation la « première priorité nationale ». Education et formation sont intimement liées. Chaque niveau d'enseignement doit y concourir. Il s'agit là de la première mission assignée au système éducatif. Les orientations et les programmes des écoles maternelles et élémentaires n'ont jamais institué de dichotomie entre instruire et éduquer. Compte tenu de l'âge des enfants et de l'unicité du maître, faire la classe implique pour les instituteurs de permettre à leurs élèves d'acquérir des modes de raisonnement, des compétences et des connaissances indispensables tout en développant leur intelligence, leur sensibilité et l'ensemble de leurs aptitudes. Si certaines matières d'enseignement comme « l'éducation civique » sont plus explicitement propices à une telle démarche, les instituteurs sont le plus souvent amenés à intégrer des séquences consacrées à des questions comme la sécurité, l'environnement, la nutrition... aux diverses matières qu'ils enseignent et engagent ainsi leurs élèves par : l'élaboration et la réalisation de projets pédagogiques cohérents s'appuyant sur l'ensemble des disciplines. Au collège, « la pédagogie englobe l'acquisition des savoirs et des savoir-faire, des méthodes de travail et d'assimilation des connaissances, la formation de la sensibilité et de la curiosité. De même le lycée permet à chaque jeune de réaliser son projet personnel. Il cultive les capacités de travail personnel, de raisonnement, de jugement, de communication, de travail en équipe et de prise de responsabilités ». Préparer dès aujourd'hui l'enseignement de l'avenir fait également partie des missions du système éducatif. L'article 1^{er} de la loi affirme à cet égard que les établissements d'enseignement « dispensent une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions économiques, technologiques, sociales et culturelles du pays et de son environnement européen et international ». Pour construire cet enseignement de l'avenir, l'école doit, ainsi que l'indique l'intervenant, s'ouvrir davantage sur l'extérieur et notamment sur l'entreprise. A cet égard, le rapport annexé à la loi prévoit un renforcement du partenariat avec les entreprises, en particulier dans le cadre du projet d'établissement. Ce rapprochement avec le monde de l'entreprise est, d'ailleurs, déjà à l'œuvre depuis plusieurs années. Diverses actions en témoignent telles que : la multiplication des stages en entreprise à tous les niveaux d'enseignement ; la profonde rénovation en cours de l'enseignement professionnel avec la modernisation des C.A.P. et des B.E.P., et la mise en place des baccalauréats professionnels ; le développement des classes de quatrième et troisième technologiques qui, après la classe de cinquième, mènent toute une population d'élèves à la fin du cycle d'orientation par une voie différente de la voie traditionnelle ; la mise en place d'un enseignement de technologie dans les collèges. Cet enseignement, qui concerne l'ensemble des élèves du collège, vise à leur donner une culture ouverte sur les réalités techniques et économiques du monde contemporain. Pour construire l'école de demain, l'enseignement doit, en outre, s'ouvrir davantage, par ses méthodes et ses contenus, à la coopération internationale et à la construction européenne. Dans ce but, le rapport annexé à la loi prévoit en particulier de développer l'apprentissage des langues vivantes, notamment grâce à : la mise en place, à l'échelle nationale, d'une expérience d'apprentissage des langues vivantes à l'école primaire ; la possibilité offerte à tous les collégiens d'étudier deux langues vivantes dès la classe de quatrième ; l'enseignement d'une seconde langue vivante dans certains secteurs technologiques et professionnels avec des programmes et des méthodes mieux adaptés... Enfin, la modernisation de l'enseignement et son adaptation aux exigences de l'avenir passe d'abord par une réflexion sur les contenus d'enseignement. En effet, l'école doit intégrer l'évolution des sciences et des techniques qui constitue un élément déterminant pour élaborer les contenus des disciplines et le choix des programmes. Ces derniers doivent également tenir compte des besoins liés au développement personnel des élèves et à leur insertion sociale et professionnelle, ainsi que des résultats des recherches sur l'éducation et sur l'évolution des emplois. C'est pourquoi ont été mises en place un certain nombre de commissions de réflexion par discipline, chargées de tenter de déterminer à chaque niveau d'en-

seignement, et pour chaque matière, les connaissances exigibles des élèves, en évitant toute charge inutile dans ce domaine et en insistant sur l'acquisition de méthodes de travail et de raisonnement. Ces commissions, qui viennent d'achever leurs travaux, sont composées d'universitaires, d'enseignants et d'inspecteurs généraux qui y participent à titre personnel et non en tant que représentants d'une quelconque institution. Elles ont disposé d'une entière liberté et leurs réflexions ne préjugent pas des orientations qui seront arrêtées ultérieurement par le ministre. Le travail de l'ensemble des commissions est coordonné par M. M. François Gros et Pierre Bourdieu, professeurs au Collège de France, qui ont élaboré un texte définissant les principes qui devraient, à leur avis, inspirer les manières de réformer les contenus, et donc guider le travail des commissions thématiques. Les orientations contenues dans ce rapport et les conséquences à en tirer en matière d'organisation des filières d'enseignement et de modalité d'évaluation des élèves font actuellement l'objet d'une très large consultation au niveau national. Cette consultation prend la forme d'un questionnaire diffusé à un million d'exemplaires aux partenaires institutionnels du système éducatif, aux établissements scolaires et universitaires, aux élus locaux et à toute personne qui en fait la demande. Les questionnaires, dépouillés par les rectorats, nourriront les débats de colloques régionaux organisés au niveau de chaque académie les 25 novembre, 2 et 9 décembre 1989. Les propositions qui émaneront de ces colloques seront ensuite soumises courant janvier au Conseil national des programmes dont la création est prévue par la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989. Ce conseil est chargé de donner des avis et faire des propositions sur la conception générale des enseignements, les grands objectifs à atteindre, l'adéquation des programmes à ces objectifs et leur adaptation au développement des connaissances. A partir des avis qui seront alors formulés par cette instance, un processus de décision sera mis en œuvre progressivement en respectant les concertations habituelles.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

12417. - 2 mai 1989. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés persistantes pour la préparation de la rentrée dans les collèges. De nombreux conflits se sont développés au cours des semaines qui viennent de s'écouler, suite à la perspective des suppressions de postes dans les collèges à la rentrée 1989. Certes, une diminution importante des effectifs dans les collèges jointe à un accroissement important des effectifs dans les lycées impose un certain redéploiement des postes. L'effort important réalisé pour la formation n'en est que plus difficile à percevoir. Il lui demande le bilan précis des créations de postes dans le département de la Seine-Maritime dans les différents ordres d'enseignement et pour les personnels administratifs, techniques et ouvriers de service.

Réponse. - La progression du budget de la section scolaire pour 1989 a traduit la priorité décidée par le Gouvernement en faveur de l'éducation nationale et concrétisée les engagements pris par le Président de la République. Dans le domaine des emplois du second degré public, notamment, 4 200 emplois d'enseignant et 7 000 heures supplémentaires ont été créés, auxquels se sont ajoutés 1 000 emplois d'enseignant (autorisation de recrutement en surnombre pour soutenir en particulier le développement de la scolarisation dans le second cycle). Un contingent de 5 000 heures supplémentaires a en outre été créé pour faciliter les actions pédagogiques en faveur des élèves en difficulté. Au total, ces moyens ont constitué pour l'enseignement du second degré un apport de 5 200 emplois et 12 000 heures supplémentaires-année, pour une augmentation de 35 000 élèves. L'administration centrale a procédé à une répartition visant à rééquilibrer progressivement les disparités de moyens constatées entre les académies sur l'année 1988-1989, tout en tenant compte des flux d'élèves prévus dans chaque académie à la rentrée 1989. Les 300 emplois consacrés au développement des filières scientifiques et les 5 000 heures autorisées en faveur des élèves en difficulté ont fait l'objet de répartitions spécifiques. L'académie de Rouen a, pour sa part, reçu 133 emplois et 168 heures supplémentaires, ainsi que 16 emplois au titre des filières scientifiques et 189 heures supplémentaires pour le soutien des élèves en difficulté. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, ce sont les recteurs, pour les lycées, et les inspecteurs d'académie, pour les collèges, qui ont reporté ces moyens. C'est pourquoi, s'agissant du bilan précis des créations de postes d'enseignement dans le département de la Seine-Maritime dans les collèges, les lycées et les lycées professionnels, il conviendrait de prendre directement l'attache du recteur de Rouen, seul en mesure d'apporter les renseignements souhaités. En ce qui

concerne les moyens en personnels A.T.O.S., un effort important a été opéré au profit de l'académie de Rouen, qui a bénéficié, lors de la dernière rentrée scolaire, de 20 emplois supplémentaires, soit plus de 5 p. 100 des créations inscrites au budget de 1989 pour l'ensemble des académies de métropole et d'outre-mer, alors que cette académie représente seulement 3 p. 100 de la charge nationale. Un effort parallèle a été consenti au plan des personnels suppléants, dont les effectifs ont été majorés de 8 p. 100, alors que l'augmentation moyenne des emplois de cette nature était inférieure à 6 p. 100. La politique de rééquilibrage des dotations académiques, entreprise dès juin 1988 par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sera poursuivie dans le cadre du prochain exercice budgétaire ; en effet, 52 emplois supplémentaires seront ouverts dans l'académie de Rouen à la rentrée 1990. Conformément aux règles de la déconcentration, il incombe au recteur de l'académie de Rouen d'assurer la répartition des nouveaux emplois qui lui sont attribués en fonction des priorités locales qu'il définit.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Loire)

12818. - 8 mai 1989. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des collèges de la Loire. Les enseignants et les parents d'élèves déplorent les suppressions de postes dans les collèges qui se traduisent par des effectifs alourdis, par l'impossibilité d'un suivi individuel des élèves et d'un travail en petits groupes, et par la remise en cause des différentes actions de soutien scolaire et de lutte contre l'échec scolaire. Les enseignants et les parents d'élèves s'inquiètent du refus de revalorisation générale et substantielle du métier d'enseignant qui ne peut qu'aggraver la crise du recrutement d'enseignant de qualité. Il souhaiterait connaître sa position de principe sur ce dossier, et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour apporter une amélioration à la situation existante.

Réponse. - Parallèlement à la rénovation du système éducatif, mise en place par la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, le Gouvernement a engagé un plan de revalorisation de l'ensemble de la fonction enseignante. Prenant en compte la double nécessité d'améliorer le fonctionnement de l'institution scolaire et de répondre le mieux possible aux attentes des enseignants, les mesures de revalorisation mettent l'accent sur une formation de qualité, sur la promotion des débuts de carrière pour tous les corps enseignants, sur le déblocage des carrières par des perspectives très importantes de progression indiciaire, sur la reconnaissance des charges assumées et des efforts accomplis, notamment à travers un véritable système indemnitaire, sur des possibilités de mobilité professionnelle nouvelles. Dès la présente année scolaire, tous les enseignants bénéficient d'une amélioration de leur situation, qu'elle prenne la forme d'une bonification d'ancienneté, d'une diminution des obligations de service compensée par des heures supplémentaires ou d'indemnités particulières. Des nouvelles perspectives de carrière sont offertes à tous les enseignants ; les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation exerçant principalement dans le premier cycle du second degré sont plus spécialement concernés par les mesures suivantes : les adjoints d'enseignement, les professeurs d'enseignement général de collège, les chargés d'enseignement, les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, les conseillers d'éducation, les conseillers d'orientation voient l'indice terminal de leur grille indiciaire majoré. Par ailleurs, une, hors classe, dotée d'un échelonnement indiciaire culminant à l'indice 728, correspondant actuellement à un traitement mensuel de 14 500 francs, est instituée dans les corps de professeurs certifiés et de professeurs d'éducation physique et sportive, afin d'assurer la promotion de ces personnels. Cette mesure prend effet à la rentrée scolaire de 1989. Une mesure de même nature a été adoptée pour les corps de professeurs d'enseignement général de collège et le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Les premières nominations à la hors classe de ces corps interviendront à compter de la rentrée scolaire de 1990. Les professeurs ainsi promus auront vocation à terminer leur carrière à l'indice 652 correspondant à un traitement mensuel d'environ 13 000 francs. Les adjoints d'enseignement et les chargés d'enseignement sont progressivement intégrés dans le corps des professeurs certifiés, à partir de la rentrée scolaire de 1989. Un véritable système indemnitaire, nouveau et diversifié, permettra de prendre réellement en compte nombre de tâches ou de responsabilités particulières assumées jusqu'ici sans contrepartie et qui sont importantes pour améliorer le fonctionnement du système scolaire, notamment le suivi des élèves. Un congé de mobilité rémunéré d'un an donnera progressivement la possibilité, chaque année, à 3 000 enseignants du second degré, de préparer dans de bonnes conditions les concours de l'éducation nationale ou de la

fonction publique, ou encore d'envisager un changement d'activité professionnelle. Diverses mesures ont été retenues pour faire face à la très forte augmentation des besoins de recrutement que l'éducation nationale va connaître dans les dix prochaines années. Afin d'accroître le nombre de candidats aux concours de recrutement, un dispositif de fidélisation des étudiants qui s'orientent vers le métier d'enseignant est mis en place depuis la rentrée universitaire de 1989. Ce dispositif prend la forme d'allocations d'enseignement qui sont attribuées, pour une durée d'une ou deux années, à des étudiants qui s'engagent à préparer l'un des diplômes requis pour l'inscription aux concours de recrutement et à se présenter, dès l'obtention de ce diplôme, aux épreuves du concours choisi. Le montant annuel de cette allocation, fixé à 48 000 francs, sera, chaque année, actualisé selon l'évolution des salaires de la fonction publique. De même, le nombre de postes ouverts à chacun des concours de recrutement sera-t-il sensiblement augmenté. En outre, la situation des personnels en début de carrière est améliorée. Les revenus mensuels des élèves professeurs seront majorés après leurs trois premiers mois de formation. Le passage du premier au quatrième échelon s'effectue désormais près de deux fois plus vite qu'antérieurement pour les professeurs certifiés et les professeurs d'éducation physique et sportive. Les dispositions réglementaires concrétisant ces mesures ont, pour l'essentiel, été publiées au *Journal officiel* de la République française entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre 1989. L'effort financier nécessité par le plan de revalorisation de la fonction enseignante atteindra près de 18 milliards de francs d'ici 1998, dont 11,6 milliards d'ici 1993. Dans le second degré de l'enseignement public, ont été créés, à la rentrée scolaire de 1989, 5 200 emplois d'enseignants et 12 000 heures supplémentaires. Il a été procédé à une répartition visant à rééquilibrer progressivement les disparités de moyens constatées entre les académies sur l'année 1988-1989 tout en tenant compte des flux d'élèves prévus dans chaque académie en septembre 1989. L'académie de Lyon a ainsi obtenu 132 emplois et 208 heures supplémentaires au titre de la répartition globalisée, auxquels s'est ajoutée une dotation complémentaire de 120 heures supplémentaires par année. Il a, en outre, été attribué à l'académie neuf emplois au titre des filières scientifiques et 194 heures supplémentaires pour le soutien des élèves en difficulté. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs, pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie, pour les collèges, qu'il appartient de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. C'est pourquoi, s'agissant des collèges de la Loire, l'intervenant est invité à prendre directement l'attache du recteur de l'académie de Lyon, qui est seul en mesure d'indiquer la façon dont il a apprécié la situation de ce département au regard de celle des autres départements de son académie, et les conséquences qu'il en a tirées lors de la répartition des moyens.

Enseignement (fonctionnement : Eure)

15038. - 26 juin 1989. - M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation scolaire du département de l'Eure. Celui-ci, au vu des indicateurs officiels, connaît des retards importants par rapport à la moyenne nationale aussi bien pour les dotations en postes que pour les taux de scolarisation. Ainsi, pour atteindre le niveau moyen national, l'Eure a besoin de 245 postes d'instituteurs (94 seraient nécessaires pour revenir au niveau de 1982 dans le département) ; 30 postes de professeurs en collèges ; 130 postes de personnel A.T.O.S. A tous les niveaux, le département de l'Eure est sous-scolarisé. A la rentrée 1988, le taux de scolarisation des enfants de deux ans (public et privé) était de 13,5 p. 100 contre 36 p. 100 en France ; concernant la scolarisation des enfants de deux à cinq ans, le taux était de 73,9 p. 100 contre 83,5 p. 100 en France ; dans l'enseignement élémentaire, les difficultés de remplacement sont considérables et la formation continue des instituteurs est en régression importante ; l'enseignement spécialisé situe le département aux dernières places (voir rapport de la Cour des comptes) ; dans les collèges, les dotations de ces dernières années ne permettent même plus d'assurer totalement tous les enseignements obligatoires ; dans les lycées, le taux de scolarisation des jeunes de dix-huit ans était en 1988 (public et privé) de 33,1 p. 100 contre 45,5 p. 100 en France. Certes, un certain nombre de jeunes sont scolarisés dans les lycées des départements limitrophes à cause, notamment, de l'insuffisance de l'éventail des sections et du nombre de places offertes. Cependant, même en tenant compte de cet élément, il apparaît que la création de 100 postes de professeurs est nécessaire pour accueillir tous les jeunes scolarisables et effectivement non scola-

risés. Cet effort doit être accompagné d'une aide de l'Etat à la région afin d'accélérer la construction de tous les lycées qui font défaut aujourd'hui. Dans ces conditions, et compte tenu d'une révolution démographique positive, la rentrée de 1989 se prépare dans des conditions aggravées. Ainsi, la dotation de trente postes d'instituteurs ne permettra même pas d'accueillir dans de bonnes conditions les 1 000 élèves supplémentaires prévus à la rentrée prochaine. Dans les lycées, comme dans les collèges, il y aura accroissement des effectifs. Les dotations en postes (enseignants et A.T.O.S.) ne pourront pas permettre de faire face dans des conditions acceptables. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui soient de nature à aider efficacement le département de l'Eure à combler tous ces retards.

Réponse. - Dans le département de l'Eure, même s'il subsiste encore des secteurs difficiles, d'indéniables progrès dans des domaines importants ont été enregistrés : c'est ainsi qu'en ce qui concerne la scolarisation des enfants de trois ans 94,2 p. 100 d'entre eux sont accueillis à l'école maternelle (public + privé) alors qu'ils n'étaient encore que 70,8 p. 100 en 1981. Le département de l'Eure rattrape donc son retard. Quant à la scolarisation des enfants de deux ans qui, en tout état de cause, ne peut valablement être développée que si plusieurs conditions sont réunies (volonté des familles, des communes, etc.), c'est essentiellement dans les zones prioritaires qu'il convient de l'encourager. A la rentrée, le recteur d'académie responsable, en vertu des principes de déconcentration, de la répartition des emplois a décidé d'attribuer au département de l'Eure trente postes sur les quarante et un qui lui ont été notifiés. Enfin, d'importants crédits ont été attribués, notamment sous forme d'heures supplémentaires, pour encourager les actions entreprises dans les zones prioritaires et développer le soutien indispensable aux élèves en difficulté. Dans le domaine des emplois du second degré public, notamment, 4 200 emplois d'enseignants et 7 000 heures supplémentaires ont été créés, auxquels se sont ajoutés 1 000 emplois d'enseignants (autorisation de recrutement en surnombre) pour soutenir en particulier le développement de la scolarisation dans le second cycle. Un contingent de 5 000 heures supplémentaires a été en outre créé pour faciliter les actions pédagogiques en faveur des élèves en difficulté. Au total, ces moyens ont constitué pour l'enseignement du second degré un apport de 5 200 emplois et 12 000 heures supplémentaires-année pour une augmentation de 35 000 élèves. L'administration centrale a procédé à une répartition visant à rééquilibrer progressivement les disparités de moyens constatées entre les académies sur l'année 1988-1989, tout en tenant compte des flux d'élèves prévus dans chaque académie à la rentrée 1989. Les 300 emplois consacrés au développement des filières scientifiques et les 5 000 heures autorisées en faveur des élèves en difficulté ont fait l'objet de répartitions spécifiques. L'académie de Rouen a reçu dans un premier temps 124 emplois nouveaux et 168 heures supplémentaires, ainsi que 16 emplois au titre des filières scientifiques et 189 heures supplémentaires pour le soutien des élèves en difficulté. Ensuite, 25 emplois ont été ajoutés à cette dotation initiale. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs, pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie, pour les collèges, qu'il appartient de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur a préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges, et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. S'agissant des collèges de l'Eure, il a été décidé, pour rapprocher le taux heures/élève de celui des collèges de la Seine-Maritime à la rentrée 1989, d'attribuer des moyens supplémentaires au département de l'Eure, à savoir : sept emplois ; sept stagiaires, et cinquante heures supplémentaires-année, et cela pour une augmentation prévisible de quarante-huit élèves seulement. S'agissant des lycées, la situation relative de l'Eure était la suivante pour 1988-1989 (taux heures/élèves académique : 120,62 (hors classes postbac) ; Seine-Maritime : 120,74 ; Eure : 120,32. Pour tout renseignement complémentaire concernant la rentrée scolaire 1989 dans les collèges et les lycées de l'Eure, il conviendrait de prendre directement l'attache des services académiques concernés, à qui il appartient d'organiser les conditions d'une utilisation optimale des moyens disponibles et la répartition de ceux-ci entre les établissements de leur ressort. En ce qui concerne les emplois A.T.O.S., la politique de rééquilibrage, amorcée dès juin 1988, en vue d'une meilleure adéquation des moyens attribués aux besoins recensés, a conduit à apporter un soutien important à l'académie de Rouen. Lors de la dernière rentrée, cette académie a reçu un contingent de vingt emplois supplémentaires, dont onze ont été implantés, par décision rectoriale, dans le département de l'Eure. Cet effort sera encore accru à la rentrée 1990 par l'attribution de cinquante-deux emplois A.T.O.S. Conformément aux règles de la déconcentration, la répartition de ces emplois sera assurée par le recteur d'académie.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Bouches-du-Rhône)

16037. - 24 juillet 1989. - M. Jean Tardito attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions de préparation de la rentrée scolaire 1989 dans l'académie d'Aix-Marseille. Alors que le nombre moyen d'élèves par classes de lycée dépasse très nettement la moyenne nationale, que le nombre de classes de plus de 36 élèves est l'un des plus élevés, et que le nombre d'heures d'enseignement par élève de lycée est particulièrement défavorable, cette académie serait considérée comme « surcotée » et ne bénéficierait que de 50 postes nouveaux sur les quelque 5 000 créés au budget 1989. L'insuffisance de cette dotation, le redéploiement de quelque 150 postes des collèges vers les lycées alors même que le nombre d'élèves accueillis en 6^e progresse à nouveau, va se traduire par une nouvelle dégradation des conditions d'enseignement à la rentrée 1989. Aussi, il lui demande les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour assurer des conditions normales de rentrée scolaire et d'accueil de tous les élèves. Lui rappelant la demande de collectif budgétaire formulée par les députés communistes, au mois d'avril 1989, il se trouve dans l'obligation de constater, sur la base de la réalité telle qu'elle s'exprime sur le terrain, que la persistance du refus gouvernemental de ce collectif budgétaire se traduira pas un nouveau recul des conditions d'accueil et d'enseignement dans l'académie d'Aix-Marseille, inacceptable pour l'ensemble des partenaires du système éducatif.

Réponse. - La progression du budget de la section scolaire pour 1989 traduit la priorité décidée par le Gouvernement en faveur de l'éducation nationale et concrétise les engagements pris par le Président de la République. Dans le domaine des emplois du second degré public notamment, 4 200 emplois d'enseignants et 7 000 heures supplémentaires sont créés, auxquels s'ajoutent 1 000 emplois d'enseignants (autorisation de recrutement en sur-nombre) pour soutenir en particulier le développement de la scolarisation dans le second cycle. Un contingent de 5 000 heures supplémentaires est en outre créé pour faciliter les actions pédagogiques en faveur des élèves en difficulté. Au total, ces moyens représentent pour l'enseignement du second degré un apport de 5 200 emplois et 12 000 heures supplémentaires-année pour une augmentation estimée à un peu plus de 35 000 élèves. L'administration centrale a procédé à une répartition visant à rééquilibrer progressivement les disparités de moyens constatées entre les académies sur l'année 1988-1989, tout en tenant compte des flux d'élèves prévus dans chaque académie à la rentrée 1989. Les 300 emplois consacrés au développement des filières scientifiques et les 5 000 heures autorisées en faveur des élèves en difficulté ont fait l'objet de répartitions spécifiques. En ce qui concerne particulièrement l'académie d'Aix-Marseille dont la dotation se situe au-dessus de la moyenne nationale, il faut souligner que depuis les premiers travaux qui prenaient en compte une baisse de 3 126 élèves en collèges et une progression de 1 904 en lycées, une correction a été effectuée à la mi-novembre donnant 1 974 élèves de moins en collèges et 1 814 élèves de plus en lycées. En conséquence, la dotation d'Aix-Marseille a été revue à la hausse, lors de la rallonge exceptionnelle de 1 000 emplois autorisés pour le second degré. Ainsi, le total des moyens d'enseignement pour la rentrée 1989 s'élève à 75 emplois (dont 7 emplois au titre des filières scientifiques) alors que les effectifs du second degré devraient être stationnaires. Ces moyens devaient permettre à l'académie d'Aix-Marseille de disposer à la rentrée 1989 de conditions d'enseignement relativement satisfaisantes, en amélioration par rapport à la rentrée 1988, ainsi que l'indique l'augmentation du taux « heure-élève » du second degré passé de 1 109 à 1 116 (sous réserve de confirmation des prévisions d'effectifs).

Enseignement (réglementation des études)

16739. - 21 août 1989. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'inquiétude manifestée par le dernier conseil permanent des évêques de France, réuni à Paris, qui a déploré que le temps réservé au catéchisme au cours de la semaine scolaire ne soit pas respecté « dans de nombreux endroits ». Il rappelle que l'esprit de Jules Ferry, père de l'école publique, ne semble pas toujours respecté en constatant soit le « non-respect du mercredi », soit les « horaires résiduels concédés à la catéchèse dans certains collèges ». Il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'à la rentrée le nécessaire soit fait pour rétablir une situation normale.

Réponse. - L'article 2 de la loi du 28 mars 1882, dit « Loi Jules-Ferry », dispose que les écoles primaires vaqueront un jour par semaine outre le dimanche pour permettre aux enfants de

recevoir l'instruction religieuse. On peut noter à cet égard qu'à l'époque et jusqu'en 1969 les enfants avaient classe toute la journée du samedi. Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n'a jamais eu l'intention de remettre en cause la liberté de l'enseignement religieux et le principe du respect de la catéchèse tels qu'ils découlent de la loi précitée. Il n'est pas possible cependant de méconnaître l'évolution de la société vers les loisirs ; le week-end est une réalité qui se développe et la demi-journée de classe le samedi est une contrainte pour un certain nombre de familles de quelque confession religieuse qu'elles soient. Dans ces conditions, depuis plusieurs années, les cours ont été reportés du samedi matin au mercredi matin dans de nombreuses écoles privées et également dans quelques écoles publiques. La décision est prise ponctuellement pour une période limitée, pour chaque école publique concernée, à la demande du conseil d'école, par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, après une large concertation avec l'ensemble des parties intéressées, et notamment des autorités religieuses. La question du report des cours du samedi au mercredi ne peut par ailleurs être dissociée du problème d'ensemble des rythmes scolaires auquel le ministre est particulièrement attentif et qui a fait l'objet de mesures nouvelles dans la loi d'orientation sur l'éducation. Il s'agit d'un sujet particulièrement complexe et soumis à des contraintes multiples ; il met en cause des intérêts et des demandes parfois divergents qui impliquent un travail de concertation avec les différentes catégories de partenaires concernés : parents d'élèves, enseignants, élus locaux, autorités religieuses, associations culturelles et sportives notamment mais également médecins et biologistes. Aucune décision définitive à ce sujet ne peut être retenue sans que soit pris en compte l'ensemble des travaux actuellement conduits. En ce qui concerne les établissements du second degré, la circulaire n° 88-112 du 22 avril 1988 relative à l'enseignement religieux et aux aumôneries indique que, dans les établissements d'enseignement public ne comportant pas d'aumônerie, l'enseignement religieux est laissé à la discrétion des familles. Toutefois, afin de permettre aux parents qui le désirent de faire donner à leurs enfants l'instruction religieuse de leur choix, les chefs d'établissement doivent se mettre en rapport avec les autorités religieuses compétentes avant d'établir l'organisation de la semaine scolaire qui relève du domaine d'autonomie du collège ou du lycée, conformément à l'article 2 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement. En fait, les chefs d'établissement sont conduits à mener une concertation plus large puisque l'organisation de l'emploi du temps du mercredi ne soulève pas seulement des problèmes pour les enfants suivant un enseignement religieux. Les pratiques sportives et culturelles sont également concernées. Il s'agit d'harmoniser des exigences fort diverses entre la nécessité d'améliorer les rythmes scolaires, de conserver les rythmes de la vie familiale et d'assurer à ceux qui le désirent le suivi d'activités d'enseignement, notamment religieux, dans les conditions qui en garantissent non seulement la possibilité mais la meilleure qualité de prestations.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

17619. - 18 septembre 1989. - M. Jean-Paul Chanteguet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation engendrée par le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement. En effet, ce décret contraint des fonctionnaires de l'éducation nationale qui exerçaient un emploi de direction (proviseur, proviseur-adjoint, principal de collège) et qui, avant cette date, ont bénéficié d'un détachement à partir dudit emploi auprès des collectivités territoriales, d'organismes internationaux, d'administration publiques, à subir des épreuves du concours pour retrouver un poste similaire à celui qu'ils occupaient avant leur détachement. Aussi, il lui demande si des dispositions particulières d'intégration au corps des personnels de direction créé par le décret ne peuvent être envisagées pour ces fonctionnaires à l'issue de leur période de détachement.

Réponse. - Le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale et fixant les dispositions relatives aux emplois de direction et à la nomination dans ces emplois a prévu, dans ses dispositions transitoires, l'intégration dans les nouveaux corps de personnels de direction des fonctionnaires régulièrement nommés, à la date de publication du texte, dans l'un des emplois de direction énumérés à l'article 32 de ce dernier. La même possibilité est offerte aux personnels de direction détachés pour exercer des fonctions comparables à celles des proviseurs et proviseurs adjoints, ainsi que des principaux et principaux adjoints de col-

lège sous réserve que l'emploi occupé l'ait été pendant une durée d'au moins une année à la date de publication du décret précité et qu'il figure sur une liste fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale et des ministres intéressés. L'établissement de cette liste, fondé sur des critères déterminés par les ministères concernés, tient notamment compte de la taille des établissements d'enseignement. Ne figurent donc pas sur la liste ceux d'entre eux dont l'effectif d'élèves ne permet pas de les assimiler aux établissements métropolitains homologues, quant à l'importance des responsabilités exercées par le chef d'établissement. Il apparaît ainsi qu'il a été tenu compte des situations auxquelles le parlementaire fait référence, dans la mesure compatible avec les décisions arrêtées à l'égard des personnels de direction en situation d'affectation au ministère de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Oise)

17794. - 25 septembre 1989. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation du lycée Van Dongen de Lagny (77). Alors que la construction d'un bâtiment neuf et le réaménagement des deux bâtiments existants représentent, à cette rentrée, une augmentation de 70 p. 100 de la superficie des locaux à nettoyer et à entretenir, le nombre de postes de personnels A.T.O.S. déjà insuffisant n'a pas été augmenté. De l'avis même du rectorat, ce lycée souffre actuellement d'un déficit de cinq postes de personnels A.T.O.S. (administratifs, techniques, ouvriers, de service) ce besoin étant estimé à sept postes par les organisations syndicales des personnels enseignants et non enseignants. Devant cette situation, qui n'est certes pas isolée, il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre dans les jours à venir pour que les postes A.T.O.S. indispensables au bon fonctionnement de l'établissement soient créés et pourvus. Il lui rappelle que les députés communistes, malgré le refus gouvernemental exprimé au printemps restent disponibles pour l'adoption d'un collectif budgétaire, nécessaire à la création des postes enseignants et non-enseignants qui font défaut à cette rentrée. Il lui renouvelle leur proposition de prélever 40 milliards de francs sur le budget du surarmement nucléaire pour les affecter immédiatement à la formation et à la recherche.

Réponse. - Les emplois de personnels A.T.O.S. sont répartis entre les académies en fonction de leurs charges respectives, mesurées notamment par les effectifs d'élèves, externes, demi-pensionnaires ou internes et le nombre d'établissements. En application des mesures de déconcentration, il appartient aux recteurs d'opérer, selon les priorités définies à l'échelon académique, la ventilation des moyens qui leur sont globalement attribués entre les différents services et établissements placés sous leur autorité. Dans ce cadre, l'académie de Créteil a récemment implanté un poste supplémentaire au lycée de Lagny, afin d'assurer l'entretien des surfaces nouvelles. L'académie de Créteil, qui représente environ 5 p. 100 de la charge nationale a bénéficié de 7 p. 100 des créations d'emplois des rentrées 1988 et 1989. L'effort de rééquilibrage entrepris en 1988 et 1989 sera poursuivi en 1990; cent quatorze emplois supplémentaires seront en effet attribués lors de la prochaine rentrée scolaire.

Enseignement maternel et primaire (établissements : Bretagne)

17825. - 25 septembre 1989. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les écoles primaires bilingues français-breton. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, pour cette rentrée scolaire 1989, le nombre de classes existantes, le nombre d'élèves inscrits et le nombre d'enseignants par école pour les quatre départements bretons.

Réponse. - A la rentrée scolaire 1989-1990, les classes bilingues français-breton de chaque département de l'académie de Rennes sont réparties ainsi qu'il suit : dans le département du Finistère, 4 classes bilingues dont 2 à Saint-Rivoal, 1 à Douarnenez, 1 à Landerneau animées par 4 enseignants et regroupant 62 élèves ; dans le département de l'Ille-et-Vilaine, l'école de l'avenue de la Liberté à Rennes comprenant 3 classes bilingues avec 3 enseignants et regroupant 51 élèves ; dans le département du Morbihan, 4 classes bilingues dont 1 à Brec'h, 1 à Lannester, 2 à Pontivy animées par 3 enseignants et regroupant 71 élèves ; dans le département des Côtes-du-Nord, 4 classes à Lannion dont 1 à Cavan, 1 à Trégastel, 2 à Rostrenen, animées par 8 enseignants et regroupant 146 élèves.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

17838. - 25 septembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'avenir des antennes d'universités. En effet, ces antennes délocalisées se sont multipliées depuis quelques années dans les villes moyennes, contribuant à une démocratisation de l'enseignement supérieur. Cependant, elles souffrent d'un manque de diversification et beaucoup d'enseignants n'y passent qu'une journée par semaine. Le Comité national d'évaluation des universités vient, dans son rapport annuel, d'indiquer que le développement de ces antennes impliquait une grande transparence, une réflexion sur la carte universitaire et un choix plus diversifié dans les disciplines enseignées. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour assurer ce développement.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a retenu parmi les moyens destinés à lutter contre l'échec scolaire et à démocratiser l'accès à l'enseignement supérieur la possibilité de délocaliser des enseignements de premier cycle. C'est ainsi qu'ont été délocalisées sept nouvelles mentions de D.E.U.G. à la rentrée 1989, ce qui porte à dix-huit le nombre total d'implantations nouvelles autorisées à délivrer vingt-trois mentions ou sections de D.E.U.G. Les propositions d'ouverture de ces formations décentralisées relèvent de la responsabilité des universités qui en ont la tutelle. Leur développement ne peut se concevoir qu'en étroite concertation avec les collectivités locales dans la mesure où celles-ci contribuent à prendre à leur charge une partie des crédits, notamment de construction et d'équipement. En tout état de cause, c'est tout particulièrement dans le cadre de la discussion des contrats de développement des universités, dont la première tranche est actuellement mise en œuvre, que seront définies et adossées les perspectives de développement et de diversification des antennes universitaires.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

18132. - 2 octobre 1989. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les travaux de la commission du X^e Plan, soulignant les risques de l'objectif du Gouvernement de mener 80 p. 100 des jeunes au niveau du baccalauréat. La commission, présidée par M. René Rémond, ne cache pas son inquiétude devant le risque de marginalisation des 20 p. 100 d'élèves qui n'atteindront pas ce niveau et se demande également si ce pari ne va pas accentuer le problème du recrutement des enseignants. En outre, la commission estime que « la poursuite de cet objectif crée des tensions considérables et ne favorise pas, à coup sûr, les transformations qualitatives qui s'avèrent indispensables ». En conséquence, il lui demande quelle attitude il compte adopter à la suite de ces conclusions de la commission.

Réponse. - La loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 fixe un certain nombre de grands objectifs et de missions assignés au système éducatif pour les années à venir. Parmi ces objectifs figure en toute première place l'élévation du niveau de qualification des jeunes de façon à ce qu'aucun élève ne sorte du système sans diplôme reconnu. L'objectif des 80 p. 100 de jeunes au niveau du baccalauréat ne doit en aucun cas dispenser de fournir une formation et une qualification satisfaisantes aux 20 p. 100 d'élèves qui ne pourront atteindre ce niveau. Cela suppose un renforcement du dispositif de lutte contre l'échec scolaire, et notamment le développement des zones d'éducation prioritaires grâce à l'attribution de moyens supplémentaires et à des mesures favorisant une formation spécifique des enseignants leur permettant d'évaluer de manière très précise les causes des retards constatés et d'y remédier de manière efficace par des moyens pédagogiques appropriés. S'agissant du recrutement des enseignants, l'article 16 de la loi d'orientation prévoit qu'un plan de recrutement des personnels sera publié chaque année par le ministre. Ce plan devra couvrir une période de cinq ans et sera révisable annuellement pour tenir compte de nécessaires ajustements.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

18470. - 9 octobre 1989. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le concours de recrutement des conseillers d'éducation, qui est dorénavant réservé aux

titulaires d'une licence ou d'un diplôme équivalent. Il lui demande si une mesure transitoire ne pourrait intervenir en 1990 et 1991 pour permettre aux conseillers d'éducation auxiliaires actuellement en fonctions et titulaires d'un D.E.U.G. de se présenter à ce concours. Cette disposition donnerait la possibilité à ces éducateurs qui préparent une licence de ne pas être pénalisés dans le déroulement de leur carrière.

Réponse. - Dans le cadre de la politique de revalorisation des professions d'enseignement et d'éducation il a été décidé, en accord avec les organisations syndicales représentatives, de ne plus procéder dans le second degré à aucun recrutement inférieur au niveau bac + 3. Ainsi les dispositions du décret n° 89-572 du 16 août 1989 modifiant le décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation ont abrogé le dispositif de recrutement dans le corps des conseillers d'éducation. Dans ces conditions, il appartient aux agents non titulaires exerçant des fonctions d'éducation de terminer leur cursus d'études universitaires en vue d'acquiescer un diplôme de niveau bac + 3 qui leur permettra de passer le concours externe ou interne de conseiller principal d'éducation.

*Enseignement : personnel
(personnel d'intendance et d'administration)*

18932. - 16 octobre 1989. - Suite à la publication au *Bulletin officiel* n° 30 du 31 août 1989 de la note de service n° 89-244 du 21 juillet 1989, M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, si le parti pris d'indiquer à titre d'information pour le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire la note moyenne par grade et par échelon établie au titre de l'année 1988 ne présente pas plus d'inconvénients que d'avantages. Il est vrai qu'un tel document permet d'assurer une certaine transparence et que les C.A.S.U. pourront y trouver la garantie du principe de l'égalité de traitement. Mais cette information, qui porte sur une moyenne qui en soi ne reflète que très imparfaitement la réalité, risque d'entraîner une limitation par trop excessive du pouvoir des supérieurs hiérarchiques et une tendance à voir s'accroître les recours en matière de notation, ce qui peut être préjudiciable au bon fonctionnement du service. Il lui demande, par ailleurs, s'il a l'intention de procéder à la publication des tableaux de notation dans les autres corps qui relèvent de son autorité.

Réponse. - En matière de notation, le respect de l'égalité de traitement des fonctionnaires affectés dans les différentes académies demeure un souci constant du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, puisque la notation conditionne en particulier l'avancement des personnels. L'expérience ayant montré que la péréquation des notes à l'échelon national - organisée dans le but de pallier l'inégalité des notes attribuées par les différents notateurs primaires - n'avait qu'un effet limité dans le cas des corps à faible effectif, il est apparu préférable de communiquer aux notateurs primaires des informations susceptibles de les guider dans l'attribution des notes. C'est ainsi que le tableau des notes moyennes constatées par grade et par échelon, établi au titre de l'année 1988 pour le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire, a été publié dans le cadre de la note de service n° 89-244 du 21 juillet 1989 figurant au *Bulletin officiel* n° 30 du 31 août 1989. Bien entendu, il ne s'agissait que d'une information et en aucun cas d'instructions données aux recteurs. C'est pourquoi la publication de ces moyennes au *Bulletin officiel* n'était peut-être pas, en effet, nécessaire et il a été décidé d'y mettre un terme.

Formation professionnelle (établissements)

19253. - 23 octobre 1989. - M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des GRETA. En effet, depuis le 1^{er} janvier 1987, en application de la lettre 1650 du 6 novembre 1986 de la direction générale des finances et du contrôle de gestion de l'éducation nationale, les GRETA sont gérés sous forme de service à comptabilité distincte avec budget et compte financier séparés. Ce nouveau mode de gestion budgétaire et comptable en fait un établissement de groupement comptable. Il lui demande de lui indiquer si les GRETA peuvent être pris en compte dans les normes des groupements comptables pouvant être confiés à des CASUBAF, les GRETA fonctionnant comme des établissements groupés au sein des agences comptables.

Réponse. - Le groupement d'établissements (GRETA) n'étant pas doté de la personnalité juridique, il s'agit en fait d'un service rattaché à un établissement public local d'enseignement (E.P.L.E.) support. De ce fait, seul l'E.P.L.E. support est pris en compte dans le groupement comptable. Un arrêté du 5 juillet 1984 a fixé les normes auxquelles doivent répondre les groupements d'établissements publics d'enseignement et de formation dans lesquels les fonctions d'agent comptable peuvent être confiées à des conseillers d'administration scolaire et universitaire de la branche d'administration financière. Deux paramètres ont été retenus pour la fixation de ces normes : le nombre d'établissements dont les comptabilités sont groupées et le nombre de points pondérés correspondant à l'effectif total d'élèves accueillis dans lesdits établissements. L'absence de prise en compte des GRETA dont certains établissements groupés peuvent être le siège s'explique pour deux raisons : d'une part, le volume d'activités des GRETA varie de façon importante d'une année sur l'autre. Leur prise en compte nécessiterait donc une révision permanente des normes fixées par l'arrêté du 5 juillet 1984, ce qui aurait une incidence négative sur la nécessaire stabilité des emplois, notamment ceux de conseiller d'administration scolaire et universitaire (branche d'administration financière) dont l'implantation est étroitement liée à la taille des groupements comptables ; d'autre part, il convient de noter que les responsabilités attachées à la comptabilité des GRETA donnent lieu, pour les fonctionnaires qui en ont la charge, à une rémunération spécifique dont le principe même pourrait difficilement être maintenu dès lors que l'activité correspondante s'inscrirait dans la charge normale de travail des comptables. La révision de ce mode de rémunération n'a d'ailleurs jamais été demandée par les personnels concernés.

Enseignement (réglementation des études)

19474. - 30 octobre 1989. - M. Jean-Pierre Fourré attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la journée du tiers monde. Il lui demande s'il est prévu à cet effet une manifestation ou un geste symbolique qui permettrait à chacun, tout en associant les enfants, de ne pas oublier ceux qui, loin de nous, souffrent de la misère et de la faim.

Réponse. - La journée du tiers monde à l'école, organisée chaque année depuis 1981, s'est déroulée dans les établissements scolaires le 20 octobre dernier, conformément aux orientations rappelées dans la note de service n° 89-310 du 9 octobre 1989 publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale. Cette journée correspondait à des actions menées par les pouvoirs publics et les organisations non gouvernementales sur le thème du développement des pays du tiers monde. Les actions éducatives menées à cette occasion sur le thème du développement des pays du tiers monde ont correspondu à des manifestations conduites sur le même thème par les pouvoirs publics et par de nombreuses organisations non gouvernementales. La note de service a signalé, par exemple, la campagne organisée du 16 au 22 octobre 1989 par le Comité français contre la faim (C.F.C.F.) à l'initiative de l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (F.A.O.).

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

19758. - 6 novembre 1989. - Mme Gilberte Marin-Moskovitz attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation d'un fonctionnaire qui, après son congé maternité, sollicite un congé parental en vue de s'occuper de son enfant atteint d'une grave maladie. Cette mère de trois enfants pourrait, à l'issue du congé parental, faire valoir ses droits à la retraite et continuer à s'occuper de son enfant malade si les années de congé parental comptaient pour moitié pour ses droits à la retraite, comme c'est le cas pour ses droits à l'avancement d'échelon. Aussi elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de prendre des mesures afin de permettre au fonctionnaire placé en position de congé parental de conserver ses droits à la retraite réduits de moitié.

Réponse. - Aux termes de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, le fonctionnaire placé en position de congé parental n'acquies pas de droit à la retraite. La requête

présentée par la personne dont le cas est évoqué ne pourrait donc être satisfaite que grâce à une modification, par la voie législative, des dispositions précitées. Celles-ci s'appliquant à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et non seulement à ceux de l'éducation nationale, une telle mesure relèverait de la compétence des ministères chargés de la fonction publique et du budget. Elle n'est pas actuellement envisagée.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

19821. - 6 novembre 1989. - M. Guy Lordinot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'injustice dont sont victimes les fonctionnaires de catégorie B engagés dans la préparation d'une thèse de doctorat et qui souhaitent accéder au corps des attachés temporaires d'enseignement et de recherche. En effet, aux termes du décret n° 88-654 du 7 mai 1988, seuls les fonctionnaires de catégorie A peuvent postuler à de tels emplois. Il lui signale néanmoins que certains fonctionnaires de catégorie B, tout en travaillant, ont poursuivi leurs études jusqu'au troisième cycle. Ils devraient pouvoir bénéficier de la possibilité d'enseigner dans le supérieur. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend modifier le décret susmentionné afin d'assurer l'égalité des chances à des fonctionnaires ayant démontré leur sens de l'effort et leur goût pour la recherche.

Réponse. - Le décret n° 89-796 du 30 octobre 1989 modifiant le décret n° 88-654 du 7 mai 1988 relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur ouvre la possibilité d'exercer ces fonctions aux étudiants n'ayant pas achevé leur doctorat mais dont le directeur de thèse atteste que la thèse peut être soutenue dans un délai d'un an, ainsi qu'aux titulaires d'un doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches s'engageant à se présenter dans l'année de leur recrutement à un concours de l'enseignement supérieur. Les fonctionnaires de catégorie B qui remplissent ces conditions peuvent accéder aux fonctions d'attaché temporaire et ceci pour une année renouvelable une fois pour la même durée.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : enseignement secondaire)

19904. - 6 novembre 1989. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation particulièrement préoccupante des personnels d'encadrement dans l'académie de la Réunion. Après enquête menée par des organismes compétents, il apparaît que son académie est très largement sous-dotée en personnel d'encadrement. Par rapport aux normes métropolitaines, le déficit est de 70 postes de conseillers principaux d'éducation et conseillers d'éducation, de 195 postes de surveillants d'externat et de 18 postes de maîtres d'internat. Comme il le sait, un encadrement de qualité et un suivi des élèves par un personnel qualifié sont souvent des garanties d'une éducation adaptée aux besoins des jeunes. Aussi, demande-t-il s'il est dans ses intentions de pourvoir rapidement les établissements déficitaires en personnel d'encadrement.

Réponse. - S'agissant des emplois de personnel d'éducation (conseillers et conseillers principaux d'éducation), il n'existe pas de normes nationales spécifiques régissant leur implantation dans les établissements. Si la charge que représentent les effectifs, et notamment l'importance du nombre des demi-pensionnaires et des internes est un des éléments intervenant dans la décision, il est aussi tenu compte de la présence ou de l'absence d'un adjoint au chef d'établissement et des difficultés particulières liées à l'environnement de l'établissement. Le budget 1990 n'ayant ouvert, en matière de personnels d'éducation, que des emplois de conseiller et de conseiller principal d'éducation pour les établissements créés à la rentrée scolaire, il n'a pas été possible de prendre des mesures systématiques de rattrapage en ce domaine. Ceci étant, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 1990, l'académie de la Réunion se verra attribuer les emplois demandés par le recteur dans le cadre des ouvertures d'établissements. Après réception de l'ensemble des demandes rectoriales effectuées au titre des créations d'établissements, seront étudiés, cas par cas, les dossiers relatifs à la résorption ponctuelle des insuffisances les plus flagrantes. L'académie de la Réunion fera l'objet d'un examen particulièrement approfondi, compte tenu de la spécificité de sa situation.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

20104. - 13 novembre 1989. - M. Maurice Adevah-Paouf s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la modification du calcul des revenus des artisans et commerçants et de certaines de ses conséquences. En effet, depuis cette année l'abattement de 20 p. 100 découlant de l'adhésion à un centre de gestion agréé est réimputé dans les revenus familiaux, ce qui entraîne une baisse corrélatrice des possibilités d'obtention d'une bourse d'enseignement pour les enfants des artisans et commerçants. L'effort de transparence fiscale réalisé par ces derniers aboutit à les sanctionner sur ce point. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de modifier cet état de fait. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Réponse. - Les bourses d'enseignement supérieur sont attribuées par les recteurs d'académie en fonction des ressources et des charges familiales appréciables au regard d'un barème national, quelle que soit la catégorie socioprofessionnelle des demandeurs. La réglementation de ces bourses ne s'aligne pas sur la législation et la réglementation fiscales dont les finalités sont différentes. Calquer la réglementation des bourses sur celle de la fiscalité conduirait à léser les familles qui ne peuvent bénéficier de l'abattement fiscal prévu au titre de l'adhésion à un centre de gestion agréé ou qui ne peuvent engager des efforts d'investissement comparables à ceux des familles aisées ou d'entreprises. C'est pourquoi il n'est pas tenu compte de l'abattement précité dans la détermination des ressources ouvrant droit à bourse. Par contre, les recteurs retiennent le montant des amortissements qui constitue une dépense différée dans le temps dont la réalisation n'est pas certaine et apprécie l'importance de l'entreprise. Afin de faciliter leur prise de décision, ils s'entourent de l'avis des services fiscaux ou sociaux comme de celui de la commission régionale des bourses. Il n'est cependant pas exclu que, dans le cadre de la réflexion en cours sur les moyens d'améliorer et de rationaliser le système d'aides directes aux étudiants, la question de l'abattement précité soit réexaminée et que d'autres mesures permettant une meilleure appréciation des ressources familiales soient envisagées.

Enseignement privé (financement)

20113. - 13 novembre 1989. - M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les détournements de la loi du 25 janvier 1985 relative à l'enseignement privé. Il lui fait remarquer que les subventions et aides accordées par certains conseils généraux ou régionaux à des établissements privés se multiplient au-delà de ce que prévoit la loi de 1985, et que des crédits d'investissement sont accordés, notamment pour la construction d'établissements privés, au mépris du principe constitutionnel de l'égalité devant les charges publiques. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas utile de préciser les textes législatifs dans le sens de l'équilibre voulu par la loi du 25 janvier 1985.

Réponse. - Dans son arrêt du 19 mars 1986, « département de la Loire-Atlantique », le Conseil d'Etat a reconnu le principe de la liberté d'intervention des collectivités territoriales en faveur des établissements privés de l'enseignement technique. Pour les établissements d'enseignement général privés du second degré, le Conseil d'Etat, bien que saisi actuellement de plusieurs pourvois sur ce sujet, n'a toujours pas tranché la question. L'intervention des décisions de la Haute Assemblée permettra de préciser l'état du droit existant en ce qui concerne les aides à l'investissement pour l'enseignement général privé du second degré. C'est sur cette base qu'il sera possible de déterminer si des mesures législatives ou réglementaires s'imposent.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

20165. - 13 novembre 1989. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur. En effet, un dépasement très modeste, correspondant parfois à quelques heures supplémentaires, prive les foyers d'une bourse d'un montant conséquent et bien souvent nécessaire. Sans revenir sur le principe de la fixation d'un plafond de ressources et sur les

modalités de calcul des points de charges, il lui demande si, par souci d'équité, il ne pourrait pas envisager que, dans le cas où les ressources considérées dépassent le plafond d'une somme inférieure au montant de la bourse, une même bourse amputée de la valeur du dépassement de plafond soit attribuée.

Réponse. - Dans le cas d'un faible dépassement du barème d'attribution qui ne permet pas de prétendre à l'allocation d'une bourse d'enseignement supérieur, les recteurs d'académie disposent d'un pouvoir d'appréciation de la situation familiale des candidats et peuvent, en liaison avec les commissions régionales des bourses, leur accorder une aide individualisée exceptionnelle (A.I.E.). Celle-ci est consentie aux étudiants concernés dans la limite des crédits mis à la disposition des recteurs par l'administration centrale. A défaut de cette aide exceptionnelle, les étudiants peuvent encore solliciter l'octroi d'un prêt d'honneur auprès des recteurs. Ce prêt, exempt d'intérêt et remboursable au plus tard dix ans après la fin des études, est alloué par un comité académique spécialisé, dans la limite des crédits prévus à cet effet et selon la situation sociale des postulants. Il n'est pas exclu que, dans le cadre de la réflexion en cours sur les moyens d'améliorer et de rationaliser le système d'aides directes aux étudiants, la situation évoquée fasse l'objet d'un réexamen.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

20474. - 20 novembre 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions d'attribution des bourses scolaires aux enfants de travailleurs indépendants dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur. Il ressort en effet d'informations en sa possession qu'il ne serait tenu compte au niveau de cette attribution ni de l'abattement de 20 p. 100 consenti aux adhérents des centres de gestion agréés ni de la dotation aux amortissements prélevés sur les résultats de l'entreprise. Estimant cette situation regrettable et injustement pénalisante pour toute une catégorie sociale, il lui demande s'il envisage, dans un souci d'équité, de modifier les dispositions actuellement en vigueur dans ce domaine.

Réponse. - Les bourses d'enseignement supérieur sont attribuées par les recteurs d'académie en fonction des ressources et des charges familiales appréciables au regard d'un barème national, quelle que soit la catégorie socioprofessionnelle des demandeurs. La réglementation de ces bourses ne s'aligne pas sur la législation et la réglementation fiscales dont les finalités sont différentes. Calquer la réglementation des bourses sur celle de la fiscalité conduirait à léser les familles qui ne peuvent bénéficier de l'abattement fiscal prévu au titre de l'adhésion à un centre de gestion agréé ou qui ne peuvent engager des efforts d'investissement comparables à ceux des familles aisées ou d'entreprises. C'est pourquoi il n'est pas tenu compte de l'abattement précité dans la détermination des ressources ouvrant droit à bourse. Par contre, les recteurs retiennent le montant des amortissements qui constituent une dépense différée dans le temps, dont la réalisation n'est pas certaine, et apprécient l'importance de l'entreprise. Afin de faciliter leur prise de décision, ils s'entourent de l'avis des services fiscaux ou sociaux comme de celui de la commission régionale des bourses. Il n'est cependant pas exclu que, dans le cadre de la réflexion en cours sur les moyens d'améliorer et de rationaliser le système d'aides directes aux étudiants, la question de l'abattement précité soit réexaminée et que d'autres mesures permettant une meilleure appréciation des ressources familiales soient envisagées.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

20582. - 20 novembre 1989. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels non titulaires de la fonction publique recrutés pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers. Le recrutement de tels personnels a été autorisé par l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et par les décrets n° 86-53 du 17 janvier 1986 et n° 88-585 du 6 mai 1988 pris en application. La circulaire n° 89-278 du 7 septembre 1989 établie par la direction des personnels administratifs, ouvriers et de service du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour fixer les modalités de recrutement des agents contractuels dans les services rectoraux, a précisé que les contrats signés ne devaient prévoir aucune indemnité forfaitaire ou horaire pour

travaux supplémentaires. Or les agents recrutés pour des besoins occasionnels sont rémunérés sur la base d'un indice fixe et aucune formule d'avancement n'est envisagée. Compte tenu de la modicité des traitements et de l'incertitude de l'emploi, il lui demande s'il n'entend pas revenir sur la suppression des indemnités pour travaux supplémentaires que les agents contractuels pouvaient percevoir auparavant afin d'améliorer leur rémunération.

Réponse. - Les conditions dans lesquelles doivent être attribuées les indemnités forfaitaires ou horaires pour travaux supplémentaires prévues pour les personnels administratifs des services extérieurs de l'éducation nationale ont été définies dans la circulaire n° 75-310 et 75-U-081 du 12 septembre 1975. Les indemnités forfaitaires sont perçues exclusivement par les personnels administratifs titulaires dont l'indice majoré de rémunération est supérieur à l'indice majoré 333. Les personnels administratifs titulaires ainsi que les personnels auxiliaires affectés sur postes vacants dont la rémunération est égale ou inférieure à l'indice majoré 333 peuvent percevoir les indemnités horaires. En fait, seuls les agents non titulaires recrutés comme auxiliaires de bureau peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ; celle-ci est maintenue aux agents auxiliaires de bureau qui ont pu être recrutés comme tels après le 14 juin 1983. Les agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions administratives sur la base de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée - et dont les conditions d'emploi et de rémunération ont été précisées par la circulaire n° 89-278 du 7 septembre 1989 - ne perçoivent pas d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

20780. - 27 novembre 1989. - **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les dispositions de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui fixe les règles de répartition entre les communes des dépenses de fonctionnement des écoles accueillant des enfants de plusieurs communes. Les communes de résidence d'enfants scolarisés dans d'autres localités sont tenues dans certaines conditions de participer aux frais de fonctionnement de ces écoles. En principe, le maire de la commune est consulté par la commune d'accueil et doit donner son accord. Toutefois, il existe des possibilités de dérogations et cet accord n'est pas requis dans de nombreux cas (motifs tirés de contraintes liées aux obligations professionnelles des parents, raisons médicales...). Les communes qui doivent par ailleurs assumer la charge de leurs propres écoles sont donc tenues de participer aux frais de fonctionnement d'autres écoles. Pour les communes rurales, cette participation pèse souvent d'un poids très lourd. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas envisageable de limiter cette participation aux seules communes qui n'ont pas d'école.

Réponse. - Le dispositif relatif à la répartition intercommunale des charges des écoles primaires publiques institué par l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 a fait l'objet de deux modifications législatives en 1986 ; en premier lieu l'article 37 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986, complété par le décret d'application n° 86-425 du 12 mars 1986, a fixé de nouvelles règles de répartition financière, et en second lieu l'article 11 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 a reporté de deux ans la date d'entrée en vigueur des dispositions précitées tout en définissant un régime transitoire en matière d'accueil des élèves. Le délai de report de l'application de l'article 23 a été mis à profit pour approfondir avec le ministère de l'intérieur et en liaison étroite avec l'association des maires de France le problème de la répartition intercommunale des charges des écoles. A l'issue de cette réflexion, le principe même d'une répartition telle qu'elle est définie par l'article 23 doit être considéré comme définitivement acquis. Le régime permanent est donc entré en vigueur pour la présente année scolaire. Les quelques aménagements techniques éventuels de ce régime permanent relèveraient, si cela était nécessaire, de la responsabilité principale du ministère de l'intérieur et du secrétariat d'Etat aux collectivités territoriales. Dans le dispositif retenu, le principe de la loi est de privilégier le libre accord entre communes d'accueil et communes de résidence en matière de répartition financière. Dans ce dispositif de répartition, il a été retenu un coût moyen par élève fixé au niveau communal qui permet une appréciation plus exacte des charges supportées par les communes qu'un coût moyen départemental, ce coût moyen initialement envisagé ne pouvant prendre en compte des situations très variées au plan local. Quant aux cas dérogatoires, leur champ et leurs conditions d'application ont été strictement délimités par l'article 37 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 et par le décret d'application n° 86-425 du 12 mars 1986. L'ensemble de ces règles relatives à l'inscription

des élèves a visé ainsi à établir un équilibre entre les intérêts des communes et ceux des familles. L'article 23 modifié prévoit, en effet, afin de préserver les droits des communes de résidence, qu'une commune disposant des capacités d'accueil nécessaires ne sera tenue de participer aux charges supportées par la commune d'accueil que si le maire, préalablement consulté, a donné son accord à la scolarisation des enfants concernés hors de la commune. Les réserves à ce principe portent sur des exceptions limitativement énumérées par le décret du 12 mars 1986 précité et destinées à prendre en compte certaines situations familiales. Toute remise en cause des droits des parents d'élèves et des enfants garantis par ce texte générerait le même mouvement de protestation, qui était né en juillet 1985 lors de l'entrée en vigueur du dispositif initial de répartition intercommunale des charges des écoles.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

20783. - 27 novembre 1989. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les revendications du Syndicat national des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale qui demandent notamment une amélioration du déroulement de leur carrière avec effet pour les retraités, une renégociation de leur régime indemnitaire et leur reclassement dans des conditions acceptables dans de nouveaux corps d'inspection (avec un taux de passage satisfaisant du 1^{er} au 2^e grade du corps des I.E.N., et du corps des I.E.N. à celui des I.R.E.N.). Selon certaines informations, les arbitrages interministériels ne paraissent pas avoir été rendus de façon définitive. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en réponse à ces attentes.

Réponse. - L'importance renouvelée de la fonction d'évaluation du système éducatif, soulignée par la loi d'orientation sur l'éducation, a conduit le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à concevoir, dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, une réforme d'ensemble des corps d'inspection pédagogique. Leur situation actuelle est caractérisée par l'existence de cinq corps spécialisés : inspecteurs d'académie, inspecteurs principaux de l'enseignement technique (I.P.E.T.), inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.) inspecteurs de l'enseignement technique (I.E.T.), inspecteurs de l'information et de l'orientation (I.I.O.). Leurs missions, le niveau de leur recrutement et leurs carrières avaient vieilli et devaient être modernisés. La réforme, élaborée en concertation avec les organisations représentatives de tous les personnels concernés, réduit le nombre de ces corps à deux : celui des inspecteurs de l'éducation nationale (I.E.N.) et celui des inspecteurs régionaux de l'éducation nationale (I.R.E.N.). Elle élève systématiquement le niveau de recrutement de ces personnels, respectivement à la licence et à la maîtrise, et décloisonne leurs carrières. Les futurs I.E.N. et I.R.E.N. recevront désormais une formation initiale d'une année. Enfin, la situation de ces inspecteurs est revalorisée selon des modalités indiciaires et indemnitaires comparables à celles retenues pour les corps enseignants. Au sein du corps des I.E.N., dans lequel seront intégrés les actuels I.D.E.N., les I.I.O. et I.E.T., les personnels se verront offrir une possibilité de promotion de classe qui leur permettra d'accéder à l'indice terminal 1015, indice de fin de carrière d'un professeur agrégé. Les emplois correspondants seront créés dans un délai de deux ans à compter du 1^{er} mars 1990 et représente 30 p. 100 des effectifs du corps. Ce pourcentage offre à tous les membres du corps la garantie d'une promotion dans le cadre d'un déroulement normal de carrière. En outre, les possibilités d'accès des I.E.N. au corps des I.R.E.N. ont été considérablement élargies. Les I.E.N. pourront ainsi se présenter au concours de recrutement sans autre condition que celle d'avoir exercé leurs fonctions pendant au moins cinq ans. Par ailleurs, un tour extérieur leur est réservé, à concurrence de 25 p. 200 des vacances d'emploi. Il convient de noter que l'accès au corps des I.R.E.N. offre au personnel concernés le bénéfice du groupe hors échelle A. La revalorisation comporte, par ailleurs, une refonte globale du régime indemnitaire des corps d'inspection, qui met un terme aux disparités antérieures, lorsqu'elles n'étaient pas justifiées par la spécificité des fonctions exercées. Elle prend en compte les tâches particulières susceptibles d'être effectuées par certains inspecteurs, et notamment les responsabilités administratives des I.D.E.N. Le coût budgétaire de l'ensemble de ces mesures statutaires et indemnitaires s'élève à plus de 72 millions de francs. Par ailleurs, les missions des I.E.N. et des I.R.E.N. sont redéfinies, en cohérence avec les dispositions de la loi d'orientation et en fonction des nouvelles missions attribuées à l'I.G.E.N. La réécriture de ces rôles devrait permettre de mieux coordonner les actions d'évaluation dans le cadre de plans acadé-

miques de travail. Cependant cette actualisation ne remet nullement en cause les tâches particulières confiées aux différents corps d'inspection et notamment aux I.D.E.N., dont la compétence territoriale est confirmée. Enfin, un important effort a également été consenti, afin d'améliorer les conditions de travail de ces personnels. C'est ainsi que les dotations allouées à la création ou à la rénovation des locaux utilisés par les I.D.E.N. vont être doublées et que 3 millions de francs ont été inscrits au budget pour 1990, dans le but de moderniser les équipements dont ils disposent.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

20791. - 27 novembre 1989. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, s'il entend maintenir les dernières instructions ministérielles en matière d'attribution de bourses d'enseignement supérieur ou s'il pense revoir ces textes après concertation avec les partenaires sociaux. En effet, les instructions actuelles semblent porter préjudice aux étudiants issus d'une famille d'artisan ou de commerçant, le mode de calcul des revenus familiaux pour déterminer l'octroi d'une bourse ayant été modifié.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

21663. - 11 décembre 1989. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes que pose actuellement l'attribution des bourses d'enseignement supérieur aux enfants de certains petits commerçants et artisans. Des bourses ont, en effet, été refusées sur la base de « nouvelles instructions ministérielles » qui auraient prévu la réintégration dans le revenu pris en compte de l'abattement accordé aux titulaires de bénéfices industriels et commerciaux adhérents de centre de gestion agréés. Il lui demande s'il entend confirmer ces « nouvelles instructions », appliquées sans qu'aucune concertation n'ait été engagée et préjudiciables à une catégorie socioprofessionnelle dont la situation est déjà difficile.

Réponse. - Les bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sont accordées par les recteurs d'académie en fonction des ressources et des charges familiales appréciées au regard d'un barème national. Les critères d'attribution de ces aides ne s'alignent pas sur la législation et la réglementation fiscales, dont les finalités sont différentes. Ainsi, afin de conserver aux bourses leur caractère social tout en assurant l'égalité de traitement des candidatures, les recteurs procèdent à un examen d'ensemble des ressources dont dispose la famille. Le revenu brut global figurant sur les avis fiscaux de l'année de référence n'est donc qu'un des éléments susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à bourse et ne saurait exclure tout autre élément nécessaire à l'évaluation des ressources familiales. Afin de faciliter leur prise de décision, les recteurs recueillent l'avis des services fiscaux ou sociaux comme de la commission régionale des bourses. Il n'est pas exclu que, dans le cadre de la réflexion en cours sur les moyens d'améliorer et de rationaliser le système d'aides aux étudiants, d'autres mesures permettant une meilleure appréciation des ressources familiales soient envisagées.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

20793. - 27 novembre 1989. - **M. Gérard Istace** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur aux étudiants. Les bénéficiaires étant par nature dans des situations financières précaires, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'effectuer le paiement des bourses mensuellement plutôt qu'à l'issue de chaque trimestre universitaire.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

21160. - 4 décembre 1989. - **M. René Dosière** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des familles d'enfants boursiers de l'enseignement supérieur. En effet, durant

l'année universitaire, le règlement du montant des bourses intervient au terme de chaque trimestre, ce qui, eu égard à l'importance et à l'échéancier de nombreuses dépenses, entraîne pour les familles modestes de nombreuses difficultés financières qui pourraient être atténuées par un alignement des recettes sur les dépenses. En conséquence de quoi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'établir une mensualisation du paiement de ces bourses d'enseignement supérieur.

Réponse. - Le paiement des bourses est soumis à une double contrainte administrative et comptable. En premier lieu, ce paiement ne peut intervenir que lorsque l'étudiant est effectivement inscrit dans une formation habilitée à recevoir des boursiers et qu'il progresse dans ses études. Les rectorats doivent donc chaque année vérifier que ces deux principales conditions sont bien remplies et sur ce point restent totalement tributaires de l'organisation administrative des établissements d'accueil et de la célérité avec laquelle les étudiants les informent de leur situation. Ainsi, en début d'année universitaire, les calendriers des sessions d'examen de rattrapage, d'inscription des étudiants, variables suivant les cycles (parfois décembre pour le 3^e cycle), les délais de vérification des documents nécessaires au paiement des bourses ou encore les transferts des dossiers d'une académie à une autre sont autant d'aléas qui interdisent un paiement rapide du premier terme de bourse quelle que soit la périodicité adoptée pour le paiement. A ces contraintes administratives s'ajoute la contrainte comptable de la fin d'exercice budgétaire et l'encombrement de fin d'année des trésoreries générales. Toutefois, les recteurs s'emploient actuellement à réduire les délais de paiement en concertation avec les T.P.G. En cas de retard, les étudiants ne sont pas démunis puisqu'ils peuvent solliciter une avance sur bourse auprès des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (C.R.O.U.S.). Toutefois, conscient de la réalité de ce problème du paiement des bourses, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'efforce, en concertation avec les organisations représentatives des étudiants et les recteurs, de rechercher de meilleures modalités de versement des bourses d'enseignement supérieur.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

20958. - 27 novembre 1989. - M. Denis Jacquat expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le problème que constitue pour les étudiants le versement tardif de leurs bourses d'Etat, intervenant seulement en général en décembre pour le premier trimestre scolaire, et ceci alors que les étudiants ont déjà dû faire face aux dépenses nécessaires à leur rentrée. Il lui demande s'il envisage d'accorder des avances sur bourse ou s'il compte prendre d'autres mesures afin de remédier à cette situation.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

21338. - 4 décembre 1989. - M. Eric Deligé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème que constitue pour les étudiants le versement tardif de leurs bourses d'Etat, intervenant seulement en général en décembre pour le premier trimestre scolaire, et cela alors que les étudiants ont déjà dû faire face aux dépenses nécessaires à leur rentrée. Il lui demande s'il envisage d'accorder des avances sur bourse ou s'il compte prendre certaines mesures afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Le paiement des bourses ne peut intervenir que lorsque l'étudiant est effectivement inscrit dans une formation habilitée à recevoir des boursiers et qu'il progresse dans ses études. Les rectorats doivent chaque année vérifier que ces deux conditions sont bien remplies et restent totalement tributaires de l'organisation administrative des établissements d'accueil et de la célérité avec laquelle les étudiants les informent de leur situation. Ainsi, en début d'année universitaire, les calendriers des sessions d'examen de rattrapage, d'inscription des étudiants, variables suivant les cycles (parfois décembre pour le troisième cycle), les délais de vérification des documents nécessaires au paiement des bourses ou les transferts des dossiers d'une académie à une autre sont autant d'aléas qui interdisent un paiement rapide du premier terme de bourse quelle que soit la périodicité adoptée pour le paiement. A ces contraintes administratives s'ajoutent la contrainte comptable de la fin d'exercice budgétaire et l'encombrement de fin d'année des trésoreries générales. Toutefois, les recteurs s'emploient actuellement à réduire les délais de paiement en concertation avec les trésoriers-payeurs généraux (T.P.G.). En cas de retard, les étudiants ne sont pas démunis puisqu'ils peuvent solliciter une avance sur bourse auprès des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (C.R.O.U.S.).

Toutefois, conscient de la réalité du problème du paiement des bourses, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, a indiqué le 3 novembre 1989 à l'Assemblée nationale lors du débat budgétaire que, dans le cadre de la réflexion en cours sur les moyens d'améliorer et de rationaliser le système d'aides directes aux étudiants, il entend parvenir à un versement plus rapide du premier terme de bourse.

Enseignement (établissements)

21493. - 11 décembre 1989. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la pratique du bizutage dans certains établissements scolaires et universitaires. En effet, ces traditionnels bizutages vécus par les nouveaux élèves au sein de ces établissements sont souvent odieux et traumatisants. L'inquiétude et l'appréhension sont générales chez les jeunes qui savent que le bizutage existe dans l'établissement où ils vont devoir poursuivre leurs études. Aujourd'hui, ces pratiques « institutionnelles » atteignent de plus en plus les limites de l'agression physique et psychologique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces situations.

Réponse. - La pratique du bizutage est une tradition fort ancienne dans la vie étudiante et se développe en général dans les limites acceptables : certains excès ont toutefois été signalés. La loi du 26 janvier 1984 a affirmé le principe de l'autonomie pédagogique et administrative des établissements d'enseignement supérieur. Il appartient donc aux chefs d'établissement, institutionnellement responsables du fonctionnement de leurs établissements, de veiller à ce que l'ensemble des lois de la République soit appliqué. Or les lois protègent les garanties individuelles des étudiants. Si celles-ci venaient à être bafouées par des comportements assimilables à des voies de fait pénalement sanctionnées, les tribunaux devraient être saisis par le chef d'établissement. Dans l'enseignement supérieur les brimades touchent spécialement les établissements professionnalisés, et il y a lieu de remarquer qu'il ne s'agit pas toujours d'établissements soumis à la tutelle du ministre de l'éducation nationale. En ce qui le concerne, il rappellera, tant aux présidents d'université élus par la communauté universitaire qu'aux directeurs d'écoles nommés par lui-même et donc directement soumis à son autorité, la responsabilité qui leur incombe dans ce domaine. Sans interdire la pratique du « chahut des nouveaux », en tout état de cause, le ministre souligne qu'en cas d'abus il ne manquerait pas d'intervenir ainsi qu'il a déjà eu l'occasion de le faire.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Elevage (abeilles)

15478. - 10 juillet 1989. - M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les préoccupations des apiculteurs qui souhaiteraient mesurer l'impact des produits phytosanitaires sur les abeilles. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'orienter la recherche dans ce domaine.

Réponse. - L'application des pesticides à usage agricole peut entraîner des mortalités importantes d'abeilles, en l'absence de mesures préventives. Afin de préserver le rôle des abeilles dans les productions végétales et d'éviter des dégâts potentiels pour l'apiculture, la France s'est progressivement dotée d'une réglementation de prévention des effets néfastes des pesticides à leur égard. Le département ministériel chargé de l'environnement participe au financement de travaux de recherche sur l'impact des pesticides sur les abeilles, en particulier en ce qui concerne les effets à long terme ou indirects non pris en compte par la réglementation actuelle. Les résultats de ces travaux ne seront disponibles que dans un an environ.

Eau (pollution et nuisances)

16852. - 28 août 1989. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la pollution

occasionnée par le nitrate provenant, notamment, des engrais et des déjections animales. Cette forme de pollution concerne plus particulièrement les agriculteurs. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre afin de les sensibiliser à de meilleures pratiques de fertilisation.

Réponse. - La pollution des eaux par les nitrates fait l'objet d'une attention particulière des services du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs. Suite au dépôt en 1981 du rapport élaboré par un groupe de travail animé par le professeur Henin, les deux ministères de l'agriculture et de l'environnement ont mis en place en 1984 une structure d'action spécifique. Elle se compose d'un comité consultatif, le Corpen (comité d'orientation pour la réduction de la pollution des eaux par les nitrates et les phosphates provenant des activités agricoles), et une mission administrative interministérielle - la mission Eau-nitrates - rattachée au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs. Cette dernière est chargée d'animer et de suivre l'action arrêtée par les deux départements ministériels sur propositions du comité. Il est reconnu, sans pour autant ignorer les effets du rejet des effluents domestiques et industriels, que la contamination nitratée des eaux est tout d'abord la conséquence des activités agricoles intensives. L'action des pouvoirs publics, en collaboration étroite avec les élus, la profession agricole, l'industrie des engrais, les chercheurs scientifiques et techniques, tous représentés au sein du Corpen, a donc tendu à la sensibilisation du public, et au tout premier chef des agriculteurs, à leur formation et à leur information, en vue de promouvoir des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement. Divers documents ont été élaborés à cet effet par les groupes de travail spécialisés du Corpen et diffusés par la mission Eau-nitrates. Les pratiques recommandées se fondent sur le double principe de la maîtrise de la fertilisation et de la couverture des sols lors des périodes pluvieuses. L'effort engagé commence à porter ses fruits comme en témoigne la lecture de la presse agricole où les contraintes d'environnement sont de jour en jour mieux prises en compte et où paraissent des conseils aux agriculteurs inspirés des principes précédents. Cette sensibilisation apparaît également au travers des initiatives prises dans divers départements tant par les organisations agricoles - les chambres d'agriculture en particulier - que par l'administration ou les agences financières de bassin. D'une part, des actions de conseil, de démonstration ou de prévention sont menées dans diverses régions, adaptées aux conditions géologiques, hydrogéologiques, hydrologiques et agricoles locales. C'est ainsi, par exemple, qu'un programme spécifique aux régions d'élevage intensif est mis en œuvre depuis le début de 1988 en Bretagne, tandis que deux opérations de conseil aux agriculteurs sont réalisées en Alsace. La sensibilisation du monde agricole, fruit des efforts déployés ces dernières années, et qui se poursuivent, connaît actuellement une ampleur nouvelle en raison de l'information fournie sur les projets de renforcement de la réglementation. C'est ainsi qu'est en cours d'examen une adaptation de la réglementation relative aux élevages, dans le cadre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, suite à une mission d'inspection générale réalisée à l'initiative du secrétariat d'Etat chargé de l'environnement. D'autre part, comme le secrétaire d'Etat l'a annoncé dans sa communication sur la protection du littoral, au conseil des ministres du 28 juin 1989, une réflexion interministérielle est engagée sur l'extension des redevances de pollution par les nitrates, notamment d'origine agricole. Enfin une réglementation d'ensemble, à l'échelle de l'Europe, est en cours d'élaboration, suite à une proposition de directive relative aux nitrates de la Commission des communautés européennes, et la France prend une part active à la négociation de cette directive.

Récupération (matières plastiques)

17173. - 4 septembre 1989. - M. Edmond Alphanéry attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la destruction des nylons et plastiques usagés utilisés notamment par les agriculteurs maraîchers pour la protection de leurs cultures. Comme il est interdit de les stocker dans les décharges communales et que leur destruction par le feu engendre des gaz nocifs et polluants, il lui demande s'il n'est pas souhaitable d'envisager rapidement un procédé de stockage ou de recyclage comme cela est d'ailleurs le cas pour le verre et les bouteilles vides.

Réponse. - Les plastiques utilisés en agriculture posent en effet des problèmes d'élimination de déchets lorsqu'ils sont mis au rebut. Des expériences pilotes de récupération des films agricoles,

dont certaines ont atteint la maturité industrielle, ont été développées dans certaines régions de France, mais deux difficultés restent encore à surmonter pour envisager leur extension : les coûts de la collecte, d'une part, et des débouchés industriels limités pour les matériaux récupérés, d'autre part. Une autre voie consiste à rendre ces matériaux bio et photodégradables, ce qui ne peut être envisagé que pour certaines utilisations. Ces questions sont actuellement examinées, en liaison avec les professionnels concernés, dans le cadre de l'élaboration d'un programme concernant l'ensemble des déchets de matières plastiques.

Produits dangereux (chlorofluorocarbones)

17571. - 18 septembre 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la récupération des fréons à usage industriel. Si aujourd'hui des actions sont menées d'une part en direction du grand public pour qu'il utilise des produits ne contenant pas de C.F.C., d'autre part, vers les collectivités locales, pour qu'elles récupèrent les C.F.C. contenus dans les réfrigérateurs et les aérosols, il reste néanmoins que d'importantes quantités de ces gaz polluants utilisés par les frigoristes échappent à toute récupération. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les fréons à usage industriel soient récupérés.

Réponse. - Les chlorofluorocarbures (C.F.C.) utilisés comme réfrigérants dans le domaine du froid industriel et commercial ont fait l'objet de l'une des cinq conventions signées le 7 février 1989 entre les pouvoirs publics, d'une part, le producteur de C.F.C. et les organisations professionnelles des utilisateurs, d'autre part. Par la signature de cette convention, les professionnels du froid se sont engagés : à permettre le respect du protocole de Montréal, en réduisant leur emploi de C.F.C. en 1999 d'au moins 20 p. 100 par rapport à celui de 1986 ; à utiliser le plus rapidement possible les techniques propres à améliorer le confinement, la récupération, le recyclage ou la destruction des C.F.C. incriminés, opérations qui font l'objet d'une charte dont le texte définitif est sur le point d'être adopté. Les principales sociétés distributrices de fluides ont déjà mis en place ou vont mettre en place un système adapté pour la récupération et le recyclage des fluides usagés, avec un surcoût du fluide neuf. Pour encourager la restitution des fluides usagés, les autorités françaises ont soumis à la commission des Communautés européennes une proposition d'adoption d'une consigne dans tous les Etats membres. Un projet de charte permettant aux sociétés de vente de faire entrer la couche d'ozone dans leur stratégie commerciale est à l'étude ; le cahier des charges comprendra notamment la récupération des fluides usagés contenant des C.F.C. pour les installations de froid et de climatisation situées dans les locaux commerciaux, les entrepôts de stockage et les moyens de transport réfrigérés.

Animaux (animaux nuisibles)

18821. - 16 octobre 1989. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le décret n° 88-940 qui laisse aux préfets, sur avis du C.D.C.F.S., le choix des espèces à déclarer « nuisibles » dans leur département, sans qu'il leur soit nécessaire de motiver ce choix par un dossier attestant des nuisances dûment constatées. C'est ainsi, par exemple, que les corbeaux freux, déclarés nuisibles, ont été littéralement massacrés dans notre pays, ce qui n'a pas manqué de susciter une très vive émotion chez tous les amis des animaux. En conséquence il demande s'il ne serait pas possible d'envisager de rendre obligatoire la publication d'un rapport justifiant la déclaration comme « nuisible » d'un animal.

Animaux (corbeaux freux)

19332. - 23 octobre 1989. - M. Jean Kiffer appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les conditions dans lesquelles sont pratiquées les destructions de corbeaux freux en France. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème, et de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour que les dispositions du décret n° 88-940 du 30 sep-

tembre 1988 relatif à la destruction des animaux classés nuisibles, en application du premier alinéa de l'article 393 du code rural, soient intégralement respectées.

Réponse. - Le corbeau freux n'appartient pas à la liste des espèces pouvant être chassées, établie par la directive européenne de 1979. Au niveau national, il n'appartient donc pas à la liste des espèces dont la chasse est autorisée, fixée par l'arrêté du 26 juin 1987. L'arrêté préfectoral fixant chaque année la liste des animaux classés nuisibles dans le département, en application de l'article 3 du décret précité, n'a pas à être motivé. Ce n'est pas pour autant que cet arrêté doit être pris sans justification puisque la liste des animaux nuisibles doit être fixée en fonction de la situation locale et pour l'un des motifs ci-après : dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles, pour la protection de la flore et de la faune. En outre, l'article 23 du même décret précise que le tir du corbeau freux en période d'ouverture de la chasse peut être autorisé par un arrêté du préfet qui doit être motivé au regard des intérêts mentionnés à l'article 3 du décret qui reprennent ceux figurant à l'article 9 de la directive de 1979. Les conditions strictes dans lesquelles s'exerce le tir du corbeau freux et dans certains cas sa destruction (cette espèce n'a en effet pas été classée nuisible dans tous les départements) ne permettent donc pas d'affirmer que cet animal, dont les effectifs sont loin d'être en diminution, a été massacré dans notre pays.

FAMILLE

Femmes (mères de famille)

18490. - 9 octobre 1989. - **Mme Marie-Noëlle Llenemann** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur le véritable parcours du combattant auquel se trouvent confrontées les femmes qui, ayant un enfant en bas âge et travaillant, désirent soit le faire garder, soit trouver un aménagement professionnel acceptable. En effet, et selon le rapport Hatchuel, publié récemment par le C.R.E.D.O.C., il semble qu'il y ait une véritable inadéquation entre la politique nationale et les souhaits de la population, et ce malgré les récentes mesures prises par les pouvoirs publics en matière de lancement de contrats enfants, de prestations sociales ou fiscales et d'allocation en espèces. Ce rapport fait apparaître que 41 p. 100 des mères adeptes des crèches collectives ne peuvent y recourir. En conséquence, ne serait-il pas opportun de dégager des moyens renforcés pour contribuer à l'accroissement significatif du nombre de crèches, notamment collectives ? Par ailleurs, ce rapport fait également apparaître que les femmes qui seraient prêtes à cesser temporairement ou partiellement leur activité professionnelle pour élever leurs enfants ne le font pas faute d'une bonne connaissance des dispositions dont elles peuvent bénéficier. Ainsi l'absence d'une bonne connaissance du cadre législatif leur garantissant leur réemploi dans le cadre du congé parental d'éducation ainsi que le défaut d'une véritable politique nationale incitant les entreprises à favoriser le travail à temps partiel sont responsables, pour une bonne part, des difficultés rencontrées par les femmes pour élever leurs enfants. Elle lui demande s'il pourrait donc publier des statistiques sur le nombre de femmes ayant demandé à bénéficier des mesures prévues par la loi du 4 janvier 1984 instituant le congé parental d'éducation. Enfin, s'il pourrait préciser sa position sur l'aménagement du temps de travail pour les femmes le désirant. De plus, elle lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire d'envisager une réforme du cadre législatif et réglementaire afin qu'un plus grand nombre de femmes puissent aménager leur temps de travail.

Réponse. - La conciliation entre vie professionnelle et vie familiale est une priorité de la politique familiale et Mme Dorhac l'a rappelé le 29 septembre 1989 au conseil des ministres à Bruxelles. Depuis 1981 un certain nombre de mesures ont été prises dans ce domaine. Elles sont parfois trop récentes pour que l'on puisse mesurer leurs effets. C'est le cas notamment pour le dispositif Contrat-enfance lancé en 1988 par la Caisse nationale des allocations familiales (C.N.A.F.), qui vise à développer quantitativement et qualitativement les possibilités d'accueil des enfants de zéro à six ans. Au 31 juillet 1989, la Caisse nationale des allocations familiales recensait 102 contrats signés. Au total, 300 contrats devraient l'être d'ici à la fin de l'année. Concernant le développement insuffisamment rapide de l'offre de places d'accueil de jeunes enfants, eu égard à la demande, ce ne sont pas tant les moyens qui manquent que les initiatives. Une importante politique de communication et d'information a déjà été

entreprise par la C.N.A.F. pour mieux faire connaître, en particulier aux élus locaux, les possibilités existantes. Elle sera poursuivie. Les créations de lieux d'accueil par des associations sont encouragées, par l'attribution d'une aide au démarrage, d'un Fonds national de développement de 4,5 MF en 1989. Les ordonnances du 26 mars 1982 et du 11 août 1986 assurant aux salariés à temps partiel un statut comparable à celui des travailleurs à temps complet ont permis le développement du travail à temps partiel. La loi du 4 janvier 1984 dans le secteur privé et celle du 11 janvier 1984 dans la fonction publique ont institué le congé parental d'éducation qui peut bénéficier aux hommes comme aux femmes, lors de l'arrivée dans le foyer d'un enfant de moins de trois ans. Par conséquent, dans l'état actuel de la réglementation, les salariés du secteur public et ceux qui, relevant du secteur privé, appartiennent à des entreprises occupant plus de 100 salariés, disposent d'un droit au congé parental ou à un travail à temps partiel. En ce qui concerne les salariés des petites entreprises, la négociation collective apparaît préférable à la voie législative ou réglementaire pour mieux prendre en compte toutes les possibilités et toutes les particularités, secteur par secteur.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (formation professionnelle)

18391. - 9 octobre 1989. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les difficultés rencontrées par les personnels de l'administration, des collectivités territoriales ou des établissements publics de soins qui doivent se déplacer et coucher à l'hôtel. Le taux de remboursement des nuitées - 145 francs pour les agents du groupe I et 128 francs pour les agents des groupes II et III (arrêté du 25 août 1988) - ne permet pas, dans les grandes villes, de se loger décemment. Au moment où l'on souhaite développer la formation continue des agents, ces taux découragent les volontaires. Certains organismes de formation tournent la difficulté en offrant des stages « tout compris » en séjours résidentiels très coûteux pour la collectivité. Les budgets de formation étant limités, moins d'agents peuvent donc bénéficier de recyclages. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces difficultés.

Réponse. - Les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'administration sont prévues par le décret n° 66-619 du 10 août 1966. Le régime particulier des déplacements des agents envoyés en stage est fixé par arrêté, le dernier étant daté du 8 septembre 1988. Conscient des difficultés évoquées par l'honorable parlementaire, le Gouvernement a entrepris une réforme profonde de la réglementation actuelle tendant notamment à appliquer aux stages le régime des missions ou tournées selon le lieu du stage, à assurer une meilleure indemnisation des nuitées et à supprimer les distinctions de groupes. Il est prévu qu'après concertation avec les organisations syndicales le nouveau régime s'applique au 1^{er} janvier 1990.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

20749. - 27 novembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui indiquer si les ecclésiastiques qui exercent dans les trois départements d'Alsace-Lorraine peuvent se prévaloir des années d'ancienneté acquises en qualité de ministre du culte pour se présenter à un concours interne de la fonction publique. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.*

Réponse. - Les ministres du culte en exercice en Alsace et en Lorraine sont rétribués par l'Etat en vertu de la loi du 15 novembre 1909 relative aux traitements et pensions des ministres des cultes rétribués par l'Etat et de leurs veuves et orphelins. Ils n'ont pas toutefois, comme l'a souligné le Conseil d'Etat dans un avis n° 245-014 du 27 août 1948, la qualité de fonctionnaire au sens du statut général de la fonction publique, pas plus que celle d'agent public. Ils ne peuvent donc se prévaloir des années d'ancienneté acquises en qualité de ministre du culte pour se présenter à un concours interne de recrutement dans la fonction publique.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Pétrole et dérivés (prospection et recherché)

13794. - 5 juin 1989. - M. Jean-Jacques Hiest appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation préoccupante de l'exploitation pétrolière actuelle. En effet en 1988 la baisse du baril, associée à un taux de dollar pratiquement inchangé, s'est traduite par un nouveau recul de 20 p. 100 du prix du mètre cube de pétrole brut exprimé en francs, faisant suite à la chute de 60 p. 100 déjà subie en 1986. Des sociétés ont vu leur chiffre d'affaires divisé par deux de 1985 à 1988, malgré une augmentation régulière de leur production passée dans le même temps, pour la société Esso-R.E.P., par exemple, de 1,6 à 1,9 million de mètres cubes. Si, pour faire face à cette situation, des efforts peuvent être faits comprimant les frais d'exploitation et administratifs, en revanche, les charges fiscales de toute nature pesant sur l'entreprise ont, elles, augmenté et sont très lourdes. Le maintien prolongé d'une fiscalité alourdie au moment de l'envolée du prix du pétrole brut, mais aujourd'hui totalement inadaptée, conduit à des prélèvements dépassant les limites du supportable pour les entreprises pétrolières. Il lui demande donc de bien vouloir envisager une fiscalité plus adaptée, d'une part, au potentiel pétrolier de la France et, d'autre part, aux conditions économiques de ce jour, si l'on veut maintenir l'effort d'exploitation sur notre sol.

Réponse. - Le prélèvement exceptionnel sur les bénéfices tirés de l'exploitation des hydrocarbures en France a été institué en 1980, à la suite du deuxième choc pétrolier. Il visait à faire participer la communauté nationale à l'enrichissement lié à la hausse brutale des prix du pétrole ; compte tenu de la chute des prix du pétrole survenue au début de 1986, la cause qui avait donné naissance au prélèvement exceptionnel a maintenant disparu. La base taxable va par ailleurs fortement diminuer, en raison de la réduction des bénéfices tirés de l'exploitation des hydrocarbures sur le sol national. Le Gouvernement a fait étudier la possibilité d'une suppression du prélèvement exceptionnel. Une telle modification n'est toutefois pas apparue possible pour 1990, d'autres allègements fiscaux s'étant révélés prioritaires. Cette éventualité sera toutefois à nouveau mise à l'étude à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1991.

Pétrole et dérivés (stations-service)

16684. - 7 août 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur le fait que les distributeurs automatiques de produits divers sont utilisés de plus en plus fréquemment (confiseries, cigarettes, etc.). Ils permettent aux usagers de disposer d'un service continu. Actuellement, l'automatisation tend à se généraliser dans le domaine des stations-service où de nombreuses pompes fonctionnant avec des pièces de monnaie ou avec des cartes bleues sont en cours d'installation. Ces pompes présentent un avantage évident, compte tenu notamment de ce que la libération des prix de l'essence entraîne la disparition de nombreux pompistes indépendants. En la matière, il souhaiterait savoir si, de manière générale, les distributeurs automatiques (que ce soit d'essence ou de tout autre produit) sont assujettis à des arrêts hebdomadaires de fonctionnement réglementaires. Un représentant du ministère du commerce a en effet évoqué récemment la nécessité d'imposer des arrêts d'une journée par semaine à certains types de distributeurs automatiques, ce qui est pour le moins curieux car, jusqu'à nouvel ordre, le droit du travail ne s'applique pas aux machines et autres automates. Il souhaiterait connaître son point de vue en la matière, afin notamment de savoir si l'article de presse relatant la position ci-dessus évoquée est effectivement représentative d'une position du ministère.

Réponse. - Les règles d'ouverture des commerces, quelles que soient la branche d'activité et la surface de vente ouverte au public, découlent de l'application des dispositions du code du travail. En ce qui concerne plus particulièrement les stations-service, en l'absence d'arrêté préfectoral de fermeture dans le département, les postes de distribution de carburants sont admis, de droit, à donner le repos hebdomadaire par roulement au personnel employé et par conséquent à rester ouverts le dimanche. En revanche, lorsque le préfet d'un département a pris un arrêté de fermeture assorti d'un tour de garde pour assurer la continuité des approvisionnements, la fermeture s'impose à toutes les stations-service. Aucune exception n'est prévue pour les stations qui fonctionnent au moyen de pompes dites « bornes automatiques ». A ce jour, d'ailleurs, aucune disposition législative ou réglementaire ne réglemente les horaires de fonctionnement des

distributeurs automatiques. Dans le rapport sur le repos dominical, qui lui avait été demandé par les ministres chargés du travail et du commerce, M. Chaigneau évoque la nécessité d'une clarification des textes pour ces matériels. Après avoir consulté les organisations professionnelles concernées, le Gouvernement fera prochainement connaître les suites qu'il entend donner à ce rapport.

Politiques communautaires (politique de la défense)

18358. - 2 octobre 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur le premier bilan du programme communautaire Euréka 95 lancé en juin 1986 dans le cadre d'une coopération industrielle entre les firmes Thomson, Philips et Bosch dans le but de développer un projet européen de télévision à haute définition. Il lui demande de faire le point sur l'état d'avancement du projet et sur les efforts réalisés par la France et les autres pays européens pour faire de cet objectif industriel européen, un succès.

Réponse. - Le projet Euréka 95 sur la télévision à haute définition lancé en 1986 terminera sa première phase au milieu de l'année prochaine après la réunion de l'assemblée plénière du Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.) prévue en mai 1990 à Düsseldorf. S'il est encore trop tôt pour faire le bilan de cette première phase, il est néanmoins possible d'en dégager les principaux enseignements. Elle aura représenté avant tout un incontestable succès technologique et politique. Les Européens, industriels et radiodiffuseurs, auront fait la preuve de leur capacité à se mobiliser sur cet enjeu vital et à proposer dans un délai très court une stratégie alternative à celle que les Japonais auraient souhaité imposer. Les différents grands rendez-vous qui ont rythmé le projet depuis son démarrage, Montreux et Berlin en 1987, Brighton en 1988, Montreux et Berlin à nouveau en 1989, ont été les révélateurs des progrès continus réalisés au sein du projet permettant aujourd'hui de présenter un concept global crédible. Le projet Euréka a mis en pratique le concept européen d'évolution progressive et compatible de la télévision en définissant des normes de production et de diffusion conformes à cette philosophie et en présentant les équipements prototypes permettant d'en valider les principes. Ce résultat n'aurait pu être obtenu sans la coopération qui s'est établie entre les partenaires du projet et le soutien actif des pays concernés et de la communauté tout entière. La France bien sûr a joué et continue de jouer un rôle essentiel dans ce projet. Sur le plan financier d'abord le coût de la première phase du projet Euréka 95 atteindra environ 2 milliards de francs, dont plus de 700 MF pour la partie effectuée en France. Cette première phase du projet aura donné lieu à un soutien du ministère de l'Industrie pour un montant de plus de 330 MF. Sur le plan politique, les pouvoirs publics ont sans relâche soutenu la démarche des industriels et des radiodiffuseurs et défendu dans les instances internationales les normes issues du projet Euréka. Cependant l'ampleur du travail accompli ne doit pas masquer celui qui reste à effectuer. Entre 1990 et 1992 l'Europe jouera la réussite du projet sur la capacité de ses industriels à réussir l'industrialisation des équipements de T.V.H.D. et sur celle des radiodiffuseurs et des producteurs à entreprendre l'expérimentation puis la mise en œuvre de la T.V.H.D. européenne. Les pouvoirs publics ne manqueront pas de continuer à soutenir fermement ce dossier dans les années à venir. C'est ainsi qu'a été décidée une augmentation importante des crédits du ministère de l'Industrie affectée au soutien de la T.V.H.D., qui passeront de 120 MF en 1989 à 240 MF dans le budget 1990 présenté au Parlement. Les trois quarts de ce montant seront spécifiquement consacrés au projet Euréka 95, le quart restant à des actions d'accompagnement, avec notamment la promotion de la T.V.H.D. en Europe. Celle-ci s'effectuera au sein d'un G.E.I.E. dont la création devrait intervenir très prochainement et qui prendra le relais du G.I.E. International H.D., dont la constitution début 1989 marquait déjà la volonté du ministère de l'Industrie d'aller de l'avant dans ce dossier. Enfin le Gouvernement continuera, en liaison avec les autres pays européens et la commission, à soutenir activement sur un plan diplomatique l'adoption sur le plan international des normes issues du projet Euréka. Les récentes évolutions du débat au sein du C.C.I.R., qui vont largement dans le sens des thèses européennes, permettent de demeurer optimiste quant au résultat final.

Mines et carrières (réglementation)

19362. - 23 octobre 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur le problème concernant le régime juridique de l'ouverture et de l'exploitation des carrières. Il semble que, parmi les

solutions étudiées dans le rapport de M. Gardent, conseiller d'Etat, pourrait être retenue celle du maintien du régime juridique des carrières dans le seul code minier, assorti d'un certain nombre d'améliorations des garanties pour la protection de l'environnement. Devant les préoccupations exprimées par l'ensemble des industries extractives, il avait été assuré que la volonté des pouvoirs publics était de bâtir, à l'issue d'une concertation avec les parties intéressées, un régime clair, efficace et offrant toute sécurité juridique pour l'exploitation des carrières. Il lui demande en conséquence de bien vouloir l'informer sur l'évolution de ce dossier et de lui préciser, si c'est possible, quelle solution est susceptible d'être retenue.

Réponse. - Le régime juridique de l'ouverture et de l'exploitation des carrières relève actuellement de deux lois : le code minier d'un côté, la loi relative aux installations classées de l'autre. Les ministres de l'industrie et de l'environnement avaient confié en 1987 à M. Gardent, conseiller d'Etat, la mission de les éclairer sur les solutions à adopter pour clarifier cette situation juridique. Le rapport déposé par M. Gardent recommande de ne retenir qu'une seule de ces deux lois comme cadre législatif de l'activité des carrières. Il décrit chacune de ces deux solutions, en mettant en relief les avantages et inconvénients de chacune d'entre elles. Après analyse serrée des conclusions de ce rapport et une première série d'échanges avec les représentants de la profession, il a été décidé de retenir la loi relative aux installations classées, qui constitue le cadre juridique de droit commun en matière de protection de l'environnement. Les services du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire préparent actuellement, en liaison avec les services du secrétariat d'Etat chargé de l'environnement, un projet prévoyant le passage des carrières sous le régime des installations classées, avec le maintien de certaines dispositions spécifiques, notamment en ce qui concerne le délai de recevabilité des recours contentieux ainsi que la saisine pour avis d'une commission départementale. Bien entendu la concertation sera maintenue avec les organismes professionnels pendant la phase d'élaboration des projets de textes. Il convient d'ajouter que le nouveau régime mis en place ne fera pas obstacle au maintien des carrières dans les compétences des directions régionales de l'industrie et de la recherche, celles-ci étant d'ailleurs déjà chargées de l'inspection des installations classées.

Mines et carrières (réglementation)

21177. - 4 décembre 1989. - M. Jean-Guy Branger attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le choix du régime juridique applicable aux carrières. Il lui demande s'il est exact que, depuis quelques mois, une concertation au plus haut niveau a été entreprise entre l'administration et les professions concernées, pour comparer les deux régimes applicables aux industries extractives, à savoir le code Minier et la loi de juillet 1976 sur les installations classées, afin d'apprécier le texte le plus approprié. Il lui demande si, conformément au rapport remis par le Conseil d'Etat, Paul Gardent, fin 1987 aux ministres de l'industrie et de l'environnement, en accord semble-t-il avec la position du conseil général des mines, les industries extractives se verront à l'avenir appliquer le régime du code Minier plutôt que celui de la loi de 1976 sur les installations classées, qui poserait, selon les professions concernées, des difficultés techniques, économiques et juridiques très importantes. Dans la négative, il lui demande enfin de bien vouloir lui communiquer les dispositions qu'il entend prendre pour apporter à la loi de 1976 les modifications nécessaires en vue de la rendre applicable aux carrières, en y intégrant les impératifs techniques ou économiques qui sont les leurs.

Réponse. - Le régime juridique de l'ouverture et de l'exploitation des carrières relève actuellement de deux lois : le code minier d'un côté, la loi relative aux installations classées de l'autre. Les ministres de l'industrie et de l'environnement avaient confié en 1987 à M. Gardent, conseiller d'Etat, la mission de les éclairer sur les solutions à adopter pour clarifier cette situation juridique. Le rapport déposé par M. Gardent recommande de ne retenir qu'une seule de ces deux lois comme cadre législatif de l'activité des carrières. Il décrit chacune de ces deux solutions, en mettant en relief les avantages et inconvénients de chacune d'entre elles. Après une analyse serrée des conclusions de ce rapport et une première série d'échanges avec les représentants de la profession, il a été décidé de retenir la loi relative aux installations classées, qui constitue le cadre juridique de droit commun en matière de protection de l'environnement. Les services du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire préparent actuellement, en liaison avec les services du secrétariat d'Etat chargé de l'environnement, un projet prévoyant le passage

des carrières sous le régime des installations classées, avec le maintien de certaines dispositions spécifiques, notamment en ce qui concerne le délai de recevabilité des recours contentieux ainsi que la saisine pour avis d'une commission départementale. Bien entendu la concertation sera maintenue avec les organismes professionnels pendant la phase d'élaboration des projets de textes. Il convient d'ajouter que le nouveau régime mis en place ne fera pas obstacle au maintien des carrières dans les compétences des directions régionales de l'industrie et de la recherche, celles-ci étant d'ailleurs déjà chargées de l'inspection des installations classées. La volonté des pouvoirs publics est de bâtir, à l'issue de cette concertation, un régime clair, efficace et offrant toute sécurité juridique pour l'exploitation des carrières.

Mines et carrières (réglementation)

21178. - 4 décembre 1989. - M. Alain Jonemann appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le régime juridique des carrières. Il semble en effet que, contrairement aux conclusions du rapport Gardent réalisé à la demande des ministères de l'industrie et de l'environnement et déposé en fin 1987, le ministère de l'industrie ait aujourd'hui décidé le principe du passage des carrières du régime du code minier à celui découlant de la loi de 1976 sur les installations classées. Cette décision, si elle se concrétise, aura des conséquences techniques, économiques et juridiques graves qui ont été exposées dans une étude faite par l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (U.N.I.C.E.M.), notamment vis-à-vis des fabricants de ciment et de chaux. En ce qui concerne ces derniers, ces conséquences seront aggravées par le fait que la finalité de leur industrie n'est pas la seule extraction de matériaux mais leur transformation au cours d'un processus qui nécessite un potentiel industriel énorme. La lourdeur des investissements en cimenterie (près de 2 000 francs la tonne installée, soit environ 2 milliards pour une usine d'une capacité de 1 Mt/an) fait que leur industrie ne peut s'accommoder de dispositions qui rendraient précaires les conditions d'exploitation de gisements indispensables à l'alimentation de ces installations. Ainsi : le temps de recours des tiers qui, en s'allongeant de deux mois à quatre ans, contraindrait à prendre des risques excessifs, la difficulté accrue pour l'obtention de l'autorisation d'extension d'une exploitation de carrière, la remise en cause de la possibilité de création de zones spéciales minières (à travers la modification de l'article 109 du code minier). Il est à craindre également que les services de contrôle qui deviendraient compétents n'aient pas le même souci de gestion industrielle que les services des mines, qui étaient jusqu'ici leurs interlocuteurs. Toutes ces contraintes ne peuvent qu'entraver la bonne marche d'une profession qui est indispensable à l'ensemble de l'économie, sur le plan régional et sur le plan national. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer sa position, conformément à la fois à ses positions antérieures et à l'intérêt général.

Réponse. - Le régime juridique de l'ouverture et de l'exploitation des carrières relève actuellement de deux lois : le code minier d'un côté, la loi relative aux installations classées de l'autre. Les ministres de l'industrie et de l'environnement avaient confié en 1987 à M. Gardent, conseiller d'Etat, la mission de les éclairer sur les solutions à adopter pour clarifier cette situation juridique. Le rapport déposé par M. Gardent recommande de ne retenir qu'une seule de ces deux lois comme cadre législatif de l'activité des carrières. Il décrit chacune de ces deux solutions, en mettant en relief les avantages et inconvénients de chacune d'entre elles. Après une analyse serrée des conclusions de ce rapport et une première série d'échanges avec les représentants de la profession, il a été décidé de retenir la loi relative aux installations classées, qui constitue le cadre juridique de droit commun en matière de protection de l'environnement. Les services du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire préparent actuellement, en liaison avec les services du secrétariat d'Etat chargé de l'environnement, un projet prévoyant le passage des carrières sous le régime des installations classées, avec le maintien de certaines dispositions spécifiques, notamment en ce qui concerne le délai de recevabilité des recours contentieux ainsi que la saisine pour avis d'une commission départementale. Bien entendu la concertation sera maintenue avec les organismes professionnels pendant la phase d'élaboration des projets de textes. Il convient d'ajouter que le nouveau régime mis en place ne fera pas obstacle au maintien des carrières dans les compétences des directions régionales de l'industrie et de la recherche, celles-ci étant d'ailleurs déjà chargées de l'inspection des installations classées. La volonté des pouvoirs publics est de bâtir, à l'issue de cette concertation, un régime clair, efficace et offrant toute sécurité juridique pour l'exploitation des carrières.

Pétrole et dérivés (impôts et taxes)

21502. - 11 décembre 1989. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur des informations selon lesquelles le Gouvernement envisagerait d'augmenter la fiscalité qui pèse sur le gazole parce que, en France, l'écart entre la taxe intérieure sur les produits pétroliers (T.I.P.P.) sur le supercarburant et celle sur le gazole est plus élevée que dans les autres pays de la Communauté européenne. En fait, cette constatation trouve son origine non point dans une plus faible fiscalité du gazole français, mais dans une surfiscalité du supercarburant français par rapport aux autres pays d'Europe. L'examen du montant des taxes appliquées au gazole fait en effet apparaître que le gazole français figure parmi les plus fiscalisés d'Europe avec un taux de taxe de 62,2 p. 100 contre 60,6 p. 100 en R.F.A., 60,8 p. 100 en Angleterre, 53,1 p. 100 en Belgique, 48,8 p. 100 en Hollande, et que seule l'Italie nous devance de peu dans ce domaine avec un taux de taxe de 63,3 p. 100. Une augmentation des taxes sur le gazole irait donc parfaitement à l'encontre de la volonté, maintes fois affichée par les gouvernements successifs, de tendre à une harmonisation de la fiscalité européenne et en particulier de mettre les utilisateurs de gazole français, et singulièrement les transporteurs, dans des conditions de concurrence objective avec leurs homologues des autres pays de la C.E.E. Il est ainsi conduit à lui demander de lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement français dans le domaine de la fiscalité sur le gazole.

Réponse. - Actuellement la part de la fiscalité dans le prix de détail du gazole s'établit à 62,1 p. 100 en France. Elle se situe pratiquement au même niveau qu'en République fédérale d'Allemagne (62,2 p. 100) et elle n'est que très légèrement supérieure à celle constatée au Royaume-Uni (61,2 p. 100). Dans la loi de finances pour 1990, le Gouvernement a introduit une mesure tendant à limiter le relèvement du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (T.I.P.P.) à 75 p. 100 du montant résultant de l'actualisation de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. La loi de finances pour 1990 ne comporte donc aucune mesure de nature à pénaliser les transporteurs routiers français par rapport à leurs homologues étrangers.

INTÉRIEUR*Élevage (pigeons)*

15915. - 17 juillet 1989. - **M. Jean-Michel Testu** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** sur les difficultés qu'éprouvent les colombophiles à développer leur passion en milieu urbain. En effet, bien que les pigeons dits « voyageurs » ne soient pas générateurs de nuisances excessives, il est impossible aux colombophiles résidant en habitat collectif ou en lotissement d'exercer leur passe-temps du fait d'une réglementation très restrictive. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager, après consultation de spécialistes, pour permettre, en concertation avec ses collègues du Gouvernement intéressés, une meilleure prise en compte de l'avenir de la colombophilie. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Réponse. - Les textes relatifs à la colombophilie civile ne prévoient pas l'élevage de pigeons voyageurs en dehors des colombiers. La possession par un particulier d'un couple de pigeons voyageurs peut toutefois être tolérée en habitat collectif, à condition que le règlement intérieur de l'immeuble ne s'y oppose pas et que toutes précautions soient prises pour éviter les nuisances en matière d'hygiène et de bruit. En toute hypothèse, la possession de pigeons voyageurs est subordonnée à une déclaration en préfecture et à l'adhésion obligatoire à une association colombophile. Conscient du caractère désuet et restrictif de cette réglementation, le ministère de l'Intérieur est favorable à une réforme des conditions d'exercice de leur activité par les colombophiles et s'est rapproché à cette fin des autres départements ministériels concernés.

État civil (nom et prénoms)

16566. - 7 août 1989. - **M. Jean-Marie Demange** indique à **M. le ministre de l'Intérieur** que les petites communes rencontrent souvent des difficultés pour définir le nom officiel de leurs habitants. Il aimerait savoir dans quelles conditions le conseil municipal peut fixer le nom officiel des habitants de la commune lorsque l'usage n'en a établi aucun.

Réponse. - Aucun texte ne fixe la procédure à suivre pour définir le nom officiel des habitants d'une commune lorsque l'usage n'en a pas établi. Le principe de libre administration des communes tendrait à laisser aux conseils municipaux devra cependant être appelée sur la nécessité de ne pas procéder à de tels choix sans avoir recueilli au préalable les avis les plus autorisés pour que l'appellation retenue soit conforme aux règles de la linguistique et à l'histoire de la commune et de son nom. Une telle procédure doit, en outre, se fonder sur un large consensus local.

Assainissement (décharges)

16787. - 21 août 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui préciser les mesures susceptibles d'être prises par le maire à l'encontre du propriétaire d'un terrain sur lequel se trouve une décharge sauvage d'ordures ménagères, et des personnes venant y déposer des déchets.

Réponse. - D'après la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux relevant de la responsabilité des collectivités locales, l'élimination des déchets des ménages, des déchets encombrants, ainsi que le nettoyage du domaine public communal, conformément à l'article 14 de la loi précitée qui précise : « L'obligation générale d'entretien à laquelle sont soumis les propriétaires et affectataires du domaine public comporte celle d'éliminer ou de faire éliminer les déchets qui s'y trouvent ». Les moyens dont dispose le maire en vue d'éliminer tout dépôt sauvage, même sur terrain privé sont les suivants. L'article 3 de la loi du 15 juillet 1975 précitée dispose : « Au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la présente loi et des règlements pris pour son application l'autorité titulaire du pouvoir de police peut après mise en demeure, assurer d'office l'élimination desdits déchets aux frais du responsable ». La mise en demeure peut exiger, si nécessaire, du propriétaire responsable, outre l'enlèvement des déchets, la clôture du terrain, sur les fondements des articles L. 17 et L. 47 du code de la santé publique, des articles L. 131-2 (6°), L. 131-7 et L. 131-11 du code des communes, et du règlement annexé au plan d'occupation des sols, pour autant que ce règlement ou toute autre disposition réglementaire visant la protection des sites et paysages ne s'y oppose pas. L'article 3 précité dispose que la commune « peut également obliger le responsable à consigner entre les mains d'un comptable public, une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Les sommes dues en conséquence sont recouvrées sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière de contributions directes ». La circulaire n° 85-02 du 4 janvier 1985 du ministre chargé de l'environnement relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du responsable en précise les modalités. Par ailleurs, indépendamment de cette procédure administrative, les auteurs des dépôts sauvages peuvent faire l'objet de contraventions de police prévues par le code pénal à l'article R. 26-15 relatif au non-respect des prescriptions en matière d'ordures ménagères, à l'article R. 30-14 relatif à l'abandon de déchets ou de matériaux en un lieu public ou privé, à l'article R. 38-11 relatif à l'abandon de choses quelconques sur la voie publique.

Communes (élections municipales)

17337. - 11 septembre 1989. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation de certains fonctionnaires de police exclus de la possibilité de présenter leurs candidatures à certains mandats locaux. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de déposer un projet de loi révisant le caractère excessivement contraignant des dispositions du code en matière d'élection municipale, en supprimant pour les officiers de paix, inspecteurs et commissaires de police, l'incompatibilité qui les frappe.

Réponse. - En application de l'article L. 231-5° du code électoral, les fonctionnaires des corps actifs de police sont inéligibles en qualité de conseillers municipaux dans les communes comprises dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois. Le 6° de l'article L. 195 du même code les rend également inéligibles au conseil général dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois. Enfin, pour ce qui est des élections régio-

nales, l'article L. 340 du code électoral rend inéligibles les fonctionnaires des corps actifs de police lorsque leurs fonctions concernent ou ont concerné depuis moins de six mois tout ou partie du territoire de la région. Les officiers de paix, les inspecteurs et commissaires de police, comme tous les fonctionnaires des corps actifs de police, sont en revanche éligibles en qualité de conseiller municipal, de conseiller général ou de conseiller régional hors des périmètres territoriaux ainsi définis par les articles précités. Diverses incompatibilités frappent par ailleurs certains fonctionnaires de police. Les articles L. 206 et L. 342 rendent incompatibles les fonctions de conseiller général et de conseiller régional avec celles des fonctionnaires des corps actifs de police. Les fonctionnaires des corps actifs de police appartenant aux corps des commandants et officiers de paix, des inspecteurs de police et des commissaires de police ne peuvent en outre occuper les fonctions de conseiller municipal en vertu de l'article L. 237 du code électoral. L'article 12 de la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 a déjà allégé cette incompatibilité qui était antérieurement opposable à l'ensemble des fonctionnaires des corps actifs de police. Aussi, le Gouvernement n'envisage-t-il pas d'en restreindre à nouveau le champ d'application, dans la mesure où seuls demeurent concernés par cette interdiction de cumul avec les fonctions de conseiller municipal des agents investis de responsabilités particulières en matière de police. Au demeurant, s'agissant d'une incompatibilité, il est loisible au fonctionnaire intéressé d'opter, en cas d'élection, entre le mandat électif et la poursuite de ses activités professionnelles.

Impôts locaux (taux)

17519. - 18 septembre 1989. - M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre de l'intérieur lui indique, pour l'année 1988, quelle est la moyenne des taux correspondant à chaque taxe de base de la fiscalité locale ainsi que, pour chaque taxe, les trois départements où le taux est le plus élevé et les trois départements où le taux est le plus faible.

Réponse. - Les tableaux ci-joints présentent les taux moyens des quatre principales taxes directes locales ainsi que, pour trois départements, les taux les plus élevés et les taux les plus faibles. Ces informations sont données pour la fiscalité départementale et la fiscalité communale par département.

Fiscalité communale 1988

TAUX	TAXE d'habitation	FONCIER bâti	FONCIER non bâti	TAXE professionnelle
Taux moyens	10,87	13,24	36,51	11,85
Taux les plus élevés :				
- Bouches-du-Rhône	21,59			
- Nord	16,94			
- Ille-et-Vilaine	14,53			
- Aude		23,81		
- Charente		22,27		
- Gers		22,10		
- Lozère			131,87	
- Lot			105,60	
- Tarn-et-Garonne			90,43	
- Vaucluse				21,61
- Alpes-Maritimes				18,98
- Seine-Saint-Denis				18,86
Taux les plus faibles :				
- Haute-Saône	5,36			
- Lozère	6,37			
- Ariège	6,59			
- Paris		5,24		
- Bas-Rhin		7,09		
- Hauts-de-Seine		7,61		

TAUX	TAXE d'habitation	FONCIER bâti	FONCIER non bâti	TAXE professionnelle
- Paris			10,57	
- Doubs			13,12	
- Aube			15,83	
- Haute-Saône				6,56
- Meuse				7,01
- Bas-Rhin				7,07

Fiscalité départementale 1988

TAUX	TAXE d'habitation	FONCIER bâti	FONCIER non bâti	TAXE professionnelle
Taux moyens	5,06	6,54	20,39	5,62
Taux les plus élevés :				
- Orne	9,04			
- Corse-du-Sud	8,82			
- Somme	8,02			
- Orne		15,48		
- Haute-Saône		14,36		
- Meuse		14,20		
- Lozère			101,02	
- Lot			75,00	
- Hautes-Alpes			52,92	
- Corse-du-Sud				12,36
- Vaucluse				11,87
- Haute-Corse				10,46
Taux les plus faibles :				
- Hautes-Alpes	3,18			
- Alpes-de-Haute-Provence	3,21			
- Essonne	3,45			
- Alpes-Maritimes		2,82		
- Rhône		3,50		
- Hauts-de-Seine		3,70		
- Alpes-Maritimes			4,07	
- Hauts-de-Seine			5,87	
- Rhône			6,27	
- Bouches-du-Rhône				3,53
- Yvelines				3,74
- Marne				3,95

Etrangers (expulsions)

18292. - 2 octobre 1989. - M. Henri Cuq demande à M. le ministre de l'intérieur si la pratique du sursis trimestriel en matière d'expulsion est toujours appliquée par l'administration et s'il dispose de statistiques sur le nombre et les catégories de personnes concernées par cette mesure ou qui ont été concernées par cette mesure dans les années récentes.

Réponse. - A la suite de la modification de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers par la loi n° 81-773 du 29 octobre 1981, le sursis à exécution d'un arrêté d'expulsion, qui ne reposait d'ailleurs sur aucune base légale, n'a plus été pratiqué. Il avait été, à l'époque, estimé en effet que le recours à cette procédure particulière n'avait plus de raison d'être.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

12306. - 2 octobre 1989. - **M. Léon Vachet*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels. En effet, ces derniers ont une nouvelle fois payé un lourd tribut durant la période estivale. Ils ont pendant ces mois difficiles, au moment où la plupart des Français étaient en vacances, été soumis à des surcharges de travail considérables, assumés, sans protestation, avec le sens du devoir et du service public qui sont la caractéristique et constituent la noblesse de cette profession difficile. Ce n'est pas sans amertume qu'aujourd'hui, à l'heure du bilan, ils constatent que leurs droits légitimes ne suivent pas les devoirs qu'ils assument. Les dispositions statutaires relatives à leur déroulement de carrière et à leurs possibilités d'avancement en sont toujours au stade embryonnaire. Pourtant, la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires des agents territoriaux fixait comme dernier délai le 26 janvier 1986 pour la publication des textes relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels. La loi n'a donc pas été respectée. Alors que pour d'autres catégories de fonctionnaires (police, gendarmerie, gardiens de prison, etc.), les primes dites de risque ont été intégrées dans les traitements soumis à retenues pour la retraite, les sapeurs-pompiers professionnels attendent toujours une mesure identique pour leur prime dite de feu (17 p. 100 du traitement). Enfin, l'injustice la plus flagrante est certainement la retenue supplémentaire de 2 p. 100 sur leur traitement, afin de leur permettre de prendre la retraite à cinquante-cinq ans. Un grand nombre de fonctionnaires, en rapport avec la pénibilité de leur emploi, ont la possibilité de partir à cinquante-cinq ans (instituteurs, policiers, postiers, etc.). Aucun n'est frappé de cette retenue supplémentaire qui vient encore réduire le pouvoir d'achat des sapeurs-pompiers professionnels. Ils sont en droit de s'interroger sur le « pourquoi » d'une mesure aussi discriminatoire. Curieuse manière de prouver la reconnaissance de la nation à un corps qui, quelles que soient les circonstances, a toujours répondu présent à toutes les sollicitations. Il lui demande donc de bien vouloir étudier l'abrogation d'une mesure que rien ne justifie et qui prend un caractère vexatoire.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

18987. - 16 octobre 1989. - **M. Bernard Debré*** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions statutaires relatives au déroulement de carrière et aux possibilités d'avancement des sapeurs-pompiers professionnels. La loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires des agents territoriaux fixait comme dernier délai le 26 janvier 1986 pour la publication des textes relatifs à leur corps de métier. A cette date, rien n'a encore été publié. Alors que pour d'autres catégories de fonctionnaires (police, gendarmerie, gardiens de prison, etc.), les primes de risques ont été intégrées dans le traitement soumis à retenue pour la retraite, les sapeurs-pompiers attendent toujours une indemnité de mesure pour leur prime dite de feu (17 p. 100 du traitement). Aussi les sapeurs-pompiers, qui pendant les périodes estivales sont soumis à des surcharges de travail considérables qu'ils assument sans protestation, se sentent délaissés par les responsables gouvernementaux et estiment que la plus grande injustice qu'ils ont à subir est la retenue supplémentaire de 2 p. 100 sur leur traitement afin de leur permettre de prendre la retraite à cinquante-cinq ans. Un grand nombre de fonctionnaires, en rapport avec la pénibilité de leur emploi, ont la possibilité de partir à cinquante-cinq ans et pourtant aucun n'est frappé de cette retenue supplémentaire. Les sapeurs-pompiers professionnels s'interrogent donc sur les raisons d'une mesure aussi discriminatoire. Il lui demande, d'une part, de lui indiquer la date à laquelle il compte publier les textes statutaires. Une prise en considération rapide de leurs problèmes permettrait peut-être d'éviter un nouveau conflit social. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

18996. - 16 octobre 1989. - **M. Claude Dhinnin*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les surcharges de travail considérables qu'ont eues à supporter les sapeurs-pompiers professionnels durant la dernière période estivale. Ils y ont fait face avec l'esprit de devoir que l'opinion publique unanime leur reconnaît. Ils constatent avec regret que la situation qui leur est faite ne correspond pas aux responsabilités et aux devoirs qu'ils assument. Les dispositions statutaires relatives à leur déroulement de carrière et à leurs possibilités d'avancement ne sont toujours pas réglées bien que la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires des agents territoriaux fixait

comme dernier délai le 26 janvier 1986 pour la publication des textes relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels. Il est donc regrettable que cette date impérative n'ait pas été respectée. Les personnels en cause constatent que si pour d'autres catégories de fonctionnaires (police, gendarmerie, gardiens de prison) les primes dites de risque ont été intégrées dans les traitements soumis à retenues pour la retraite, les sapeurs-pompiers professionnels attendent toujours une mesure analogue pour leur prime dite de feu qui représente 17 p. 100 de leur traitement. Ils sont surtout mécontents de la retenue supplémentaire de 2 p. 100 sur leur traitement effectuée pour leur permettre de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans. Un grand nombre de fonctionnaires, en rapport avec la pénibilité de leur emploi, ont la possibilité de partir à cinquante-cinq ans (instituteurs, policiers, postiers, etc.). Aucun n'est frappé de cette retenue supplémentaire qui vient encore réduire le pouvoir d'achat des sapeurs-pompiers professionnels. Ils s'interrogent donc sur les raisons d'une mesure discriminatoire qui les pénalise. Il lui demande, en conséquence, que soit abrogée la disposition sur laquelle il vient d'appeler son attention que rien ne justifie et qui est considérée comme ayant un caractère vexatoire. Cette abrogation de la retenue de 2 p. 100 devrait intervenir en attendant la publication des textes statutaires qui permettraient de régler l'ensemble des problèmes concernant les sapeurs-pompiers volontaires.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

19171. - 23 octobre 1989. - **M. Jacques Rimbault*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes que rencontrent actuellement les sapeurs-pompiers. Alors que pour d'autres catégories de fonctionnaires (police, gendarmerie, gardiens de prison, etc.) les primes dites de risque ont été intégrées dans les traitements soumis à retenues pour la retraite, les sapeurs-pompiers professionnels attendent toujours une identité de mesure pour leur prime dite de feu (17 p. 100 du traitement). Mais l'injustice que l'on peut qualifier de scandaleuse est certainement la retenue supplémentaire de 2 p. 100 sur leur traitement, afin de leur permettre de prendre la retraite à 55 ans. Compte tenu du rôle important joué par ces personnels et de la nature courageuse de leur intervention, il lui demande de bien vouloir considérer favorablement leurs revendications.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

19430. - 30 octobre 1989. - **Mme Elisabeth Hubert*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation statutaire des sapeurs-pompiers professionnels. Ceux-ci, pendant ces mois difficiles, ont été soumis à des surcharges de travail considérables assumées sans protestation. Aujourd'hui, ils constatent que leurs droits légitimes ne suivent pas les devoirs qu'ils assument. Les dispositions statutaires relatives à leur déroulement de carrière et à leurs possibilités d'avancement en sont toujours au stade embryonnaire. Pourtant la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires des agents territoriaux fixait comme dernier délai le 26 janvier 1986 pour la publication des textes relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels. La loi n'a donc pas été respectée. Alors que pour d'autres catégories de fonctionnaires, les primes dites « de risque » ont été intégrées dans les traitements soumis à retenues pour la retraite, les sapeurs-pompiers professionnels attendent toujours une indemnité de mesure pour leur prime dite « de feu » (17 p. 100 du traitement). Enfin, les sapeurs-pompiers professionnels s'élèvent contre la retenue supplémentaire de 2 p. 100 sur leur traitement, afin de leur permettre de prendre la retraite à cinquante-cinq ans. Un grand nombre de fonctionnaires, en rapport avec la pénibilité de leur emploi, ont la possibilité de partir à cinquante-cinq ans ; aucun n'est frappé de cette retenue supplémentaire. Ils sont donc en droit de s'interroger sur cette mesure discriminatoire pénalisant un corps qui, qu'elles que soient les circonstances, a toujours répondu présent à toutes les sollicitations. Elle souhaiterait obtenir quelques assurances sur l'abrogation de la retenue de 2 p. 100 et sur la publication des textes statutaires.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

19431. - 30 octobre 1989. - **M. Pierre Bachelet*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels. Ces personnels ont été, une fois de plus, soumis à rude épreuve durant la période estivale. Leur sens du devoir et du service public, qui constituent la noblesse de leur profession, leur ont valu les félicitations et l'admiration de tous. Malgré tout, les dispositions statutaires relatives à leur déroulement de carrière et à leurs possibilités d'avancement en

* Ces questions font l'objet d'une réponse commune, page 225, après la question n° 21345.

sont toujours au stade embryonnaire. La loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires des agents territoriaux fixait comme dernier délai le 26 janvier 1986 pour la publication des textes relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels. Ces textes ne sont toujours pas en vigueur. On notera, par ailleurs, que des primes dites « de risques » ont été intégrées dans les traitements soumis à retenue pour la retraite en faveur de certaines catégories de fonctionnaires (police, gendarmerie, gardiens de prison, etc.). On peut s'étonner qu'il n'en soit pas ainsi de la prime dite « de feu » pour les sapeurs-pompiers professionnels. Il peut paraître encore plus contestable de maintenir une retenue supplémentaire de 2 p. 100 sur leur traitement afin de leur permettre de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans, alors même qu'un grand nombre de fonctionnaires qui, du fait de la pénibilité de leur emploi ont la possibilité de partir à cinquante-cinq ans (instituteurs, policiers, postiers, etc.) n'y sont pas assujettis. Il lui demande donc : 1° en premier lieu, quand les sapeurs-pompiers professionnels pourront bénéficier du statut qui leur a été promis ; 2° en deuxième lieu, si la prime dite « de feu » ne pourrait pas être considérée comme une prime de risques et donc intégrée dans leur traitement ; 3° en troisième lieu, d'envisager la suppression de la retenue supplémentaire de 2 p. 100, particulièrement scandaleuse, qui conditionne leur départ à la retraite à cinquante-cinq ans.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

19432. - 30 octobre 1989. - **M. Edouard Landrain*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut des sapeurs-pompiers professionnels. La loi du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire des agents territoriaux fixait comme dernier délai le 26 janvier 1986 pour la publication des textes relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels ; dispositions relatives au déroulement de leur carrière et leurs possibilités d'avancement. Alors que pour d'autres catégories de fonctionnaires (police, gendarmerie, gardien de prison, etc.) les primes dites « de risque » ont été intégrées dans les traitements soumis à retenue pour la retraite, les sapeurs-pompiers professionnels attendent toujours une identité de mesure pour leur prime dite « de feu » (17 p. 100 du traitement). Leur traitement subit une retenue supplémentaire de 2 p. 100 afin de leur permettre de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans. Il considère cela comme une injustice par rapport à d'autres fonctionnaires. Il lui demande quelles sont ses intentions.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

19550. - 30 octobre 1989. - **M. Jean Proveux*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation statutaire des sapeurs-pompiers professionnels. La loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires des agents territoriaux fixait comme dernier délai le 26 janvier 1986 pour la publication des textes relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels. Or, ces textes n'ont toujours pas été publiés. Par ailleurs, les sapeurs-pompiers professionnels dénoncent la retenue supplémentaire de 2 p. 100 appliquée sur leur traitement afin de leur permettre de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans. Un grand nombre de fonctionnaires, en rapport avec la pénibilité de leur emploi, ont en effet la possibilité de partir en retraite à cinquante-cinq ans, sans qu'ils soient frappés d'une telle retenue. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'entend adopter le Gouvernement relatives à leur déroulement de carrière et à leurs possibilités d'avancement. L'abrogation de la retenue de 2 p. 100 est-elle par ailleurs envisagée. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

19552. - 30 octobre 1989. - **M. Jean-Pierre Balduyck*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels. La loi du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires des agents territoriaux, fixait comme délai le 26 janvier 1986 pour la publication des textes relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels. Ces textes ne sont pas encore parus. Contrairement à d'autres catégories professionnelles (police, gendarmerie, gardiens de prison) pour lesquelles les primes de risque ont été intégrées dans les traitements soumis à retenues pour la retraite, les sapeurs-pompiers professionnels ne bénéficient pas de la même mesure quant à leur prime de feu (17 p. 100 du traitement). Enfin, les sapeurs-pompiers professionnels sont soumis à

la retenue professionnelle de 2 p. 100 sur leur traitement afin de leur permettre de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans. Or un grand nombre de fonctionnaires, en rapport avec la pénibilité de leur travail ont la possibilité d'une retraite à cinquante-cinq ans sans être astreints à cette retenue supplémentaire. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en faveur de ces professionnels qui rendent de grands services à la collectivité.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

19553. - 30 octobre 1989. - **M. Jean-Paul Bachy*** a pris note avec intérêt des dispositions que **M. le ministre de l'intérieur** a présentées au conseil des ministres du 4 octobre visant à améliorer la prévention des feux et à accélérer le reboisement. Cependant il souhaite attirer son attention sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels qui, par leur travail et leur sens du devoir et du service public, ont cette année encore essayé de limiter les dégâts occasionnés par la négligence, l'irresponsabilité ou la malveillance. Douze des sapeurs-pompiers sont morts en service commandé cet été. Les sapeurs-pompiers professionnels sont amers aujourd'hui de constater qu'ils sont un peu les oubliés du plan que vous avez soumis à l'approbation de vos collègues du Gouvernement. Les dispositions statutaires relatives à leur déroulement en sont toujours à un stade embryonnaire. Pourtant la loi du 26 juillet 1984 portant dispositions statutaires des agents territoriaux fixait comme dernier délai le 26 janvier 1986 pour la publication des textes relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels. Alors que, pour d'autres catégories de fonctionnaires (police, gendarmerie, gardiens de prison, etc.), les primes dites de risque ont été intégrées dans les traitements soumis à retenues pour la retraite, les sapeurs-pompiers professionnels ne comprennent pas que la prime dite de feu (17 p. 100 du traitement) ne bénéficie pas du même régime. Enfin ils ne comprennent pas non plus la persistance du prélèvement supplémentaire de 2 p. 100 sur leur traitement, afin de leur permettre de prendre la retraite à cinquante-cinq ans. Les instituteurs, les policiers, les cheminots, en fonction des caractéristiques de leur emploi, ont la possibilité de partir à cinquante-cinq ans sans retenue supplémentaire. Pourquoi n'en est-il pas de même pour les sapeurs-pompiers professionnels ? Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions sur tous ces points, et les dispositions qu'il compte prendre, en liaison avec ses collègues, ministre de la fonction publique et secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales, pour faire aboutir les légitimes préoccupations des sapeurs-pompiers professionnels.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

19567. - 30 octobre 1989. - **M. Michel Péricard*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels. Ne bénéficiant d'aucun statut depuis la mise en place de la loi du 26 janvier 1984, des mesures urgentes sont à prendre en ce qui les concerne, tant sur le plan des salaires et de la formation que sur le plan statutaire. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les initiatives qu'il envisage pour apporter une solution à ce dossier et s'il compte maintenir la retenue supplémentaire de 2 p. 100 sur leur traitement.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

19621. - 30 octobre 1989. - **M. Henri de Gastines*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels. En effet, ces derniers ont une nouvelle fois payé un lourd tribut durant la période estivale. Ils ont pendant ces mois difficiles, au moment où la plupart des Français étaient en vacances, été soumis à des surcharges de travail considérables, assumé, sans protestation, avec le sens du devoir et du service public qui sont la caractéristique et constituent la noblesse de cette profession difficile. Ce n'est pas sans amertume qu'aujourd'hui, à l'heure du bilan, ils constatent que leurs droits légitimes ne suivent pas les devoirs qu'ils assument. Les dispositions statutaires relatives à leur déroulement de carrière et à leurs possibilités d'avancement en sont toujours au stade embryonnaire. Pourtant, la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires des agents territoriaux fixait comme dernier délai le 26 janvier 1986 pour la publication des textes relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels. La loi n'a donc pas été respectée. Alors que pour d'autres catégories de fonctionnaires (police, gendarmerie, gardiens de prison, etc.) les primes dites de risque ont été intégrées dans les traitements soumis à retenues pour la retraite, les sapeurs-pompiers professionnels attendent

* Ces questions font l'objet d'une réponse commune, page 225, après la question n° 21345.

toujours une mesure identique pour leur prime dite de feu (17 p. 100 du traitement). Enfin, l'injustice la plus flagrante est certainement la retenue supplémentaire de 2 p. 100 sur leur traitement, afin de leur permettre de prendre la retraite à cinquante-cinq ans. Un grand nombre de fonctionnaires, en rapport avec la pénibilité de leur emploi, ont la possibilité de partir à cinquante-cinq ans (instituteurs, policiers, postiers, etc.). Aucun n'est frappé de cette retenue supplémentaire qui vient encore réduire le pouvoir d'achat des sapeurs-pompiers professionnels. Ils sont en droit de s'interroger sur le « pourquoi » d'une mesure aussi discriminatoire. Curieuse manière de prouver la reconnaissance de la nation à un corps qui, quelles que soient les circonstances, a toujours répondu présent à toutes les sollicitations. Il lui demande donc de bien vouloir étudier l'abrogation d'une mesure que rien ne justifie et qui prend un caractère vexatoire.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

19974. - 6 novembre 1989. - M. Alain Vidalles* appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des sapeurs-pompiers forestiers professionnels. Ces derniers ont, durant la dernière estivale, été mis à contribution d'une manière intense et ont payé un tribut à la lutte contre le feu. Les efforts qu'ils ont fournis et l'attention qu'ils ont portée les pouvoirs publics aux revendications d'autres catégories de fonctionnaires chargés de la sécurité, les ont conduit à rappeler leurs principales revendications. Il s'agit prioritairement de la mise au point des dispositions statutaires relatives à leur déroulement de carrière prévues par la loi du 26 janvier 1984. Ainsi que de l'intégration de la prime de feu dans le traitement soumis à retenues pour la retraite. Enfin, les sapeurs-pompiers professionnels souhaitent la suppression de la retenue supplémentaire de 2 p. 100 sur leur traitement, qui est effectuée afin de leur permettre de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions vis-à-vis des revendications des sapeurs-pompiers professionnels.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

19975. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Luc Reltzer* attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels. Alors que pour d'autres catégories de fonctionnaires (police, gendarmerie, gardiens de prison, etc.) les primes dites de risque ont été intégrées dans les traitements soumis à retenues pour la retraite, les sapeurs-pompiers professionnels attendent toujours une identité de mesure pour leur prime dite de feu (17 p. 100 du traitement). De même, la retenue supplémentaire de 2 p. 100 opérée sur le traitement des sapeurs-pompiers professionnels, afin de permettre à ceux-ci de prendre la retraite à cinquante-cinq ans, est totalement injustifiée. Les intéressés voient une inexacte appréciation de la reconnaissance de la nation à un corps qui, quelles que soient les circonstances, a toujours répondu présent à toutes les sollicitations. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre afin d'améliorer leur situation.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

19976. - 6 novembre 1989. - M. Serge Charles* attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels. En effet, les dispositions statutaires relatives à leur déroulement de carrière et à leurs possibilités d'avancement en sont toujours au stade embryonnaire. La loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires des agents territoriaux fixait pourtant, au plus tard, au 26 janvier 1986 la publication des textes relatifs aux statuts des sapeurs-pompiers professionnels. Les sapeurs-pompiers professionnels souhaitent que leur prime, dite de feu, soit intégrée dans les traitements soumis à retenues pour la retraite. De même réclament-ils la suppression de la retenue supplémentaire de 2 p. 100 que doit supporter, contrairement aux instituteurs, policiers, postiers, tout sapeur-pompier professionnel qui prend sa retraite à cinquante-cinq ans. Partisan de la vérité sur le salaire et les primes, ainsi que de la globalisation des revenus, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le problème statutaire soulevé ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour répondre à l'attente des intéressés. En accédant à leur demande, le Gouvernement pourrait ainsi exprimer sa reconnaissance envers les sapeurs-pompiers professionnels qui, pendant la dernière période estivale ont assumé, sans protestation, avec le sens du devoir et du service public, des surcharges de travail considérables.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

19977. - 6 novembre 1989. - M. Arnaud Lepercq* attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels. Cette catégorie de personnel, qui a, cette année encore, payé un très lourd tribut, mérite que ses préoccupations soient examinées avec sérieux et urgence. Aussi réclament-ils l'intégration de la prime de feu dans leur traitement, la suppression de la surcotisation de 2 p. 100 à la C.N.R.A.C.L. ainsi qu'une augmentation des effectifs qui puisse permettre une adaptation plus grande aux missions et à la formation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position de du Gouvernement.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

19978. - 6 novembre 1989. - M. Marc Dolez* attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la prime dite de feu des sapeurs-pompiers professionnels. Il lui rappelle que les primes dites de risque ont été intégrées dans les traitements de certaines catégories de fonctionnaires (policiers, gendarmes, gardiens de prison, etc.). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage cette mesure pour la prime dite de feu des sapeurs-pompiers professionnels.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

20189. - 13 novembre 1989. - M. Jacques Floch* attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les dispositions relatives au déroulement de carrière et aux possibilités d'avancement des sapeurs-pompiers professionnels. En effet, la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions des agents territoriaux inscrivait la publication des textes relatifs à leurs corps de métier. Or à cette date aucun texte n'a été publié. De plus, pour d'autres catégories de fonctionnaires les primes de risques ont été intégrées dans le traitement soumis à retenues pour la retraite, il n'en est rien pour les sapeurs-pompiers professionnels. Par contre ces mêmes personnels ont dû subir une retenue supplémentaire de 2 p. 100 sur leur traitement afin de leur permettre de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans, alors que les autres fonctionnaires, en rapport avec la pénibilité de leur emploi, ont la possibilité de partir à cet âge sans être frappés de cette retenue supplémentaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur ces différents points, objet de l'inquiétude des sapeurs-pompiers professionnels.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

20191. - 13 novembre 1989. - M. François Grussenmeyer* attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le devenir du statut des sapeurs-pompiers professionnels. Il lui rappelle le courage et l'abnégation de ce corps de la fonction publique territoriale qui mérite soutien et considération, surtout dans le cadre des missions souvent difficiles et exemplaires qu'il assume. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre sur le plan des traitements et des carrières en faveur des sapeurs-pompiers professionnels.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

20192. - 13 novembre 1989. - M. Jean-Pierre Philibert* attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le sentiment d'injustice qui prévaut au sein du corps des sapeurs-pompiers. En effet, force est de reconnaître que cette profession paie un lourd tribut durant la période estivale où elle est soumise à des surcharges draconiennes de travail qu'elle assume avec un sens rare du devoir et du service public. Or, les dispositions statutaires relatives au déroulement de la carrière d'un sapeur-pompier et à ses possibilités d'avancement en sont toujours au stade embryonnaire. La loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires des agents territoriaux fixait pourtant comme délai le 26 janvier 1986 pour la publication des textes relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels. D'autre part, alors que pour d'autres catégories professionnelles (police, gendarmerie, gardiens de prison, etc.) les primes dites de risques ont été intégrées dans les traitements soumis à retenues pour la retraite, les sapeurs-pompiers professionnels attendent toujours une identité de mesure pour leur prime dite de feu. Enfin, la retenue supplémentaire de 2 p. 100 sur leur traitement afin de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans paraît pour le moins discriminatoire puisque d'autres corps de fonctionnaires (instituteurs, policiers, postiers, etc.) n'en sont pas frappés. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

* Ces questions font l'objet d'une réponse commune, page 225, après la question n° 21345.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

20342. - 13 novembre 1989. - **M. Gérard Longuet*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels. Alors que pour d'autres catégories de fonctionnaires (police, gendarmerie, gardiens de prison, etc.) les primes dites de risques ont été intégrées dans les traitements soumis à retenues pour la retraite, les sapeurs-pompiers professionnels attendent toujours une identité de mesure pour leur prime dite de feu (17 p. 100 du traitement). De plus, la retenue supplémentaire de 2 p. 100 sur leur traitement, afin de permettre à ces derniers de prendre la retraite à cinquante-cinq ans, est jugée par ceux-ci comme étant une injustice. En effet, un grand nombre de fonctionnaires, compte tenu de la pénibilité de leur emploi, ont la possibilité de partir en retraite à cinquante-cinq ans (instituteurs, policiers, postiers, etc.). Cependant, aucun n'est frappé de cette retenue supplémentaire qui vient encore réduire le pouvoir d'achat des sapeurs-pompiers professionnels. Il lui demande s'il entend abroger cette retenue et dans quels délais les dispositions statutaires au déroulement des carrières des sapeurs-pompiers professionnels seront publiées.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

20516. - 20 novembre 1989. - **Mme Michèle Alliot-Marie*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels au regard du droit à la retraite. Alors que pour d'autres catégories de fonctionnaires (police, gendarmerie, gardiens de prison, etc.), les primes dites de risques ont été intégrées dans les traitements soumis à retenues pour la retraite, ils attendent toujours une identité de mesure pour leur prime dite de « feu » qui représente 17 p. 100 de leur traitement. De plus, une retenue supplémentaire de 2 p. 100 est exercée sur leur traitement, afin de leur permettre de prendre la retraite à cinquante-cinq ans. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'attitude que le Gouvernement entend adopter pour répondre à ce problème et s'il envisage de publier des textes statutaires réglementant la profession de sapeur-pompier.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

20517. - 20 novembre 1989. - **M. Germain Gengenwin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels. Ces personnels ont été, une fois de plus, soumis à rude épreuve durant la période estivale. Leur sens du devoir et du service public, leur ont valu l'admiration de tous. Malgré tout, les dispositions statutaires relatives à leur déroulement de carrière et à leurs possibilités d'avancement en sont toujours au stade embryonnaire. Or la loi du 14 janvier 1984 portant dispositions statutaires des agents territoriaux fixait comme dernier délai le 26 janvier 1986 pour la publication des textes relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels. Ces textes ne sont toujours pas en vigueur. On note, par ailleurs, que pour d'autres catégories de fonctionnaires les primes de risques ont été intégrées dans les traitements soumis à retenue pour la retraite. Les sapeurs-pompiers attendent toujours la parité pour la prime de feu. Il apparaît aussi injuste de maintenir une retenue supplémentaire de 2 p. 100 du traitement, afin de leur permettre de prendre la retraite à cinquante-cinq ans. Or d'autres fonctionnaires qui peuvent aussi partir à cinquante-cinq ans (instituteurs, policiers...) ne sont pas concernés par cette ponction. Ils sont en droit de s'interroger sur les raisons de cette mesure discriminatoire et particulièrement pénalisante. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux aspirations des sapeurs-pompiers.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

20656. - 20 novembre 1989. - **M. François Rocheblaine*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications des sapeurs-pompiers professionnels territoriaux : 1° la profession a été rattachée en 1984 à la fonction publique territoriale. L'article 117 de la loi précisait qu'un décret en Conseil d'Etat rendrait conformes les règles applicables aux sapeurs-pompiers professionnels. Or, à ce jour, aucune disposition n'a été prise en ce sens ; 2° il est urgent d'augmenter l'indemnité de feu et de l'intégrer dans le traitement de base ; 3° une retenue supplémentaire de 2 p. 100 sur leur traitement a été décidée afin de leur permettre de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans. Cette mesure injuste et discriminatoire doit être abrogée. L'ensemble de ces revendications étant parfaitement justifiées, compte tenu de la mission particulièrement dangereuse qu'assu-

rent avec un courage et un sens du service public exemplaires les sapeurs-pompiers français, il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage pour les satisfaire.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

20803. - 27 novembre 1989. - **M. Jean-Jacques Hyest*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'entamer des négociations dans les meilleurs délais avec les représentants des différentes organisations professionnelles de sapeurs-pompiers. Leur dévouement et la remarquable efficacité avec laquelle ils exécutent toujours leurs missions difficiles justifieraient qu'ils puissent au moins présenter leurs revendications et que l'on en discute. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers : Nord)

21060. - 4 décembre 1989. - **M. Fabien Thiémé*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels du Nord. Alors que, pour d'autres catégories de fonctionnaires, les primes dites de risque ont été intégrées dans le traitement soumis à retenue pour la retraite, les sapeurs-pompiers professionnels ne bénéficient toujours pas de cette mesure. Un grand nombre de fonctionnaires ont la possibilité, sans surcotisation, de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans. Les sapeurs-pompiers, qui, pourtant, assurent un métier à risques et pénible, supportent seuls une surcotisation de 2 p. 100 sur leur traitement. De plus, les missions et leur complexité évoluent, les besoins de formation également. Mais les effectifs stagnent. Aussi, il lui demande ce qu'il entend faire pour apporter des solutions à ces problèmes.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

21180. - 4 décembre 1989. - **M. Paul-Louis Tenaille*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'amertume des sapeurs-pompiers professionnels dont les cinq organisations représentatives se sont réunies en intersyndicale le 4 octobre dernier, pour demander l'ouverture immédiate de négociations avec le ministère de l'intérieur. Ce sont des hommes qui font preuve, dans leur travail quotidien, d'un courage et d'un dévouement exceptionnels et dont le sens du devoir, aussi bien civil qu'humain, constitue l'une des qualités premières. Ceux-ci souhaiteraient aujourd'hui obtenir une augmentation de leurs effectifs, l'intégration de l'indemnité de feu dans le traitement de base, la suppression de la surcotisation de 2 p. 100 de C.N.R.A.C.L., mais surtout bénéficier d'un statut qui leur soit propre. Il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend répondre à leur attente.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

21181. - 4 décembre 1989. - **M. Bernard Derosier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels. Soumis, durant la période estivale, à des surcharges de travail considérables, toujours assumées avec le sens du devoir et du service public, ces agents constatent aujourd'hui, à l'heure du bilan, que leurs droits légitimes ne suivent pas les devoirs qu'ils assument. En effet, les dispositions statutaires relatives à leur déroulement de carrière et à leurs possibilités d'avancement en sont toujours au stade embryonnaire. Pourtant, la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires des agents territoriaux fixait comme dernier délai le 26 janvier 1986 pour la publication des textes relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels. Aussi, il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour remédier à cette situation.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

21345. - 4 décembre 1989. - **M. Alfred Recours*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels. Les dispositions statutaires relatives à leur déroulement de carrière et leurs possibilités d'avancement ne semblent pas progresser depuis la loi du 26 janvier 1984. Or cette loi portait les dispositions statutaires des agents territoriaux et fixait comme dernier délai le 26 janvier 1986 pour la publication des textes relatifs aux sapeurs-pompiers profes-

* Ces questions font l'objet d'une réponse commune, page 225, après la question n° 21345.

sionnels. Qu'en est-il à ce jour ? Par ailleurs, les sapeurs-pompiers professionnels sont soumis à une retenue supplémentaire de 2 p. 100 sur leur traitement afin de leur permettre de prendre la retraite à cinquante-cinq ans. Or un certain nombre de fonctionnaires ont la possibilité de partir à cinquante-cinq ans (selon la pénibilité de leur emploi) sans être frappé de cette retenue supplémentaire. Aussi il lui demande si cette disposition n'est pas injuste et s'il est envisagé de faire bénéficier les sapeurs-pompiers professionnels des mêmes dispositions, quant à leur retraite, que les catégories professionnelles comparables.

Réponse. - Dans le cadre des dispositions régissant la fonction publique territoriale, le statut des sapeurs-pompiers fait actuellement l'objet d'une réforme. Un premier décret est intervenu le 6 mai 1988, relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours. Deux décrets concernant les comités techniques paritaires et les commissions administratives paritaires des sapeurs-pompiers professionnels ont été publiés le 17 avril 1989. Un autre décret relatif à la procédure disciplinaire est intervenu le 18 septembre 1989. Les autres éléments du statut concernant les dispositions relatives au recrutement, au déroulement de carrière, au régime indemnitaire, et notamment à l'intégration de la prime de feu dans le traitement servant de base au calcul de la retraite, ainsi qu'à la formation des sapeurs-pompiers font actuellement l'objet d'une étude approfondie. Une note d'orientation vient d'être adressée aux organisations syndicales. Le projet définitif devrait être soumis au premier Conseil supérieur de la fonction publique territoriale qui suivra l'aboutissement des négociations sur la grille indiciaire engagées par le ministre de la fonction publique. C'est dans un large esprit de concertation qu'est menée cette vaste réforme. C'est ainsi que les associations d'élus locaux, les organisations syndicales et les associations représentant les sapeurs-pompiers sont étroitement associées à l'élaboration de ces travaux. S'agissant de la retenue supplémentaire de 2 p. 100, il convient de préciser qu'elle est la contrepartie non pas du droit à la retraite à cinquante-cinq ans, mais d'une bonification d'annuités accordée aux sapeurs-pompiers professionnels. Cette bonification leur permet d'obtenir au maximum cinq annuités supplémentaires par rapport au nombre d'années de travail réellement effectuées. En outre, ce système de bonification autorise les intéressés à totaliser un maximum de quarante annuités pour le calcul de leur retraite, au lieu de trente-sept et demi pour les autres fonctionnaires. Il est à noter enfin que seules quelques catégories de fonctionnaires bénéficient de cette bonification (police) et que ces agents sont également soumis à une retenue supplémentaire sur leur traitement.

Police (fonctionnement : Paris)

19395. - 30 octobre 1989. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes de sécurité relatifs au 16^e arrondissement. Il lui rappelle que les jardins du Trocadéro, qui attirent un certain nombre de voyous, prostitués, petits vendeurs de stupéfiants, etc., constituent un danger permanent pour les habitants de ce quartier. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si des mesures de surveillance particulières ont été prises en faveur de ce lieu.

Réponse. - Le quartier du Trocadéro est un site où se déploie une forte présence touristique. Compte tenu de ces circonstances, la situation de ce secteur fait l'objet d'une particulière attention de la part des services de police, tant ceux de la sécurité publique que ceux de la police judiciaire, qui y effectuent des rondes et patrouilles soutenues. Des opérations conjointes sont fréquemment organisées sur le site du Trocadéro, en particulier la nuit. C'est ainsi qu'au cours des actions antidélinquance menées par les fonctionnaires du commissariat de voie publique du 16^e arrondissement et par les effectifs du premier district, il a été procédé, au cours de la seule période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 1989, à 1 928 mises à disposition de la police judiciaire d'individus, auteurs de délits divers, sur l'ensemble de cet arrondissement. De même, dans le cadre de la lutte contre les ventes irrégulières sur la voie publique, 211 saisies de denrées périssables et 201 saisies de denrées non périssables ont été effectuées dans le secteur du Trocadéro au cours de cette même période. En matière de trafic de stupéfiants, le 16^e arrondissement est considéré comme un secteur calme. Les fonctionnaires de la brigade de répression du trafic illicite des stupéfiants et de la toxicomanie effectuent toutefois des surveillances dans cette partie de la capitale, en particulier sur l'esplanade et dans les jardins du Trocadéro. La lutte contre l'usage et le trafic de stupéfiants ainsi menée sur l'ensemble du 16^e arrondissement entre le 1^{er} janvier et le 14 novembre dernier a conduit à 50 interpellations de personnes, dont 6 trafiquants et 26 usagers. Enfin, en ce qui concerne les activités de prostitution se déroulant dans les jardins du Trocadéro, il convient de préciser que les différents contrôles effectués par les services de police locaux ont

permis d'établir que celles-ci y restaient limitées. Il n'en reste pas moins que les fonctionnaires de la brigade de répression du proxénétisme demeurent attentifs à l'évolution de la situation du secteur. En tout état de cause, l'exploitation des plaintes enregistrées dans le 16^e arrondissement est attentivement suivie par les différents services de police locaux pour l'ajustement des dispositifs de surveillance et d'intervention.

Police (police municipale)

19523. - 30 octobre 1989. - **M. Xavier Hunault*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des polices municipales. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre une décision dans ce domaine ; et, dans l'affirmative, laquelle et à quelle échéance.

Police (police municipale)

19525. - 30 octobre 1989. - **M. Arnaud Lepercq*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le flou juridique qui entoure les attributions des policiers municipaux. Ils assument quotidiennement diverses missions comme la police du stationnement et de la circulation, mais ne sont pas soumis à une réglementation très précise et n'ont pas les moyens juridiques pour faire respecter les arrêtés de police. Aussi, il lui demande si la réflexion d'ensemble engagée l'an dernier par son ministère va permettre l'adoption rapide de dispositions concernant leur statut et leur mission.

Police (police municipale)

19526. - 30 octobre 1989. - **M. Bernard Pons*** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un projet de loi relatif au statut des polices municipales avait été adopté par le Sénat, sous le précédent Gouvernement. Transmis à l'Assemblée nationale sous le n° 1172, il n'a toujours pas été examiné. Aux très nombreuses questions écrites posées à ce sujet, il a été systématiquement répondu qu'une réflexion serait conduite, au terme de laquelle des dispositions relatives au statut et aux missions des polices municipales seraient prises. Récemment encore, dans la réponse faite à la question écrite n° 15828 (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 septembre 1989) de Mme Suzanne Sauvaigo, il précisait qu'il avait chargé M. Jean-Michel Clauzel, ancien préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'une « ultime réflexion », et que le moment venu les élus locaux et les organisations syndicales intéressées par cette réforme seraient consultés. Ce nouveau report conduit bien légitimement les policiers municipaux à s'interroger sur la réelle volonté des pouvoirs publics de traiter ce problème. Il lui demande donc de lui préciser où en est la réflexion engagée par M. Clauzel, et s'il a bien l'intention de proposer rapidement la mise en place d'un statut des polices municipales.

Police (police municipale)

19527. - 30 octobre 1989. - **M. François Léotard*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents de police municipale. A la suite du rapport demandé à l'ancien préfet, M. Jean Clauzel, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet, à la fois sur le fond, la forme et l'échéance.

Police (police municipale)

19694. - 30 octobre 1989. - **M. Pierre Raynal*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le désarroi actuel des policiers municipaux concernant les incertitudes pesant sur l'avenir de leur profession. Il lui demande s'il entend prendre des initiatives pour mettre fin à leurs inquiétudes et dans l'affirmative sous quelle forme et à quelle échéance.

Police (police municipale)

19695. - 30 octobre 1989. - **M. Guy Drut*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'organisation de l'activité des agents de police municipale. Devant le désarroi actuel des policiers municipaux, inquiets du devenir de leur profession, il lui

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, page 227, après la question n° 21676.

demande s'il entend prendre des initiatives pour mettre fin à leurs craintes et, dans l'affirmative, sous quelle forme et à quelle échéance.

Police (police municipale)

19776. - 6 novembre 1989. - **M. Francisque Perrut*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents de police municipale actuellement en attente d'un statut particulier. En effet, les policiers municipaux exclus du bénéfice des mesures spéciales relatives aux catégories C et D, qui accomplissent leur tâche dans des conditions particulièrement difficiles, attendent toujours la reconnaissance effective de leur identité professionnelle. L'élaboration de ce statut devrait prendre en compte l'ensemble des demandes qu'à bon droit certaines organisations syndicales ont formulées, notamment des aménagements légaux permettant une modification rapide des grilles indiciaires, ainsi que la définition de chacun des seuils de qualification professionnelle, dont la mise en évidence dans ce statut devrait rendre possible un véritable effort budgétaire en vue d'améliorer les conditions de formation des agents. En conséquence, il lui demande si cette élaboration demeure une des priorités de son action ministérielle et si, à l'occasion de l'instruction de ce dossier, il sera possible d'organiser enfin une consultation préalable de toutes les organisations syndicales et un débat public approfondi concernant les principaux volets de ce statut.

Police (police municipale)

19777. - 6 novembre 1989. - **M. Louis Colombani*** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir l'éclairer sur ses intentions concernant le statut des polices municipales. Entre-t-il ou non dans les projets du Gouvernement de prendre une initiative à l'issue du rapport Clauzel ? Et dans l'affirmative, quel est le calendrier ?

Police (police municipale)

19778. - 6 novembre 1989. - **M. Gérard Chasseguet*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mécontentement des policiers municipaux devant l'absence d'une réelle volonté du Gouvernement de trouver une solution satisfaisante au problème concernant leur statut. Bien qu'ils aient à maintes reprises exprimé leur désir de concertation, ces agents se trouvent écartés de la réflexion engagée sur la réforme des polices municipales. Les policiers municipaux qui s'acquittent de missions proches de celles des policiers d'Etat, se sentent ignorés et ne comprennent pas les raisons de la discrimination dont ils font l'objet. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître la place qu'il entend réserver aux polices municipales dans l'organisation de la sécurité et de la tranquillité des citoyens.

Police (police municipale)

19779. - 6 novembre 1989. - **M. Jean Briane*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation actuelle des agents de police municipale au regard de leur rôle, de leurs missions, de leur statut. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur l'état des réflexions du Gouvernement en ce domaine et sur les initiatives qu'il envisage de prendre pour régler ce délicat problème.

Police (police municipale)

19780. - 6 novembre 1989. - **M. Georges Colombier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des policiers municipaux. Il constate le désarroi qui semble les habiter au regard du flou qui entoure leur situation future. Les policiers municipaux se sentent frustrés et délaissés par rapport aux membres de catégories professionnelles proches par les missions. Il tient à rappeler combien ces agents de police municipale participent aussi au maintien de la tranquillité publique. Il voudrait donc savoir si oui ou non il entre dans le projet du Gouvernement de prendre une initiative et, dans l'affirmative, sous quelle forme et à quelle échéance.

Police (police municipale)

19781. - 6 novembre 1989. - **M. Emmanuel Aubert*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le désarroi que ressentent les policiers municipaux dans l'ignorance complète où ils sont des intentions du Gouvernement à leur égard. Le Gouvernement n'a toujours pas mis à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale le projet de loi sur le statut des polices municipales adopté par le Sénat, sous le précédent gouvernement et transmis à l'Assemblée sous le numéro 11-72. Depuis quinze mois, leurs organisations professionnelles n'ont pas pu être reçues par le ministre ou un membre de son cabinet, n'ont pas reçu d'accusé de réception à leur courrier et les policiers municipaux ont été écartés des différentes mesures catégorielles qui ont été prises en faveur des policiers d'Etat, des gendarmes, des surveillants de prison et des pompiers. Il lui demande si « l'ultime réflexion » dont a été chargé M. Jean-Michel Clauzel, ancien préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, annonce la mise en place rapide d'un statut véritable et sérieux des polices municipales, dont personne, élu ou citoyen, n'oserait sérieusement mettre en cause dans les temps actuels l'utilité et l'importance de leur mission au service de la population et de la paix publique.

Police (police municipale)

19982. - 6 novembre 1989. - **Mme Christine Boutin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents des formations de police municipale, actuellement en attente d'un statut particulier. En effet, les policiers municipaux exclus du bénéfice des mesures spéciales relatives aux catégories C et D, qui accomplissent leur tâche dans des conditions particulièrement difficiles, attendent toujours la reconnaissance effective de leur identité professionnelle. L'élaboration de ce statut devrait prendre en compte l'ensemble des demandes qu'à bon droit certaines organisations syndicales ont formulées, notamment des aménagements légaux permettant une modification rapide des grilles indiciaires, ainsi que la définition de chacun des seuils de qualification professionnelle, dont la mise en évidence dans ce statut devrait rendre possible un véritable effort budgétaire en vue d'améliorer les conditions de formation des agents. En conséquence, elle lui demande si cette élaboration demeure une des priorités de son action ministérielle et si, à l'occasion de l'instruction de ce dossier, il sera possible d'organiser enfin une consultation préalable de toutes les organisations syndicales et un débat public approfondi concernant les principaux volets de ce statut.

Police (police municipale)

20339. - 13 novembre 1989. - **Mme Martine Daugreilh*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les incertitudes concernant l'avenir des polices municipales. Celles-ci jouent, en effet, un rôle de plus en plus important dans notre pays et mènent une action largement appréciée par nos concitoyens qui, dans de nombreuses villes et départements, constatent avec dépit que la police nationale, privée de moyens, ne peut plus assurer pleinement son rôle. Cela est notamment le cas à Nice et dans le département des Alpes-Maritimes. Elle lui demande donc s'il entend proposer au plus vite au Parlement un statut des polices municipales. L'urgence de légiférer dans ce domaine ayant été reconnue par le gouvernement de Jacques Chirac, il y a trois ans maintenant.

Police (police municipale)

20340. - 13 novembre 1989. - **M. Philippe Legras*** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un projet de loi relatif au statut des polices municipales avaient été adopté par le Sénat sous le précédent gouvernement. Transmis à l'Assemblée nationale sous le n° 1172, il n'a toujours pas été examiné. Aux très nombreuses questions écrites posées à ce sujet, il a été systématiquement répondu qu'une réflexion serait conduite, au terme de laquelle des dispositions relatives au statut et aux missions des polices municipales seraient prises. Récemment encore, dans la réponse faite à la question écrite n° 15828 (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 septembre 1989) de Mme Suzanne Sauvaigo, il précisait qu'il avait chargé M. Jean-Michel Clauzel, ancien préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'une « ultime réflexion » et que, le moment venu, les élus locaux et les organisations syndicales intéressées par cette réforme seraient consultés. Ce nouveau report conduit bien légitimement les policiers municipaux à s'interroger sur la réelle volonté des pouvoirs publics de traiter ce problème. Il lui

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, page 227, après la question n° 21676.

demande donc de lui préciser où en est la réflexion engagée par M. Clauzel et s'il a bien l'intention de proposer rapidement la mise en place d'un statut des polices municipales.

Police (police municipale)

20341. - 13 novembre 1989. - **M. Jean Ueberschlag*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème des statuts professionnels de la police municipale. Aucune démarche entreprise à ce jour par la Fédération nationale de la police municipale n'a abouti. En effet, leurs propositions recueillies dans la brochure « Propositions cadres pour réglementer les activités des polices municipales » n'ont obtenu aucun écho au niveau ministériel. D'autre part, dans la réponse faite à la question écrite n° 15828 (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 septembre 1989) de Mme Suzanne Sauvaigo il précisait qu'il avait chargé M. Clauzel, ancien préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la mission d'une « ultime réflexion » sans préciser la suite qui sera réservée à ce rapport. Alors que les membres des catégories professionnelles proches de leurs missions font l'objet de diverses mesures catégorielles, les membres de la police municipale ressentent leur propre situation statutaire laissée dans la plus totale incertitude comme pénalisante. Leur rôle important dans le maintien du bon ordre de la sûreté publique justifie que soient prises en compte rapidement leurs revendications tendant notamment à une extension de leur compétence et des moyens juridiques pour une application effective des arrêtés de police. Aussi, il lui demande qu'elles mesures urgentes il envisage de prendre pour la mise en place d'un statut professionnel des polices municipales.

Police (police municipale)

20515. - 20 novembre 1989. - **M. Dominique Baudis*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des polices municipales à l'issue du rapport Clauzel. Les policiers municipaux créés par les municipalités pour pallier le surcroît de travail de la police nationale effectuent un travail souvent remarquable, avec dévouement et compétence. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte prendre dans ce domaine des initiatives et dans l'affirmative, quelle forme pourraient-elles prendre.

Police (police municipale)

20658. - 20 novembre 1989. - **M. René André*** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un projet de loi relatif au statut des polices municipales avait été adopté par le Sénat sous le précédent gouvernement. Transmis à l'Assemblée nationale sous le numéro 1172, il n'a toujours pas été examiné. Aux très nombreuses questions écrites posées à ce sujet, il a été systématiquement répondu qu'une réflexion serait conduite au terme de laquelle des dispositions relatives au statut et aux missions des polices municipales seraient prises. Récemment encore, dans la réponse faite à la question écrite n° 15828 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 septembre 1989, de Mme Suzanne Sauvaigo, il précisait qu'il avait chargé M. Jean-Michel Clauzel, ancien préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, d'une « ultime réflexion », et que le moment venu les élus locaux et les organisations syndicales intéressées par cette réforme seraient consultés. Ce nouveau report conduit bien légitimement les policiers municipaux à s'interroger sur la réelle volonté des pouvoirs publics de traiter ce problème. Il lui demande donc de lui préciser où en est la réflexion engagée par M. Clauzel et s'il a bien l'intention de proposer rapidement la mise en place d'un statut des polices municipales.

Police (police municipale)

20801. - 27 novembre 1989. - **M. Edouard Landrain*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante des agents de police municipaux qui sont dans l'attente d'un statut qui leur donnerait une plus juste considération, considération qu'ils aimeraient égale à celle des policiers d'Etat, des gendarmes ou des sapeurs-pompiers. Il existe un projet de loi relatif aux agents de police municipale. Il lui demande où en est l'étude de ce projet de loi qu'ils attendent avec beaucoup d'impatience et s'il compte mener une réflexion qui aboutira véritablement, suite au rapport du préfet Clauzel sur les polices municipales.

Police (police municipale)

21504. - 11 décembre 1989. - **M. Charles Miossec*** a pris bonne note de la réponse de **M. le ministre de l'intérieur** à sa question écrite n° 13689, parue au *Journal officiel*, A.N., questions du 31 juillet 1989. Il lui demande quand seront connues les conclusions de la réflexion d'ensemble qu'il a engagée sur la sécurité des Français et quelles dispositions seront prises concernant le statut et les missions des polices municipales.

Police (police municipale)

21506. - 11 décembre 1989. - **M. Xavier Dugoin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des polices municipales. Il semble qu'actuellement une étude soit en cours sur ce sujet. Aussi il lui demande quelles sont les propositions et les mesures qu'il envisage de prendre pour les policiers municipaux et dans quel délai.

Police (police municipale)

21507. - 11 décembre 1989. - **M. Henri Bayard*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des policiers municipaux. Suite au rapport du préfet Clauzel à propos de ce dossier, il lui demande s'il envisage le dépôt d'un nouveau projet de loi, ou la venue en discussion devant l'Assemblée nationale du texte déjà adopté par le Sénat, afin d'y apporter une conclusion répondant aux légitimes préoccupations des policiers municipaux.

Police (police municipale)

21510. - 11 décembre 1989. - **M. Jean Laurain*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation et l'avenir des polices municipales. La dernière étude statistique conduite par l'I.N.S.E.E. fait apparaître qu'au 8 octobre 1984, les effectifs de la police municipale comprenaient environ 14 400 agents et gardes champêtres. M. Jean Clauzel, préfet, a été chargé d'une mission d'étude sur les polices municipales, s'agissant, suite à la commission présidée par M. Lalanne, d'une ultime réflexion. En conséquence, compte tenu des questions de compétence, de statut et d'équipement posées au sujet des polices municipales, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement des travaux de la commission présidée par M. le préfet Clauzel et de lui préciser ses intentions dans ce domaine afin de répondre à l'inquiétude des policiers municipaux quant à leur avenir.

Police (police municipale)

21676. - 11 décembre 1989. - **M. Jean-Jacques Weber*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de la police municipale en lui demandant de bien vouloir lui préciser ses intentions concernant son statut, après les conclusions du « Rapport Clauzel » et l'échéance de leur réalisation.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur a chargé M. Jean Clauzel, ancien préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de poursuivre la réflexion engagée sur la réforme des polices municipales. Dans ce cadre, M. Clauzel a commencé à recevoir les organisations syndicales intéressées. Au terme de cette mission des dispositions seront prises concernant les compétences, les missions et le statut des agents de police municipale.

Communes (maires et adjoints)

19799. - 6 novembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les fonctions de maire délégué sont prévues par la loi relative à la fusion des communes. Le maire délégué perçoit théoriquement une indemnité correspondant à celle de maire de la commune associée. Toutefois, le maire délégué est également adjoint au maire de la commune principale. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si le maire délégué doit obligatoirement percevoir l'indemnité correspondant à celle du maire de la commune associée ou si, au contraire, il a le choix de percevoir soit l'indemnité de maire de la commune associée, soit l'indemnité d'adjoint au maire de la commune principale.

Réponse. - L'article L. 153-4 du code des communes prévoit que « le maire délégué perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément à l'article L. 123-4 en fonction de la population de la commune asso-

ciée ». Par ailleurs, l'article L. 153-2 dispose que, après renouvellement du conseil municipal ou en cas de vacance, « le maire délégué est choisi par le conseil municipal parmi les conseillers élus dans la section correspondante ou, à défaut, parmi les membres du conseil ». Il résulte de ces deux articles qu'un conseiller municipal qui, en cette qualité, ne perçoit pas d'indemnités de fonctions, peut bénéficier de ce régime s'il est désigné comme maire délégué. Dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire, à savoir la désignation du maire délégué parmi les adjoints, l'intéressé relève à ce dernier titre des dispositions des articles L. 123-4 et R. 123-1 déterminant les conditions d'octroi aux maires et aux adjoints d'indemnités de fonctions. Ses attributions de maire délégué ne faisant pas obstacle à celles d'adjoint, il peut donc choisir de continuer à être indemnisé en cette qualité.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

19973. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les souhaits exprimés par le Syndicat national des retraités de la police. Les intéressés, qui constatent depuis plusieurs années la baisse de leur pouvoir d'achat, regrettent que les dernières mesures qui ont accordé une prime de croissance aux fonctionnaires, retraités et ayants droit, contribuent à accentuer la perte de la péréquation du fait que ces primes ne sont pas prises en compte pour le calcul de la retraite. Ils demandent que le taux de réversion des veuves soit porté à l'indice 199, et que soit mis fin à la discrimination faite aux veuves des victimes tuées en service avant 1981. Ils réaffirment leur opposition à l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 qui exclut les retraités dits « proportionnels » d'avant 1964 des avantages de la majoration pour enfant. Ils attendent enfin l'application effective de l'article L. 16 du code des pensions, afin que les retraités ne soient pas pénalisés lors des réformes statutaires ou indiciaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à propos de ces diverses revendications.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

20514. - 20 novembre 1989. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité d'améliorer la situation des retraités et veuves de la police. En effet ils constatent depuis plusieurs années que leur pouvoir d'achat baisse, que les augmentations accordées chaque année le sont toujours avec retard et restent inférieures aux taux d'inflation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

20657. - 20 novembre 1989. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les souhaits exprimés par le syndicat national des retraités de la police. Les intéressés, qui constatent depuis plusieurs années la baisse de leur pouvoir d'achat, regrettent que les dernières mesures qui ont accordé une prime de croissance aux fonctionnaires, retraités et ayants droit contribuent à accentuer la perte de la péréquation du fait que ces primes ne sont pas prises en compte pour le calcul de la retraite. Ils demandent que le taux de la pension de réversion pour les veuves soit porté à l'indice 199 et que soit mis fin à la discrimination faite aux veuves des victimes tuées en service avant 1981. Ils réaffirment leur opposition à l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 qui exclut les retraités dits « proportionnels » d'avant 1964 des avantages de la majoration pour enfant. Ils attendent enfin l'application effective de l'article L. 16 du code des pensions, afin que les retraités ne soient pas pénalisés lors des réformes statutaires ou indiciaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à propos de ces diverses revendications.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

20693. - 27 novembre 1989. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'intérieur à propos des problèmes qui se posent aux retraités et veuves de la police. Ils demandent en effet pour améliorer la fonction policière l'attribution de points indi-

ciaires pour tous et rappellent les chapitres essentiels de leur charte revendicative : 1° pour la veuve, que le taux de pension de réversion soit porté à un plancher minimum équivalent au minimum de pension de la fonction publique, soit l'indice 199, c'est-à-dire environ 4 600 francs ; 2° l'application effective de l'article L. 16 du code des pensions afin qu'ils puissent bénéficier des réformes statutaires ou indiciaires ; 3° ils s'inquiètent également de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 qui exclut les retraités dits « proportionnels » d'avant 1964 des avantages de la majoration pour enfants ; 4° ils s'inquiètent également de la discrimination faite aux veuves des victimes tuées en service avant 1991 qui ne bénéficient pas de la pension et de la rente viagère, selon la loi du 30 décembre 1982 pour atteindre le 100 p. 100 ; 5° ils s'interrogent également sur l'application de la loi du 17 juillet 1978 sur les pensions de réversion qui semblent avoir des effets rétroactifs pour les retraités remariés avant sa promulgation ; 6° ils demandent également que tous les anciens puissent bénéficier des dispositions de la loi du 8 avril 1957. Il lui demande ses intentions et ses projets à propos de tous ces points particuliers.

Réponse. - En tant qu'agents de l'Etat, les fonctionnaires des services actifs de la police nationale relèvent, après la cessation de leur activité, du régime du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les règles de liquidation sont avantageuses, puisque le montant en est déterminé par référence au dernier traitement d'activité, lequel correspond le plus souvent aux niveaux hiérarchiques et de rémunérations les plus élevés détenus au cours de la carrière. Les pensions sont, par ailleurs, revalorisées en fonction des mesures générales accordées aux personnels en activité ainsi que des améliorations indiciaires résultant de réformes statutaires le cas échéant, conformément au principe de péréquation défini à l'article L. 16 du code des pensions précité. En d'autres termes, les pensions perçues par les retraités et les veuves de la police nationale évoluent automatiquement au même rythme que les rémunérations principales des personnels en activité. De surcroît, en vertu de l'article 95 de la loi de finances pour 1982, n° 82-1126 du 29 décembre 1982, l'indemnité de sujétion spéciale de police est progressivement prise en compte dans le calcul des pensions concédées aux anciens personnels des services actifs. En effet, depuis 1983, chaque année, 1/10^e des points correspondant à l'application du taux de l'indemnité de sujétion spéciale sur l'indice de traitement, est intégré dans le calcul de la pension de retraite, qui est ainsi majorée, en moyenne de 2 p. 100 par an. Au terme de la mise en œuvre de cette intégration, les retraités de la police nationale veront ainsi leurs pensions augmentées de l'intégralité de la proportion de cette indemnité par rapport au traitement, soit environ 20 p. 100. La réalisation de cette intégration a conduit, depuis l'origine, à ouvrir 521 M.F. supplémentaires sur le chapitre des pensions, étant observé que 84 M.F. supplémentaires sont inscrits dans le projet de loi de finances pour 1990 à cet égard. Doit également être souligné le versement aux retraités de l'Etat d'une allocation exceptionnelle, dont le montant, correspondant à 75 p. 100 de la prime de croissance attribuée aux fonctionnaires en activité au titre de l'année 1989, soit 900 francs, sera de 450 francs pour les veufs et veuves de retraités. Enfin, l'article L. 28-1 de la loi de finances rectificative pour 1982, n° 82-1152 du 30 décembre 1982 a ouvert en faveur des conjoints et orphelins de fonctionnaires de police tués au cours d'une opération de police des droits à une pension et à une rente viagère d'invalidité dont le montant cumulé correspond à celui dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier. Cette disposition a profité de fait aux conjoints et orphelins des policiers tués après le 11 mai 1981. Cette rétroactivité était déjà une mesure exceptionnelle dont l'extension ne peut être envisagée.

Police (personnel)

20045. - 13 novembre 1989. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la médaille d'honneur de la police française prévue par le décret du 10 août 1947. Elle ne comporte actuellement qu'un échelon, au bout de vingt ans de services effectifs. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, afin de marquer la reconnaissance de la nation à ces fonctionnaires, d'instituer, comme pour la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, trois échelons : argent (vingt ans), vermeil (trente ans) et or (trente-huit ans). Par ailleurs, il serait nécessaire de pouvoir attribuer désormais aux commissaires de police et aux commandants de gardiens de la paix, les maires pouvant eux-mêmes bénéficier de la médaille d'honneur précitée.

Réponse. - La médaille d'honneur de la police française a été créée par décret du 3 avril 1903 et ses conditions d'attributions ont été fixées par le décret n° 47-1505 du 11 août 1947 modifié. Tous les personnels des corps actifs, en civil ou en tenue, et

administratifs peuvent prétendre à cette décoration soit lorsqu'ils ont accompli, en service, une action d'éclat ayant mis en péril la vie de l'auteur ou témoignant d'une haute conception du devoir, soit après vingt années de services irréprochables. Les commissaires de police et les commandants ne sont donc pas exclus du bénéfice de cette distinction. Ils ne peuvent en revanche recevoir l'allocation unique et forfaitaire de 100 francs qui est attribuée aux autres fonctionnaires de la police nationale. Compte tenu de la nature tout à fait particulière des services qu'elle a vocation à récompenser, la médaille d'honneur de la police française ne doit pas être rapprochée avec d'autres distinctions honorifiques hiérarchisées en fonction du nombre d'années passées dans un emploi, ou dans une fonction élective. C'est pourquoi il n'est pas actuellement envisagé d'en modifier le statut dans le sens préconisé par l'honorable parlementaire.

Communes (conseillers municipaux)

20747. - 27 novembre 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que, dans les communes de plus de 3 500 habitants, les listes ayant été candidates aux élections municipales comportent des membres élus et des membres non élus, jouant le rôle de suppléants éventuels. Il souhaiterait savoir si une démission en bloc des conseillers municipaux élus ainsi que des conseillers municipaux suppléants a une valeur juridique ou si, au contraire, les conseillers municipaux suppléants doivent attendre d'être devenus effectivement conseillers municipaux pour déposer à leur tour leur démission.

Réponse. - L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite à sa question écrite n° 566 posée le 28 avril 1986 dans des termes exactement identiques (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, question du 23 juin 1986).

Communes (élections municipales)

21008. - 4 décembre 1989. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les dispositions légales actuelles tendant à l'inéligibilité de certains fonctionnaires. Dans la plupart des secteurs de l'administration, les critères d'incompatibilité entre l'exercice d'un mandat électif et celui d'un emploi dans la fonction publique ne s'appliquent qu'à partir d'un certain seuil de responsabilité. Par contre, l'incompatibilité frappe systématiquement tout fonctionnaire de l'administration des douanes quelle que soit la spécificité de sa tâche. Si la prudence en matière de cumul se comprend, il peut paraître exagéré d'interdire, par exemple, à un agent d'administration des douanes de devenir le maire de sa commune de 450 habitants lorsque celui-ci exerce, par ailleurs, des fonctions purement matérielles excluant tout encaissement de sommes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour atténuer l'ostracisme dont sont victimes les fonctionnaires de cette administration et pour intégrer le critère de seuil de responsabilité dans les textes dont il est question.

Réponse. - Le premier alinéa de l'article L. 122-8 du code des communes dispose : « Ne peuvent être maires ou adjoints ni en exercer même temporairement les fonctions, dans aucune des communes du département où ils sont affectés, les agents des administrations financières, à l'exception des gérants de débit de tabac, les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances, les trésoriers principaux, les receveurs percepteurs et les percepteurs, les agents des forêts ainsi que les gardes des établissements publics et des particuliers. » Le caractère très général des termes de cet article, qui se réfère uniquement à la qualité d'agent des administrations financières, fait qu'il concerne tous les personnels relevant du ministère de l'économie et des finances. Par cette mesure, le législateur a entendu garantir non seulement le strict respect du principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables, mais aussi la neutralité des agents des services financiers. Ces justifications demeurent valables aujourd'hui, surtout après que la loi du 2 mars 1982 eut fait disparaître toute forme de tutelle, notamment financière, sur les collectivités locales. Il n'en demeure pas moins que cette incompatibilité donne lieu à critiques, d'une part, parce qu'elle limite sévèrement le droit de certains fonctionnaires à exercer des fonctions électives, d'autre part, parce qu'elle empêche de nombreux conseils municipaux de désigner en qualité de maire ou d'adjoint des personnes dont l'expérience professionnelle serait précieuse pour l'administration de la collectivité. C'est pourquoi le Gouvernement étudie une réforme des dispositions litigieuses afin d'en atténuer la rigueur sans pour autant remettre en cause les principes qui en sont le fondement. La modification de l'article L. 122-8, 1^{er} alinéa, pourrait être insérée dans un prochain projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités territoriales.

Communes (conseils municipaux)

21304. - 4 décembre 1989. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'obligation faite aux conseils municipaux d'organiser les élections pour certains organismes tels que la mutualité agricole, la chambre de commerce, la chambre des métiers, etc. S'il est souvent aisé pour les mairies de tenir leurs locaux à la disposition de ces organismes, en revanche le fait que les personnels communaux soient tenus de transporter les matériels, les secrétariats de contrôler les listes et les élus de tenir les bureaux de vote paraît abusif, tout particulièrement dans le cas des petites communes. Ne pourrait-on envisager que le déroulement de ces élections soit entièrement confié aux organismes qui les gèrent ?

Réponse. - En sa qualité de représentant de l'Etat dans la commune, le maire est, aux termes de l'article L. 121-23 du code des communes, chargé des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois. Des lois et des règlements lui ont ainsi confié diverses missions en matière de préparation et d'organisation des scrutins, qu'il s'agisse des élections politiques ou de certaines élections professionnelles ou sociales. L'expérience acquise en ce domaine, tant par les élus communaux que par les services municipaux, est d'ailleurs garante du bon déroulement de ces consultations. Il reste que l'organisation des diverses élections socio-professionnelles représente une charge de travail non négligeable. Le ministre de l'Intérieur en est pleinement conscient, mais il ne peut agir en cette matière qu'en qualité de conseil auprès des ministres techniques responsables de la préparation des consultations en cause. D'une part, il s'attache à ce que soit respecté un calendrier qui évite la concentration excessive sur de courtes périodes d'un trop grand nombre de scrutins, tout en veillant à ce que ceux-ci n'entrent pas en concurrence avec des élections politiques. D'autre part, il recommande la recherche de modalités d'organisation les plus simples possibles. En tout état de cause, la prise en compte de la suggestion formulée par l'honorable parlementaire, consistant à confier aux seuls organismes qu'elles concernent le soin d'organiser intégralement leurs propres consultations électorales, nécessiterait des modifications législatives et réglementaires, dont l'initiative ne saurait être prise par le seul ministre de l'Intérieur - lequel ne disposerait pas, au demeurant, de tous les éléments pour juger de l'opportunité de telles mesures - mais par les ministres auxquels incombe, à titre principal, la responsabilité de ces scrutins.

PERSONNES ÂGÉES

Personnes âgées (soins et maintien à domicile : Pas-de-Calais)

7926. - 9 janvier 1989. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les difficultés actuelles de financement de l'aide ménagère dans le département du Pas-de-Calais. Après étude du dossier, il apparaît que l'essentiel de ces difficultés vient du contingentement des heures financées par la sécurité sociale. S'agissant d'une priorité de la politique à mener en faveur des personnes âgées, il lui demande quelles mesures l'Etat envisage de prendre pour apporter au département du Pas-de-Calais les moyens nécessaires à la satisfaction des besoins exprimés.

Réponse. - Attentif à la situation des personnes âgées dépendantes, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser le maintien à domicile et notamment l'aide ménagère qui en constitue un élément essentiel. Après la très forte progression de la prestation d'aide ménagère dans son ensemble, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, principal financeur, avec l'aide sociale, de l'aide ménagère, a préservé en 1988 le financement d'un maintien du volume global d'activité d'aide ménagère. En 1989, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, ainsi que le volume d'interventions sont améliorés par rapport à leur niveau antérieur, malgré les conditions défavorables que connaît le régime général. L'effort de recentrage de la prestation au bénéfice des personnes âgées les plus dépendantes est, quant à lui, poursuivi. Ainsi, les moyens alloués à l'aide ménagère par le Fonds d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ainsi que le volume horaire d'intervention sont en progression ; en effet, le volume d'heures augmente de 2 p. 100, soit un taux supérieur à celui défini par l'I.N.S.E.E. pour l'évolution démographique des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus qui est

de + 1,75 p. 100 entre 1988 et 1989. Le nombre d'heures d'aide ménagère prises en charge par le régime général continuera de progresser en 1990. Une amélioration des conditions de financement de cette prestation est recherchée sous la forme d'un encadrement de la progression annuelle des dotations d'heures dans un contrat pluriannuel permettant de lier cette progression à l'augmentation de la population âgée de soixante-quinze ans et plus dans une perspective raisonnable d'équilibre financier. Par ailleurs, une politique de redéploiement entre les diverses caisses régionales d'assurance maladie a été initiée depuis plusieurs exercices afin d'ajuster les dotations régionales en fonction du nombre de prestataires de plus de soixante-quinze ans. Malgré cette action de rééquilibrage, il apparaît que les moyens délégués en matière d'aide ménagère à la caisse régionale d'assurance maladie de la région Nord - Pas-de-Calais, restent significatifs puisque l'enveloppe réelle d'heures attribuées à cet organisme est, pour l'année 1989, supérieure de 27,71 p. 100 à l'enveloppe qui résulterait d'une application mécanique du critère démographique. La dotation de la C.R.A.M. Nord - Pas-de-Calais a donc progressé comme la plupart des régions de 1,75 p. 100, 0,25 p. 100 étant consacré au redéploiement au profit de régions déficitaires. Il faut par ailleurs rappeler à l'honorable parlementaire qu'au moment même où le régime général fait des efforts importants pour accompagner les besoins, on remarque que les dépenses d'aide ménagère au titre de l'aide sociale, dont la gestion incombe aux conseils généraux, diminuent sensiblement. Cette tendance, qui ne s'explique qu'en partie par une augmentation du niveau moyen des revenus des personnes âgées mais qui est due à une plus grande rigueur des commissions d'attribution, se confirme au niveau du département du Pas-de-Calais où les dépenses d'aide ménagère sont passées de 36,3 MF en 1986 à 34,5 MF en 1987. Pour que ce processus ne s'accélére pas et que la charge ne se reporte de manière trop sensible sur les fonds d'action sociale des caisses de retraite, il conviendrait que les départements décident de dispositions plus favorables que celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour l'admission à l'aide sociale, possibilité qui leur est ouverte par l'article 34 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983.

*Professions sociales
(aides familiales et aides ménagères : Nord)*

10117. - 27 février 1989. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la diminution de 22 000 heures du contingent attribué par la caisse régionale d'assurance maladie à l'association d'aide à domicile des retraités de Roubaix-Tourcoing (A.D.A.R.). Malgré l'effort accompli au plan national pour dégager 20 p. 100 complémentaires en faveur du Nord, l'A.D.A.R. devra faire face à un déficit net de 12 000 heures. La répartition effectuée par la C.R.A.M. Nord-Picardie paraît ainsi n'avoir pas pris en charge la réalité sur le terrain. L'association d'aide à domicile des retraités exerce en effet son activité dans 26 communes représentant une population globale de 554 632 habitants et ses 450 aides ménagères interviennent au domicile de 2 800 retraités. A l'heure où le développement de l'aide à domicile est une priorité affichée, il n'est pas douteux que les personnes âgées ne comprendront pas une décision qui contredit la volonté politique gouvernementale et va à l'encontre de leurs besoins. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer quelles dispositions il peut envisager pour corriger les conséquences de la décision prise en ce domaine par la C.R.A.M. - Nord-Picardie. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.*

Réponse. - Attentif à la situation des personnes âgées dépendantes, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser le maintien à domicile et notamment l'aide ménagère qui en constitue un élément essentiel. Après la très forte progression de la prestation d'aide ménagère dans son ensemble, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, principal financeur, avec l'aide sociale, de l'aide ménagère, a préservé en 1988 le financement d'un maintien du volume global d'activité d'aide ménagère. En 1989, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, ainsi que le volume d'interventions sont améliorés par rapport à leur niveau antérieur, malgré les conditions défavorables que connaît le régime général. L'effort de recentrage de la prestation au bénéfice des personnes âgées les plus dépendantes est, quant à lui, poursuivi. Ainsi, les moyens alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ainsi que le volume horaire d'intervention, sont en progression ; en effet, le volume d'heures augmente de 2 p. 100, soit un taux supérieur à celui défini par l'I.N.S.E.E. pour l'évolution démographique des per-

sonnes âgées de soixante-quinze ans et plus qui est de + 1,75 p. 100 entre 1988 et 1989. L'accroissement du volume d'heures d'aide ménagère prises en charge par le régime général se poursuivra en 1990. Une amélioration des conditions de financement de cette prestation est recherchée sous la forme d'un encadrement de la progression annuelle des dotations d'heures dans un contrat pluriannuel permettant de lier cette progression à l'augmentation de la population âgée de soixante-quinze ans et plus dans une perspective raisonnable d'équilibre financier. Par ailleurs, une politique de redéploiement entre les diverses caisses régionales d'assurance maladie a été initiée depuis plusieurs exercices afin d'ajuster les dotations régionales en fonction du nombre de prestataires de plus de soixante-quinze ans. Malgré cette action de rééquilibrage, il apparaît que les moyens délégués en matière d'aide ménagère à la caisse régionale d'assurance maladie de la région Nord - Pas-de-Calais, restent significatifs puisque l'enveloppe réelle d'heures attribuées à cet organisme est, pour l'année 1989, supérieure à 27,71 p. 100 à l'enveloppe qui résulterait d'une application mécanique du critère démographique. La dotation de la C.R.A.M. Nord - Pas-de-Calais a donc progressé comme la plupart des régions de 1,75 p. 100, 0,25 p. 100 étant consacré au redéploiement au profit de régions déficitaires. La caisse régionale a pu à son tour adapter, selon le vœu de son conseil d'administration, une répartition des heures entre les organismes prestataires de services tenant compte de la démographie à l'intérieur de la région, ce qui explique que la redistribution se révèle défavorable pour certains et plus avantageuse pour d'autres. Une application par trop mécanique du seul critère démographique peut être contestable et demande sans doute à ce qu'une réflexion plus approfondie sur les critères de répartition soit menée. Il n'en reste pas moins que dans l'état actuel des choses le nombre de prestataires de plus de soixante-quinze ans est la donnée présentant la plus grande objectivité, dès lors que la bonne gestion des fonds conduit à plafonner la consommation d'heures. En ce qui concerne la politique salariale des aides-ménagères, le contrat salarial pour la convention collective du 11 mai 1983, soumis à la procédure d'agrément prévue par l'article 16 de la loi du 30 juin 1975, a été agréé permettant une évolution de la masse salariale 1989 des aides ménagères égale à celle du secteur public telle que fixée notamment par la circulaire budgétaire 1989 (3,5 p. 100).

Professions sociales (aides à domicile)

11011. - 20 mars 1989. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés rencontrées par les associations intercommunales d'aide et de soutien aux personnes âgées, et notamment celles du Calvados. Ces associations constatent, depuis plusieurs années, une diminution du financement par l'aide sociale du service de l'aide ménagère aux personnes âgées, cette diminution ayant atteint 42 p. 100 depuis 1983 dans le Calvados. Elles s'inquiètent de voir le nombre d'heures accordées aux ressortissants de la mutualité sociale agricole fixé à 10 heures par mois (6 heures et 4 heures supplémentaires), alors que la direction des affaires sanitaires et sociales a maintenu le chiffre de 15 heures par mois. Dans ces conditions, ces associations ne sont plus en mesure d'assurer leur mission auprès des personnes qu'elles aident et elles demandent instamment que soit revu le financement des aides ménagères en milieu rural afin que soit maintenue l'indispensable protection sociale à laquelle les personnes âgées ont droit. On constate par ailleurs que le nombre d'heures n'est pas le même suivant les caisses (C.R.A.M., M.S.A., etc.). Cette situation est également liée à l'insuffisante revalorisation du plafond des ressources pour bénéficier de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale. Il apparaît indispensable d'accorder à ces personnes âgées un minimum de 20 heures par mois, les heures supplémentaires étant prises en charge sur les prestations légales, sur la part du budget qui rembourse les frais de maladie. Cette mesure aurait l'avantage de coûter moins cher que les soins en milieu hospitalier et permettrait d'éviter le déracinement des personnes âgées. Il lui demande donc quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour : 1° établir un nombre d'heures minimum de 20 heures par mois ; 2° établir un même nombre d'heures par caisse ; 3° établir une revalorisation du plafond des ressources pour les admissions à l'aide sociale. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé Q.E. transmise aux personnes âgées. et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.*

Réponse. - Attentif à la situation des personnes âgées dépendantes, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser le maintien à domicile, et notamment l'aide ménagère qui en constitue un élément essentiel. Après la très forte progression de la prestation d'aide ménagère dans son ensemble, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, principal financeur, avec l'aide sociale, de l'aide ménagère, a pré-

servé en 1988 le financement d'un maintien du volume global d'activité d'aide ménagère. Pour 1989, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ainsi que le volume horaire d'intervention sont en progression ; en effet, le volume d'heures augmente de 2 p. 100 soit un taux supérieur à celui défini par l'I.N.S.E.E. pour l'évolution démographique des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, lequel étant de + 1,75 p. 100. Les moyens délégués à la caisse régionale d'assurance maladie de Rouen restent supérieurs à ceux qui résulteraient d'une application mécanique du critère du nombre de prestataires âgés de plus de soixante-quinze ans, principe retenu par les instances délibérantes de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés pour répartir les crédits entre les régions. C'est donc pour éviter un redéploiement trop brutal au profit des régions déficitaires que la caisse régionale d'assurance maladie de Rouen n'a pas subi d'abattement de ses moyens financiers relatifs à cette prestation. Toutes les caisses ont bénéficié en 1989 d'une enveloppe d'heures en progrès de 1,75 p. 100 par rapport aux heures notifiées en 1988, une réserve de 0,25 p. 100 étant constituée au profit de caisses largement déficitaires, au regard de leur situation démographique. En 1990, la progression du volume d'heures d'aide ménagère prises en charge par le régime général se poursuivra. D'autres régimes de retraite, notamment celui des agriculteurs, n'ont pas suivi cette progression mais il est peu envisageable de procéder à des mécanismes de compensation entre régimes alors même que l'aide ménagère reste une prestation facultative. Il est rappelé enfin à l'honorable parlementaire que les lois de décentralisation, en opérant un transfert des compétences d'aide sociale en faveur des départements, n'ont pas eu pour effet de modifier les conditions d'admission aux différentes formes d'aide sociale et notamment à l'aide ménagère. La plus grande rigueur des commissions d'admission à l'aide sociale, dans l'attribution de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, ne constitue pas un phénomène nouveau. Celui-ci découle, en effet, directement de différences qui existent dans les conditions d'attribution entre le régime légal de l'aide sociale et les règles fixées pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité : alors que ces deux prestations obéissent, en effet, au même plafond de ressources, le mode de calcul des revenus déterminant l'octroi de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale d'une part et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité n'est pas identique. C'est ainsi que l'aide sociale prend en compte, en application des textes en vigueur et en particulier de l'article 159 du code de la famille et de l'aide sociale et des articles 3 et 6 du décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954 : le plafond individuel des ressources prévu pour l'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ; les revenus de toute nature de la personne qui sollicite l'aide sociale à l'exception des prestations familiales, l'aide à l'enfance et l'aide à la famille.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères : Nord)

12361. - 2 mai 1989. - M. Jean-Pierre Balduyck attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la situation faite au personnel de l'A.D.A.R. de Roubaix-Tourcoing et environs. En effet, il apparaît notamment qu'il y a une diminution du quota d'heures C.R.A.M. de 12 000 heures pour l'année 1989. D'autre part, le personnel se demande si l'indexation de ses salaires sur la fonction publique pourra être effective rapidement.

Réponse. - Attentif à la situation des personnes âgées dépendantes, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser le maintien à domicile et notamment l'aide ménagère qui en constitue un élément essentiel. Après la très forte progression de la prestation d'aide ménagère dans son ensemble, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, principal financeur, avec l'aide sociale, de l'aide ménagère, a préservé en 1988 le financement d'un maintien du volume global d'activité d'aide ménagère. En 1989, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, ainsi que le volume d'interventions sont améliorés par rapport à leur niveau antérieur, malgré les conditions défavorables que connaît le régime général. L'effort de recentrage de la prestation au bénéfice des personnes âgées les plus dépendantes est, quant à lui, poursuivi. Ainsi, les moyens alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ainsi que le volume horaire d'intervention sont en progression ; en effet, le volume d'heures augmente de 2 p. 100, soit un taux supérieur à celui défini par l'I.N.S.E.E. pour l'évolution démographique des personnes âgées de 75 ans et plus qui est de + 1,75 p. 100 entre 1988 et 1989. La progression du volume d'heures d'aide

ménagère pris en charge par le régime général se poursuivra en 1990. Une amélioration des conditions de financement de cette prestation est recherchée sous la forme d'un encadrement de la progression annuelle des dotations d'heures dans un contrat pluriannuel permettant de lier cette progression à l'augmentation de la population âgée de soixante quinze ans et plus dans une perspective raisonnable d'équilibre financier. Par ailleurs, le groupe de travail réunissant les financeurs, les associations et l'administration mène actuellement une réflexion pour améliorer et harmoniser les modes de prise en charge par les différents financeurs de l'aide ménagère. Par ailleurs, une politique de redéploiement entre les diverses caisses régionales d'assurance maladie a été initiée depuis plusieurs exercices afin d'ajuster les dotations régionales en fonction du nombre de prestataires de plus de soixante-quinze ans. Malgré cette action de rééquilibrage, il apparaît que les moyens délégués en matière d'aide ménagère à la caisse régionale d'assurance maladie de la région Nord - Pas-de-Calais restent significatifs puisque l'enveloppe réelle d'heures attribuées à cet organisme est, pour l'année 1989, supérieure de 27,71 p. 100 à l'enveloppe qui résulterait d'une application mécanique du critère démographique. La dotation de la C.R.A.M. Nord - Pas-de-Calais a donc progressé comme la plupart des régions de 1,75 p. 100, 0,25 p. 100 étant consacré au redéploiement au profit de régions déficitaires. La caisse régionale a pu à son tour adapter, selon le vœu de son conseil d'administration, une répartition des heures entre les organismes prestataires de services tenant compte de la démographie à l'intérieur de la région, ce qui explique que la redistribution se révèle défavorable pour certains et plus avantageuse pour d'autres. Une application par trop mécanique du seul critère démographique peut être contestable et demande sans doute qu'une réflexion plus approfondie sur les critères de répartition soit menée. Il n'en reste pas moins que dans l'état actuel des choses le nombre de prestataires de plus de soixante-quinze ans est la donnée présentant la plus grande objectivité, dès lors que la bonne gestion des fonds conduit à plafonner la consommation d'heures. En ce qui concerne la politique salariale des aides ménagères, le contrat salarial pour la convention collective du 11 mai 1983, soumis à la procédure d'agrément prévue par l'article 16 de la loi du 30 juin 1975, a été agréé permettant une évolution de la masse salariale 1989 des aides ménagères égale à celle du secteur public telle que fixée notamment par la circulaire budgétaire 1989 (3,5 p. 100).

Personnes âgées (établissements d'accueil)

15048. - 26 juin 1989. - M. René André attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la réglementation des maisons de retraite. La loi la plus récente en matière d'établissement pour personnes âgées est celle du 30 juin 1975 qui a instauré l'agrément ou autorisation administrative des maisons de retraite. L'article 4 de cette loi prévoyait la parution d'un décret fixant des normes définitives. Or, à ce jour, ce décret n'est toujours pas paru. Il en découle que devant la carence et l'imprécision des textes, les directions départementales des affaires sanitaires et sociales sont amenées à faire œuvre de législateur et à imposer leurs propres normes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai interviendra la parution de ce décret.

Réponse. - L'article 4 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 renvoie en effet à un décret le soin de fixer les normes minimales quantitatives et qualificatives d'équipement et de fonctionnement des établissements visés à l'article 3. Toutefois l'article 36 du décret n° 76-838 du 25 août 1976 relatif aux commissions nationale et régionales des institutions sociales et médico-sociales et à la procédure d'examen des projets de création et d'extension des établissements énumérés à l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précise qu'en attendant la parution du décret prévu par l'article 4 de la loi susvisée du 30 juin, les mesures en vigueur continueront de s'appliquer. C'est ainsi qu'en tant que substituts du domicile, les maisons de retraite sont soumises aux normes d'habitabilité fixées par le code de la construction, ainsi qu'aux normes d'accessibilité prévues pour les personnes à mobilité réduite et fixées par décret. Par ailleurs, en tant que structures accueillant des personnes âgées dépendantes, les maisons de retraite doivent répondre aux normes prévues pour la création des sections de cure médicale telles qu'elles figurent dans le décret n° 77-1289 du 22 novembre 1977. Toutes ces dispositions s'appliquent aux promoteurs publics ou privés ainsi qu'aux services décentralisés ou déconcentrés chargés de l'examen des dossiers de création et d'extension. Par ailleurs, le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale en collaboration avec le ministre chargé du logement et le plan construction ont mis en place un secteur expérimental pour l'habitat des per-

sonnes âgées destiné à favoriser l'élaboration de guides d'aide à la construction, qui permettront de répondre de manière cohérente à la demande des différents partenaires concernés. Il semble préférable, dans ce contexte, de ne pas envisager, actuellement, un décret fixant des normes spécifiques applicables aux maisons de retraite.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

15400. - 3 juillet 1989. - M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le problème du maintien à domicile des personnes âgées. Si le maintien à domicile reste un objectif prioritaire, compte tenu des perspectives démographiques et du vieillissement de la population pour l'an 2000, il s'avère que ce problème devient un choix politique des plus importants lorsque l'on considère que 90 p. 100 de la population âgée souhaite cette alternative à l'hospitalisation ou au placement. De plus, l'aide ménagère constituant un des volets principaux du maintien à domicile, on constate très vite qu'elle est insuffisante, en ce qui concerne les moyens alloués par le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés du Centre. Il est clair que le quota d'heures d'aide ménagère s'effrite. L'exemple est ainsi frappant sur le canton de Montargis pour lequel la dotation horaire notifiée au 1^{er} janvier 1989, qui était de 61 800 heures, passe à 53 660 heures (la même dotation qu'en 1983). Il lui demande donc pourquoi ce volume régresse de façon aussi importante et comment le gouvernement socialiste, agissant dans le sens d'une politique sociale, justifie cette nette régression.

Réponse. - Attentif à la situation des personnes âgées dépendantes, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser le maintien à domicile et notamment l'aide ménagère qui en constitue un élément essentiel. Après la très forte progression de la prestation d'aide ménagère dans son ensemble, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés principal financeur, avec l'aide sociale, de l'aide ménagère, a préservé en 1988 le financement d'un maintien du volume global d'activité d'aide ménagère. En 1989, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, ainsi que le volume d'interventions sont améliorés par rapport à leur niveau antérieur, malgré les conditions défavorables que connaît le régime général. L'effort de recentrage de la prestation au bénéfice des personnes âgées les plus dépendantes est, quant à lui, poursuivi. Ainsi, les moyens alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ainsi que le volume horaire d'intervention sont en progression; en effet, le volume d'heures augmente de 2 p. 100, soit un taux supérieur à celui défini par l'I.N.S.E.E. pour l'évolution démographique des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus qui est de + 1,75 p. 100 entre 1988 et 1989. Une amélioration des conditions de financement de cette prestation est recherchée sous la forme d'un encadrement de la progression annuelle des dotations d'heures dans un contrat pluriannuel permettant de lier cette progression à l'augmentation de la population âgée de soixante-quinze ans et plus, dans une perspective raisonnable d'équilibre financier. En 1990, la valeur d'heures d'aide ménagère prise en charge par la C.N.A.V.T.S. s'accroîtra de 3 p. 100. Par ailleurs, une politique de redéploiement entre les diverses caisses régionales d'assurance maladie a été initiée depuis plusieurs exercices afin d'ajuster les dotations régionales en fonction du nombre de prestataires de plus de soixante-quinze ans. Les moyens délégués en matière d'aide ménagère à la caisse régionale d'assurance maladie de la région Centre font apparaître une enveloppe d'heures supérieures, en 1989, de 8,99 p. 100 à l'enveloppe qui résulterait d'une application mécanique du critère démographique. Elle a bénéficié d'une progression de 1,75 p. 100, 0,25 p. 100 de l'enveloppe globale étant consacré au rééquilibrage au profit des régions dont l'enveloppe est inférieure à la moyenne.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

17214. - 4 septembre 1989. - M. Marc Reyman attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le développement rapide de la maladie

d'Alzheimer plus connue sous le nom de démence sénile. Il lui demande s'il n'envisage pas la mise en œuvre d'un programme d'équipements en matière d'établissements spécialisés pour malades d'Alzheimer avec appel au financement privé afin qu'un ou deux établissements puissent s'ouvrir par région dans les années à venir.

Réponse. - Le nombre, en augmentation croissante, de personnes âgées atteintes de détériorations intellectuelles est lié à l'évolution démographique de notre pays caractérisé par le vieillissement de la population. Les manifestations de la démence sont variées et leur prise en charge doit l'être aussi: soit les personnes âgées atteintes de démence nécessitent une thérapeutique active destinée à apporter une amélioration de leur état ou à prévenir une dégradation trop rapide. Dans ce cas elles relèvent d'une structure sanitaire; soit elles relèvent d'un hébergement avec une surveillance permanente, de soins appropriés à la prise en charge de la désorientation avec le concours du secteur psychiatrique. Dans ce cas, elles justifient d'une structure médico-sociale. D'une manière générale, il ne saurait y avoir une politique de spécialisation en l'accueil par rapport à un type de pathologie donnée. Il n'est pas souhaitable de favoriser la création de structures comportant une concentration excessive de personnes âgées désorientées. Cela risque en effet d'entraîner une ségrégation nuisible à ces personnes et de rendre plus pénible le travail du personnel. De plus en plus d'établissements pour personnes âgées sont confrontés aux problèmes des personnes atteintes de démence sénile. Ils doivent s'adapter progressivement à la prise en charge de ce type de population. La création de petites unités fonctionnelles au sein des diverses institutions est une solution qui paraît utile, de même qu'une prise en charge gériatrique pluridisciplinaire est souhaitable, l'intervention du secteur psychiatrique devant être favorisée.

PLAN

Ministères et secrétariats d'Etat (Premier ministre)

19579. - 30 octobre 1989. - M. Fabien Thiémé attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation de l'Institut de recherches économiques et sociales créé en 1982 par les grandes centrales syndicales. Il a pour mission de leur apporter des éléments d'appréciation sur l'ensemble des questions économiques et sociales, à travers des recherches et des publications importantes. C'est la raison pour laquelle il serait souhaitable que la ligne de l'I.R.E.S. dans le budget des services du Premier ministre (commissariat au Plan) soit individualisée. Pour réaliser pleinement sa mission, le montant de la subvention doit être sérieusement réévalué. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre en ce sens dans la loi de finances 1990. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du Plan.*

Réponse. - L'Institut de recherches économiques et sociales (I.R.E.S.), créé par les grandes centrales syndicales, occupe une place spécifique dans notre dispositif de recherche économique et sociale, tant par l'information et l'expertise qu'il peut donner aux organisations syndicales dans les divers débats de politique économique et sociale que par la contribution qu'il peut apporter à une meilleure connaissance du social, dans la perspective internationale qui s'impose aux partenaires sociaux comme aux responsables nationaux. Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget et moi-même avons donc eu à cœur que l'I.R.E.S. puisse disposer des moyens nécessaires pour poursuivre ce travail d'étude et de recherche. C'est ainsi que la subvention inscrite dans la loi de finances initiale de 1988 a été sensiblement majorée dans le collectif budgétaire de 1988; il en est de même cette année puisque le collectif budgétaire de 1989 augmente de façon significative la dotation prévue en loi de finances initiale pour 1989. Pour le prochain exercice budgétaire et à la suite de la discussion à l'Assemblée nationale sur le projet de budget du secrétariat d'Etat au Plan pour 1990, le Gouvernement a décidé de procéder à un aménagement interne du chapitre globalisant les subventions versées par le commissariat général du Plan aux différents organismes d'étude et de recherche. La subvention attribuée à l'I.R.E.S. pour 1990 sera ainsi en nette augmentation par rapport à celle perçue au total en 1989. J'ai indiqué au cours du même débat budgétaire à l'Assemblée nationale, en réponse à une question de l'opposition, que je ne voyais pour ma part aucun inconvénient à ce que la ligne budgétaire de l'I.R.E.S. soit individualisée dans le budget du Plan. C'était d'ailleurs la situation existante dans le budget de 1986, mon prédécesseur ayant ensuite décidé dans les lois de finances pour 1987 et 1988 de regrouper progressivement les subventions versées aux organismes d'étude et de recherche. Le projet de budget du secrétariat d'Etat au Plan pour 1991 sera

donc préparé et présenté au Parlement sous une forme indiquant, dans le chapitre 44-11 (subventions diverses), la subvention versée à l'I.R.E.S., avec deux articles nouveaux retraçant d'une part la partie de cette subvention incluse dans le budget civil de la recherche et d'autre part la partie de cette subvention hors enveloppe recherche.

P. ET T. ET ESPACE

Postes et télécommunications (personnel)

20859. - 27 novembre 1989. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les suppressions d'emplois intervenues dans les postes et télécommunications, suppressions qui doivent se poursuivre en 1990 puisque le projet de budget prévoit que 2 000 emplois doivent être supprimés, dont 500 à la poste et 1 500 aux télécommunications. Il lui signale que dans le département de la Haute-Saône certains services sont actuellement débordés et que les moyens de remplacement manquent de façon criante. Des recettes rurales ferment (Saint-Bresson, Savoyeux, Jonvelle, Ormoy, etc.). Il lui demande que les suppressions d'emplois envisagées n'aient pas lieu et que l'ensemble des moyens mis à la disposition des P.T.E. ne soient pas diminués.

Réponse. - Au titre du budget national, à la poste, les reprises d'emplois dont le rythme avait déjà été fortement atténué pour 1989 seront encore réduites de moitié en 1990 ; la totalité des effectifs pourra ainsi être maintenue dans les établissements opérationnels puisque les reprises ne porteront que sur les services administratifs. Les ajustements s'inscrivent dans le cadre d'une politique volontariste de déconcentration des responsabilités vers les échelons locaux. A France Télécom, les reprises d'emplois représentent un peu moins de 1 p. 100 de l'effectif et n'affecteront en tout état de cause pas les secteurs particulièrement porteurs (formation, recherche, technologie de pointe, produits nouveaux, relations avec les usagers). En ce qui concerne le département de la Haute-Saône où les zones rurales sont particulièrement étendues, il a été nécessaire, dans un souci de bonne gestion, de transformer en guichets annexes des recettes rurales lorsque leur niveau réel d'activité était très insuffisant et qu'il n'existait pas de possibilité de redressement compte tenu de la démographie et de l'évolution de l'activité économique. Ces transformations ne remettent pas en cause la présence postale en zone rurale. Elles sont menées en concertation étroite avec les élus locaux et les horaires d'ouverture des guichets annexes font l'objet d'une attention particulière afin de les adapter aux habitudes locales. Par contre, la croissance de l'activité des recettes rurales de Seveux et de Choye a justifié leur surclassement en recettes de 4^e classe. Ainsi, les réorganisations effectuées permettent l'adaptation du service aux besoins de la clientèle, tout en préservant l'équilibre financier indispensable au développement de la poste. Elles visent également à optimiser la gestion des moyens de remplacement en les réservant en priorité aux établissements où le trafic constaté est important.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

21519. - 11 décembre 1989. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les conséquences, que ne manqueraient pas d'entraîner les dispositions du rapport Prévot pour les usagers et les personnels. En effet, si elles étaient adoptées ces dispositions organiseraient le service des postes et télécommunications sur le modèle d'une entreprise commerciale. Dès lors, la mise en place d'une comptabilité analytique et la détermination des produits et des charges de chaque activité permettraient tout d'abord de déterminer précisément les activités rentables de celles qui ne le sont pas. A terme, on déterminera facilement, par agglomération de ces analyses, la rentabilité de chaque bureau de poste. Dans une logique d'entreprise, la pente naturelle des « décideurs », sera, dans un premier temps, d'opérer les réductions de charge les plus immédiatement perceptibles, les charges de personnel, avec toutes les conséquences qui en découleraient pour les usagers. Une telle situation ne saurait être acceptable. Aussi, il lui demande de conserver au service des postes et télécommunications son statut de service public offrant aux usagers tous les services qu'ils sont en droit d'en attendre et de répondre favorablement aux revendications des salariés.

Réponse. - Depuis un an, l'avenir du service public des P.T.T. fait l'objet d'une très vaste consultation. Le débat a d'abord donné lieu pendant trois mois à une consultation par M. Hubert Prévot d'experts et d'acteurs du secteur des postes et des télé-

communications. Puis est venu le temps du débat public auquel ont participé plus de 200 000 agents des P.T.T. et auquel ont été associés les utilisateurs des P.T.T. A la suite du rapport de synthèse rédigé par M. Prévot, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace a engagé, en accord avec le Premier ministre, une vaste concertation sur l'avenir du service public des postes et des télécommunications. Le ministre a rencontré trois fois les organisations syndicales les plus représentatives et reçu, le 24 octobre dernier, plus de trente organisations représentant les utilisateurs du service public, particuliers et entreprises. Sur la base des propositions du ministre, le Gouvernement a annoncé ses orientations qui ont fait l'objet d'un communiqué du Premier ministre le 8 novembre 1989. L'objectif du Gouvernement est clair et simple. Il faut que la poste et France Télécom continuent d'assurer leurs missions de service publics : la péréquation des tarifs, l'égalité d'accès aux services, le maintien d'un réseau dense pour les Français et les entreprises. Mais il faut aussi que le service public ne se réduise pas comme une « peau de chagrin ». Il doit offrir aussi des services concurrentiels, car plus il sera fort sur ces secteurs, plus il sera capable de financer ses missions traditionnelles. Pour atteindre cet objectif, la poste et France Télécom ont besoin d'un nouveau cadre institutionnel sur mesure, mieux adapté à la spécificité de leurs missions et aux enjeux du XXI^e siècle que le cadre juridique actuel élaboré il y a près de soixante-dix ans. Les grands axes de cette réforme sont les suivants : 1. Faire de la poste et de France Télécom deux exploitants autonomes de droit public ; 2. Définir les conditions d'exercice d'une tutelle forte par le ministre chargé de la poste, des télécommunications et de l'espace, qui sera le garant de leur unité sociale et humaine, de la complémentarité de leurs actions et du respect de leurs missions de service public ; 3. Garantir le contrôle effectif du Parlement sur les exploitants, notamment en ce qui concerne l'exercice de leurs missions de service public ; 4. Marquer cette réforme par une démarche sociale ambitieuse s'appuyant sur un réexamen général des qualifications et des classifications, de manière à mieux assurer leur adéquation aux besoins réels des deux exploitants. L'ouverture d'une négociation sur cette question ne comporte aucune remise du statut actuel des agents. La séparation fonctionnelle et budgétaire de la poste et des télécommunications, qui est une réalité depuis dix-huit ans, ne constitue ni un élément nouveau, ni un axe essentiel de la démarche actuelle. Les réformes institutionnelles et sociales envisagées, originales et spécifiques, permettront ainsi de répondre aux besoins futurs de la Nation et aux attentes des Français, tout en améliorant la situation du personnel.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Professions médicales (médecine homéopathique)

414. - 11 juillet 1988. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui indiquer s'il entend favoriser le développement de la médecine homéopathique. Il semble en effet que notre pays soit en retard dans ce domaine par rapport aux autres pays européens, notamment la République fédérale d'Allemagne.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale précise que l'homéopathie est une approche thérapeutique particulière mise en pratique sur le territoire français par un certain nombre de médecins généralistes ou spécialistes qui ont été autorisés par le Conseil de l'Ordre national des médecins à faire état sur leurs plaques professionnelles de leur orientation dans ce domaine ; il n'appartient pas aux pouvoirs publics s'inviter les membres du corps médical à privilégier une thérapeutique particulière, ceux-ci étant totalement libres de leurs prescriptions.

Pharmacie (parapharmacie)

3830. - 17 octobre 1988. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la possibilité d'acheter des seringues et aiguilles sans justification de son identité ni de son adresse que le décret n° 88-894 du 24 août 1988 a prorogé jusqu'au 26 août 1989. Il lui demande si un bilan a été fait à l'issue de la première expérience de vente libre et les raisons qui l'ont amené à reconduire l'initiative du précédent gouvernement pour une durée à nouveau limitée dans le temps.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale précise à l'honorable parlementaire que les effets de la libéralisation de la vente des seringues ont donné lieu

à plusieurs évaluations notamment en juillet 1988 et janvier 1989. Il en ressort que la pratique du partage des seringues par les toxicomanes et l'administration intraveineuse de drogue ont régressé. C'est pourquoi le décret n° 89-560 du 11 août 1989 a prorogé à titre définitif l'assouplissement des conditions de vente des seringues afin de conforter les résultats acquis.

Enseignement supérieur (professions médicales)

9327. - 6 février 1989. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation du service hospitalo-universitaire de gérontologie clinique du C.H.R.U. de Grenoble. En effet, ce service a créé depuis douze ans un diplôme universitaire de gériatrie qui vient de se transformer en capacité nationale de gérontologie clinique. Or, il n'y a toujours aucun enseignement officiel de gérontologie dans cette faculté de médecine. Le poste d'enseignant en gérontologie qui était disponible a été transféré dans une autre discipline. En conséquence, il lui demande son intention sur l'éventuelle nomination dans cette faculté d'un enseignant gérontologue authentique.

Réponse. - Selon les articles 1^{er} et 3 du décret n° 88-667 du 6 mai 1988, les professeurs des universités - praticiens hospitaliers qui exerçaient les fonctions de chef de service à la date de leur mise à la retraite, et qui sont admis au bénéfice d'une prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge comme professeurs des universités en surnombre, exercent leurs fonctions en qualité de consultants des hôpitaux. A ce titre, ils continuent à exercer des activités d'enseignement, de soins et de recherche, à l'exclusion des fonctions de chef de service, au sein du service où ils étaient affectés lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge. Le cas mentionné dans la question de l'honorable parlementaire résulte de l'application des dispositions des deux articles précités. En effet, l'enseignement de la gériatrie au centre hospitalier régional et universitaire de Grenoble continue à être assuré par le même professeur des universités, ancien chef de service et consultant des hôpitaux, alors que la gérontologie clinique est prise en charge par son successeur au sein du même service. Par conséquent, il ne paraît ni urgent ni opportun de créer au centre hospitalier régional et universitaire de Grenoble un poste supplémentaire pour la gérontologie. L'enseignement de la gériatrie dans les centres hospitaliers et universitaires ne date donc pas d'aujourd'hui. Il existe déjà depuis une dizaine d'années à Grenoble, comme ailleurs, et continue à se développer en fonction des besoins locaux.

Santé publique (politique et réglementation)

9625. - 13 février 1989. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés matérielles auxquelles se heurtent les différents comités régionaux et départementaux d'éducation pour la santé. Si le financement du comité français est assuré à 85 p. 100 par le ministère de la santé et dans de bonnes conditions, il n'en va pas de même pour les comités régionaux et départementaux qui ne bénéficient *a priori* d'aucune aide de l'Etat. Malgré cela, certains comités régionaux (par exemple celui d'Aquitaine) parviennent à se doter d'une structure professionnelle leur permettant un fonctionnement plus efficace, toutefois au prix de grosses difficultés de gestion. Pour la grande majorité les ressources existantes suffisent à peine à mettre en place une structure permanente d'accueil. Le bénévolat est encore largement utilisé. De ce fait, il n'est pas rare de voir fonctionner ces comités comme de simples boîtes aux lettres servant à la rediffusion locale de la documentation venant du comité français d'éducation pour la santé. La bonne volonté et le bénévolat ne peuvent systématiquement pas remplacer le professionnalisme. Cette situation est liée à différentes causes au niveau des régions administratives les différents textes sur la décentralisation n'ont pas prévu de compétence particulière et surtout de financement régional en matière de santé. Il est donc impossible à un comité régional de solliciter son conseil régional ; à l'opposé, les caisses régionales d'assurance maladie peuvent soutenir et soutiennent parfois de façon très efficace ces comités régionaux. Mais ce n'est pas une règle écrite et en fait tous les comités régionaux ne bénéficient pas toujours d'une aide importante de la part de leur C.R.A.M. ; l'Etat lui-même ne peut intervenir au plan régional autrement que par le biais des crédits décentralisés de prévention qui peuvent permettre de financer des actions ponctuelles, mais en aucun cas du fonctionnement ; au niveau des départements, les textes sur la décentralisation n'ont pas encore précisé à qui revient le financement de l'éducation pour la santé : D.D.A.S.S.-Etat ou D.D.A.S.S.-département ? Dans l'état actuel, chacun peut à juste titre dire qu'il n'est pas concerné. Il est vrai que certains conseils généraux se préoccupent de l'éducation

pour la santé, ainsi que certaines D.D.A.S.S. d'Etat, mais en fonction du libre choix des responsables de ces administrations. La situation des comités régionaux est donc très difficile, du fait du faible nombre de partenaires potentiellement capables de les financer, et du manque d'obligations existant dans ce domaine. Ce financement pourrait être recherché, notamment : par une définition exacte, au niveau des départements, des compétences en éducation pour la santé entre l'Etat et le département ; par la création au niveau national d'une ligne budgétaire pour aider au financement des C.D.E.S. et C.R.E.S. ; par la mise en place de conventions d'objectifs et de moyens avec les organismes de sécurité sociale. Le besoin est urgent d'une ambitieuse politique de santé publique qui permette, grâce à un financement à la fois stable et durable, la mise en œuvre d'actions de promotion de la santé. Cela nécessite une information et une éducation longue et patiente qui ne peut valablement se réaliser que sur le terrain, à proximité des populations concernées et prenant en compte toute une série de données socioculturelles. Le réseau des comités départementaux et régionaux d'éducation pour la santé devrait être à même d'agir pleinement dans ce sens. Il lui demande ce qu'il compte faire pour répondre à ces préoccupations.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale rappelle à l'honorable parlementaire que les comités régionaux et départementaux d'éducation pour la santé doivent être le lieu privilégié de rassemblement et de concertation de l'ensemble des structures privées, publiques ou parapubliques concourant à l'éducation pour la santé. En conséquence, le financement des actions menées doit être multiple et associer notamment l'Etat, les conseils généraux, les organismes de protection sociale, etc. La responsabilité des difficultés financières dans lesquelles se trouvent aujourd'hui certains comités régionaux et départementaux d'éducation pour la santé ne saurait donc incomber à part entière à l'Etat, qui est tout à fait convaincu du caractère indispensable de l'action menée par ces comités. En effet, alors que la prévention se développe, l'éducation pour la santé acquiert aujourd'hui toute sa valeur. Il convient, par son intermédiaire, de créer les conditions pour que chacun fasse le nécessaire individuellement et collectivement pour rester en bonne santé. L'action menée en ce sens, au niveau national, ne peut avoir qu'un pouvoir de sensibilisation. Les changements de comportements ne sont obtenus que par une action locale menée avec l'adhésion de la population concernée. C'est là le rôle des comités régionaux et départementaux d'éducation pour la santé. Conscients de l'importance de la tâche dévolue à ces comités et des difficultés financières dans lesquelles ils se trouvent, l'Etat a poursuivi son effort pour les soutenir. Malgré un contexte budgétaire difficile, les crédits régionalisés de promotion de la santé, qui servent à financer les programmes d'éducation pour la santé menés notamment par les comités régionaux et départementaux, ont été maintenus. Dans la circulaire DGS/62/PER1 du 8 février dernier, il était demandé aux directions régionales des affaires sanitaires et sociales de soutenir sur ces crédits les actions des comités. Une aide matérielle importante leur est en outre apportée par le biais des documents qui leur sont fournis gratuitement par le Comité français d'éducation pour la santé, subventionné à plus de 85 p. 100 par l'Etat. De plus, dès 1988, ont été financés par cette association, sous tutelle de son ministère, quelques actions innovantes menées par les comités. En 1989, pour la première fois, une ligne budgétaire a été ouverte au budget de ce comité pour aider à la formation d'éducateurs pour la santé. Enfin, dans le projet de budget pour 1990 du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, est créée une ligne budgétaire permettant d'aider au financement du fonctionnement des comités régionaux et départementaux d'éducation pour la santé. L'aide ainsi apportée par l'Etat est loin d'être négligeable. Cet effort sera soutenu et si possible amplifié, dans les années à venir, afin que tous les comités aient les moyens d'une efficacité accrue.

Enseignement supérieur (professions médicales)

10182. - 27 février 1989. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les revendications exprimées par les élèves sages-femmes de Maine-et-Loire. En effet, lors de la quatrième année d'études, les élèves sages-femmes effectuent au cours de l'été des stages à plein temps pour lesquels elles ne perçoivent aucune rémunération, contrairement aux étudiants en médecine. De plus, elles dépendent à la fois du ministère de la santé et du ministère de l'éducation nationale, ce qui complique considérablement la reconnaissance de leur statut d'étudiantes. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre les dispositions nécessaires pour améliorer le sort de ces jeunes élèves.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé de rémunération au bénéfice des élèves sages-femmes assurant des stages plein temps au cours de l'été, ces stages entrant dans le cadre du cursus normal des études. Les étudiants sont appelés à effectuer à cette occasion des actes techniques concourant à leur formation sous la responsabilité des personnels qualifiés et permanents. Il est par ailleurs confirmé que les ministères chargés des universités et de la santé sont conjointement responsables de l'organisation et du contrôle des études de sage-femme avec des attributions spécifiques pour chacun d'eux, c'est ainsi que les bourses d'études et les subventions dont bénéficient respectivement les candidats et les écoles sont attribuées par mon département ministériel. Les élèves relèvent des universités pour les divers examens et contrôle des connaissances et bénéficient au même titre que les autres étudiants des avantages sociaux et culturels accordés par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (C.R.O.U.S.). La demande des élèves sages-femmes relative à la modification de leur statut d'étudiant fait l'objet d'une étude conjointe de la part des services de l'éducation nationale et de mes services.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

10616. - 13 mars 1989. - **M. Bernard Debré** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de lui faire connaître ses intentions devant les propositions récentes de l'A.N.F.I.I.D.E. (Association nationale française des infirmières et infirmiers diplômés d'Etat). Il lui en rappelle les grandes lignes : 1° l'attribution d'un siège au sein de la Commission supérieure des professions paramédicales aux associations professionnelles ayant une audience nationale, telle l'A.N.F.I.I.D.E.; 2° l'insertion d'infirmières-infirmiers dans les structures sanitaires, d'une part, par la création au niveau national d'un bureau infirmier au ministère et, d'autre part, au niveau départemental et régional par la création des postes d'infirmières dans les D.R.A.S.S. et les D.D.A.S.S. et enfin, par la création au sein des établissements d'hospitalisation d'une commission des soins.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

10666. - 13 mars 1989. - **M. Jean Proveux** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de lui faire connaître les mesures qu'entend adopter le Gouvernement pour permettre la participation effective des infirmiers et infirmières aux différentes instances des structures sanitaires (ex. : commission supérieure des professions paramédicales, etc.).

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

10881. - 20 mars 1989. - **M. Claude Gaits** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'intérêt de la participation effective des infirmières dans les différentes instances des structures sanitaires, participation qui ne pourrait que contribuer à l'amélioration de la qualité des services dispensés et à la valorisation de la profession. Il lui demande s'il peut être envisagé d'attribuer un siège au sein de la Commission supérieure des professions paramédicales aux associations professionnelles ayant une audience nationale, telle l'A.N.F.I.I.D.E., de créer un « bureau infirmier » dans les services du ministère et des postes d'infirmières dans les D.R.A.S.S. et les D.D.A.S.S. et d'instituer dans les établissements d'hospitalisation une « commission des soins » tripartite composée de médecins, infirmières, administrateurs, qui aurait pour mission d'élaborer et mettre en œuvre une politique de soins.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

11049. - 20 mars 1989. - **M. Hubert Falco** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité d'assurer une participation effective des infirmières dans les différentes instances des structures sanitaires, qui signifierait la reconnaissance de la compétence des infirmières et contribuerait à la valorisation de cette profession. Au niveau national, les associations professionnelles ayant une audience nationale souhaiteraient se voir attribuer un siège au sein de la commission supérieure des professions paramédicales. Par ailleurs, la création d'un « bureau infirmier » favoriserait une meilleure coordination et concertation. Cet organisme se substi-

tuerait aux trois conseillers techniques infirmiers rattachés au ministère concerné, à la direction générale des hôpitaux. Au niveau régional et départemental, il serait opportun de renforcer la présence d'infirmières au sein des D.D.A.S.S. et D.R.A.S.S. auprès desquelles est détachée, une seule journée par mois, l'infirmière générale des C.H.U. Actuellement, il n'existe que deux postes de conseillères pédagogiques en France, un en Ile-de-France, l'autre dans la région Rhône - Alpes. La faible représentation des infirmières dans ces structures ne permet pas de répondre aux préoccupations actuelles relatives à l'organisation et à l'exercice de la profession et de formation des intéressées. Enfin, au sein même des établissements d'hospitalisation, la création d'une commission des soins composée de médecins, d'infirmières et d'administrateurs permettrait d'élaborer et de suivre la mise en œuvre d'une politique de soins de l'établissement. Il lui demande sa position à l'égard de ces propositions et souhaiterait connaître les mesures que prendra le Gouvernement dans les prochains mois pour répondre au profond malaise de cette profession.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

11129. - 27 mars 1989. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la représentation de la profession d'infirmier(e) ; l'ensemble de la profession souhaite une participation effective des infirmier(e)s à la politique sanitaire, et propose pour ce faire : 1° l'attribution d'un siège au sein de la commission supérieure des professions paramédicales aux associations professionnelles ayant une audience nationale. En effet, les infirmier(e)s siégeant au sein de cette commission sont désignés à titre personnel ou représentent un syndicat et il est vrai que les associations qui regroupent des infirmier(e)s de tous secteurs d'activités, de toutes fonctions et des élèves doivent être représentées au sein des instances consultatives de la profession ; 2° l'insertion d'infirmier(e)s dans les structures sanitaires : au niveau national, par la création d'un « bureau infirmier » au ministère afin qu'une véritable action coordonnée et concertée puisse donner une impulsion à la profession ; au niveau régional et départemental, en créant des postes d'infirmier(e)s dans les D.R.A.S.S. et les D.D.A.S.S. Les préoccupations actuelles relatives à l'organisation de la profession, à son exercice, à la formation des infirmier(e)s, ainsi que toutes les questions relatives à la santé, à l'organisation des soins, aux personnes âgées, etc., justifient en effet la présence à temps complet de plusieurs infirmier(e)s dans ces structures ; en créant au sein des établissements d'hospitalisation une « commission des soins » tripartite, composée par tiers de médecins, d'infirmier(e)s, d'administrateurs, dont la mission serait d'élaborer la politique de soins de l'établissement et de traiter des problèmes de la mise en œuvre de cette politique. Elle souhaiterait obtenir son avis sur ces propositions.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

11394. - 3 avril 1989. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la participation effective des infirmières à la politique sanitaire de la nation. En effet, afin que cette profession soit réellement représentée parmi les différentes instances des structures sanitaires, il lui demande s'il envisage, d'une part, d'attribuer un siège au sein de la commission supérieure des professions paramédicales aux associations professionnelles ayant une audience nationale, telle l'A.N.F.I.I.D.E.; d'autre part, au niveau régional et départemental, de créer des postes d'infirmières dans les D.R.A.S.S. et les D.D.A.S.S., et d'instituer une « commission des soins » tripartite (composée de médecins, d'infirmières et d'administrateurs) ; et enfin, au niveau national, la création d'un « bureau infirmier » au ministère.

Réponse. - Chaque fois que des textes relatifs à la profession infirmière sont élaborés, celle-ci est consultée dans le cadre d'instances diverses et notamment de la commission spécialisée des infirmiers du conseil supérieur des professions paramédicales. Le prochain renouvellement du conseil doit intervenir en 1990 pour une durée de quatre ans. Pour pouvoir y siéger, les organisations professionnelles doivent répondre à des critères objectifs de représentativité au niveau national. A cette fin, les organisations intéressées seront interrogées lors d'une enquête de représentativité. S'agissant de la représentation des infirmiers dans les structures administratives, la création d'un bureau infirmier au ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale n'apparaît pas opportune, car elle conduirait à une segmentation des professions paramédicales. En revanche, de façon à prendre en compte l'aspect spécifiquement infirmier des problèmes traités

par l'administration centrale, des conseillers techniques infirmiers exercent leur activité tant auprès du directeur général de la santé qu'auprès du directeur des hôpitaux. De même au niveau régional est en voie de généralisation la présence, auprès des directions régionales des affaires sanitaires et sociales, d'une infirmière générale chargée d'exercer les fonctions de conseillère technique. En ce qui concerne enfin l'institution dans chaque établissement d'une « commission soins » tripartite, composée de médecins, d'infirmiers et d'administrateurs, il convient d'attendre les conclusions de la mission instituée en vue de préparer la réforme hospitalière pour se prononcer sur la faisabilité et l'opportunité d'une telle réforme.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

11457. - 3 avril 1989. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation statutaire des cadres hospitaliers dont les responsabilités sont des plus importantes au sein de nos 3 000 établissements. En effet, les réformes récentes des carrières infirmières ont abouti à un tassement de la hiérarchie des rémunérations. Il lui rappelle que les infirmiers généraux et les directeurs d'écoles attendent que leur soit communiqué un projet de statut relatif à leur profession. Afin que l'identité des personnels d'encadrement, qu'ils soient d'ailleurs soignants, techniques ou administratifs, soit reconnue, il lui demande de bien vouloir lui préciser quel est l'état d'avancement de cette réforme statutaire et quelle mesure il compte prendre pour satisfaire leurs revendications.

Réponse. - Les réformes statutaires intervenues récemment n'ont nullement conduit à un tassement de la hiérarchie des rémunérations. Il convient notamment de souligner que les surveillants-chefs bénéficient par rapport à leur ancienne échelle indiciaire d'une augmentation à chaque échelon de 30 points majorés soit environ 600 francs nets mensuels. Les directeurs d'écoles paramédicales et les infirmiers généraux, dont les statuts sont régis respectivement par le décret n° 89-756 du 18 octobre 1989 et par le décret n° 89-758 du 18 octobre 1989 ont eux aussi bénéficié d'une très sensible revalorisation puisque l'un et l'autre des corps nouvellement institués sont classés en catégorie A et font l'objet tant d'une importante augmentation indiciaire que d'une amélioration de leurs perspectives de carrière.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : famille)

11612. - 10 avril 1989. - **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité de dégager des crédits complémentaires pour les affecter au programme d'actions sociales définies pour les caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer en matière de prestations collectives. Il souligne que pour développer une véritable politique d'éducation et du suivi des familles, il est indispensable de privilégier des actions telles que : l'aide au logement sous ses différentes formes, l'aide à la construction, à l'amélioration de l'habitat, à la viabilisation, à la garde de la petite enfance et la garde périscolaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend faire aboutir ces légitimes revendications.

Réponse. - L'action sociale dans les départements d'outre-mer comporte deux volets : Le F.A.S.O. (Fonds d'action sociale obligatoire) et l'action sociale générale des caisses d'allocations familiales. Le F.A.S.O., créé par l'article 9 de la loi de finances de 1963, permet d'intervenir au profit des cantines scolaires dans les départements d'outre-mer. La dotation 1989 s'élève à 400,7 millions de francs. La dotation d'action sociale des caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer est établie sur la base d'un prélèvement de 18,1 p. 100 des cotisations d'allocations familiales. Il n'est pas envisagé actuellement d'augmenter ce taux. A ces crédits s'ajoutent ceux que l'Etat affecte aux actions d'insertion des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ou de leurs familles, en vertu de l'article 2 du décret du 20 janvier 1989 portant application de la loi du 1^{er} décembre 1988 aux départements d'outre-mer. Ces crédits permettront de dégager des moyens importants, provisionnés à hauteur de 450 millions de francs en 1989, pour financer des actions telles que l'aide au logement, à la construction, à l'amélioration de l'habitat, à la viabilisation, à l'accueil de la petite enfance et la garde périscolaire, dès lors que ces actions s'inscrivent dans le cadre des programmes départementaux d'insertion en cours d'élaboration.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

11723. - 10 avril 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'intérêt de la participation effective des infirmières dans les différentes instances des structures sanitaires, participation qui ne pourrait que contribuer à l'amélioration de la qualité des services dispensés et à la valorisation de la profession. Aussi, lui demande-t-il s'il peut être envisagé d'attribuer un siège au sein de la commission supérieure des professions paramédicales aux associations professionnelles ayant une audience nationale, telle l'A.N.F.I.I.D.E. (Association nationale française des infirmières et infirmiers diplômés d'Etat), de créer un « bureau infirmier » dans les services du ministère et des postes d'infirmières dans le D.R.A.S.S. et les D.D.A.S.S. et d'instituer dans les établissements d'hospitalisation une « commission des soins » tripartite composée de médecins, infirmières, administrateurs, qui aurait pour mission d'élaborer de mettre en œuvre une politique de soins.

Réponse. - Chaque fois que des textes relatifs à la profession infirmière sont élaborés, celle-ci est consultée dans le cadre d'instances diverses, et notamment de la commission spécialisée des infirmiers du Conseil supérieur des professions paramédicales. Le prochain renouvellement dudit conseil doit intervenir en 1990 pour une durée de quatre ans. Pour pouvoir y siéger, les organisations professionnelles doivent répondre à des critères objectifs de représentativité au niveau national. A cette fin, les organisations intéressées seront interrogées lors d'une enquête de représentativité. S'agissant de la représentation des infirmiers dans les structures administratives, la création d'un bureau infirmier au ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale n'apparaît pas opportune, car elle conduirait à une segmentation des professions paramédicales. En revanche, de façon à prendre en compte l'aspect spécifiquement infirmier des problèmes traités par l'administration centrale, des conseillers techniques infirmiers exercent leur activité tant auprès du directeur général de la santé qu'auprès du directeur des hôpitaux. De même au niveau régional est en voie de généralisation la présence, auprès des directions régionales des affaires sanitaires et sociales, d'une infirmière générale chargée d'exercer les fonctions de conseillère technique. En ce qui concerne enfin l'institution dans chaque établissement d'une « commission soins » tripartite, composée de médecins, d'infirmier et d'administrateurs, il convient d'attendre les conclusions de la mission instituée en vue de préparer la réforme hospitalière pour se prononcer sur la faisabilité et l'opportunité d'une telle réforme.

Pauvreté (R.M.I.)

12070. - 24 avril 1989. - **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la mise en place du revenu minimum d'insertion. En effet, depuis la fin de l'année dernière, des bénéficiaires de cette allocation devraient percevoir les versements. Cependant, de très nombreux dossiers sont en instance de paiement auprès de la caisse d'allocations familiales. Ce blocage est fortement préjudiciable, cette allocation étant versée aux foyers les plus démunis. De plus, de nombreuses familles concernées par le R.M.I. se voient aujourd'hui supprimer l'aide à l'enfance, et ce depuis le dépôt de leur dossier, soit environ deux mois, restant ainsi sans ressources. La suppression de l'aide à l'enfance diminue davantage encore les revenus ; par exemple, une mère célibataire vivant avec un enfant à charge percevait 3 200 francs, avec le R.M.I. elle n'aura que 3 000 francs. Interrogé sur cette question précise de l'aide à l'enfance, le président du conseil général du Nord, qui a pris l'initiative de supprimer celle-ci, a répondu que personne ne serait lésé, sans toutefois indiquer qui serait l'organisme payeur, la caisse d'allocations familiales refusant, à juste titre, de prendre en compte ce complément nécessaire d'allocations. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas donner aux caisses d'allocations familiales les moyens, notamment en personnel, qui leur sont nécessaires pour traiter rapidement les dossiers de R.M.I., les mesures qu'il entend prendre pour assurer toutes les familles concernées par le R.M.I. que leurs revenus ne baisseront pas.

Réponse. - Les difficultés relevées par l'honorable parlementaire dans le traitement des dossiers de revenu minimum d'insertion par les caisses d'allocations familiales au moment de la montée en charge liées à une mise en œuvre accélérée sont aujourd'hui surmontées. Le délai moyen entre la date de dépôt de la demande et la notification de la décision d'attribution à l'organisme payeur est de vingt-huit jours ; le délai moyen global entre dépôt de la demande et paiement s'élève à trente-neuf jours. Par ailleurs, un effort financier a été fait à l'égard des caisses puisqu'une dotation spécifique de 100 millions de francs a

été mise à la disposition de celles-ci afin de permettre à celles qui en avaient le plus besoin de recruter du personnel temporaire pour résorber les retards importants. En ce qui concerne le versement d'allocations mensuelles d'aide sociale à l'enfance et de la nature juridique de ces prestations, les départements ne peuvent cesser d'instruire les dossiers de demande de ces allocations depuis la mise en œuvre du revenu minimum d'insertion. Il est cependant normal que leurs engagements financiers au titre de l'aide sociale à l'enfance diminuent, compte tenu des recouvrements existant entre les populations bénéficiaires. Il a été d'ailleurs précisé, par instruction du 28 février 1989, que les allocations et secours de l'aide sociale à l'enfance pourront, en application de l'article 8 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988, venir s'ajouter au revenu minimum d'insertion lorsqu'elles n'ont pas un caractère permanent ou lorsqu'elles sont affectées à une dépense directement liée à l'insertion du bénéficiaire ou de sa famille.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

14149. - 12 juin 1989. - M. Emmanuel Aubert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale (1939-1945) par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Les bénéficiaires de cette loi ayant participé aux campagnes de guerre entre 1939 et 1946 sont actuellement, pour la plus grande partie, âgés au moins de soixante-cinq ans (certains d'entre eux sont âgés de plus de soixante-quinze ans) et sont donc à la retraite. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître : le nombre de requêtes présentées au titre des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 ; le nombre de requêtes présentées au titre de l'article 3 de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 ; le nombre de dossiers présentés à ce jour à la commission interministérielle de reclassement instituée par le décret du 22 janvier 1985 ; le nombre de décisions de reclassement notifiées aux intéressés après avis favorable de la commission interministérielle de reclassement. Il lui demande également de lui faire connaître les instructions qu'il envisage de donner aux services gestionnaires en vue du règlement de la totalité des dossiers avant la fin de l'année 1989, certains de ces dossiers ayant été présentés depuis près de sept ans.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

16184. - 24 juillet 1989. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale (1939-1945) par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Les bénéficiaires de cette loi ayant participé aux campagnes de guerre entre 1939 et 1946 sont actuellement, pour la plus grande partie, âgés au moins de soixante-cinq ans (certains d'entre eux sont âgés de plus de soixante-quinze ans) et sont donc à la retraite. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître : 1° le nombre de requêtes présentées au titre des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 ; 2° le nombre de requêtes présentées au titre de l'article 3 de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 ; 3° le nombre de dossiers présentés à ce jour à la commission interministérielle de reclassement instituée par le décret du 22 janvier 1985 ; 4° le nombre de décisions de reclassement notifiées aux intéressés après avis favorable de la commission interministérielle de reclassement. Il lui demande également de lui faire connaître s'il lui paraît possible de donner un règlement rapide à ces dossiers.

Réponse. - L'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale concerne les fonctionnaires des anciennes administrations françaises d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc, reclassés après l'indépendance de ces territoires dans des administrations métropolitaines d'Etat, dont l'activité professionnelle a été interrompue durant les événements du dernier conflit mondial pour cause de mobilisation, de participation à la Résistance ou en application des lois « raciales » adoptées par le régime de fait, dit « Gouvernement de Vichy », ainsi que les personnes originaires de ces mêmes territoires dont l'accès à un emploi public a été empêché pour les mêmes motifs et qui n'ont pu intégrer une administration nord-africaine qu'après ces événements. Ces dispositions permettent à ces agents d'obtenir, avec

certaines effets pécuniaires, la prise en compte dans leur déroulement de carrière des périodes au cours desquelles ils ont été tenus éloignés du service ou empêchés d'accéder à un emploi public, sur la base de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Cette prise en compte s'effectue comme si le préjudice de carrière suivi par ces personnes avait eu lieu en France métropolitaine. L'article 11 de la loi du 3 décembre 1982 élargit les dispositions de l'article 9 susmentionné aux agents et anciens agents non titulaires de l'Etat, aux personnels et anciens personnels titulaires et non titulaires de collectivités locales, aux ouvriers de l'Etat et aux ayants cause de ces personnes. L'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 a été par la suite modifié et complété par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 relative à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord. L'article 3 de cette dernière loi étend notamment les dispositions de l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 aux fonctionnaires de l'Etat à la retraite et à leurs ayants cause. Il rend par ailleurs les effets pécuniaires résultant de la reconstitution de carrière rétroactifs à compter du fait générateur du préjudice. Enfin l'article 8 de la loi du 8 juillet 1987 étend le bénéfice de l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 aux agents de services concédés d'Afrique du Nord. Les commissions administratives de reclassement instituées par l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 se prononcent sur la recevabilité des demandes et émettent un avis sur les reconstitutions de carrière élaborées au préalable par les administrations gestionnaires de personnel au vu de l'ordonnance du 15 juin 1945. Après avis des commissions administratives de reclassement, les administrations gestionnaires de personnels sont chargées de procéder aux reconstitutions. Les commissions précitées peuvent par ailleurs apprécier les reconstitutions opérées par les administrations en cas de recours gracieux des demandeurs. Un nombre important de dossiers, qui ont fait l'objet d'une décision, ont déjà été examinés par les commissions administratives de reclassement. Cependant il est exact que plusieurs centaines de demandes déposées depuis 1983 auprès des administrations gestionnaires de personnels n'ont pas encore été soumises à leur délibération, et que, s'agissant des demandes pour lesquelles un avis favorable a été émis, les arrêtés de reconstitution de carrière interviennent parfois avec un certain retard. Les délais observés dans la gestion de ce type de dossiers résulte de certaines lacunes juridiques que la loi du 8 juillet 1987 a eu pour effet de combler. Il n'en demeure pas moins que la complexité relative du dispositif juridique applicable et la méthodologie employée constituent un frein certain à un règlement rapide des dossiers. Afin de résorber ce retard, le délégué aux rapatriés a adressé, dès le début du mois de novembre 1988, des courriers aux différents départements ministériels afin que les personnes ayant bénéficié d'un avis favorable des commissions administratives de reclassement reçoivent au plus tôt leur notification d'arrêt de reconstitution de carrière. Il a par ailleurs décidé d'organiser une réunion de travail périodique placée sous son autorité et réunissant les représentants des administrations gestionnaires de personnel. De telles réunions ont pour objet de faire le point sur les difficultés structurelles et méthodologiques rencontrées par les administrations dans l'application des textes et de réfléchir sur les solutions susceptibles d'y être apportées. La première réunion de ce type, qui a eu lieu au début du mois de décembre 1988, ainsi que celle qui s'est tenue le 20 septembre 1989 ont permis de faire des propositions auxdites administrations et de définir les moyens permettant une liquidation accélérée d'un plus grand nombre de dossiers.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

16230. - 31 juillet 1989. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les fonctions et le statut des inspecteurs de salubrité. Elle lui demande quelles sont les orientations et les décisions du ministère en ce qui concerne la protection générale de la santé. Elle lui demande également quelles sont les mesures qui vont être prises pour clarifier les compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales en matière de santé et d'environnement.

Réponse. - Les inspecteurs de salubrité constituaient une des catégories de personnel du génie sanitaire, œuvrant dans les services extérieurs du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Ces agents ont, sauf exception, été reclassés en qualité de techniciens territoriaux, au sein des nouveaux statuts ayant fait l'objet du décret n° 88-549 du 6 mai 1988. Les textes relatifs à la nouvelle répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales ayant confié le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène à l'Etat, des statuts sont en cours d'élaboration au sein de la fonction publique de l'Etat, pour accueillir l'ensemble des personnels du génie sanitaire. Dans le schéma actuellement à l'étude, les inspecteurs de salu-

brité, à l'avenir dénommés techniciens sanitaires, ont un rôle capital à jouer. Ils constituent le corps numériquement le plus important parmi les personnels de génie sanitaire. Ils contribuent au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et à la surveillance sanitaire des milieux. Au contact des élus et des responsables d'équipements, ils ont un rôle de conseil et d'incitation. En ce qui concerne l'articulation des compétences de l'Etat et des collectivités territoriales en matière de santé et d'environnement, l'avis du Conseil d'Etat a été sollicité pour apporter des précisions sur ce sujet. A la suite de l'avis rendu le 8 novembre 1988 par la Haute Assemblée, une circulaire explicative, signée par le directeur général de la santé le 14 juin 1989, a été publiée au *Journal officiel* du 26 juillet 1989 ; cette circulaire comporte en annexe l'avis du Conseil d'Etat. Elle apporte par ailleurs des éclaircissements sur les orientations du ministère de la santé, de la solidarité et de la protection sociale en matière de protection générale de la santé.

Santé publique (politique de la santé)

16245. - 31 juillet 1989. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'expérience pilote menée en Corrèze : Lubersac Santé. Cette expérience, réunissant patients, familles, professionnels de la santé, élus locaux et mutualités sociales agricoles, a permis de réaliser un essai de prise en charge globale de la santé, grâce notamment à l'hospitalisation externe à domicile dont les coûts des journées s'avèrent inférieurs à ceux pratiqués en milieu hospitalier. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entend réserver à cette expérience et s'il est dans ses intentions de l'étendre aux départements d'outre-mer.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale informe l'honorable parlementaire que l'action médicosociale « Lubersac Santé » a été menée par une association regroupant la caisse de mutualité sociale agricole de Corrèze, les associations locales de professionnels de santé, des élus du canton et des usagers. Cette expérience se distingue des hospitalisations à domicile habituelles réalisées soit par l'hôpital avec la contribution de ses personnels, soit par des associations travaillant étroitement avec certains hôpitaux. En effet, l'action « Lubersac Santé » est animée par une organisation locale de médecins et d'auxiliaires médicaux libéraux favorisée par un financement de l'assurance maladie dans une zone géographique limitée, dépourvue d'hôpitaux très proches. Cette action vient de faire l'objet d'une évaluation par la mission Recherche et expérimentation du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. L'expérience d'alternative à l'hospitalisation paraît réussie tant au plan de la qualité que du coût. Celle-ci pourra servir de modèle à des initiatives locales réalisées dans des conditions comparables. A cet égard, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale souhaite une large diffusion des résultats de cette expérience.

Pharmacie (médicaments)

16247. - 31 juillet 1989. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la consommation abusive des tranquillisants et somnifères. En effet, les Français ont acheté en 1987 150 millions de boîtes de tranquillisants et/ou somnifères, soit 80 comprimés en moyenne par adulte. Avec un tel chiffre, la France se trouve être le premier consommateur mondial de tranquillisants et/ou somnifères. Cette situation s'avère particulièrement grave lorsque l'on sait que ces produits altèrent la mémoire, diminuent le niveau de vigilance et peuvent entraîner des comportements dangereux. Ainsi, il est à noter que 23 p. 100 des conducteurs gravement blessés prennent des tranquillisants. Il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre des dispositions tendant à entraîner une diminution de la consommation des tranquillisants et/ou somnifères et, d'autre part, s'il envisage de prendre des mesures pour limiter la conduite sous tranquillisants.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale partage la préoccupation de l'honorable parlementaire en constatant la consommation abusive de tranquillisants et somnifères dans notre pays. Différentes mesures ont déjà été prises, notamment sur proposition de la Commission nationale de pharmacovigilance : renforcement du contrôle de la délivrance (inscription au tableau A, c'est-à-dire ordonnance non renouvelable de tous les composés benzodiazépines ; mise au tableau B, c'est-à-dire délivrance sur ordonnance rédigée sur un carnet à souches numérotées du secobarbital) ; réduction du nombre de comprimés par conditionnement (flunitrazépam) ; retrait du marché de certains dosages jugés excessifs (triazolam

0,50 mg) ; restriction des indications (pour les dosages unitaires forts de somnifères : insomnies résistantes au dosage unitaire le plus faible, pour les tranquillisants : anxiété invalidante) ; mise en exergue dans l'information auprès du corps médical et du public, des effets indésirables possibles de ces médicaments (amnésie, troubles du comportement, pharmacodépendance) et des précautions d'emploi (éviter l'association d'alcool, prendre en compte le risque de somnolence chez des conducteurs de véhicules ou utilisateurs de machines). En ce qui concerne plus particulièrement le problème de la conduite sous tranquillisants, un groupe de travail interministériel coordonne actuellement une étude épidémiologique financée par la sécurité routière. Ses résultats aideront à prendre des décisions fondées sur des arguments épidémiologiques nationaux. Enfin, le Gouvernement étudie actuellement les propositions faites par le groupe de travail de MM. Dubois, Got, Gremy, Hirsch et Tubiana. L'ensemble des problèmes posés par la consommation abusive de tranquillisants et de somnifères seront soumis à la Commission des stupéfiants et des psychotropes, mise en place le 26 octobre 1989 dans sa nouvelle formation.

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

16574. - 7 août 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui indiquer les principales différences entre les deux procédures de lutte contre les îlots insalubres prévues respectivement aux articles L. 36 et suivants du code de la santé publique et L. 42 du même code.

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

16575. - 7 août 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui préciser les conditions d'application de l'article L. 42 du code de la santé publique. Il souhaiterait notamment savoir si tous les immeubles compris à l'intérieur du périmètre défini par le préfet, qu'ils soient salubres ou insalubres, doivent obligatoirement faire l'objet d'une démolition.

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

16665. - 7 août 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui préciser si entrent dans le champ d'application des articles L. 26 et suivants du code de la santé publique, les immeubles qui ne sont pas affectés à l'habitation, les établissements industriels, ainsi que les baraquements et les épaves d'autobus ou de wagons utilisées comme habitation. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. - Les articles L. 26 à L. 32 du code de la santé publique concernent la lutte contre l'insalubrité des immeubles et visent les immeubles qui constituent soit par eux-mêmes, soit par les conditions dans lesquelles ils sont occupés, un danger pour la santé des occupants ou des voisins. Ainsi peuvent être compris dans le champ d'application de ces articles, des immeubles bâtis tels que des établissements industriels désaffectés partiellement ou totalement, ou d'autres immeubles non affectés à l'habitation, et des immeubles non bâtis tels que des terrains où sont installés des baraquements, ou des épaves d'autobus et des wagons utilisés comme habitations. Les articles L. 36 à L. 41 et l'article L. 42 du code de la santé publique définissent deux procédures de lutte contre les îlots insalubres. Ces procédures comptent des points communs tels que : l'initiative communale, puisqu'une délibération du conseil municipal est nécessaire pour lancer la procédure, la soumission du dossier à une instance départementale, puisque l'avis du conseil départemental d'hygiène est requis, une décision finale par arrêté préfectoral. Ces deux procédures comportent cependant de nombreuses différences : les articles L. 36 à L. 41 s'appliquent à des situations variées (immeubles, groupes d'immeubles, îlots ou groupes d'îlots), avec des solutions adaptées (interdiction d'habiter, travaux) selon que les immeubles sont classés totalement ou partiellement insalubres. Les propriétaires et occupants sont entendus par le conseil départemental d'hygiène et la délibération de cet organisme leur est notifiée ; les recours auprès du ministre chargé de la santé prévus par l'article L. 39 sont examinés par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France. La délibération du conseil départemental d'hygiène, modifiée le cas échéant par la décision ministérielle faisant suite aux recours, est approuvée par le préfet. L'article L. 42 prévoit seulement la définition d'un périmètre à l'intérieur duquel les locaux et installations utilisées aux fins d'habitation et impropres

à cet objet pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité sont interdits à l'habitation et destinés à être démolis. Ainsi ces procédures, bien que visant toutes deux à résorber l'insalubrité des ilots sont très sensiblement différentes dans leurs modalités et dans leurs aboutissements. La dernière procédure citée (article L. 42 du code de la santé publique) a donc pour objectif essentiel la démolition d'immeubles dans le périmètre défini par arrêté préfectoral. Ce périmètre cerne au mieux les immeubles déclarés insalubres et ne comporte des immeubles salubres qu'à titre exceptionnel, lorsque leur expropriation est indispensable à la démolition des immeubles insalubres ; il n'est cependant pas exclu que certains immeubles salubres puissent être conservés.

Politiques communautaires (professions médicales)

16892. - 28 août 1989. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes posés par la recherche d'une harmonisation européenne des règles juridiques dans le domaine des devoirs des médecins envers leurs patients, notamment au regard de la conception du secret professionnel. Actuellement, il n'existe aucune interprétation unique de cette notion au sein de la C.E.E. Ainsi, il est admis dans plusieurs pays voisins que le patient délègue le médecin dès que sont en jeu des indemnités basées sur un dommage corporel. En Allemagne, un médecin est autorisé (mais pas obligé) à certaines révélations « s'il a été délié du secret » ou si la révélation est « nécessaire pour la protection d'une règle de droit plus élevée ». Dans le code de déontologie italien, la révélation du secret est possible si elle est acceptée par le malade. Dans le code français, le secret trouve encore sa place parmi les devoirs généraux des médecins et non les devoirs envers les malades... En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre en ce domaine dans la perspective de 1993 afin de maintenir l'intégrité du secret professionnel, considéré par de nombreux médecins comme une valeur de civilisation.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale précise à l'honorable parlementaire que l'objectif de libre circulation des professionnels visé dans l'Acte unique européen pour 1993 n'implique aucune mesure spécifique pour les médecins dans la mesure où la libre installation de ces derniers au sein de la Communauté européenne est d'ores et déjà organisée sur la base des directives n° 75-362/C.E.E. et n° 75-363/C.E.E. du 16 juin 1975. Le médecin migrant est tenu de respecter les règles d'exercice propres au pays d'accueil. Si un effort d'harmonisation de ces règles était ultérieurement entrepris, la France participerait à la réflexion commune dont on ne peut préjuger le sens et les conclusions. La notion de secret professionnel dépasse le cadre strict de la déontologie et procède d'ailleurs à titre principal en France de l'article L. 378 du code pénal. La jurisprudence abondante à laquelle ce texte a donné lieu rappelle, comme le code de déontologie médicale, que le secret est institué dans l'intérêt du malade ; elle est nuancée dans la prise en compte de la volonté de celui-ci ou de ses ayants droit pour la qualification du délit.

Professions paramédicales (ergothérapeutes)

17162. - 4 septembre 1989. - M. Daniel Chevallier attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le cas des ergothérapeutes du secteur psychiatrique non titulaires du diplôme d'Etat. Compte tenu du faible effectif de cette catégorie de personnel hospitalier dans chaque établissement psychiatrique, les ergothérapeutes ne peuvent pas bénéficier des possibilités de promotion prévues par le statut de la fonction publique hospitalière. Il lui demande en conséquence s'il compte rattacher statutairement les ergothérapeutes à une autre catégorie de personnels hospitaliers.

Réponse. - La situation des ergothérapeutes non titulaires du diplôme d'Etat a été réglée par le précédent décret statutaire n° 80-253 du 3 avril 1980 qui a prévu dans son article 35 au titre des dispositions transitoires que, pendant une durée de trois ans à compter de sa publication, les infirmières et infirmiers en fonctions à sa date de publication dans les centres hospitaliers spécialisés et dans les services psychiatriques des centres hospitaliers généraux et remplissant à temps plein à cette date et depuis au moins cinq ans des fonctions d'ergothérapeute pourraient être intégrés dans les emplois d'ergothérapeute nouvellement créés sous réserve d'avoir subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel. Les fonctions d'ergothérapeute accomplies dans les conditions prévues par l'article 35 du décret du 3 avril 1980 doi-

vent donc être considérées comme accomplies dans un emploi correspondant au corps d'ergothérapeutes institué par le décret du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière et prises en compte dans l'ancienneté requise pour l'accès à un grade supérieur.

Professions sociales (aides à domicile)

17445. - 11 septembre 1989. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessité de développer l'aide à domicile chez le particulier employeur. En effet cette forme d'aide est devenue indispensable du fait de l'insuffisance des places de crèche, de leur implantation inégale sur le territoire, et des moyens mis en place pour assurer le maintien à domicile des personnes âgées. Certes les mesures d'exonération de charges sociales et de déductibilité fiscale qui ont été adoptées dans les années récentes ont porté leurs fruits en permettant l'augmentation du nombre d'heures travaillées, du nombre d'employeurs, du nombre de salariés et en développant les rentrées de cotisation retraite complémentaire et Assedic. Mais ces mesures semblent encore trop étroites puisqu'elles ne concernent que 1/5^e des employeurs et ne s'appliquent qu'aux plus de soixante-dix ans ainsi qu'aux parents d'enfants de moins de sept ans. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'extension de ces formes d'incitation à l'emploi aux particuliers employeurs qui constituent à n'en pas douter, un vivier d'emplois particulièrement important, singulièrement en matière de travail féminin à temps partiel.

Réponse. - Il est certain que les services rendus aux ménages à leur domicile constituent une activité riche de potentialités pour l'emploi. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut que souhaiter la poursuite de leur développement ainsi parallèlement qu'une meilleure reconnaissance et la consolidation de la situation des salariés considérés. Plusieurs dispositifs existent déjà qui visent à encourager certaines formes d'emploi à domicile : 1° l'allocation de garde d'enfants à domicile (A.G.E.D.) versée par les caisses d'allocation familiales aux parents d'enfants de moins de trois ans, en embourgeoisement des cotisations sociales qu'ils ont supportées pour l'emploi d'aide familiale ; 2° l'exonération de cotisations sociales en faveur des ménages qui emploient un salarié à domicile au bénéfice de personnes âgées de plus de soixante-dix ans ou handicapées ; 3° les avantages particuliers consentis aux ménages qui ont recours à une assistante maternelle agréée : assiette réduite des cotisations sociales, qui sont remboursées par les caisses d'allocation familiales ; 4° la réduction de l'impôt sur le revenu accordée au titre des dépenses engagées pour la garde d'enfants de moins de sept ans ou l'emploi à domicile en vue d'assister les personnes âgées ou handicapées (dans la limite de 25 p. 100 de 13 000 francs le cas échéant par enfant, montant porté à 15 000 francs dans le projet de loi de finances pour 1990). A ces avantages, dont on peut estimer l'incidence financière globale à environ 2,8 milliards de francs, s'ajoute l'effet du calcul des cotisations sociales sur la base forfaitaire du S.M.I.C. (quel que soit le salaire effectivement versé) que l'on peut chiffrer à 420 millions de francs environ. L'impact sur l'emploi de l'ensemble de ces dispositifs est certain même s'il est difficile d'en mesurer l'ampleur avec précision ; la croissance régulière depuis deux ans du nombre de ménages employeurs en est une manifestation indéniable. Il s'agit d'une conséquence directe des avantages fiscaux et parafiscaux existants dont on peut estimer qu'ils bénéficient à environ 250 000 ménages employeurs sur un total d'environ 600 000 pour ce qui est des avantages ciblés (jeunes enfants, personnes âgées, handicapés) et à l'ensemble d'entre eux pour ce qui est du mode de calcul forfaitaire sur la base du S.M.I.C. des cotisations sociales. De nouveaux allègements pourraient certes compléter ceux qui existent déjà. Une déductibilité fiscale pourrait sans doute en particulier contribuer à blanchir un travail non déclaré ; mais elle aurait pour conséquence d'amputer les recettes de l'Etat plus fortement qu'elle n'accroîtrait celles de la sécurité sociale. Le coût élevé de nouvelles mesures d'allègement de l'impôt sur le revenu, alors que les avantages existants sont déjà très substantiels, a donc conduit le Gouvernement à continuer de les réserver aux catégories considérées comme prioritaires que sont les ménages qui emploient une aide à domicile au bénéfice de personnes âgées de plus de soixante-dix ans ou handicapées ou pour la garde de jeunes enfants. C'est pourquoi le Gouvernement a préféré, à un nouvel avantage financier, la mise en œuvre expérimentale d'une mesure de simplification qui prend sa place dans le plan pour l'emploi qui vient d'être arrêté, et qui consiste à permettre aux particuliers qui emploient un salarié de s'acquitter de leurs cotisations sociales grâce à l'achat de vignettes. Si l'expérience est concluante, la mesure sera généralisée dès 1991. Les

modalités de déclaration, de calcul et de règlement des cotisations seront grandement simplifiées pour ces emplois, dont le développement ou à tout le moins le blanchissement devrait être ainsi encouragé. Outre cette simplification, le Gouvernement a également décidé de négocier avec les partenaires sociaux le principe d'une assiette forfaitaire pour l'ensemble des cotisations c'est-à-dire y compris Assedic et retraites complémentaires.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : hôpitaux et cliniques)

17611. - 18 septembre 1989. - **M. Elle Castor** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité d'augmenter le personnel de laboratoire de l'hôpital André-Bouron à Saint-Laurent-du-Maroni, dans le département de la Guyane. Il souligne que la dotation en personnel y est inférieure aux normes fixées par décret pour l'attribution des postes hospitaliers, et que tous les examens qui étaient auparavant envoyés à Cayenne seront pour la plupart effectués sur place à Saint-Laurent-du-Maroni. Il lui demande donc s'il entend rendre applicable à la Guyane le décret n° 87-15 du 13 janvier 1987, modifiant le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale.

Réponse. - Le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyse de biologie médicale, modifié par le décret n° 87-15 du 13 janvier 1987 définit les conditions d'application de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyse de biologie médicale. L'article L. 761-11 de ce texte législatif exclut de son champ d'application les laboratoires et services de biologie médicale de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, notamment hospitaliers. Ainsi, ces conditions réglementaires ne sont pas applicables aux établissements hospitaliers de la métropole et des D.O.M. Dans l'hypothèse où il y aurait un réel transfert d'activités du laboratoire du C.H.G. de Cayenne vers celui du C.H. de Saint-Laurent-du-Maroni et où la demande de création de postes se justifierait, il appartiendrait à la D.D.A.S.S. de la Guyane d'allouer des crédits et des postes au centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Maroni, au sein de son enveloppe départementale, dans le respect des dispositions de la circulaire n° 306 du 11 août 1989, relative à la préparation de la campagne budgétaire 1990.

Mort (suicide)

17785. - 25 septembre 1989. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le chiffre effrayant du nombre de suicides dans notre pays. Les médias, qui viennent de rendre compte des conclusions d'un rapport sur la santé publié récemment, font état d'une évolution dramatique des décès par suicide, notamment chez les jeunes. Le chiffre de 12 161 décès par suicide en 1987 est alarmant, d'autant que l'on note une forte augmentation pour les 15-24 ans. Aussi, particulièrement marqué par la gravité d'une si douloureuse situation, demande-t-il au ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale quelles mesures d'urgence il compte prendre pour, non seulement combattre activement ce fléau, mais enrayer les causes de cette inacceptable mortalité.

Réponse. - La question du suicide est devenue de plus en plus préoccupante depuis plusieurs années déjà. Depuis 1975, on observe en France une évolution en hausse du nombre de décès par suicide. Deux catégories de population sont particulièrement affectées par ce phénomène : d'une part, les personnes âgées et plus particulièrement les personnes de plus de soixante-quinze ans, d'autre part, les adolescents et jeunes adultes (le suicide représente la troisième cause de décès entre quinze et dix-neuf ans, la deuxième cause de décès entre vingt et vingt-quatre ans). Les comparaisons internationales font apparaître que la France, parmi les dix pays européens considérés comme assez proches d'elle sur le plan économique et social, se situe, en ce qui concerne le taux de suicide pour 100 000 habitants, au septième rang s'agissant du suicide masculin, au sixième rang pour le suicide féminin. Cependant, au plan national l'analyse par sexe de cette même tranche d'âge révèle une surmortalité masculine (taux trois fois plus élevé) et une surreprésentation féminine dans les tentatives de suicide (le double). Un important effort est d'ores et déjà réalisé pour améliorer la connaissance de ce phénomène, tant au plan statistique qu'au plan épidémiologique. Sur ce dernier point le ministère chargé de la santé a déjà financé deux enquêtes, en cours d'exploitation, qui visent à mieux connaître les causes des suicides des adolescents et jeunes adultes et le cas échéant à définir des facteurs de risque. Elle participe également à une étude multicentrique sur les tentatives de suicide

placée sous l'égide du bureau régional Europe de l'O.M.S. Dans le champ de la prévention primaire, le ministère poursuit son soutien financier à la principale association française d'écoute téléphonique dont l'objectif prioritaire, bien que non exclusif, est la prévention du suicide ; de plus il participe par son financement à une expérience de prévention auprès d'une population cible d'adolescents, qui débute actuellement et sera évaluée tant auprès des adolescents que des adultes de l'entourage. Concernant l'organisation des soins aux suicidants et la prévention des récurrences, des directives ont déjà été données pour améliorer la coordination des secours d'urgence extra-hospitaliers. A la suite d'expériences pilotes de sensibilisation des personnels hospitaliers à l'accueil des suicidants, dont l'une financée par le ministère chargé de la santé avait pour thème les adolescents suicidants, il apparaît indispensable d'améliorer le dispositif d'accueil des suicidants dans les établissements hospitaliers ; le but est de favoriser une approche globale, somatique et psychosociale, une prise en charge précoce par des intervenants appropriés, avec un objectif à moyen terme de prévention des récurrences. Une circulaire d'orientation générale en santé mentale donnera des indications à ce sujet aux équipes psychiatriques du secteur public.

Professions sociales (aides à domicile)

17787. - 25 septembre 1989. - **M. Alain Moyne-Bressand** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'insuffisance des moyens de financement pour la formation au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile institué par arrêté du 30 novembre 1988. Au niveau de la Fédération départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural de l'Isère, 700 salariées sont concernées par ce diplôme. Parmi celles-ci, 236 ayant plus de cinq ans d'ancienneté et plus de 4 200 heures de travail, peuvent prétendre obtenir le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile après avoir accompli une semaine de stage théorique, et deux semaines de stage pratique. Il apparaît que l'Etat, par l'intermédiaire de la direction des affaires sanitaires et sociales Rhône-Alpes, n'a attribué à cette fédération qu'un quota de 75 journées de formation ne permettant d'assurer le financement des formateurs que pour quinze aides ménagères dont le financement des salaires n'est d'ailleurs pas prévu durant cette formation. Ainsi donc, au rythme actuel, quinze années seront nécessaires à la fédération de l'Isère pour obtenir les moyens d'assurer le financement des formateurs pour les 236 premières aides ménagères à former. Il est donc indispensable que le Gouvernement dégage rapidement les moyens nécessaires à l'application effective de l'arrêté du 30 novembre 1988 instituant un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile.

Professions sociales (aides ménagères)

17866. - 25 septembre 1989. - **M. Georges Colomblat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème du financement du salaire des aides ménagères en formation. En effet, il apparaît que les possibilités de financement des organismes traditionnels d'aide à domicile en milieu rural ne sont pas à la hauteur des besoins liés au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile. Celui-ci requiert, en effet, une période de formation au cours de laquelle le problème du salaire des aides ménagères en formation se pose. Il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre sur ce point.

Professions sociales (aides à domicile)

17928. - 25 septembre 1989. - **M. Georges Colomblat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème de l'aide à domicile en milieu rural. En effet, un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile a été créé par arrêté du 30 novembre 1988. Un plan de formation a par ailleurs été engagé mais qui ne permet pas d'assurer pleinement la formation des aides ménagères par manque de moyens. Il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour assurer aux aides ménagères une formation efficace et rapide.

Professions sociales (aides à domicile)

18036. - 25 septembre 1989. - **M. Didier Migaud** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** à propos de l'arrêté du 30 novembre 1988 instituant un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile.

On observe dans le département de l'Isère que 700 salariées sont concernées par ce diplôme : parmi celles-ci 236, ayant plus de cinq ans d'ancienneté et plus de 4 200 heures de travail, peuvent prétendre obtenir ce certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile après avoir accompli une semaine de stage théorique et deux semaines de stage pratique. Or la direction régionale des affaires sanitaires et sociales Rhône-Alpes a attribué un quota de 75 journées de formation, ce qui permet d'assurer un financement des formateurs pour 15 aides ménagères. A cet effet, il lui demande s'il envisage de permettre le financement d'un plus grand nombre de formateurs.

Professions sociales (aides à domicile)

18233. - 2 octobre 1989. - **M. Yves Pillet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel des associations d'aide à domicile en milieu rural, en activité, non titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile institué par l'arrêté du 30 novembre 1988. Ces personnels, ayant plus de cinq ans d'ancienneté et plus de 4 200 heures de travail, peuvent prétendre obtenir ce certificat d'aptitude après avoir accompli une semaine de stage théorique et deux semaines de stage pratique. L'Etat par l'intermédiaire de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales Rhône-Alpes, a attribué à la fédération départementale des associations d'A.D.M.R., un quota de soixante-quinze journées de formation, ce qui permet d'assurer un financement des formateurs pour quinze aides ménagères (sachant qu'aucune mesure n'est prévue pour le financement des salaires durant cette formation. Il lui demande donc s'il peut donner à la fédération départementale, soit par une aide directe, soit en permettant de négocier des prix de revient réels, les moyens de financer les salaires des aides ménagères en formation.

Professions sociales (aides à domicile)

18562. - 9 octobre 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème de l'aide à domicile en milieu rural. Suite à la création du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile, il apparaît que les possibilités des organismes sont insuffisantes pour financer les plans de formation qui ont dû être engagés. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qui seront prises pour faire face à ce problème.

Professions sociales (aides à domicile)

19532. - 30 octobre 1989. - **M. Richard Cazenave** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes liés à la mise en place du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile. Un arrêté du 30 novembre 1988, du ministère de la solidarité et de la protection sociale, offre en effet la possibilité aux aides ménagères ayant plus de cinq ans d'ancienneté, et cumulant plus de 4 200 heures de travail, d'obtenir un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile. Elles doivent pour cela accomplir une semaine de stage théorique et deux semaines de stage pratique. Le premier problème pratique réside dans le fait que l'Etat, par l'intermédiaire de la D.R.A.S.S. Rhône-Alpes, s'est borné à attribuer à la fédération iséroise un quota de soixante-quinze journées de formation. Une telle dotation ne permet d'assurer que le financement des formateurs de quinze aides ménagères. Or la seule fédération départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural de l'Isère rassemble plus de 236 salariées qui peuvent prétendre obtenir ce certificat. Quinze années seraient-elles nécessaires pour assurer le financement des formateurs de ces 236 premières aides ménagères ? Il semble en outre indispensable que l'Etat puisse donner aux fédérations départementales les moyens de financer les salaires des aides ménagères en formation soit par une aide directe, soit par la possibilité de négocier les prix de revient réels. Par conséquent, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour résoudre ces deux problèmes pratiques liés à l'instauration du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile.

Professions sociales (aides à domicile : Isère)

19701. - 30 octobre 1989. - **M. Jean-François Deiahais** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** qu'un arrêté du 30 novembre 1988 a institué un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile. Pour pré-

tendre obtenir ce C.A.F.A.D., il faut justifier de cinq ans d'ancienneté, 4 200 heures de travail, et accomplir une semaine de stage théorique, plus deux semaines de stage pratique. Afin de former ses salariées, la fédération départementale de l'Isère des associations d'aide à domicile en milieu rural s'est vue attribuer un quota de soixante-quinze journées de formation, ce qui assure uniquement la formation annuelle de quinze aides ménagères et ne permet pas de rémunérer ces personnes pendant leur formation. Or cette association emploie 700 salariées dont 236 sont concernées par la formation C.A.F.A.D. C'est pourquoi il lui demande quels moyens supplémentaires il lui semble possible de mettre en œuvre afin d'assurer dans des délais raisonnables et dans de bonnes conditions la formation de ces personnels dont le rôle indispensable en milieu rural n'est plus à démontrer.

Professions sociales (aides à domicile)

20210. - 13 novembre 1989. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nette insuffisance des moyens engagés par l'Etat pour 1989 pour la mise en place du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile. Ces moyens sont très inférieurs aux besoins. Ainsi le financement des salaires durant la période de formation n'est-il pas prévu. Il lui demande, d'une part, les mesures qu'il envisage de prendre afin d'assurer cette nouvelle formation à un plus grand nombre de personnels et, d'autre part, de lui préciser les conditions de salaires durant ces stages.

Réponse. - Le financement de l'aide ménagère est assuré selon deux modalités différentes : au titre de l'aide sociale, sachant que dans ce cas il s'agit d'une prestation légale dont la tarification incombe entièrement aux collectivités départementales, qui déterminent librement le niveau de leur participation au financement de cette prestation ; au titre de l'action sociale facultative des caisses de retraite : les instances délibérantes des organismes sociaux fixent à cet effet, chaque année, un taux de participation forfaitaire et unique en fonction des perspectives économiques, fixées par le Gouvernement, notamment l'évolution prévisible des prix. En 1989, le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (C.N.A.V.) a accepté, à la demande du ministre délégué aux personnes âgées, de revaloriser sa participation au financement de l'aide ménagère pour maintenir un service de qualité. Cet effort tout à fait significatif du régime général a permis, sans aucun doute, aux prestataires de service de faire face à leurs charges de fonctionnement et, en particulier, d'utiliser une partie de leur cotisation obligatoire à la formation professionnelle pour financer le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile (C.A.F.A.D.). Il faut en effet rappeler que le financement des coûts salariaux induits par la formation permanente des salariés du secteur privé ne relève pas de l'intervention financière de l'Etat. Pour ce qui concerne les départements, on peut effectivement constater une baisse tendancielle des dépenses d'aide ménagère au titre de l'aide sociale (1986 : 1,595 milliard de francs ; 1987 : 1,479 milliard de francs) dont un des effets indirects est de fragiliser l'assiette financière des associations. En ce qui concerne le financement des coûts pédagogiques de la formation au C.A.F.A.D., les crédits consacrés par l'Etat se sont élevés en 1989 à environ 4,3 milliards de francs, ce qui marque une progression de 70 p. 100 par rapport au programme antérieur de formation d'aides ménagères et d'auxiliaires de vie. De plus, des allègements de formation très importants sont prévus, en fonction de l'expérience professionnelle et des formations antérieures des salariés. C'est ainsi, par exemple, que les salariés ayant plus de cinq ans d'ancienneté sont autorisés à passer le C.A.F.A.D. après seulement une semaine de formation théorique et deux semaines de stage pratique, ce qui réduit fortement les coûts pour les employeurs. C'est sur la base d'un bilan de la première année de mise en œuvre de cette formation et en fonction du niveau de la demande, très inégal selon les régions, que l'évolution des crédits d'Etat devra être envisagée pour les années à venir. Par ailleurs, sur l'ensemble du dossier, frais pédagogiques et coûts salariaux, on peut constater que diverses régions et conseils généraux, ainsi que des fonds d'assurance formation montrent un grand intérêt pour cette formation et ont participé, dès 1989, à son financement. Cette voie du financement interpartenarial semble bien adaptée à ce type de formation professionnelle.

Hôpitaux et cliniques (services d'urgence)

18041. - 2 octobre 1989. - **M. Albert Brochard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le récent rapport du conseil économique et social mettant l'accent sur les insuffisances des services d'ur-

gence hospitaliers. Ce rapport préconise notamment : la participation de médecins libéraux aux différents services des urgences, l'amélioration de l'accueil et le regroupement des services d'urgence. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à ce rapport et à ces propositions.

Réponse. - A la suite du rapport de M. le professeur Steg sur l'urgence à l'hôpital, des mesures ont été envisagées pour améliorer le fonctionnement des services d'urgence, notamment l'amélioration de l'accueil, la participation des praticiens libéraux, le regroupement des services mais également la médicalisation de l'accueil des urgences. De façon à parvenir à leur réalisation concrète des groupes de travail ont été mis en place en septembre 1989 ; le corps médical y est largement représenté. Les cadres de direction hospitaliers et les autres personnels soignants y sont également associés. Les conclusions de leurs travaux seront connues au début de l'année prochaine. D'ores et déjà, dans le cadre des instructions relatives à la campagne budgétaire 1990, j'ai demandé à mes services de porter une attention particulière à l'amélioration du fonctionnement des services d'accueil des urgences.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

18070. - 2 octobre 1989. - **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'accueil des malades hospitalisés à la suite de graves accidents et sur l'insuffisante information qui est délivrée aux familles. Il lui signale le cas du jeune Jean-Michel C., accidenté de la route dont le départ vers un établissement de survie éloigné du domicile familial a été signifié aux parents sans dialogue préalable alors que la voie de l'hospitalisation à domicile aurait été possible (elle est d'ailleurs pratiquée à l'heure actuelle et semble donner des résultats encourageants). Il lui demande si la charte des droits et devoirs du malade est réellement appliquée et n'entraîne pas plutôt un certain scepticisme quant à son utilité. Il voudrait savoir s'il ne paraît pas possible de concilier les impératifs médicaux et les situations familiales dans les cas exceptionnels de coma prolongé ou d'« état végétatif ».

Réponse. - En l'absence d'informations précises sur les circonstances de l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, il n'est pas possible de vérifier le bien-fondé des griefs formulés. Ceci étant, il convient de souligner que l'application, dans les établissements d'hospitalisation publics, des dispositions prévues par le décret n° 74-27 du 14 janvier 1974, relatif aux règles de fonctionnement des centres hospitaliers et des hôpitaux locaux, dans son chapitre II « Conditions de séjour », ainsi que des directives ministérielles relatives à l'humanisation des hôpitaux et à « la charte du malade hospitalisé », est suivie avec attention par le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, qui est tenu régulièrement informé par ses services extérieurs des problèmes qu'elles peuvent éventuellement soulever dans les établissements hospitaliers. Il ressort de l'ensemble des informations disponibles que ces directives sont mises en pratique dans la quasi-totalité des établissements et correctement appliquées, même s'il est donné de déplorer, dans quelques cas, des manquements aux règles édictées. S'agissant plus particulièrement du transfert d'un malade, d'un établissement à un autre plus approprié à son état, si la décision incombe au médecin, sur les justifications qu'il estime fondées, elle est néanmoins, dans toute la mesure du possible, largement discutée avec le malade lui-même, ou avec sa famille, avant d'être exécutée. Il reste que dans le cas de malades gravement atteints, dans un coma prolongé ou dans un « état végétatif », il n'est pas toujours aisé de concilier les desiderata des familles, qui n'ont pas la possibilité de prendre en charge elles-mêmes à domicile ces malades lourds, avec la décision des médecins défavorable à leur maintien dans une structure de soins. Dans l'affaire en cause, le souhait de la famille de recourir à une hospitalisation à domicile de son parent aurait pu être satisfait si les médecins, et eux seuls, avaient estimé ce mode d'hospitalisation adéquat et sans aucun risque pour le traitement du malade.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

18259. - 2 octobre 1989. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires vacataires des services de santé scolaire qui ont vocation à être titularisées en application du décret du 3 décembre 1985. Or, les dotations financières accordées au ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ne permettent pas d'envisager l'accès de ces personnels au corps des agents de bureau avant l'expiration

du dispositif prévu dans le décret précité. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation et répondre à l'attente des secrétaires vacataires.

Réponse. - Les secrétaires vacataires de santé scolaire, qui demeurent rattachées pour leur gestion au ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, assurent dans les services de santé scolaire placés sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale un service à temps non complet. Comme elles ne peuvent donc pas être titularisées en application de l'article 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, il a été décidé d'intégrer ces agents en qualité d'agents de bureau dans les conditions fixées par décret n° 85-1277 du 3 décembre 1985 relatif aux modalités temporaires d'accès au corps des agents de bureau de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère. Sur les 384 agents vacataires à titulariser (348 en 1984 + 36 en 1986) le ministère de la solidarité nationale, de la santé et de la protection sociale a déjà réalisé un total de 220 titularisations auxquelles s'ajoutent 20 postes en 1989. L'effort consenti est donc considérable si on le rapproche des 179 créations nettes d'emplois dont le ministère a bénéficié depuis l'origine du dispositif. Le ministère a pu obtenir un dégel d'emplois qui permettra en 1990 de titulariser les agents vacataires remplissant les conditions d'inscription à l'examen professionnel et réussissant aux épreuves.

Pharmacie (médicaments)

18390. - 9 octobre 1989. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les failles de la législation relative à l'usage des médicaments dangereux. Il est ainsi possible à certains médecins « amaigrisseurs » de prescrire à leurs patients une association de médicaments tels que les dérivés thyroïdiens, les diurétiques et les « coupe-faim » aussi dangereux qu'inefficaces. Certes, la loi n° 80512 du 7 juillet 1980 dite « loi Tallon » a tenté de mettre un terme à ces prescriptions mais la mauvaise rédaction d'un des décrets d'application n'a pas permis d'atteindre cet objectif. En effet, le décret n° 82-200 du 25 février 1982, s'il interdit le mélange de ces substances dans une même gélule, laisse la possibilité de prescrire la même association de médicaments dans trois ou quatre gélules différentes. En conséquence il lui demande s'il compte engager une réflexion sur ce sujet qu'un nouveau décret complète efficacement la « loi Tallon » ?

Réponse. - La loi n° 80-512 du 7 juillet 1980 a introduit dans le code de la santé publique des dispositions restrictives quant à la délivrance des médicaments comportant des substances vénéneuses, afin de renforcer la sécurité des malades. Il s'agissait notamment d'interdire la prescription de certaines associations de substances vénéneuses dans des préparations magistrales destinées à faire maigrir des patients. Deux décrets sont intervenus pour l'application de cette loi, dont le décret n° 82-200 du 25 février 1982 qui interdit expressément la prescription sous forme d'une préparation magistrale et l'incorporation dans une même préparation de substances vénéneuses appartenant à quatre groupes différents et figurant sur une liste annexée audit décret. Il est exact que ce décret a pu, dans un certain nombre de cas, ne pas atteindre son objectif. En effet, il est apparu que des médecins prescrivaient séparément les principes actifs ne pouvant plus être réunis dans la même formule. Actuellement, aucune disposition législative ou réglementaire ne permet de s'opposer à une telle pratique. Le Conseil national de l'ordre des pharmaciens a appelé l'attention de l'administration sur les insuffisances de la réglementation en cause et préconisé des modifications. Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a l'intention de proposer une modification du décret du 25 février 1982 précité.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : enseignement)

18402. - 9 octobre 1989. - **M. André Thlen Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'insuffisance de la médecine scolaire à la Réunion. Les enfants en bas âge bénéficient d'une visite médicale chaque année. A l'école primaire, les visites se font tous les deux ans, puis en sixième, en troisième et en seconde. Les étudiants de l'université ne sont convoqués, eux, que lors de leur première année. Cette carence dans la prévention médicale est préjudiciable aux enfants réunionnais, qui souvent proviennent de familles pauvres, peu instruites sur les maladies et les soins à prodiguer, sur les vaccins à donner. Il lui demande quelles

mesures il entend prendre pour que, dans l'intérêt public, la médecine scolaire et préventive puisse fonctionner efficacement à la Réunion.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : enseignement)

20078. - 13 novembre 1989. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du service public de santé scolaire. Il lui rappelle l'impossibilité dans laquelle se trouvent les médecins de santé scolaire d'assumer les missions fondamentales de surveillance, de prévention médicale et d'éducation des élèves. En effet, chaque équipe, composée d'un médecin, d'un infirmier et d'une secrétaire doit s'occuper en moyenne des 10 000 élèves ; à la Réunion, l'ensemble des 150 000 élèves n'est suivi que par treize médecins. Le fonctionnement du service de santé scolaire souffre à la fois d'une double tutelle ministérielle et d'un manque évident de moyens. Les créations d'emplois sont insuffisantes pour rattraper les retards de recrutement dans les années antérieures et la précarité du statut des vacataires ou des contractuels n'est guère incitative pour les jeunes médecins. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation préoccupante étant donné l'intérêt, unanimement reconnu, du service de santé en milieu scolaire.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la situation des effectifs des médecins contractuels de santé scolaire dans le département de la Réunion est la suivante : effectif théorique 13, effectif réel 12,90. Il faut donc constater que ce département ne se trouve nullement défavorisé en quota de médecins scolaires, notamment au regard de leur effectif théorique, mais également d'une partie non négligeable de départements du territoire national dans lesquels on déplore l'absence de plusieurs médecins. Par ailleurs, il lui est précisé que les recrutements ne peuvent, à ce jour, être effectués que dans la limite des contraintes de gestion des emplois publics qui ne permettent pas de remplacer systématiquement tous les agents. Toutefois, dans le cas présent du service de santé scolaire, en vue d'en améliorer le fonctionnement, des contacts ont été récemment établis avec le ministère de l'éducation nationale dans la perspective de réunifier la gestion de l'ensemble des personnels travaillant dans ce service et de la placer totalement sous sa responsabilité. Il lui serait ainsi beaucoup plus facile de répondre aux besoins de chaque département en adaptant les moyens en personnel aux missions des structures concernées. La situation du département de la Réunion pourrait alors être réexaminée dans la mesure où le service apparaîtrait effectivement sous-doté par rapport à celui des autres départements.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : nationalité française)

18412. - 9 octobre 1989. - **M. Léon Bertrand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les difficultés particulières auxquelles se heurte la population de la Guyane qui désire obtenir la nationalité française par le mariage. En effet, les administrés qui ont contracté un mariage avec un conjoint français font dans la majorité une déclaration de nationalité conformément à l'article 37-1 du code de la nationalité. Pour ce faire, de nombreux documents sont à procurer, c'est à ce moment que les difficultés apparaissent pour les déclarants pour prouver la communauté de vie. Il est demandé d'adresser : quittances d'eau, d'électricité, bail aux deux noms, avis d'imposition ou de non-imposition fiscale. Les conditions de vie et de logement des populations guyanaise dans leur grande majorité ne peuvent être comparées à celles, classiques, d'un département de métropole. En effet, beaucoup d'habitations traditionnelles de Guyane sont réalisées à partir de quelques bois assemblés et couverts de palmes et de feuillages, dépourvues de tout confort classique : eau courante, sanitaire et électricité ; les quelques habitations pourvues de l'essentiel ont souvent un compteur collectif au nom du propriétaire. Quant aux déclarations de revenus elles ne sont pratiquement jamais faites, lorsqu'elles ne sont pas complètement ignorées par une population qui n'a que peu ou pas de revenus du tout ; ces populations vivant essentiellement du produit quotidien de la chasse ou de la pêche et de la cueillette ou des petites récoltes familiales de manioc. Il est souvent conseillé aux déclarants de faire attester officiellement de leur résidence commune, mais en raison des événements environnants la population concernée rencontre des difficultés de plus en plus croissantes et souhaite vivement obtenir la nationalité française rapidement. Compte tenu de ces particularités, il lui demande si des instructions particulières ne pourraient être données à ses services pour alléger le système et régulariser la position de ces personnes. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. - L'article 37-1 du code de la nationalité française permet à l'étranger ou à l'apatride qui contracte mariage avec un conjoint français d'acquérir, après un délai de six mois, la nationalité française par déclaration, à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie n'ait pas cessé entre les époux. En application des dispositions précitées et de celles de l'article 13-1 du décret n° 73-643 du 10 juillet 1973 (complété par le décret n° 84-785 du 16 août 1984), le postulant doit donc apporter la preuve de la communauté de vie - qui résulte d'un ensemble d'éléments de fait - au moment du dépôt de sa déclaration auprès du juge d'instance, en produisant tout document établi au nom des deux époux corroborant cette affirmation (selon le cas, bail de location ou quittances d'eau, de gaz ou d'électricité, avis d'imposition, etc.). Par ailleurs les services préfectoraux contrôlent également si la communauté de vie existe entre les deux conjoints. Les règles précitées s'appliquent donc pour l'ensemble des postulants quel que soit le lieu de leur résidence. Toutefois, compte tenu des circonstances locales décrites par l'honorable parlementaire pour certains postulants à la nationalité française résidant en Guyane, les documents précités ne sont pas systématiquement exigés des intéressés au moment du dépôt de leur déclaration. En revanche, les services préfectoraux du département de la Guyane, sont invités à mener une enquête plus approfondie pour contrôler la communauté de vie entre les conjoints.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

18557. - 9 octobre 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes que pose l'insuffisance des services d'urgence hospitaliers. Il tient tout particulièrement à se référer, à l'appui de sa thèse, aux conclusions émanant d'un rapport du Conseil économique et social proposant, entre autres mesures susceptibles d'améliorer cette situation, la participation de médecins libéraux aux différents services des urgences ainsi que l'amélioration de l'accueil et le regroupement des services d'urgence. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions à ce sujet et notamment lui préciser s'il envisage de donner une suite concrète aux propositions contenues dans ce rapport du Conseil économique et social.

Réponse. - A la suite du rapport de M. le professeur Steg sur l'urgence à l'hôpital, des mesures ont été envisagées pour améliorer le fonctionnement des services d'urgence, notamment l'amélioration de l'accueil, la participation des praticiens libéraux, le regroupement des services mais également la médicalisation de l'accueil des urgences. De façon à parvenir à leur réalisation concrète, des groupes de travail ont été mis en place en septembre 1989 ; le corps médical y est largement représenté. Les cadres de direction hospitaliers et les autres personnels soignants y sont également associés. Les conclusions de leurs travaux seront connues au début de l'année prochaine. D'ores et déjà, dans le cadre des instructions relatives à la campagne budgétaire 1990, j'ai demandé à mes services de porter une attention particulière à l'amélioration du fonctionnement des services d'accueil des urgences.

Enseignement (médecine scolaire)

18649. - 9 octobre 1989. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires vacataires des services de santé scolaire. En application du décret du 3 décembre 1985, ces personnels ont vocation à être tous titularisés. Or, depuis quatre ans, seuls 60 p. 100 des postes ont été titularisés et il reste encore 145 secrétaires vacataires. Les dotations financières accordées par le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, semblent insuffisantes pour permettre l'accès des personnels non titularisés au corps des agents de bureau. Il lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à cette situation et répondre à l'attente des secrétaires vacataires.

Réponse. - Les secrétaires vacataires de santé scolaire, qui demeurent rattachées pour leur gestion au ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, assurent dans les services de santé scolaire placés sous l'autorité du ministère de l'éducation nationale un service à temps non complet. Comme elles ne peuvent donc pas être titularisées en application de l'article 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat il a été décidé d'intégrer ces agents en qualité d'agents de bureau dans les conditions fixées par décret n° 85-1277 du 3 décembre 1985 relatif aux modalités temporaires d'accès au corps des agents de

bureau de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère. Sur les 384 agents vacataires à titulariser (348 en 1984 + 36 en 1986) le ministère de la solidarité nationale, de la santé et de la protection sociale a déjà réalisé un total de 220 titularisations auxquelles s'ajoutent 20 postes en 1989. L'effort consenti est donc considérable si on le rapproche des 179 créations nettes d'emplois dont le ministère a bénéficié depuis l'origine du dispositif. Le ministère a pu obtenir un dégel d'emplois qui permettra en 1990 de titulariser les agents vacataires remplissant les conditions d'inscription à l'examen professionnel et réussissant aux épreuves.

Santé publique (politique de la santé)

19396. - 30 octobre 1989. - Le magazine *Le Point*, dans son numéro 889, annonce que dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, une carte à mémoire inviolable, appelée « biocarte », contenant, grâce à une puce, toutes les informations de santé des possesseurs, et que seuls les médecins peuvent lire, a été expérimentée ces derniers temps. M. Georges Mesmin demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de lui confirmer cette information. Par ailleurs, il aimerait savoir si à l'issue de cette expérience réalisée dans le Nord de la France, il est dans son intention de favoriser la généralisation de cette biocarte sur l'ensemble du territoire.

Réponse. - La carte à mémoire Biocarte portant des données individuelles de santé a été mise au point dans le Nord et le Pas-de-Calais par une association de médecins libéraux. Il existe d'autres expérimentations de cartes santé, notamment à Blois, à Saint-Nazaire, et à Brest. A côté des problèmes techniques, la généralisation d'une carte à mémoire santé pose des problèmes de déontologie des professions de santé et des problèmes d'harmonisation des données à inscrire dans la carte. Pour l'expérimentation d'un dossier de santé minimal, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale recommande actuellement l'utilisation des données de la « carte sanitaire européenne d'urgence », dont le principe a été adopté par le conseil des ministres européens du 29 mai 1986.

Professions paramédicales (aides-soignants)

19531. - 30 octobre 1989. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la fonction d'aide-soignant. Celle-ci existe

depuis quarante ans ; le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant a été instauré en 1956 mais aucun texte ne définit le rôle de l'aide-soignant et les limites de sa fonction. Aussi il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de préciser ces points afin que la hiérarchie respecte leur formation, et cela dans le but de prodiguer les soins de qualité dus aux malades.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'arrêté du 23 janvier 1956 portant création du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant, modifié par l'arrêté du 1^{er} février 1982, contient une description des fonctions auxquelles leurs études préparent les aides-soignants et définit leur rôle. L'aide-soignant est présenté comme assurant, par délégation de l'infirmier, sous sa responsabilité et son contrôle effectif, des soins d'hygiène et de confort de la personne, des tâches spécifiques de nettoyage et de désinfection ainsi qu'une aide dans l'accomplissement des actes ordinaires de la vie aux personnes ayant perdu leur autonomie physique ou mentale, temporairement ou définitivement. L'article 3 du décret n° 84-689 du 17 juillet 1984 modifié relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier qui définit le rôle propre de l'infirmier précise que l'aide-soignant peut seconder l'infirmier pour les soins relevant de ce rôle propre dans les établissements ou services à domicile à caractère sanitaire, social ou médico-social mais dans la limite des compétences qui leur sont reconnues du fait de leur formation.

Etrangers (naturalisation)

19700. - 30 octobre 1989. - M. André Delattre appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale à propos des difficultés que rencontrent certaines personnes résidant depuis longtemps en France pour obtenir la nationalité française. Les dossiers de naturalisation semblent être traités le plus souvent dans des délais particulièrement longs. Il lui demande donc si des statistiques ont pu être établies pour permettre de définir la durée moyenne pour l'aboutissement d'un dossier de naturalisation.

Réponse. - Le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ne dispose pas actuellement de statistiques exhaustives sur les délais moyens d'aboutissement des dossiers de naturalisation. Toutefois, des études ponctuelles ont été faites en 1989 sur quatre décrets de naturalisation incluant 1 489 dossiers. Les éléments ci-après ont pu être dégagés :

NUMÉROS des décrets	DÉLAI MOYEN d'instruction en préfecture	DÉLAI MOYEN à la sous-direction des naturalisations	DÉLAI MOYEN pour l'ensemble de la procédure
N° 33/88	11,23 mois	9,84 mois	21,07 mois
N° 01/89	11,75 mois	10,90 mois	22,65 mois
N° 10/89	12,14 mois	14,91 mois	27,05 mois
N° 21/89	12,56 mois	10,07 mois	22,63 mois
Moyenne sur 4 décrets	11,92 mois	11,43 mois	23,36 mois

Ces études ponctuelles ne sont pas entièrement significatives car elles portent sur des lots de dossiers très hétérogènes. Mais elles confirment à l'évidence que les délais moyens d'instruction des dossiers de naturalisation sont trop longs. Pour raccourcir ces délais, diverses mesures ont été prises récemment. Tout d'abord les effectifs de la sous-direction des naturalisations ont été renforcés au cours du premier semestre 1989 (12 emplois). Ensuite, par circulaire interministérielle du 10 février 1989 (ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et ministère de l'intérieur) des directives précises ont été données aux préfets pour leur demander de prendre toutes mesures utiles en vue de

réduire les délais d'instruction des dossiers de naturalisation. Mes services ont également fait un effort de sensibilisation, dans ce but, auprès des fonctionnaires de préfectures chargés de l'instruction de ces dossiers lors de deux réunions organisées à Paris le 13 septembre 1989 d'une part, pour les préfectures de l'Île-de-France et d'autre part, pour la préfecture de police de Paris. Une autre réunion a eu lieu à Rezé le 23 novembre 1989 pour vingt-cinq préfectures. Enfin, des actions de formation sont envisagées en 1990 en faveur de ces fonctionnaires. Toutes ces mesures devraient porter leurs fruits à court terme.

4. RECTIFICATIFS

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 50 A.N. (Q) du 18 décembre 1989.

RÉPONSES DES MINISTRES

1° Page 5554, 2^e colonne, 14^e ligne de la réponse à la question n° 18672 de M. Jean-Louis Masson à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget :

Lire : « ... pour les départements de la région de Corse, d'importantes pertes de recettes de la région de Corse, d'importantes pertes de recettes que l'Etat devrait compenser et... ».

Lire : « ... pour les départements et la région de Corse, d'importantes pertes de recettes que l'Etat devrait compenser et... ».

2° Page 5588, 1^{re} colonne, antépénultième ligne de la réponse à la question n° 18936 de M. Gérard Léonard à M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

Au lieu de : « ... avoir exécuté la décision frappée de pourvoi empêche... ».

Lire : « ... avoir exécuté la décision frappée de pourvoi. Cette possibilité est exclue dans les matières où le pourvoi empêche... ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Code	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions
03	Compte rendu..... 1 an	100	852	
33	Questions..... 1 an	100	554	
03	Table compte rendu	52	86	
03	Table questions.....	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions..... 1 an	99	349	
05	Table compte rendu	52	81	
05	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
05	Un an.....	670	1 536	

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F